

REVUE BELGE
POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE
ENCYCLOPÉDIE DES FONCTIONS DE POLICE

Direction et Rédaction :

2, PLACE DU PARC, TOURNAI

**La seule Revue s'occupant des intérêts moraux et matériels
de la Police et de la Gendarmerie, publiant les lois,
arrêtés, circulaires et instructions ministérielles**

QUESTIONS DE DROIT PÉNAL ET DE PROCÉDURE PÉNALE, DROIT ADMINISTRATIF,
DEVOIRS ET FONCTIONS DES OFFICIERS DU MINISTÈRE PUBLIC.
SERVICE DE LA GENDARMERIE

JURISPRUDENCE — BIBLIOGRAPHIE

PARTIE OFFICIELLE

VINGT-NEUVIÈME ANNÉE



TOURNAI
IMPRIMERIE VASSEUR-DELMÉE

28^e année 1^{re} et 2^e Livraisons Janvier-Février 1907

REVUE BELGE

DE LA

POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

ABONNEMENT : Belgique . . . fr. 6,00 Etranger . . . 8,00

paraissant entre le 1^{er} et le 10 de chaque mois

DIRECTION ET RÉDACTION : TOURNAI 2, PLACE DU PARC
--

—o—o—o—
TOUS DROITS RÉSERVÉS

LES ARTICLES PUBLIÉS DEVIENNENT LA PROPRIÉTÉ DE LA REVUE BELGE
Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont 2 exempl. seront envoyés à la rédaction

SOMMAIRE

1. De la Pudeur et des Bonnes-Mœurs. — Assurance des enfants. — Officiel.

DE LA PUDEUR ET DES BONNES MŒURS

L'article 385 du Code pénal punit celui qui outrage publiquement les mœurs par des *actions qui blessent la pudeur*; l'article 383 atteint celui qui aura chanté, lu, récité, fait entendre ou proféré *des obscénités* dans les lieux publics et celui qui aura vendu ou distribué des chansons, pamphlets ou écrits imprimés ou non, des figures ou des images *contraires aux bonnes mœurs*.

La condition essentielle de ces délits est la publicité, aussi l'acte obscène commis hors des regards du public est innocent aux yeux de la loi. Du moment que l'outrage s'est produit dans un lieu où il a pu être vu, fût-ce fortuitement, par une ou plusieurs personnes, il y a délit. Ainsi, il a été jugé que l'outrage commis dans une voiture publique dont les stores étaient baissés et vu par une personne qui avait ouvert brusquement la portière, est punissable. Le délit d'outrage existe même sans que la volonté d'affronter la publicité, soit démontrée, par cela seul qu'on n'a pas fait tout ce qui était nécessaire pour éviter la publicité.

L'acte commis doit blesser la pudeur, celle de l'homme, celle de la femme. C'est la pudeur publique, la pudeur de tout le monde. De là, cette conséquence, dit Nypels, que le délit existe même quand l'acte est commis avec le consentement de la personne qui le subit, et qui, par suite, n'est pas personnellement blessée. Mais quelles sont les actions par lesquelles on peut *blesser la pudeur*? Quelles sont les publications *contraires aux bonnes mœurs*?

C'est ce que le législateur ne pouvait déterminer. Il a abandonné aux tribunaux, le soin d'apprécier dans chaque cas. Il en résulte que cette

appréciation fatalement varie selon les temps; les lieux; les circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise; les mœurs et les habitudes du pays, de la contrée; l'interprétation locale donnée à certains gestes, à certaines paroles; l'austérité des juges, leur sévérité, etc., etc.

Telle chose obscène ici, est admise dans les mœurs à quelques lieux, sans que la pudeur en soit blessée: C'est ce que M^e Ninauve du barreau de Bruxelles, a spirituellement démontré dans une magnifique plaidoirie, qu'il a refaite, en conférence, devant tout le barreau, en 1892.

Le travail de cet éminent avocat est palpitant d'intérêt. Son argumentation irréfutable est marquée d'un esprit d'observation qui vous surprend, parce qu'elle est puisée dans les actes de la vie que depuis notre enfance nous faisons et nous voyons, sans que nous en soyons ofusqué, alors que d'autres actes moins libres, moins indécents, sont par nous taxés d'immoralité.

Nous pensons que nos lecteurs éprouveront un bien grand plaisir, à lire ce chef-d'œuvre d'éloquence.

MESSEURS,

Lorsque ma cliente vint m'apporter ce *Pro Justitia*, sur lequel je lus ces mots: « Prévenue d'avoir publiquement outragé les mœurs par des actions qui blessent la pudeur », je la regardai d'un œil sévère. Mon imagination évoquait le spectacle d'une action très immorale qui aurait été accomplie aux boulevards extérieurs, à l'Allée-Verte, au Bois de la Cambre, ou encore dans un fiacre, ou dans un appartement aux stores imparfaitement baissés, et ce au grand scandale des passants ou des voisins.

J'étais navré de la profonde perversité morale de ma cliente.

M^{lle} X. devina vraisemblablement les pensées qui agitaient mon esprit, car, levant sur moi ses yeux humides de larmes, elle me dit: « Monsieur ce n'est pas du tout, mais pas du tout ce que vous pensez. Je suis poursuivie pour avoir chanté une chanson et avoir accompagné le refrain de certains gestes qu'un agent spécial de la police a considéré comme obscènes ».

Pour le coup j'avoue que, malgré mon très profond respect pour la magistrature en général et pour le parquet en particulier, je fus pris d'une violente envie de rire.

Il me paraissait si drôle que, dans notre bonne ville de Bruxelles en Brabant, on poursuivît comme outrageante pour les mœurs la mimique d'une chanson chantée dans un petit café-concert de cinquième ordre, fréquenté par un public spécial des environs de la rue du Miroir!

Mon envie de rire s'accrût encore, lorsque j'appris que ces poursuites étaient le résultat d'une campagne générale, entreprise par le parquet dans le but de moraliser les cafés-concerts, d'épurer leur répertoire et de régler même le costume.

J'appris, en effet, que l'on avait ouvert une instruction à charge d'une

chanteuse de la Scala qui portait, paraît-il, un costume décolleté outre mesure. La pauvre, tremblante, comparut devant le juge d'instruction et parvint à prouver que l'échancrure du corsage ne dépassait pas les bornes permises. Seulement, par suite des mouvements quelque peu délurés de sa mimique, une maudite agrafe s'était détachée. Ce n'était pas un crime : tout au plus un accident. Cette explication ingénieuse satisfit le juge d'instruction et la malheureuse ne fut pas poursuivie.

Ce n'est pas tout. A l'Alcazar le parquet éplucha le répertoire de cette fine et spirituelle diseuse parisienne qui a nom M^{me} Duparc.

Nous nous trouvons donc devant un procès de tendance, dans lequel disparaît la personnalité de la modeste artiste lyrique qui comparait ici. Il s'agit de savoir si, à défaut de censure gouvernementale, le parquet pourra exercer une censure sur les chansons des cafés-concerts, dans le but de protéger la vertu des citoyens et citoyennes qui fréquentent ces établissements et leur offrir des délassements honnêtes, conformes au bon goût des puristes.

Ma première pensée fut dès lors de plaider ce procès en riant et sans guère me préoccuper de l'interprétation rigoureuse des textes de loi.

Mais, lorsque je vis ma cliente si désolée, si désespérée à la pensée d'une condamnation infamante qui pourrait l'atteindre; lorsque je vis, par le bulletin de renseignement, que cette femme vit honnêtement du produit de sa position d'artiste lyrique, qu'elle est de conduite et de moralité irréprochable, menant une existence de petite bourgeoise très pot-au-feu, n'étant pas signalée comme artiste *gommeuse* ou *fin de siècle* — portant sur la scène des robes longues et montantes, ne levant pas la jambe et ne soulevant même pas le coin de sa jupe; lorsqu'elle me dit qu'une condamnation pouvait avoir pour elle, Française, cette conséquence terrible de la faire expulser, et l'empêcher d'avoir un engagement, c'était la honte, la misère, je me pris alors sérieusement à méditer les éléments essentiels de ce délit.

Le fait brutal était là. L'artiste, en chantant le refrain d'une chanson inepte, d'ailleurs, intitulée le *Bonnet de coton*, saisissait entre deux doigts le gland d'un bonnet de coton qu'elle tenait à la main; elle lui imprimait deux ou trois mouvements et terminait en disant : « Pitje Plooï ».

Le public avait ri. Donc assurément il avait compris. Quant à l'agent, il n'avait rien compris aux paroles de la chanson, le geste même ne l'avait pas scandalisé outre mesure — mais le mot de la fin!!

Oh! ce Pitje plooï. Le vertueux agent avait senti le rouge lui monter au front.

Et il avait immédiatement envoyé un long rapport à son chef.

Le fait incriminé constitue-t-il un outrage public aux bonnes mœurs, prévu par l'art. 385, C. pén.?

Un outrage, c'est-à-dire une atteinte violente aux bonnes mœurs, une action d'un cynisme brutal.

Et je songeais aux paroles prononcées par Chaix d'Est-Ange dans sa

plaidoirie pour le roman *M^{me} Bovary* de Gustave Flaubert. « Le mot » outrage a été substitué dans la loi au mot atteinte que portait le projet. » On a compris que le mot atteinte avait un sens trop étendu. Il ne suffit » donc pas pour justifier des poursuites d'un fait que réproouve la rigueur » d'une sévérité ombrageuse et d'une pudeur trop facilement inquiétée; il » faudra que la licence ait été violemment exagérée. »

Dans l'affaire Camille Lemonnier (*L'Enfant du Crapaud*), M. le Substitut du Procureur de la République disait aussi : « En pareille matière, il ne faut pas pousser le rigorisme à l'excès, le licencieux et le grivois ne sont pas bannis. »

Chose curieuse, dans notre Code pénal, le législateur a établi une distinction dans le chapitre des outrages publics aux bonnes mœurs. Il distingue l'exposition, la vente, la distribution de pamphlets, chansons ou écrits, c'est le délit prévu à l'art. 383. En cette matière la loi punit l'écrit *contraire* aux bonnes mœurs : il ne faut pas l'atteinte violente.

Le mot outrage ne se trouve que dans l'art. 385 qui prévoit *les actions*, c'est-à-dire, les faits, les gestes.

En cette matière, il faut donc l'outrage brutal qui fait scandale, qui soulève l'indignation, la réprobation.

Était-ce le cas dans l'espèce? Assurément non. La chanson ne contenait rien de contraire aux mœurs. Le geste était licencieux, grivois, suivant l'interprétation que le public complaisant voulait bien lui donner, à raison de la tournure spéciale de ses pensées.

Et puis, continuant à méditer sur ce sujet, je me dis : outrager les mœurs par des *actions qui blessent la pudeur*. Qu'est-ce donc que les *actions qui blessent la pudeur*?

Je me plongeai dans la lecture attentive de l'ouvrage de M. Nypels.

J'y lus une longue dissertation sur le point de savoir ce que c'est qu'un lieu public. On a discuté la question de savoir si une action immorale accomplie sur un chemin de halage était punissable! Puis le dortoir d'une caserne, d'un collège, une chambre dont la fenêtre est imparfaitement close, le fiacre aux stores baissés, les bureaux d'une administration publique, sont-ce des lieux publics? Question laissée à l'appréciation des juges.

Mais je cherchais toujours ce que c'est qu'une action qui *blesse la pudeur*. La pudeur de qui? d'un homme ou d'une femme, d'une jeune fille ou d'une matrone, d'un adolescent ou d'un homme fait, d'un homme du peuple ou d'un homme du monde?

Je finis par trouver un élément. M. Nypels nous dit que la loi de 1791 ne punissait qu'une action ayant outragé la *pudeur des femmes*.

Le Code de 1810 et notre Code pénal de 1867 ne reproduisent pas cette restriction. On punit tout ce qui blesse la pudeur en général.

Mais qu'est-ce donc que la pudeur? me disais-je. Et parcourant toujours Nypels, je finis par trouver cette définition : *C'est une action éhontée qui fait rougir la pudeur*.

Je n'étais pas, hélas, beaucoup plus avancé, et la définition est assurément peu claire.

M. Nypels ajoute que les juges auront à apprécier souverainement.

Assurément, il y a là un grave danger. Que les juges apprécient les conditions de publicité, les faits extérieurs se rapportant à une infraction, c'est parfait. Mais peut-on bien concevoir le juge discutant les conditions essentielles même d'une infraction. Dans tout le système pénal, la loi définit minutieusement les infractions, par exemple le vol, l'escroquerie, le faux, l'homicide, etc.

Dans l'espèce, la loi ne définit pas ce qui outrage la pudeur, ni en quoi consiste la pudeur. Comment le juge va-t-il apprécier? Quel est le criterium qui le guidera? Tel fait paraîtra scandaleux à un juge très scrupuleux, qui ne froissera pas un autre. Ce qui constituera un délit pour l'un sera toléré par l'autre. C'est le règne de l'arbitraire.

Mais, nous dira-t-on, le magistrat jugera d'après sa *conscience*.

Cela n'est pas possible en cette matière. Comment appréciera-t-il une action fondée sur l'oubli ou le mépris de soi-même? Que de nuances délicates! Imaginez saint Louis de Gonzague juge, lui dont les sentiments de pudeur étaient si exquis, si délicats et même quelque peu exagérés. Il condamnerait des actions, des attitudes, des gestes, peut-être très innocents.

Imaginez Tartufe juge, cela est-il invraisemblable? Assurément, il condamnerait toute femme décolletée en lui disant : « Cachez ce sein que je ne saurais voir. »

Après avoir parcouru Nypels, je consultai le rapport de M. Monseignat au Corps législatif, espérant toujours trouver une définition de la pudeur.

Je ne fus pas mieux servi, mais néanmoins si M. Monseignat ne nous dit ce qu'est une action qui blesse la pudeur, il nous dit du moins que la loi ne punit pas les actes ni les propos que *la liberté autorise, que les usages tolèrent, que la mode consacre*.

On arrive donc à cette conséquence que la Pudeur c'est moins une question de mœurs qu'une question de mode, de convention.

La pudeur n'est pas, comme le pensent les puristes, cette réserve qui dérive de la chasteté, elle n'est pas en rapport avec la pureté et la rigidité des mœurs.

La Bible nous apprend qu'Adam et Ève étaient nus et n'ont songé à se couvrir qu'après le péché.

Mgr Dupanloup disait « que le nu n'est pas immoral, mais le déshabillé ».

Une statue nue n'est pas autant de nature à exciter les sens qu'une image représentant une femme relevant ses jupes de façon affriolante.

Les gens pervers sont les plus vile scandalisés et le collégien corrompu rougira en entendant les mots les plus anodins, dans lesquels il verra un double sens obscène.

La pudeur est donc une question de convention, elle est essentiellement variable suivant le temps, les époques, les races, les pays, différente de la ville au village, différente suivant les quartiers d'une même ville, suivant les classes d'individus, variable suivant les mœurs, les usages et la mode.

Remarquez que je ne discute pas ici une thèse de *morale* mais une

thèse de *droit*, il ne s'agit pas de savoir s'il ne vaudrait pas mieux que les mœurs et le goût soient plus sévères, mais si, dans notre état social, il y a lieu de considérer des faits comme celui dont nous nous occupons tombent sous l'application de l'art. 385, C. pén.

Justifions donc cette thèse, à différents points de vue.

Entrez dans les musées de peinture et de sculpture. Assurément, on invoquera la liberté dans l'art, liberté pour l'artiste de tout représenter, parce que l'art purifie, sanctifie tout. Je n'ai pas la prétention de me prononcer sur cette question. J'aurais peut être des réserves à faire. Elle a été traitée de magistrale façon, dans une admirable plaidoirie de M^e Edmond Picard, pour Camille Lemonnier, dans l'affaire de l'*Enfant du Crapaud*.

Je n'examine, moi, que cette question de mœurs et d'usage, qui fait que tel artiste pouvait en son temps, sans froisser la pudeur de personne, peindre telle et telle scène, qu'aujourd'hui ces œuvres sont admirées par tout le monde, exposées au regard de tout le monde, sans que cela froisse qui que ce soit, alors qu'un artiste contemporain, représentant le même sujet, serait l'objet de critiques irritées.

Allez voir au Louvre la *Kermesse* de Rubens. « C'est, disait M^e Picard, » une démente de lubricité rustique broyée dans un jour d'érythème de » génie. Partout des couples lascifs s'enlaçant, se culbutant, se baisant » goulûment, ne dissimulant rien du rut bestial qui les agite, comme la » tempête, les flots. Il y a là trente couples qui sont campés avec une furie » satanique de volupté licencieuse. »

Voyez, également, le tableau de Snayers représentant la *Bataille de Wimpfen*. Un soldat a mis culotte bas et s'est emparé d'une paysanne. On voit la fille renversée à quatre pattes et le soldat qui la viole *coram populo*.

Au musée de Bruxelles figure un Van Steen célèbre, représentant ceci : Un homme entre dans une maison publique, avec une intention indiscutable, tenant dans une main et, placés d'une certaine façon, un hareng et deux oignons.

Il y a, à la galerie Suermondt, une toile de Rubens, représentant Vénus toute nue et près d'elle, l'Amour glisse, où vous savez, sa petite main très ingénument mais très indécentement.

Cela est exposé, admiré, personne n'y trouve à redire, et si quelqu'un proposait de supprimer ces tableaux de nos musées, sous prétexte qu'ils sont indécents, il se couvrirait de ridicule.

On lui répondrait qu'au musée du Vatican on peut en voir bien d'autres et les Papes n'ont jamais songé à couvrir ni à cacher ces nudités.

Faut-il rappeler que, dans les tableaux des anciens peintres, représentant la Vierge et l'enfant Jésus, celui-ci était toujours complètement nu, aucun voile ne le recouvre ?

De nos jours on est plus collet monté. La tentation de Saint-Antoine de Rops a fait scandale. Et l'on racontait dernièrement dans un journal que des tableaux peints spécialement par Watteau pour la famille des Princes

d'A... ne sont pas exposés dans cette galerie célèbre, parce qu'ils sont indécents. Question d'époque et de convention.

Telle est la pudeur dans l'art, mais examinons-là au point de vue des choses que nous voyons tous les jours. *Le costume.*

Il y a à ce sujet, dans Aristophane, le fameux dialogue entre le Juste, l'Injuste et le Chœur dans les nuées.

Le Juste regrette l'époque où la modestie régnait dans les mœurs.

« Les jeunes gens d'un même quartier allaient chez le maître de musique » nus et tous ensemble. Au gymnase ils doivent être assis les jambes » étendues pour que les voisins ne vissent rien d'indécent.

» Chacun en se levant devait balayer l'arène à sa place pour ne laisser » aux amants aucune empreinte de son sexe. L'Injuste réplique : Tout cela » est bien vieux. »

Assurément tout cela est encore bien plus vieux pour nous. Mais enfin, voyons ce qui de nos jours est toléré.

Une femme très honnête, très « *comme il faut* » se promène en caleçon de bain sur le sable de la plage à Ostende, sous les regards de deux cents personnes, les unes braquant des jumelles Flammarion, les autres des appareils photographiques.

Et quel costume, combien affriolant!

Et cette même femme sort de l'eau quand la caresse brutale de la vague a collé l'étoffe au corps, accusant par-ci les rotundités, creusant par-là les cavités, aux omoplates par exemple.

Cette honnête femme passe sous les yeux de tout le monde sans rougir et sans offenser la pudeur de ceux qui la regardent.

Supposez quelle se promène l'après-midi ainsi vêtue ou plutôt ainsi dévêtue, sur la digue ou dans la rue : quel tolle! quel scandale! On la considérerait comme la dernière des gourgandines et un agent vertueux lui *appliquerait sur l'épaule le grappin de la justice*, comme dirait M. Prudhomme.

Imaginez encore que cette femme soit surprise par quelqu'un dans sa chambre, en pantalon et en corset, elle pousserait des cris de pudeur effarouchée. Question de convention!

En Hollande, il est défendu de s'approcher à deux cents mètres de la ligne des bains réservés aux dames.

Si un gendarme vous apercevait regardant avec des jumelles, il vous appréhenderait au corps et si vous vous permettiez de braquer un appareil photographique, on vous reconduirait à la frontière. La pudeur varie de pays à pays. A Odessa on se baigne tout nus, garçons et filles, sans que personne ne s'offusque.

En Turquie la pudeur se concentre dans la face. Une femme ne rougira pas de montrer un peu de ses mollets pourvu qu'on n'aperçoive pas son visage. Cela rappelle l'anecdote de cette femme descendant les escaliers en chemise. Tout à coup, elle aperçoit un homme qui monte et brusquement,

jetant un cri d'effroi et dans un mouvement de pudeur aussi exquis que sincère, elle se voile le visage au moyen de la chemise.

L'histoire ajoute, je ne sais si elle est authentique, que le Monsieur, cause de cet incident, s'arrêta, ôta poliment son chapeau et demanda : Est-ce à Monsieur ou à Madame que j'ai l'honneur de parler?

(A suivre).

ASSURANCE DES ENFANTS

Loi du 26 décembre 1906

(*Moniteur du 6 janvier 1907*)

ART. 1^{er}. — Est nulle toute clause d'assurance ayant pour objet le paiement d'une certaine somme d'argent en cas de décès d'enfants de moins de cinq ans ou en cas de naissance d'enfants morts-nés.

ART. 2. — Tout assureur, agent, inspecteur, directeur ou courtier d'assurance, qui aura participé à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat frappé de nullité en vertu de l'article 1^{er}, sera puni d'une amende de 26 à 500 francs.

PÊCHE

Modification au règlement

(*A. R. du 10 novembre 1906*)

ART. 1^{er}. — Le 7^o de l'article 16 précité est modifié comme suit :

« Dans les cours d'eau et canaux navigables ou flottables appartenant ou non à l'Etat, toute pêche autre que celle à la ligne à main est interdite les dimanches et jours de fête légale. »

ART. 2. — Notre Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

OFFICIEL

Commissaires de police en chef. — Divers arrêtés royaux ont approuvé les désignations de MM. les Bourgmestres d'Anvers, Bruxelles, Liège, Gand, Bruges, Verviers, Tournai, Mons, Gilly, La Louvière, pour le terme d'un an, en qualité de Commissaires en chef, MM. Schmidt, Bourgeois, Mignon, Van Wesemael, Maladry, Leblu, Thiry, Kortem, Rochette, Girelot.

Commissariat créé. — Wondelgem, 1500 fr. et logement (arr. royal du 26-11-1906).

Commissaire démissionnaire. — M. Crépin de Couillet (arr. royal du 1-12-1906) qui conserve le titre honorifique de son emploi.

Commissaire. — *Appointement.* — Eeckeren, traitement fixe à 2300 fr. y compris les émoluments accessoires (arr. royal du 26-11-1906).

Commissaires. — *Décorations.* — La croix de 1^{re} classe est décernée par l'arrêté royal du 4 janvier 1907 à MM. les Commissaires Dryancour, Van Oeteren, Verheyen, d'Anvers.

Vasseur-Delmée, à Tournai

REVUE BELGE

DE LA

POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

ABONNEMENT :	
Belgique . . .	fr. 6,00
Etranger . . .	" 8,00

paraissant entre le 1^{er} et le 10 de chaque mois

DIRECTION ET RÉDACTION :
TOURNAI
2, PLACE DU PARC

TOUS DROITS RÉSERVÉS

LES ARTICLES PUBLIÉS DEVIENNENT LA PROPRIÉTÉ DE LA REVUE BELGE

Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont 2 exempl. seront envoyés à la rédaction

SOMMAIRE

1. Assurance des enfants. — 2. De la Pudeur et des Bonnes-Mœurs. — 3. Instructions : Fausse monnaie, Réquisitoires d'écrout, Chiens, Règlement. — Officiel.

L'Assurance des Enfants

Loi du 26 décembre 1906, publiée le 6 janvier 1907, applicable depuis le 17 janvier, c'est-à-dire le onzième jour après celui de sa promulgation (art. 3 de la loi du 19 septembre 1831).

ARTICLE 1.

Est nulle toute clause d'assurance ayant pour objet le paiement d'une certaine somme d'argent en cas de décès d'enfants de moins de cinq ans ou en cas de naissance d'enfants mort-nés.

ART. 2.

Tout assureur, agent, inspecteur, directeur ou courtier d'assurance qui aura participé à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat frappé de nullité en vertu de l'art. 1, sera puni d'une amende de 25 à 500 francs.

Il résulte de la disposition de l'article 1, que tout contrat passé depuis le 17 janvier dernier, assurant une prime en cas de décès d'un enfant, sera nul, s'il ne stipule pas que cette prime ne sera due qu'à partir du jour où l'enfant entrera dans sa sixième année. Le contrat serait valable et légal s'il spécifiait que la prime serait due après que l'enfant aura atteint un âge précisé et supérieur à cinq ans.

La loi a-t-elle un effet rétroactif ?

Elle ne peut en avoir. L'article 2 du code civil est formel :

La loi ne dispose que pour l'avenir, elle n'a point d'effet rétroactif.

D'autre part l'article 2 du code pénal stipule :

Nulle infraction ne peut être punie de peines qui n'étaient pas portées par la loi avant que l'infraction fut commise.

Donc, les contrats passés à partir du 17 janvier 1907, tombent seuls sous la prohibition de la loi. Les contrats antérieurs restent debout, les assureurs comme les bénéficiaires en conservent les obligations et les avantages.

DE LA PUDEUR ET DES BONNES MŒURS

(SUITE)

Je viens de parler des costumes de bain, mais *le décolletage* n'est-il pas contraire à la pudeur?

Jusqu'où peut-on aller? Quand pourra-t-on dire que le costume est trop bas du haut et trop haut du bas? Qui va apprécier cela, quel est le critérium?

Faudra-t-il s'adresser aux actrices de cafés-concerts ou aux dames du grand monde? En cette matière, c'est la mode ou l'étiquette des cours qui créeront la pudeur. Si à la cour d'une souveraine âgée et puritaine, il est d'usage de porter des robes montantes, telle grande dame apparaissant décolletée, si modestement que ce soit, causera un scandale.

Tantôt il est de mode de porter la poitrine haut, tantôt de la porter bas; le décolletage suit la mode.

Qui indiquera la limite? Est-ce un agent de police? Peut-on exhiber le quart, le tiers, la moitié?

Et les robes de M^{me} Tallien fendues d'en haut, laissant à découvert toute la jambe emprisonnée dans un maillot? On ne les porte plus qu'au théâtre dans la *Fille de M^{me} Angot* ou dans *Fanchon la Vielleuse*. Jadis les dames les portaient dans le monde. Aujourd'hui elles froisseraient la pudeur.

Combien de nuances dans ces questions. On a peu de respect pour les danseuses, même les Etoiles, qui montrent au public leurs jambes « du bas jusqu'en haut ».

A Copenhague, cependant, il y a une école de danse réputée, dont les danseuses jouissent d'une réputation parfaite, sont mariées à des fonctionnaires souvent de haut rang, ce qui les permet d'assister aux réceptions de la Cour.

Le costume des danseuses dans les ballets froisse moins la pudeur que le pas dansé de M^{lle} Réjane ou M^{lle} Cerny dans *Ma Cousine*. Qui donc dira pourquoi il nous paraît tout simple de voir les jambes d'une ballerine dans un maillot, tandis qu'un mollet emprisonné dans un bas noir, surmonté d'un pantalon garni de dentelles, au milieu d'un froufrou de jupons, fait rougir la pudeur, comme dit le grave M^e Nypels.

N'y a-t-il pas des gens qui considèrent comme indécent pour une femme de se montrer dans la rue ou dans un salon, ou au théâtre, quand elle est enceinte, au point d'être remarquée?

Aujourd'hui l'on trouve cela peu convenable. A Rome les licteurs abaissaient leurs faisceaux devant les femmes enceintes.

Question d'usage et de convention, encore une fois.

On voit, par ces divers exemples, combien il faut se montrer prudent dans l'appréciation de faits qui blessent la pudeur. Non seulement l'outrage doit faire scandale, mais la pudeur *unanime de tout le monde* doit se trouver offensée. En cette matière, tout fait qui pourrait être discuté ne

doit pas être frappé, car on risquerait de tomber dans l'arbitraire le plus absolu.

Est-il une chose plus difficile à définir que la pudeur ou même l'immoralité dans la littérature? Comme il est ardu de dire ce qui est contraire à la morale! Que de jugements rendus jadis à propos de tel livre, de tel article qui paraissent ridicules aujourd'hui!

Nous sommes habitués de nos jours à entendre vitupérer la licence du XIX^e siècle et surtout de la fin du XIX^e siècle. On crie contre la débauche de pornographie dans le roman, dans le journal. Il y a même une littérature qu'on appelle scatologique (*La Terre* d'Emile Zola, par exemple).

Que d'exagération dans tout cela!

Il ne faut pas remonter à Salluste, Pétrone, Ovide, dont les traductions sont imprimées, éditées dans la collection Charpentier et se vendent à tout le monde librement et au grand jour.

Mais que l'on compare les romans du siècle dernier à ceux d'aujourd'hui, les historiettes, contes, etc.

M. le Substitut du Procureur de la République disait dans l'affaire Lemonnier: « La langue française est la langue par excellence dans laquelle on peut tout dire avec délicatesse et le vernis artistique qui ne blessent jamais le goût. »

Vraiment! a-t-on jamais écrit des choses aussi licencieuses que les romans de Crébillon fils?

Et les historiettes de Tallemant des Reaux?

Et les *Femmes Galantes* de Brantôme et les contes de Lafontaine, illustrés par Fragonard?

Tous ces livres étaient lus par les plus grandes dames, qui ne s'en cachaient pas.

Les dames d'aujourd'hui oseraient-elles mettre ces livres dans leur bibliothèque particulière et laisser même soupçonner qu'elles les connaissent? Cela froisserait leur pudeur. Sont-elles plus morales que leurs aïeules? Je n'oserais pas le jurer.

L'un des écrivains du XVIII^e siècle, l'abbé Voisenon, a publié des contes légers, oh! très légers; il les dédie en général à des dames et il s'excuse de ce que le conte soit *un peu libre*. Il ajoute que le genre de conte étant aujourd'hui à la mode, il profite du moment, bien persuadé qu'on reviendra de ce mauvais goût. Il ajoute: « Vous serez étonnée, Madame, qu'avec » une pareille façon de penser, je me sois livré si franchement au goût pré- » sent et que j'aie même surpassé ceux qui m'ont précédé dans ce genre » que je désapprouve; mais, je vous le répète, c'est moins pour me con- » former à la mode que pour profiter du temps où elle règne et ruiner s'il » est possible ceux qui voudraient écrire après moi sur un pareil ton. Le » conte que je vous envoie est si libre et si plein de choses qui toutes ont » rapport aux idées les moins honnêtes, que je crois qu'il sera difficile de » rien dire de nouveau dans ce genre. Du moins, je l'espère; j'ai cepen- » dant évité tous les mots qui pouvaient blesser les oreilles modestes: » tout est voilé. »

Le brave abbé Voizenon a une sigulière façon de voifer. Je n'ose reproduire certaines citations de ces contes de peur d'être moi-même l'objet de poursuites de la part de ces Messieurs du parquet, si scrupuleux.

Il m'est impossible de citer quoi que ce soit des auteurs indiqués plus haut.

De nos jours, l'on imprime beaucoup de choses très grivoises, très licencieuses, mais on ne les vend que sous le manteau.

Les raffinés, les délicats, et il en est de très éminents, même parmi les Magistrats, en composent parfois une bibliothèque précieuse et intéressante, mais on achète plus couramment des livres comme les *Contes Rémois* du comte de Chevigné qui datent de 1835 environ. Combien spirituels et drôles ces contes : *le Juré supplémentaire, l'Oncle et les deux nièces, le Prussien, etc.*

LE BEAU PRUSSIEN.

Une parisienne gentille
S'étant mariée à Berlin
Vint l'an d'après voir sa famille
Avec son jeune et blond germain,
Souple d'échine et fort de rein.
Sa mère un jour disait : Camille
A de la chance, il est très bien.
Ah ! Monsieur pour un beau prussien,
Il faut voir celui de ma fille.
C'est vrai dit l'autre. Et musicien !!

Aujourd'hui des parquets scrupuleux poursuivent l'*Enfant du Crapaud* de Camille Lemonnier, mais laissent passer dans le même journal des articles comme *Assises et debout* de Raoul Toché, que l'on a appelé fort justement et spirituellement une véritable Tochonnerie.

Quant aux romans, c'est surtout à Emile Zola qu'on en veut. En Angleterre, les éditeurs de Zola, poursuivis pour outrages aux bonnes mœurs, sont obligés de « plaider coupables » et de s'engager à détruire l'édition.

Et, chose curieuse, et qui démontre combien cette appréciation de la pudeur dans la littérature est arbitraire et souvent illogique, ce qu'on incrimine comme inconvenants dans les œuvres de Zola, ce ne sont pas les passages de lubricité comme la scène de possession de Maxime et de Renée dans la *Curée* et tant d'autres de nature à exciter les sens, mais ce sont les scènes comme la lessée administrée à la grande Virginie par Gervaise, dans l'*Assommoir*, — la scène de la Mouquette se retournant devant les gendarmes et retroussant ses jupes dans *Germinal* — et surtout le chapitre du venteux Jésus-Christ dans la *Terre*. C'est ce que l'on appelle la littérature scatologique. Ce n'est vraiment pas convenable, c'est indécent !

Qu'est-ce donc cela à comparer à Rabelais, le joyeux Rabelais, écrivant son chapitre sur le meilleur torchec... ! je n'ose aller plus loin. Le même Rabelais peignant un groupe de pochards, disait : *Ils s'en allaient dodelinant de la teste et barytonnant du... dos*, disons-nous, nous qui sommes

prudes et qui avons de la pudeur. Mais combien l'expression du joyeux curé de Meudon est elle plus jolie en sa crudité naïve!

Lamartine, il est vrai, appelait Rabelais le *Boueux de l'humanité*. C'est là une appréciation bien conforme aux sentiments d'exquise pudeur de cet écrivain délicat. Par contre, j'entendis un jour une conférence où il fut démontré qu'un des livres qui ont le plus corrompu les mœurs des jeunes gens, c'est *Graziella*.

On le voit, l'exquise pudeur de la forme n'exclut pas la corruption morale du fond.

En ce qui concerne le chapitre de Zola rappelé plus haut, il est vrai de dire que la réprobation qu'il soulève s'attache aussi au nom donné à ce personnage de Jésus-Christ qui inspire aux chrétiens l'adoration, et aux incroyants tout au moins le respect. Zola a-t-il voulu caractériser simplement la manie que l'on a à la campagne de donner à tout le monde des surnoms, tirés de souvenirs quelconques, ou banals ou même sacrés? Je ne pourrais le dire. Il eut mieux fait assurément de s'abstenir de froisser ainsi les convictions religieuses de ses lecteurs, mais cette réserve nécessaire pour dissiper des équivoques est sans importance au point de vue de la thèse que nous soutenons; il ne s'agit pas de savoir si le chapitre dont il s'agit est apprécié comme outrageant les croyances religieuses, mais s'il est contraire à la morale!

Quand, de ces aperçus sur les mœurs et la littérature, nous passons aux faits usuels de la vie, que d'actions très indécentes et qui dans certaines circonstances sont tolérées!

Imaginez un homme, Montagne de la Cour, se mettant au bord du trottoir pour lever les vannes de ses fjords intérieurs; il sera coupable d'outrage aux bonnes mœurs.

Prenez un paysan à la campagne, sortant d'un cabaret, se gênera-t-il pour satisfaire un désir sur la voie publique, même en plein jour, s'il passe du monde, des hommes ou des femmes? Question de milieu. Et les femmes se gêneront-elles pour faire de même?

Que d'expressions profondément indécentes et qui ne froissent pas! Les hommes jouent au jeu de cartes appelé le *Couillon*. Dans le langage culinaire, Madame dira à sa servante de préparer des beignets qu'on appelle *pets de nonnes*. Il est vrai que dans les pensionnats de jeunes filles ce plat s'appelle des *soupirs de religieuses*; c'est autrement dit, mais c'est exactement la même chose. On raconte que dans un pensionnat très collet monté, on enseigne une géographie expurgée, dans laquelle la commune de *Couillet* est désignée sous le nom de *Violette-sur-Sambre*.

Les propos de salon ne sont pas les mêmes que les propos de caserne. C'est l'influence du lieu et du milieu, car des gens *très comme il faut* tiennent parfois entre eux des propos qui feraient rougir même un cuirassier blanc de l'Empereur d'Allemagne.

Si maintenant nous examinons que c'est la pudeur au Théâtre et dans les Cafés-concerts, que de nuances encore, que d'éléments variables, que de conventions!

On conduit les jeunes filles à l'Opéra ou au Théâtre Français, où elles voient jouer des pièces très licencieuses.

Il est des gens plus scrupuleux qui ne conduiraient pas leurs enfants à l'opéra, de peur de leur montrer les ballets, mais les conduisent au Cirque où il y en a aussi.

A Bruxelles, les jeunes filles pourront aller au théâtre du Parc quand la troupe Antoine n'y est pas ; elles pourront voir jouer Labiche au théâtre du Parc, mais pas au Vaudeville ! Il ne sera jamais question de les conduire au café-concert. Pourquoi ? Remarquez-le bien, c'est par un sentiment de pudeur. J'ai entendu un jour un éminent avocat général requérir contre une femme et justifier la mauvaise réputation de conduite de cette femme en disant qu'elle se permettait d'aller au Vaudeville avec une de ses amies. Une femme convenable ne va pas au Vaudeville sans son mari.

Au Théâtre Français on joue et on acclame *Phèdre*. Mais le même public sille *Renée* d'Emile Zola et l'*Ecole des Veufs* d'Ancey.

On joue Molière qui appelle un chat un chat et un coeu un cocu.

En Angleterre, le pays du cant par excellence, on joue Shakspeare qui, dans une pièce, emploie vingt, trente expressions, qui, mises bout à bout, ne pourraient être répétées.

Pour les théâtres et les cafés-concerts il y a des degrés, des échelons et l'on ne pourra pas juger de la même façon une action, un geste, une mimique exécutée au théâtre de la Monnaie ou dans un café-concert où chantait M^{lle} X.

Une même pièce est jouée différemment, par les mêmes acteurs, suivant le public auquel ils s'adressent. L'artiste qui joue en province charge son rôle, il pimente, sa mimique est plus expressive quand il s'agit de choses grivoises ; de même il enfle sa voix quand il s'agit de choses graves et patriotiques, il rugit plus fort ses accès de colère, son rire est plus forcé, il exagère tout.

Dira-t-on, quand cet artiste insiste sur les choses grivoises, qu'il le fait parce qu'en province on est plus corrompu qu'à Paris ! Allons donc, c'est une question d'habitude, de mise au point.

Puisque dans ce procès de tendance générale nous avons à apprécier le caractère licencieux d'un jeu de scène, d'un geste, voyons ce qu'on a toléré chez nous sans que personne ne se soit froissé, sans que la police ne se soit émue.

On a représenté à l'Alcazar une parodie d'*Esclarmonde*. La pièce représentée au théâtre de la Monnaie avait été jugée très immorale, et assurément elle l'était tant dans le fond que dans la manière de représenter certaines situations.

A un moment donné, les amants, au milieu de l'expansion lyrique de leurs sentiments d'amour, sont cachés derrière un buisson de fleurs qui descend des frises.

Dans la parodie, les deux amants, assis sur un banc, s'enlacent, et au moment, que l'on peut deviner être l'instant psychologique, ils sont cachés

par une immense feuille de vigne. Au-dessus, une lune énorme et narquoise, dont un machiniste facélieux agite la langue d'une manière expressive. Au bout de quelques instants, la feuille de vigne se relève et les deux amants se retrouvent dans un lit. Esclarmonde exprime à son amant toute sa joie de ces doux instants passés ensemble et en souvenir lui offre une carabine en disant : *elle est à six coups!!*

L'allusion est claire, personne ne se trompe et le public la souligne bruyamment.

L'honorable organe de la loi a requis la sévérité du tribunal contre ma cliente à propos de ce pauvre *Pitje plooi*, mais combien la carabine à six coups est plus indicatrice d'actions coupables et contraire aux bonnes mœurs!

Quelque temps après cette parodie d'*Esclarmonde*, fut représentée à la Scala une parodie d'un autre opéra célèbre, *Salammbô*.

Et voyez combien l'observation que je faisais tantôt était exacte. La Scala est d'un échelon en-dessous de l'Alcazar. Aussi, on précise davantage encore; jugez-en.

Salammbô entre dans la tente de Mathô; elle pousse un cri pour faire deviner au public ce qui se passe et... le public devine.

Pour ceux qui auraient des doutes, une femme traverse la scène portant d'une main un pot à eau et de l'autre un bassin et un essuie-mains, et, peu d'instants après, Salammbô sort de la tente dévêtue, tenant sur les bras son corset.

L'on n'a pas poursuivi cela. Le public est allé voir ces pièces, la presse en a rendu compte et voici qu'on poursuit une pauvre artiste lyrique d'un petit café-concert, qui a pris entre ses doigts le gland d'un bonnet de coton!

(A suivre).

FAUSSES PIÈCES DE MONNAIE — Répression

*Circulaire de M. le Ministre de la Justice datée du 18 janvier 1907
à MM. les Procureurs généraux.*

MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL,

M. le Ministre des Finances m'a signalé qu'un grand nombre de **fausses monnaies d'argent** existent actuellement **dans la circulation.**

Depuis deux ou trois ans, les contrefacteurs ont perfectionné leurs procédés. Ils coulent les fausses pièces dans des moules pris sur des pièces légales, et parviennent à obtenir, avec des alliages d'argent et de cuivre ou avec des alliages d'étain et d'antimoine qui sont ensuite argentés, des monnaies dont l'aspect est peu différent, à première vue, de celui des monnaies légales.

Ces petites émissions de pièces coulées à toutes les effigies, et qui reproduit fidèlement les empreintes des pièces déjà usées, par la circulation aussi bien que celles des pièces neuves, se multiplie et devient un danger pour la pureté de notre circulation monétaire.

Je vous prie, Monsieur le Procureur général, de bien vouloir attirer sur cette situation l'attention des parquets de votre ressort.

Vous voudrez bien également leur recommander de continuer à apporter la plus grande vigilance dans la recherche des faussaires.

RÉQUISITOIRES D'ÉCROU — Signalement

*Circulaire de M. le Ministre de la Justice datée du 18 janvier 1907
à MM. les Procureurs généraux.*

Aux termes de la circulaire de mon département du 7 juin 1878 (Rec. p. 722) les réquisitoires d'écroû, pour constitution volontaire, à remettre aux condamnés, doivent contenir en marge le signalement de la personne à laquelle la pièce est destinée.

Afin de donner à ce signalement un **caractère d'authenticité**, il convient d'en faire certifier l'exactitude par le fonctionnaire ou agent chargé du soin de le dresser lors de la remise du réquisitoire.

Il y aura donc lieu de faire compléter la partie imprimée des réquisitoires d'écroû pour constitution volontaire, en y **faisant figurer la mention « signature de l'agent qui a dressé le signalement »**.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

relatif aux mesures de précaution contre la rage canine

Arrêté royal du 2 juin 1906.

ART. 1^{er}. — L'alinéa suivant est ajouté à l'art. 1^{er}, IV, de l'arrêté susvisé :

L'obligation d'avoir le collier auquel est attaché la médaille n'est pas applicable aux chiens de meute pendant le temps qu'ils chassent au fourré, pourvu qu'ils portent une marque particulière et distinctive ne laissant aucun doute sur le nom de leur propriétaire.

OFFICIEL

Commissaire de police. — Nomination. — Par A. R. du 15 février 1907, M. Delcourt Félix, est nommé commissaire de police de la ville de Tournai.

Commissaires de police. — Traitements. — Des arrêtés royaux des 15, 28 janvier et 8 février 1907 fixent comme suit le traitement des commissaires de police ci-après :

Saint-Gilles lez-Termonde, 1,550 francs, y compris les émoluments accessoires; Péruwelz, 2,500 francs; Jemeppe (Liège), 2,500 francs; Cruyshauthem, 1,850 francs, y compris les émoluments accessoires; Sleydinge, 2,000 francs, id; Binche, 3,400 francs, id; Boussu, 1,900 francs.

Par arrêté royal du 29 janvier 1907, la décoration civique est décernée :

La *croix de 1^{re} classe* à M. Neujeau, commissaire à Liège; la *croix de 2^e classe* à MM. Buyle, De Vos, Lievens, adjoints à Anvers; la médaille de 1^{re} classe à M. Evers, commissaire à Anvers; à MM. Collard, Bovy, De Ronghe, De Smae, Dhaene, Gysens, Jacobs, Reniers, Roseaux, Wuine, adjoints à Anvers; Goethals, commissaire à Eccloo; Paquot et Rodelet, adjoints à Liège.

REVUE BELGE

DE LA

POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

ABONNEMENT :
Belgique . . . fr. 6,00
Etranger . . . " 8,00

paraissant entre le 1^{er} et le 10 de chaque mois

DIRECTION ET RÉDACTION :
TOURNAI
2, PLACE DU PARC

TOUS DROITS RÉSERVÉS

LES ARTICLES PUBLIÉS DEVIENNENT LA PROPRIÉTÉ DE LA REVUE BELGE

Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont 2 exempl. seront envoyés à la rédaction

SOMMAIRE

1. Encyclopédie des fonctions de police. — 2. De la Pudeur et des Bonnes-Mœurs. — 3. Jurisprudence. — 4. Bibliographie. — 5. Nécrologie. — 6. Officiel.

Encyclopédie des fonctions de police

Nous annexons, ce jour, à la Revue, le dernier fascicule des textes des lois administratives qui doivent être placés avant le dictionnaire dont nous allons poursuivre, à partir du mois prochain, la publication arrêtée à la page 400.

Le premier volume qui traite des devoirs administratifs des magistrats et agents et du droit de police des communes, sera bientôt terminé.

DE LA PUDEUR ET DES BONNES MŒURS

(SUITE)

Et maintenant voyons un peu ce qu'est la pudeur dans les cafés-concerts et dans la chanson.

Beaucoup de gens regrettent la chanson de nos pères :

J'ai deux bœufs blancs marqués de roux ;

J'ai du bon tabac dans ma tabatière, etc.

C'étaient des chansons de bon goût à chanter en famille tandis que maintenant c'est scandaleux !

On connaît le thème. Assurément nos pères chantaient des choses très anodines. On en chante encore de pareilles de nos jours et il en est de fort jolies, ma foi.

Mais nos pères chantaient aussi des choses extrêmement grivoises et qu'on n'oserait pas chanter dans le plus licencieux des corps de garde. Ils

n'avaient pas beaucoup plus de pudeur dans les chansons que dans les contes.

Quoi qu'il en soit, la chanson aujourd'hui est grivoise, souvent peu spirituelle, parfois très inepte, c'est le cas de l'espèce.

La plupart du temps elle ne vaut que par les sous-entendus et par la façon de la faire valoir.

Le grand art consiste dans une mimique spéciale des sous-entendus. L'on peut assurément déplorer cette disposition du goût bourgeois. — Mais est-ce qu'il appartient au tribunal de remonter ce courant, de modifier le goût, d'établir cette démarcation si délicate entre ce qui sera défendu et ce qui sera toléré? Tel spectateur pourra se scandaliser de telle expression de physionomie, de tel jeu de scène, que d'autres n'auront pas remarqué ou qui ne les aura pas froissés.

Etablira-t-on des différences entre la mimique si savante, si affriolante de M^{me} Judic, de M^{me} Yvette Guilbert et de M^{me} Duparc ou celle plus libre de telle autre artiste réputée?

Une chanson de M^{me} Judic, le *Sentier couvert*,

Grand'Maman, étant jeune fille,
Vous avez dû passer par là!

pourra être chantée dans les pensionnats. Mais quand l'artiste y met des intentions, cela devient très licencieux.

Et le *Qu'es à cô* chanté par Judic au 2^e acte de *Lily*, et tant d'autres. Va-t-on poursuivre?

C'est dans cette matière surtout que l'on constate le phénomène que j'ai déjà indiqué, c'est-à-dire que l'artiste exagère la mimique ou le jeu de scène suivant le lieu ou le public.

L'on chante librement en France des chansons que la censure n'a pas amputées, on les chante chez nous d'une manière moins fine peut-être. Question de tempérament national; la gaité flamande est plus libre, plus grosse, voilà tout.

Mais cela justifiera-t-il des poursuites? Est-ce la police qui va régenter le goût du public, transformer le tempérament, à la parisienne?

Et si par hasard on y parvenait, les mœurs publiques y gagneraient-elles?

Qui ne connaît les deux chansons célèbres de Félix Bovie : *La Bagatelle* et *Le Cœur*.

LA BAGATELLE.

Le petit Dieu dont tout le monde glose,
Qui se démène et le jour et la nuit,
Dans notre enfance est un bouton de rose,
C'est une fleur qui promet un beau fruit.

Mais à seize ans, sortant de sa coquille,
Le petit ver est un beau papillon.
Il se remue, il s'agite, il frétille,
C'est une anguille ou bien un carpillon.
C'est un piston qui s'abaisse ou s'élève,
Un rodomont, un polisson fiellé.

Etc., etc.

Tout le monde comprend les allusions, car ainsi que le dit l'abbé Voinezon, *la gaze est si légère que les plus faibles vues ne perdent rien du tableau.*

Et les chansons de Xanrof chantées par Yvette Guilbert, même aux soirées de M. Constans :

La complainte de *Quatre Z'Étudiants.*

L' premier y offrit sa vie,
L' second y offrit son bras,
L' troisième sa bourse garnie,
L' quatrième ça s' dit pas.

En échange la p'lite blonde,
Une seule chose leur donna,
La plus belle fille du monde,
N' peut donner que ce qu'elle a.

Et cet autre, l'*Oraison funèbre.*

Elle n' fut pas du tout rebelle,
Priez pour elle,
J' m'en suis bien repenti depuis.
De Profundis.

Elle aimait bien... la bagatelle,
Priez pour elle,
Et chaque fois demandait *bis*,
De Profundis.

Après une agonie cruelle,
Priez pour elle,
Elle est morte d' la maladié,
De Profundis.

Cela se chante dans les cafés-concerts à la mode, fréquentés par les gens du peuple et les gens du monde. Ceux qui fréquentent ces lieux de plaisir connaissent le répertoire ; on ne les prend pas en traite.

Le bourgeois enrichi ou le duc dont les aïeux remontent aux Croisades, qui invite Yvette Guilbert comme attraction spéciale de ses soirées, sait bien ce qu'il offre à ses invités et ceux-ci ne sont ni froissés ni scandalisés. Dans les revues de fin d'année, que tout le public va voir, même celui qui ne fréquente pas habituellement les cafés-concerts et qui peut passer pour être plus prude et plus collet monté — quels couplets chante-t-on ?

Je n'en prends que deux :

Le *Ballon captif*, chanté dans une revue de Paris, intitulée Paris-Exposition, de BLONDEAU et MONRÉAL, et jouée aux Variétés :

Rien de plus beau, de plus tentant
Ne s'est offert à vos prunelles,
Chez moi, venez donc un instant
Et vous m'en direz des nouvelles !
Lorsque l'on consent à monter
Sur ma nacelle... une merveille...
Je commence par vous jeter
Dans une extase sans pareille!...

Je vous berce tout doucement,
Et dès qu'à voir, on se décide,
Le coup d'œil est plus que charmant...
C'est un panorama splendide!
Et tout d'abord, à vos regards,
Sous leurs formes un peu frivoles,
Des *Arts libéraux*, des *Beaux Arts*,
Viennent s'offrir les deux coupoles!
Plus loin, l'effet est magistral,
Vous voyez aux bords de la Seine,
En bas du *Grand Dôme Central*,
La pelouse avec sa fontaine...
Puis, si vous changez de côté,
C'est un tout autre point de vue...
Vous découvrez à volonté
Montretout, Beaumont, Bellevue!
Vous apercevez dans le ciel
Montmartre au loin qui s'affaisse
Et vous voyez la tour Eiffel
Devant vous, enfin qui se dresse.

Et le rondeau de l'*Ardenne*, chanté à la dernière revue de l'Alcazar :

Venez me voir, messieurs, je vous invite :
Vous parcourrez de petits coins exquis.
Sans plus tarder, venez m' rendre visite
Et, j'en suis sûr' vous reviendrez ravis.
Sur les hauteurs, si le désir vous pousse,
Vous percevrez ma couronne de forêts ;
Pour y monter, la route est douce, douce...
Un seul coup d'œil révèle mille attraits.
C'est une gorge et ce sont des ravines
Que l'on contemple avec ravissement ;
Des deux côtés, d'admirables collines
Dont les sommets se rosent au couchant.
Un peu plus loin, espacés dans la plaine,
Vous découvrez ces petits « trous » charmants,
Que le touriste, hélas ! connaît à peine !

Croyez-vous que le public ne comprenne pas les allusions et que les acteurs ne les accompagnent pas d'une mimique appropriée, de gestes indicatifs, etc.

Si l'on n'a pas poursuivi la chanson du *Ballon captif* où l'on parle de la tour Eiffel qui se dresse, peut-on songer à poursuivre le modeste et humble *Pitje plooï* du Bonnet de coton.

Toutes ces chansons se chantent librement, sans froisser personne, sans que jamais une observation ait été faite et voilà qu'on poursuit une pauvre fille, qui a chanté une chanson qui se chante depuis plus de dix ans ; et ce qui est plus curieux, c'est que cette chanson a toujours été chantée de la même façon, avec les mêmes gestes ; cela n'est pas contesté. Ma cliente n'a rien inventé, elle a copié ce qu'elle avait vu.

La chanson ne fait même pas partie de son répertoire habituel. M^{lle} X... est chanteuse patriotique. A Roubaix, elle chantait *Hommage à Gambetta*,

puis les chansons *l'Alsace et la Lorraine, Vous avez pu germaniser la plaine, etc...* *La République fait son nid, etc.*

En Belgique, elle chante, *le Passeur de la Moselle — Buvons à la Gloire — 1830 — le Régiment des ouvriers*, et puis des fantaisies lyriques, *la Belgique, la France, etc.*; elle a chanté quelquefois *le Bonnet de coton*, parce que le public le lui a demandé.

Et où cela se chante-t-il? Dans quel milieu? Dans un café-concert de la rue du Miroir, fréquenté par un public spécial, qui n'est pas bégueule, qui aime la gaieté franche, bon enfant, qui ne veut pas des plaisanteries flairant le musc et le patchouli.

Le juge doit apprécier un fait qui « a blessé la pudeur »; il faut bien qu'il tienne compte du milieu.

Dans les siècles passés, l'histoire anecdotique des Cours raconte que les grandes dames se rendant au bal du Louvre et traversant les corridors au bras de galants cavaliers, lorsqu'elles éprouvaient certain besoin dont la garde du Louvre ne défend pas même les rois, s'accroupissaient tout simplement. Ce nos jours des femmes de la rue Haute ou de la rue du Miroir ont seules conservé le droit d'avoir ce sans gêne.

Elles s'accroupissent dans la rue et elles se troussent plus ou moins haut, suivant qu'elles ont plus ou moins peur de mouiller leur jupe. Cet acte accompli à la Montagne de la Cour constituerait peut-être un outrage aux bonnes mœurs, Rue du Miroir, cela est admis.

La conclusion de ces observations, messieurs, c'est qu'il faut être très prudent dans les procès de ce genre et les éviter. On a vu des juges condamner pour outrage aux bonnes mœurs un homme qui, dans l'échauffourée du sept septembre, avait fait un geste prétendument obscène, en tenant entre deux doigts l'embouchure d'un cornet à piston. Ce geste avait paraît-il scandalisé un caporal de la milice citoyenne.

Il y a quelques années un magistrat intègre et scrupuleux a voulu poursuivre un industriel qui exposait à sa vitrine des reproductions en plâtre de Manneken-Pis. Ce magistrat estimait cette exposition blessante pour la pudeur des passants.

Mais j'entends dire : il faudra alors tout laisser passer et ne doit-on pas veiller sur la pudeur des enfants?

Assurément, je suis de ceux qui pensent qu'on ne saurait trop protéger l'enfance contre la corruption. « *Maxima debetur puero reverentia* », Mais comment y arrivera-t-on? En ne conduisant pas les enfants dans les cafés-concerts absolument comme on ne leur permettra pas de lire certains livres. Les romans sont mauvais pour la plupart; les meilleurs ne valent rien, dit-on. Allez-vous les proscrire sous prétexte de protéger l'enfance? Dans les faits divers des journaux les enfants pourront lire des scènes de viol avec d'*horribles détails*. Proscrivez-vous les journaux? Et puis, lorsque les enfants apprennent le mal à l'école ou ailleurs, toute parole, tout acte devient dangereux pour leurs yeux ou leurs oreilles; ils rougiront de tout mot qu'ils interpréteront à double sens.

Le remède au mal réside dans une éducation fort solide. Il faut inspirer aux enfants les sentiments de dignité d'eux-mêmes. Pour d'autres, et je suis de ceux-là, l'éducation religieuse constitue surtout un frein contre l'immoralité.

Mais assurément, ce n'est pas par des condamnations ni par des lois qu'on réforme les mœurs et qu'on modifie le goût.

Les lois ne sont que l'expression des mœurs.

Les procès de ce genre sont dangereux à un autre point de vue et peuvent avoir une portée sociale.

Cette campagne a été entreprise contre beaucoup d'établissements; elle a été menée avec un certain acharnement et elle aboutit à une poursuite contre une chanteuse de café concert fréquenté uniquement par les ouvriers qui viennent s'y distraire, surtout les dimanches et les lundis. Et instinctivement on est amené alors à se faire cette réflexion : On a laissé passer beaucoup de choses dans les théâtres, on tolère à l'Eden, à l'Alhambra, à la Scala, la chanson court vêtue, accompagnée de déhanchements très délurés, on applaudit les licences raffinées, les minauderies savamment dévergondées des chansons à l'usage des bourgeois élégants et corrompus, mais on poursuit la mimique en usage rue du Miroir. Le peuple devine ce contraste et se dit que le Riche jouit de toute liberté pour ses vices, le Pauvre n'en a aucune, même pour ses plaisirs. Ces rapprochements éloquentes dans leur simplicité sont dangereux, à cette époque surtout où les ferments de haine germent et se développent dans toutes les parties de l'organisme social.

Si les procès de tendance comme ceux-ci sont souvent odieux, ils sont presque toujours ridicules.

Ils aboutiraient non pas à favoriser la vertu, mais à développer l'hypocrisie, ce qui est pis.

Le Hollandais puritain fréquente les maisons publiques, mais il n'admet pas qu'il y ait une seule Hollandaise parmi les pensionnaires, ce qui lui permet de monter à la tribune nationale et de dire bien haut : « Les filles » de la Hollande sont vertueuses », ce sont les étrangères qui viennent nous corrompre.

En Angleterre, pays d'hypocrisie et de cant par excellence, on poursuit les œuvres de Zola, les dames crient *shoking* lorsqu'un monsieur se permet de parler d'une *cuisse* de poulet, mais de temps en temps éclatent des scandales qui en disent long sur la corruption des mœurs privées. Et chose curieuse, quand une affaire scandaleuse se déroule en justice, les journaux publient des comptes rendus avec des détails que nos journalistes ne se permettraient pas.

Après cela, quand ils parlent avec indignation de certains vices, ils les appellent des *vices français*.

Ne nous effarouchons pas trop de certaines libertés de la chanson court vêtue, ne faisons pas régner l'ennui dans notre cité et laissons passer sans trop de rigueur la vieille gaieté flamande avec sa verve spéciale, ses licences aussi, conformes à notre tempérament national et aux traditions de nos pères.

FIN

JURISPRUDENCE

Vente de journaux. — Certificat de moralité exigé aux vendeurs. — Illégalité. — Est illégal le règlement communal qui impose aux vendeurs de journaux, l'obligation d'être porteur d'un certificat du bourgmestre, attestant qu'ils n'ont subi aucune condamnation.

La loi du 21 mai 1888 a abrogé les articles 13 et 14 de la loi du 18 juin 1842 qui prescrivait aux marchands ambulants l'obligation d'être porteurs d'un certificat de moralité délivré par l'autorité du lieu de leur résidence. Cette disposition constituait une entrave à la liberté du commerce, dont le législateur a voulu la suppression. En insérant dans son règlement une disposition contraire à la loi, le Conseil communal (de Wacken) agit illégalement (*Trib. Pol. Oost-Roosebeke, 13 septembre 1906. Fl. jud. 415, 1906*).

Destruction d'animaux dans sa propriété. — L'expression *méchamment* employée dans l'art. 337. 5° du code pénal signifie *sans nécessité*.

Celui qui tue, dans un lieu dont il est propriétaire, un animal au moment où celui-ci lui occasionne un préjudice n'agit pas méchamment et ne commet pas l'infraction prévue par l'article précité du code pénal.

Tel est, notamment, le cas de celui qui, dans son pigeonnier, tue un chat au moment où celui-ci est en train de dévorer un pigeon. (*Trib. pol. Achel 9 septembre 1905. J. Juge de paix 1906, p. 105*).

Injures verbales. Cause de justification. — L'injure verbale proférée sous l'empire de l'émotion causée par un danger sérieux auquel on vient d'échapper peut être considérée comme n'émanant pas d'une volonté libre, capable, en ce moment de se contrôler.

Il s'agissait d'un chauffeur d'automobile qui avait insulté d'imbéciles des passants qui intervenaient en faveur d'un conducteur d'attelage qui avait lancé un coup de fouet au chauffeur, ce qui eût pu avoir de graves conséquences pour les personnes qui se trouvaient dans l'auto. (*Trib. pol. Fosses, 7 février 1906. J. J de paix 1906, p. 187*).

Taxes communales. — Perception du droit d'étalage. — Amende. — Commandement contrainte. — Nullité. — Les conseils communaux ont le droit de déléguer le collègue échevinal pour la nomination des porteurs de contrainte chargés du recouvrement des impositions communales.

Le percepteur des droits d'étalage n'a pas le droit de percevoir et de poursuivre à son profit le recouvrement des amendes comminées par un règlement communal en cas de refus par un contribuable de consigner les taxes dont il lui réclame paiement.

Il appartient au pouvoir judiciaire seul d'appliquer ces amendes.

Un commandement contrainte tendant au paiement de celles-ci est nul et illégal. (*Trib. Pol. Liège, 7 décembre 1905. Journ. Jug. de paix, 1906, p. 54*).

Injures. — Violences légères. — Organisme d'ordre. — Pour qu'un fait injurieux soit punissable, il faut qu'il soit posé méchamment dans l'intention de nuire.

La voie de fait ne tombe sous l'application de l'article 563, 3^o du code pénal, que lorsqu'elle trouble l'ordre public.

Ne constitue ni une voie de fait, ni une injure, l'acte d'une personne de faire expulser de son bureau par des contrôleurs et gardiens de l'Exposition de Liège dont la mission était de maintenir l'ordre dans ses locaux, une personne qui prétend s'y maintenir contre son gré.

En contribuant à cette expulsion, ces agents privés ne font que concourir au maintien de l'ordre. (*Pol. Liège, 25 novembre 1905. J. des juges de paix, 1906, 44.*)

BIBLIOGRAPHIE

Commentaire de la Loi provinciale suivi de la loi du 22 avril 1898 sur les élections provinciales, par LÉON BAUWENS, docteur en droit, chef de bureau ci devant au Gouvernement provincial d'Anvers, actuellement au ministère de l'Intérieur. (Lierre, JOSEPH VAN IN et C^{ie}, éditeurs). Prix : **3,50.**

Dans ce volume de 198 pages, rédigé et coordonné avec beaucoup de clarté, l'auteur, après une introduction historique sur le régime provincial, expose et commente les dispositions de la loi du 30 avril 1836, coordonnée avec les lois subséquentes.

Il passe ainsi en revue les autorités provinciales, les électeurs provinciaux, les éligibles, les incompatibilités; ce qui concerne le conseil provincial, ses délibérations et ses attributions, ses rapports avec l'autorité royale; ce qui concerne la députation permanente, le greffier provincial, le gouverneur, les commissaires d'arrondissement.

Vient ensuite l'examen de la loi du 22 avril 1898 sur les élections provinciales et, comme annexes, les instructions pour l'électeur, le modèle du bulletin de vote et le tableau de répartition des conseillers provinciaux entre les divers cantons judiciaires du pays.

Une table méthodique et une table alphabétique des matières terminent cet ouvrage, dont le plan est bien conçu et qui rend les recherches commodes et rapides sur la matière spéciale qu'il traite.

NÉCROLOGIE

Le 24 mars est décédé à Frameries, à l'âge de cinquante-sept ans, M. Camille LAGA, commissaire de police de cette commune.

N'ayant pas été informé de l'heure et du jour des funérailles, nous n'avons pu y envoyer un de nos collaborateurs pour en faire un compte-rendu. Nous le regrettons.

Camille Laga était un bien brave homme, aimé et estimé de tous ses chefs, respecté de tous ses administrés. C'était aussi un excellent camarade. Il laissera d'unanimes regrets.

Nous présentons nos condoléances à la famille.

OFFICIEL

Commissaires. — Nominations. — Des arrêtés royaux des 12 et 23 mars 1907, nomment respectivement commissaires de police MM. Naessens à Blankenberghe et Hertsens P.-J. à Monceau-sur-Sambre.

Commissaires de police. — Traitements. — Des arrêtés royaux des 1^{er} et 6 mars 1907 fixent comme suit les traitements des commissaires de police ci-après :

Isegheem, 2,750 francs, y compris les émoluments accessoires; Roux, 2,400 fr.; Nivelles, 3,700 fr., y compris les émoluments accessoires; Woluwe-Saint-Lambert, 1,600 francs, indépendamment du logement.

Vasseur-Delmée, à Tournai

REVUE BELGE

DE LA

POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

ABONNEMENT :

Belgique . . . fr. 6,00
Etranger . . . " 8,00

paraissant entre le 1^{er} et le 10 de chaque mois

DIRECTION ET RÉDACTION :

TOURNAI
2, PLACE DU PARC

TOUS DROITS RÉSERVÉS

LES ARTICLES PUBLIÉS DEVIENNENT LA PROPRIÉTÉ DE LA REVUE BELGE

Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont 2 exempl. seront envoyés à la rédaction

SOMMAIRE

1. Timbre d'affiche. — Jurisprudence. — Des récidivistes. — Officiel.

Timbre d'Affiche

Circulaire de M. le Ministre de la Justice datée du 29 mars 1907, à Messieurs les Procureurs généraux.

Il arrive assez souvent que des commissaires de police, des gardes-champêtres ou des gendarmes constatent des infractions aux dispositions de loi sur le timbre concernant les affiches; ils interrogent les intéressés et dressent des procès-verbaux de contravention.

Cette intervention présentent de sérieux inconvénients. Elle est souvent inopportune, à raison des nombreuses et délicates distinctions que la matière comporte et dont on ne peut demander la connaissance qu'aux personnes spécialement versées dans les difficultés du droit fiscal; et d'ailleurs, j'estime que l'administration de l'enregistrement a seule qualité pour poursuivre les infractions dont il s'agit.

Je vous prie donc, Monsieur le Procureur général, d'accord avec M. le M. le Ministre des Finances et des travaux publics, de bien vouloir inviter les officiers de police judiciaire et les agents de la force publique à s'abstenir dorénavant de constater ces infractions.

Le Ministre de la Justice,

(s) J. VAN DEN HEUVEL.

JURISPRUDENCE

Voirie. — Autorisation de construire Refus de l'administration communale. Recours à la députation permanente. Contravention. Peine. Légalité. Démolition. Décision définitive de l'autorité compétente. — Le juge de police, en condamnant à l'amende comminée par un règlement

communal celui qui a élevé une construction nonobstant le refus de l'autorisation sollicitée, ne peut ordonner la démolition des ouvrages illégalement construits, tant que la députation permanente, saisie d'un recours contre le refus d'autorisation, ne s'est pas prononcée sur le caractère licite ou illicite des constructions. (Cass. 27 décembre 1905, Pasic 1906 I. 67).

Police. — Contravention. Travaux. Autorisation préalable. Autorisation postérieure. — La contravention résultant de la confection de travaux à un édifice sur ou joignant la voie publique, sans la permission écrite préalable de l'autorité compétente, ne disparaît pas, par le fait que l'autorisation a été postérieurement accordée. (Cass. crim. Fr. 22 février 1906). Gaz. du pal. 27 avril 1906).

Voirie urbaine. — Autorisation. Conditions. Contravention. Réparation. Démolition ou suppression. Autres mesures. Excès de pouvoir. — En constatant l'existence d'une contravention le pouvoir judiciaire ne peut, sans excès de pouvoir, au lieu d'ordonner la suppression ou l'enlèvement des constructions illégales, prescrire certaines mesures qui lui paraîtraient de nature à obvier aux dangers et aux inconvénients que le règlement communal auquel il a été contrevenu, a eu pour but d'écartier. (Cass. 8 janvier 1906, Pasic, I, 79).

Voirie urbaine. — Chemins privés. Règlement de police. Applicabilité. (Art. 551, 6°). — Les chemins privés livrés à la circulation publique et faisant partie de la voirie urbaine sont régis par les règlements et dispositions du code pénal relatifs à la voirie. (Cass. 29 janvier 1906, Pasic. 1906, I, 112).

Maisons de prostitution clandestine. — Ouverture. Faits de débauche constatés. Prescription. Appréciation souveraine. — Lorsqu'un règlement communal punit l'ouverture d'une maison de prostitution clandestine, le juge du fond décide avec raison que la contravention n'existe que du moment où des faits de débauche sont constatés. Il apprécie souverainement si ces faits se sont passés depuis moins de six mois. (Code pén. art. 23. Cass. 3 décembre 1906, Pasic 1907, I, 60).

Séparation des pouvoirs. — Maison de prostitution clandestine. Faits constitutifs. Fermeture. Décision du pouvoir communal. — Il n'appartient pas au pouvoir judiciaire de vérifier l'exactitude des faits sur lesquels s'est fondé le pouvoir communal, pour ordonner la fermeture d'une maison de prostitution clandestine. (Cass. 5 février 1906, Pasic 1906, I, 121; voir Cass. 24 octobre 1904, Pasic 1905, I, 14).

Divagation d'animaux. — Chiens errants. Chiens accompagnant leur maître. Absence d'infractions. — On ne saurait, à aucun point de vue, considérer comme errant ou divaguant les chiens qui, accompagnant leur maître, demeurant par là même sous sa surveillance et sa direction,

et par suite, le fait, par un cultivateur qui revient des champs accompagné de ses chiens, de les laisser errer à leur guise, ne constitue pas une infraction à un arrêté préfectoral interdisant la divagation des chiens. (Cass. France, 4 mars 1905, Journal des Greffiers 1905, page 399).

Observations. — La divagation est le fait d'un animal qui circule dans un lieu public ou sur la voie publique sans être accompagné de son maître, ou sans qu'il ait été pris à son égard les précautions nécessaires pour l'empêcher de nuire.

Mais il n'est nullement nécessaire que les chiens soient attachés ou soient sur les talons du maître pour n'être pas considérés comme errant sur la voie publique, surtout lorsqu'ils ne sont ni féroces ni sauvages et ne causent aucun dommage; le fait de la présence du maître est donc exclusif de la contravention. (Cass. France 19 décembre 1856, D. P. 1857, p. 76).

Voitures de place. — *Arrêté municipal. Stationnement. Refus de marcher à l'heure. Contravention. Force majeure.* — La force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté, et que cette volonté n'a pu prévoir ni confuser. On ne saurait considérer comme tel l'impossibilité où un cocher se serait trouvé de marcher à l'heure sous prétexte que sa voiture était retenue, alors que dans ce cas un arrêté municipal leur interdisait de rester sur place.

C'est donc à tort que le juge de police admet dans ces circonstances, en faveur du cocher poursuivi pour infraction à l'arrêté municipal, l'excuse de force majeure. (Cass. crim. (France) 13 novembre 1905; Ann. des just. de paix 1906, p. 243; Revue des just. de paix, 1906, p. 356).

Poids et mesures. — *Vérification périodique. Poids exposés en vente.* (Art. 8). — La vérification périodique n'est ordonnée aux termes de l'art. 8 de la loi du 1^{er} octobre 1855 que pour les poids et mesures mis en usage; des poids neufs simplement exposés en vente ou vendus par un quincailler ne peuvent être considérés, par ce seul fait, comme mis en usage. (Corr. Liège 31 mai 1905, Pand. pér. 1905, n° 457; Pasie. 1905, III, 279).

Code forestier, art. 169. — *Contravention commise en bande. Nombre de contrevenants requis.* — La réunion de trois personnes suffit pour constituer la circonstance aggravante prévue par l'article 169 du code forestier.

En ce cas, le tribunal correctionnel est compétent pour connaître de la poursuite. (Corr. Termonde 26 juin 1906, Flandre jud. 1907, col. 7 avec observations par A. V.).

Hôtelier. — *Registre. Inscription. Obligation limitée dans le cas où l'étranger passe une nuit à l'hôtel.* — Aux termes de l'article 355 du code pénal, les hôteliers sont tenus d'inscrire tout de suite et sans aucun blanc sur un registre tenu régulièrement, les noms, qualités, domicile habituel, date d'entrée et de sortie de toute personne qui aurait couché ou passé une

nuit dans leurs maisons ; le fait d'avoir passé une nuit dans l'hôtel est une condition essentielle de l'obligation d'inscrire ; tel n'est pas le cas d'amants de passage qui viennent passer quelques moments dans leur hôtel. (Corr. Bruxelles 10 août 1906, Journ. des Tribunaux 1906, col. 1099).

Domage à la propriété mobilière d'autrui. — *Concierger. Destruction de prospectus adressés à des locataires.* — Le concierge est tenu de remettre aux locataires les prospectus à eux adressés. Ces prospectus, tant qu'ils ne sont pas remis aux locataires à qui ils sont adressés, sont la propriété de l'expéditeur. Commet la contravention prévue et punie par l'article 479, P. 1^{er} du code pénal (dommage volontaire à la propriété d'autrui), le concierge qui déchire et lacère les prospectus d'une maison de commerce à lui déposés ou envoyés pour être remis aux locataires. Dans ce cas, le concierge est tenu de dommages-intérêts représentant le dommage causé par l'infraction et le propriétaire est civilement responsable. (Trib. simple police, Paris 5 Avril 1906 ; Gazette du Palais 1906, 1, page 441 ; Revue des justices de paix, 1906, p. 453, avec note).

Séparation des pouvoirs. — *Délibération du conseil communal entachée d'irrégularité. Incompétence du pouvoir judiciaire pour l'annuler. Interdiction d'embarrasser les rues en y laissant des matériaux, etc. Non application à des ouvrages permanents. Destruction ou dégradation. Refus d'enlever des ouvrages établis avec l'autorisation de l'autorité. Non assimilation. Voirie vicinale. Pouvoir réglementaire appartenant au conseil provincial. Délégation à l'autorité communale. Travaux déterminés. Validité. Infraction continue. Refus d'enlever des ouvrages après révocation de l'autorisation communale.* — Fût-il établi que le bourgmestre, ayant pris part à une délibération, y avait un intérêt personnel, il n'en est pas moins vrai que le pouvoir royal seul peut annuler la délibération entachée d'irrégularités ; il n'appartient pas au pouvoir judiciaire d'annuler une délibération prise par le conseil communal dans les limites de sa compétence et avec les formes légales.

L'article 551, 4^e du code pénal, qui défend d'embarrasser les rues en y laissant des matériaux ou objets quelconques, ne s'applique pas aux ouvrages permanents établis sur un chemin public. On ne peut assimiler à une destruction ou une dégradation, qui sont des actes d'usurpation ou de voies de fait, l'obstination du propriétaire des ouvrages permanents qui aurait établi ces ouvrages avec l'autorisation de l'autorité compétente et qui refuserait de les enlever sur l'injonction de cette même autorité.

Tout en étant investi de pouvoir réglementaire en matière de voirie vicinale, le conseil provincial peut parfaitement déléguer, pour l'établissement de certains travaux déterminés, toute autorité à l'administration communale.

Constitue une infraction continue, la contravention à un règlement qui prohibe le maintien d'ouvrages permanents établis sur la voirie, lorsque l'administration locale a révoqué l'autorisation par elle donnée. (Corr. Verviers 27 juin 1906 ; Jour. des Trib. 1907, col. 214).

Affichage. — *Eglises et presbytères. Arrêté échevinal autorisant l'apposition d'affiches de toute nature. Affiches de nature à froisser les sentiments religieux des fidèles. Illégalité de l'arrêté.* — Le droit d'affichage des particuliers sur les églises et presbytères est loin d'être absolu ; il ne suffit pas aux autorités communales d'affecter ces bâtiments à l'apposition d'affiches de toute nature pour la rendre légitime ; il n'est pas permis à des particuliers d'apposer sur une église une affiche de nature à froisser les sentiments religieux de ceux qui en pratiquent le culte ; est illégal l'arrêté du collège échevinal en tant qu'il s'applique à semblables affichages. (Pol. St-Gilles 7 juin 1906 ; Jour. des Trib. 1906, col. 760).

Affichage sur des immeubles de particuliers. — *Pouvoir de l'administration communale. Droit des citoyens.* — Aucune loi ne confère aux administrations communales le droit d'affecter d'office à l'apposition des affiches privées, soit des immeubles appartenant à des particuliers, soit des édifices publics dont la jouissance et la disposition n'appartiennent pas à la commune elle-même.

La servitude d'affichage ne peut être imposée aux citoyens à leur insu ; il suit de là, que la décision de l'administration d'afficher sur le mur d'un édifice doit être régulièrement promulguée ou tout au moins notifiée aux intéressés. (Corr. Bruxelles, 10 juillet 1906 ; Revue cath. de droit 1906, p. 158, et la note ; Journ. des Trib., 1906, col. 1021).

Des Récidivistes

La civilisation n'a pas arrêté le crime, au contraire, tous les progrès, toutes les découvertes scientifiques, toutes les inventions modernes servent à le perfectionner. Jamais elle ne pourra enlever à l'homme ses passions, et celles-ci, selon qu'elles seront bien ou mal dirigées, feront sa grandeur ou sa bassesse.

C'est dans les villes surtout, où cependant la civilisation s'élève toujours, que germent et se développent les instincts criminels. N'est-ce point dans leurs murs que viennent s'abriter, se cacher tous les malfaisants ? Aussi, l'armée des récidivistes y grandit d'une façon inquiétante.

Les moralistes en chambre pensent qu'il est possible de relever un homme flétri. Si l'homme en sortant de prison peut retourner dans un milieu honnête, certain d'avoir son nécessaire, il peut se relever, sinon, s'il doit chercher son pain, sans recommandation, s'il retombe dans les logements où il coudoie le criminel, il doit fatalement retomber. C'est pour obvier à cette situation, aux inconvénients pernicieux qui en résulteraient, qu'on a créé le patronage des condamnés libérés qui les aide de tous leurs moyens. Mais, est-ce que les comités peuvent les mener par la main, et refaire leur éducation ?

L'homme qui a vécu de longs mois sous les verrous, ne pense qu'au jour

où il sera remis en liberté et il sort de la prison enivré de joie, sans avoir, un moment, songé que cette liberté l'obligera à travailler, à bien régler sa vie, à accomplir honnêtement tous ses devoirs de citoyen. Aussi l'expérience, les statistiques nous démontrent combien peu de condamnés, qui ont subi la flétrissure de la prison, reviennent au bien.

L'armée du crime s'augmente, et qu'a-t-on fait jusqu'à ce jour, pour rassurer les bons citoyens et parer au danger?

On s'est occupé de bâtir de jolies prisons, on a considérablement amélioré le bien-être matériel des prisonniers; on a adouci les peines, à tel point que les cellules sont tellement confortables qu'elles sont devenues un attrait.

Le Gouvernement, dans un rapport déposé à la Chambre en 1906, l'avoue : « *Le châtement impuissant à corriger les récidivistes, dit-il, ne les intimide pas davantage. Cela cessera-t-il d'être vrai pour le châtement aggravé dans le sens du projet de loi? Qui le soutiendra? Le malfaiteur incorrigible est devenu insensible à la honte, il a pris l'habitude du séjour de la prison; celle-ci ne lui inspire plus ni terreur ni répugnance. La prison sera désormais pour lui un hôtel garni dont il est devenu le familier.* »

Et alors que le Gouvernement fait lui-même ces constatations, il propose, pour solutionner la question, d'aggraver les peines pour les récidivistes! A quoi bon, s'il proclame déjà l'inefficacité de cette mesure? M. le représentant Devigne a déposé un contre-projet, et après avoir rappelé celui du Gouvernement, il n'hésite pas à le déclarer non amendable.

Dans son rapport, il rappelle les avis des savants qui ont démontré que les longs séjours dans les prisons n'arrêtent pas les instincts criminels. Il propose d'interner pour une période indéterminée tous les récidivistes, comme il est pratiqué pour les mendiants et vagabonds.

Voici ce qu'il écrit :

Les Chambres belges ne sauraient pas s'étonner de voir surgir cette proposition, puisqu'elles ont elles-mêmes, il y a quelques années, sanctionné un système très analogue en matière de répression de la mendicité et du vagabondage.

La loi du 27 novembre 1891 distingue le mendiant occasionnel et le mendiant de profession, le malheureux qui se trouve momentanément dans le besoin et le vagabond d'habitude, se complaisant dans l'oisiveté, et qui ne peut chercher des ressources que dans des actes criminels. Elle réserve toutes ses sévérités pour cette dernière catégorie d'individus. Et précisément elle s'est ingéniée à les traiter à peu près comme nous proposons de traiter les récidivistes du crime.

L'article 13 de la loi dit que les juges de paix mettront à la disposition du gouvernement pour être enfermés dans un dépôt de mendicité, pendant deux ans au moins et sept ans au plus, les individus valides qui, au lieu de demander au travail leurs moyens de subsistance, exploitent la charité, comme mendiants de profession, les individus qui, par fainéantise, ivrognerie ou dérèglement de mœurs, vivent en état de vagabondage et les souteneurs de filles publiques.

Il a été bien entendu, lors du vote de la loi, que la mise à la disposition du gouvernement pour un terme qui peut atteindre sept années, n'est pas une peine dans le sens du droit pénal; c'est une simple mesure de discipline et de préservation sociale.

Le ministre de la justice a, aux termes de l'article 13, le droit de faire, à toute époque,

mettre en liberté les individus enfermés dans un dépôt de mendicité, lorsqu'il jugera que les circonstances rendent la prolongation de l'internement inutile. La mesure de précaution étant devenue superflue, elle doit prendre fin, soit que le vagabond ait manifesté des sentiments et des habitudes d'assiduité au travail qui peuvent faire croire à son amendement, soit que la famille ou des tiers charitables consentent à s'intéresser à son sort, soit que la maladie ou l'âge avancé commandent l'hospitalisation dans un établissement de charité.

De même, nous proposons pour un récidiviste déclaré dangereux, non pas un emprisonnement, mais une mise à la disposition du gouvernement. Toutefois, au lieu de fixer un terme de durée maximum, nous admettons comme plus logique la durée indéterminée, étant stipulé que le ministre de la justice aura toujours le droit de mettre fin à l'internement, quand les circonstances justifieront cette mesure de clémence.

Nos législations européennes ne connaissent pas encore les sentences indéterminées, qui sont de création américaine. Nous estimons qu'il y a lieu d'en accueillir le principe. Celui-ci a, croyons-nous, été appliqué pour la première fois dans l'organisation, en 1867, du célèbre Reformatory d'Elmira, dans l'Etat de New-York, et c'est à lui qu'on attribue, en ordre principal, le succès considérable et incontesté de cet établissement modèle dont la réputation est aujourd'hui universelle.

Le principe des peines indéterminées a fait, depuis près de vingt ans, l'objet de rapports et de discussions dans plusieurs congrès pénitentiaires. MM. Von Liszt et Van Hamel ont été les plus remarquables propagandistes; ils ont réussi à susciter en faveur de cette réforme un mouvement très sérieux. Nous constatons cependant que de vives discussions subsistent encore parmi les criminologues; scientifiquement la question n'est pas résolue.

Nous n'hésitons pourtant pas à formuler notre proposition, parce qu'il nous semble que l'application partielle du principe, quand on la restreint aux récidivistes dangereux, doit vraiment désarmer la critique.

Les objections procèdent surtout de ce que les partisans de la réforme ont peut-être le tort de la généraliser en l'étendant à tous les condamnés, même primaires. Dans le système généralement préconisé, le tribunal ne fait plus qu'absoudre ou condamner et déterminer éventuellement la nature de la peine. Que si la peine est privative de la liberté, sa durée est abandonnée, sinon complètement, au moins en grande partie, à l'appréciation de l'administration des prisons ou d'une autorité administrative supérieure, qui ne relâchera le condamné que lorsque celui-ci pourra être considéré comme suffisamment amendé ou suffisamment maté.

On comprend aisément que l'on puisse reprocher à ce système, d'abord d'amoinrir le prestige de la justice, car la durée de la peine est, dans l'œuvre de répression, aussi essentielle que sa nature et, ensuite, de ne pas offrir des garanties de justice suffisantes pour les condamnés désormais livrés à l'arbitraire administratif.

Ces critiques nous semblent perdre toute valeur quand l'indétermination de la peine ne subsiste que pour les récidivistes déclarés dangereux pour la sécurité publique. S'il faut les mettre dans l'impossibilité de nuire, il importe que cette impossibilité soit absolue, partant à vie. La logique et la justice s'accordent donc pour que la mise à la disposition du gouvernement soit en principe perpétuelle. La simple indétermination, remplaçant la perpétuité, devient une faveur comparable à la grâce. Ceux qui ont avant tout le souci du respect de la liberté humaine ne sauraient se plaindre de cette grande concession, et nous croyons que l'organisation que nous lui donnons est aussi de nature à les satisfaire. Quand la liberté des bandits, des voleurs de profession, des corrupteurs de la jeunesse, sera confiée à la sollicitude éclairée du ministre de la justice, et elle se trouvera, pensons-nous, en bonnes mains.

Quel sera le lieu d'internement? Nous ne croyons pas nécessaire de faire trancher par la loi cette question qui se rapporte aux mesures d'exécution. Nos préférences iraient à l'adjonction aux dépôts de mendicité de sections pour récidivistes, étant entendu que la surveillance y serait plus stricte, afin de restreindre les possibilités des évasions, aujourd'hui assez nombreuses dans les dépôts de mendicité.

Le régime appliqué aux vagabonds valides pourrait être appliqué aux récidivistes; il y a

lieu d'ailleurs de remarquer que, parmi les vagabonds actuellement internés pour sept années aux dépôts de mendicité, il se rencontre beaucoup de récidivistes.

Notre proposition aurait ce double avantage de faire mettre en lieu sûr tous les récidivistes dangereux, et non seulement ceux qui se sont fait condamner du chef de vagabondage et de ne plus permettre qu'après un terme de sept années, les malfaiteurs incorrigibles soient lâchés dans la société pour leur permettre d'y commettre une série d'infractions avant de se faire enfermer à nouveau.

On remarquera que nous ne tentons pas de faire déterminer par la loi dans quels cas le récidiviste pourra être déclaré dangereux pour la sécurité publique. Ce sera aux tribunaux à apprécier, d'après un ensemble de circonstances, en considérant la personnalité du coupable beaucoup plus que le nombre de ses condamnations. Un nombre restreint de délits qui caractérisent le délinquant professionnel pèseront plus dans la balance qu'un nombre considérable d'infractions dont le caractère est autre. Le genre de vie, les habitudes vicieuses, spécialement les habitudes d'ivrognerie, la fréquentation habituelle des milieux pervers, sont autant de faits qui mériteront d'attirer l'attention du juge. Que si celui-ci se laissait guider par une sévérité trop grande ou des appréciations douteuses, le ministre de la justice sera toujours là pour exercer souverainement son droit de contrôle.

La Belgique ne possédant pas de colonies, nous pouvons nous dispenser d'examiner les avantages ou les inconvénients que présenterait la transportation. Pour ceux qui entrevoient pour notre pays de prochaines destinées coloniales, nous nous bornerons à dire que, dans notre conviction, ce serait une erreur fatale que de compter sur l'élément pénal dans l'intérêt de la colonisation. Celle-ci exige, pour réussir, des activités et des énergies exceptionnelles. Les expériences tentées par d'autres nations sont d'ailleurs là pour nous éclairer. La France, qui attendait de la loi de 1885 sur la relégation de si heureux résultats, n'a eu à enregistrer que déceptions sur déceptions dans la Nouvelle-Calédonie, si bien que le gouvernement français a aujourd'hui renoncé à continuer l'application de ce régime. Quant aux trois pénitenciers agricoles que le gouvernement français avait créés en Corse, leur insuccès n'a pas été moindre. Celui de Casabianda a été supprimé il y a déjà une quinzaine d'années; celui de Chiavari a été supprimé il y a trois ans; quant à celui de Castelluccio, nous constatons que la commission du budget de 1907 en propose aussi la suppression.

On peut d'ailleurs s'étonner des illusions que le législateur français a continué si longtemps de nourrir en cette matière, quand on se rappelle les tristes déconvenues que subirent au XVIII^e siècle et l'Angleterre envoyant sur les bords du Mississipi et à la Nouvelle-Orléans, comme éléments de colonisation, des convois de vagabonds et de filles publiques, et la France déversant dans la Guyane quinze mille mendiants qui y moururent presque tous au bout de peu de temps.

OFFICIEL

Commissaires de police. Démissions. — Des arrêtés royaux des 5, 10 et 22 avril 1907, acceptent les démissions de MM. Leclercq, de Seraing; Hernalsteen, de Beveren-Waes; Tilkens, d'Ostende.

Commissaires de police. Nominations. — Des arrêtés royaux des 12-22-24 avril 1907, nomment MM. Lagrou à Thielt; Bariau à Dampremy; Eykelberg à Woudelghem.

Commissaires de police. Traitements. — Des arrêtés royaux du 18 mars 1907 fixent comme suit les traitements des commissaires de police ci-après : Watermael-Boitsfort, 4,000 francs; Thielt, 2,575 francs, y compris les émoluments accessoires; Thuin, 2,300 francs, y compris les émoluments accessoires; Seraing, 4,400 francs.

Décorations. — Par arrêté royal du 6 avril 1907, sont décernées : La croix de 2^e classe, à MM. Ligot (V.-J.), commissaire adjoint de Châtelet.

La médaille de 1^{re} classe, à : MM. Declercq (H.), commissaire de police de Pitthem; Lenaert (M.), brigadier en chef, de Gand; Pochet (I.-J.), garde-champêtre de Chaud-fontaine; Flabat (C.), garde-champêtre d'Aische-en-Retail.

La médaille de 2^e classe, à : MM. Declercq (A.), brigadier, de Gand; Ledent (E.-N.-M.), agent auxiliaire de Liège, en récompense des services qu'ils ont rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq et de plus de vingt-cinq années.

Vasseur-Delmée, à Tournai

REVUE BELGE

DE LA

POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

ABONNEMENT : Belgique . . . fr. 6,00 Etranger . . . n 8,00	paraissant entre le 1 ^{er} et le 10 de chaque mois —o—o—o— TOUS DROITS RÉSERVÉS	DIRECTION ET RÉDACTION : TOURNAI 2, PLACE DU PARC
---	---	--

LES ARTICLES PUBLIÉS DEVIENNENT LA PROPRIÉTÉ DE LA REVUE BELGE

Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont 2 exempl. seront envoyés à la rédaction

SOMMAIRE

1. Les jeux de hasard en France. — 2. Pièces d'identité. Etrangers. — 3. Jurisprudence. — 4. Officiel.

Les jeux de hasard en France

Le projet de loi qui sera bientôt voté par les Chambres françaises, dispose que les maisons de jeux ne pourront plus s'installer que dans les stations balnéaires, thermales et climatiques avec l'autorisation du ministre de l'intérieur qui réglementera le jeu de façon à faciliter le contrôle de l'autorité.

Pour chaque maison, il y aura un directeur ou un comité de direction responsable.

Il sera perçu 10 pour cent sur le produit brut des jeux au profit d'œuvres d'assistance, d'hygiène ou d'utilité publiques.

Voici l'intéressant exposé des motifs de ce projet de loi :

Messieurs, dans une démocratie, fondée sur le respect du travail, le jeu, qui en est l'antithèse, ne saurait être encouragé.

Tel est, en effet, l'esprit de notre législation.

Le Code civil refuse (art. 1965) toute sanction aux dettes de jeu. Le Code pénal punit de peines de simple police l'installation de jeux de hasard dans un lieu public (art. 475, 5^o), de peines correctionnelles la tenue de maisons de jeux proprement dites (art. 477).

Toutefois, cette règle comporte quelques tempéraments.

Le jeu n'est pas immoral, antisocial au sens absolu où le sont, par exemple, le faux, le vol, l'adultère. Il est simplement anti-économique. Dès lors, si dans certaines conditions de temps et de lieu, la tolérance des jeux répond à de sérieux intérêts économiques et favorise la prospérité nationale elle-même, il y aurait hypocrisie ou duperie de la part du législateur à fermer les yeux à l'évidence et à ne pas faire fléchir un principe abstrait devant le bien général. Tel est précisément le cas des

stations balnéaires, thermales et climatériques que nous désignerons pour abrégé sous le nom collectif de « villes d'eaux » ou « villes saisonnières ».

Ces villes reçoivent, pendant quelques mois de l'année, une nombreuse population flottante, qui vient leur demander non seulement la santé, mais le plaisir. Dans l'état actuel des mœurs, les jeux de hasard constituent, pour une notable partie de ce public cosmopolite, la distraction la plus recherchée et que nulle autre ne remplace. Refuser à nos cercles et casinos de villes d'eaux le droit de l'inscrire sur leurs programmes serait les condamner par cela même à une infériorité irrémédiable vis-à-vis de plusieurs de leurs concurrents étrangers.

Ce n'est pas tout. En vertu même de leur industrie saisonnière, les villes d'eaux sont assujetties à des charges spéciales de police sanitaire : c'est ainsi que la loi du 15 février 1902 impose aux communes de plus de 2,000 âmes qui renferment un établissement thermal la création et l'entretien d'un bureau d'hygiène, création qui, en règle générale, ne s'applique qu'aux villes de 20,000 habitants. De ce chef seul le budget de la commune de Vichy est grevé d'une dépense de 15,000 francs.

D'autre part, la clientèle aisée qui fréquente ces stations a des exigences particulières et toujours croissantes, non seulement en matière d'hygiène, mais en matière de confort, de bien-être, de distractions : il lui faut une voirie irréprochable, des promenades soigneusement entretenues, courses de chevaux, tirs aux pigeons, régates et, le soir, concerts, spectacles, fêtes de toute sorte.

A ces lourdes dépenses, en partie, nous le répétons, imposées par l'État, il faut des ressources correspondantes. Où les municipalités vont-elles les puiser? Ce n'est assurément ni dans les centimes additionnels, ni dans les droits d'octroi et de marché couvert. Etablira-t-on sur les baigneurs eux-mêmes une taxe spéciale? Nos mœurs françaises s'accommoderaient mal de cette pratique qui, même en Allemagne, soulève de nombreuses réclamations. D'ailleurs, modérée, la taxe produira des ressources insuffisantes; lourde, elle fera fuir la clientèle étrangère qui constitue un élément de plus en plus considérable de nos villes d'eaux.

On se trouve donc, par la force des choses, amené à substituer ou à superposer à des impôts directs, forcés et peu productifs, cette forme d'impôt indirect, volontaire et abondante que procure le jeu.

C'est ainsi que les choses se passent depuis cinquante ans. Sur la foi des autorités administratives et des bénéfices qui en découlaient, les cercles et casinos ont servi des subventions aux municipalités, aux théâtres, aux sociétés sportives des villes d'eaux. Grâce à elles des travaux importants d'assainissement ont été entrepris — à Vichy seul ils représentent une dépense de 4 millions — des édifices élégants ou fastueux se sont élevés, des hippodromes se sont ouverts, des centaines de stations grandes ou petites ont pu naître, se développer, prospérer, attirer et retenir une clientèle dépensière, qui fait vivre, pendant la saison, des centaines de milliers de modestes travailleurs. Et la richesse ainsi versée,

dans nos villes saisonnières, par les hôtes français ou étrangers se répand par mille canaux dans les campagnes environnantes, grossit les recettes des chemins de fer, et sous des formes variées, alimente le fisc lui-même.

Tout cet effort aura-t-il été en pure perte? Toute cette prospérité va-t-elle être condamnée à disparaître ou à s'étioler? C'est ce qui ne manquerait pas de se produire si, à l'heure même où se fait plus pressante la concurrence des villes d'eaux étrangères, favorisées par des exemptions d'impôts, des privilèges, des subsides officiels, à l'heure où nos stations ont besoin de toutes leurs ressources pour conserver leur rang menacé, l'interdiction radicale des jeux de hasard venait les priver de subventions qui constituent parfois le plus clair de leurs revenus et dériver vers des plages plus indulgentes — Ostende, Spa, Monaco, Saint-Sébastien — tout un flot de visiteurs fortunés.

Les répercussions d'une pareille mesure seraient multiples et graves. Est-il besoin de les énumérer? Qui ne voit toute l'armée de travailleurs, hôteliers, restaurateurs, artistes, boutiquiers, fournisseurs, cochers, ouvriers du bâtiment, que la suppression des jeux, bientôt suivie de la fermeture des casinos et de leurs théâtres, condamnerait au chômage, c'est-à-dire à la misère, pendant la moitié de l'année? Les villes d'eaux verraient baisser leurs recettes normales dans des proportions effrayantes; plusieurs, qui ont gagé des emprunts importants sur les subventions des casinos (Luchon, Enghien), seraient menacés de la faillite. Il en serait de même de beaucoup d'entreprises hôtelières. Et la dépréciation de la propriété bâtie dans les villes d'eaux porterait un coup funeste au Crédit foncier qui y a engagé de nombreux millions sous forme de prêts hypothécaires.

Ces raisons sont péremptoires. Elles ont paru telles à l'assemblée du syndicat des médecins des stations thermales et climatiques, qui, dans sa pétition de 1904 adressée aux deux Chambres, a formellement reconnu la nécessité d'un prélèvement sur les jeux pour assurer la prospérité de ces stations. Elles ont reçu une confirmation éclatante par l'expérience de nos voisins les Belges, qui, ayant aboli les jeux par la loi de 1902, ont dû bientôt après en tolérer le rétablissement tacite pour préserver Ostende et Spa d'une déchéance irrémédiable.

D'autre part, le *statu quo*, le régime pratiqué jusqu'à nos jours, ne saurait être maintenu, tant à cause des abus et des scandales de toute sorte auxquels a donné lieu l'exploitation industrielle de certains casinos qu'en raison des récentes décisions judiciaires qui ont fait disparaître la base légale de ce régime.

.....

Nous estimons que les clauses de notre proposition de loi sont assez claires pour se justifier d'elles-mêmes. Tout en laissant aux arrêtés particuliers le soin de réglementer les mesures de détail, variables selon les lieux et l'importance des établissements, nous avons cependant posé dans le texte même de la loi des règles précises qui : 1° limitent strictement

ment aux villes saisonnières le privilège sollicité; 2° ne permettent de le conférer qu'à bon escient et pour une durée limitée; 3° excluent de son exercice les étrangers et les trusts d'exploiteurs professionnels; 4° confinent les jeux de hasard dans des locaux spéciaux, c'est-à-dire non ouverts au premier venu, notamment aux enfants; 5° arment la police locale et générale de tous les pouvoirs de surveillance et de répression nécessaires; 6° assurent les sanctions pénales par l'exigence d'un directeur ou d'un comité de direction responsables.

L'autorisation ministérielle étant subordonnée à l'avis favorable des municipalités intéressées et à un cahier des charges dressé par celles-ci, il leur sera loisible d'insérer dans le cahier des charges la stipulation de loyers, de subventions à des œuvres ou sociétés diverses, de prélèvements proportionnels, au moins équivalents aux avantages qu'elles retireraient jusqu'à présent de leurs traités avec les casinos; elles pourront également stipuler un cautionnement.

Mais nous n'avons pas cru devoir en rester là; nous avons voulu que le pays tout entier fût associé dans une certaine mesure aux bénéfices réalisés par des établissements privilégiés, et cela dans l'intérêt exclusif des œuvres d'assistance, d'hygiène et d'utilité publiques. C'est là une application du principe de la solidarité nationale; c'est aussi l'extension d'un système de prélèvements analogues au droit des pauvres perçu à l'entrée des spectacles, ou à celui qu'a institué la loi de 1891 sur le pari mutuel. Il est impossible de concevoir pourquoi les petits chevaux seraient à cet égard plus favorisés que les grands, pourquoi le baccara ou la roulette jouiraient d'une immunité dont ne bénéficient pas les jeux de bourse et de pelouse.

Le système de prélèvement différera nécessairement suivant la nature du jeu autorisé; le taux pourra varier selon l'importance de la station, mais nous croyons que dans les villes d'eaux de première classe, il devra être fixé au maximum de 10 p. 100 sur la recette brute; il faut entendre par là pour le baccara et ses analogues, la « cagnotte », pour les petits chevaux ou jeux semblables la différence entre l'encaisse initiale et l'encaisse à la fin de la partie.

Nous ne nous permettons pas, en l'absence de statistiques officielles, d'évaluer le rendement probable de ce nouvel impôt sur les oisifs. Contentons-nous d'indiquer que d'après les publicistes, apparemment fort renseignés, le seul montant de la cagnotte du baccara dans six grandes villes saisonnières aurait atteint en 1905 les chiffres suivants :

Nice	10 millions
Aix-les-Bains	4 —
Vichy	3.8 millions
Trouville et Biarritz	5.2 —
Luchon	1.7 —

Soit au total près de 25 millions, dont le dixième serait de 2 millions et demi.

Le prélèvement que nous proposons, et que réclamait dès 1904 le syndicat des médecins, ne paraîtra certainement ni excessif, ni injuste.

Dans le régime de sincérité et de légalité que nous proposons de mettre à la place du régime d'hypocrisie et d'arbitraire pratiqué jusqu'à présent, il représente la part de l'intérêt général, et, osons le dire, de la morale publique. Si la passion du jeu est un vice indéracinable, le législateur s'honorera en faisant contribuer le vice lui-même au soulagement de la misère et au progrès de la civilisation.

Pièces d'identité. - Etrangers

Livrets militaires français. Défense de les retenir comme pièces d'identité. — Suite à une réclamation du Gouvernement de la République.

Transmis en communication à MM. les Procureurs du Roi par M. le Procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles, le 12 mars 1907, n° 15.341 pour information et direction.

Légation de France
en Belgique.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
Bruxelles, le 15 février 1907.

*Monsieur le Baron de Favereau, Ministre des Affaires
Etrangères, Bruxelles.*

Le Ministre de la Guerre de la République fait savoir au Ministre des Affaires Etrangères que, d'après divers renseignements parvenus à son administration, il arrive parfois que des Français résidant ou voyageant à l'étranger déposent leur livret militaire entre les mains des autorités locales lorsque celles-ci ont à leur demander des preuves d'identité. Or, les règlements militaires interdisent de la façon la plus formelle à chaque titulaire d'un livret de s'en dessaisir jamais, en quelque circonstance que ce soit, en France comme à l'étranger.

Il pourrait arriver, qu'en dépit de toutes les recommandations à eux renouvelées, des militaires français retombassent dans la même faute, qui les expose à des pénalités, si les autorités des autres pays, insuffisamment renseignées sur nos règlements demandaient ou acceptaient la remise des livrets lorsqu'on n'en a pas d'autres à leur livrer immédiatement. Il y aurait donc grand intérêt à ce que ces autorités évitassent de réclamer ou de recevoir les livrets militaires des ressortissants français.

Le Gouvernement de la République serait par suite très obligé au Gouvernement royal de vouloir bien examiner s'il ne lui semblerait pas possible d'adresser des instructions dans ce sens aux autorités administratives belges, en ce qui concerne les ressortissants français qui résident en Belgique. Chaque fois, au reste, que les dites autorités ne recevraient pas des intéressés eux-mêmes, les autres preuves ou pièces d'identité qui

leur seraient nécessaires, les consuls français seraient à l'entière disposition de ces autorités pour leur procurer dans les conditions voulues.

Je serai très reconnaissant à Votre Excellence de vouloir bien prendre acte de cette demande, dont je ne doute pas que l'intérêt ne soit apprécié par le Gouvernement royal.

Veuillez agréer, etc.

(s) Comte d'ORMESSON.

JURISPRUDENCE

Automobile. — *Lanterne d'arrière.* — Le fait que l'administration ne délivre plus qu'une seule plaque aux détenteurs d'automobiles ne dispense pas ceux-ci de l'obligation de pourvoir leur voiture d'une lanterne fixée à l'arrière, mais cette lanterne ne doit plus être disposée de façon à éclairer le numéro d'ordre. (Corr. Anvers, 23 mars 1905 (Pand. pér., 1905, n° 409) voy. jugement a quo J. de P. Anvers 21 février 1905. Journ. des trib. 1905, al. 756).

Automobile. — *Lanterne d'arrière, obligation nonobstant l'absence de plaque.* — L'arrêté royal du 4 août 1899 impose à tout propriétaire d'automobile la double obligation de pourvoir l'arrière de leur véhicule d'une plaque numérotée et de le munir, depuis la chute du jour jusqu'au matin, d'une lanterne éclairée. L'absence de plaque, qu'elle soit volontaire ou la suite d'une force majeure, ne dispense pas de lanterne. (Cass. 7 mai 1906 Pasie., 1906, I. 218).

Automobile. — *Plaque arrière.* — *Absence de désignation d'un agent pour délivrer cette plaque.* — *Cause de justification.* — Lorsque le prévenu a vainement demandé contre paiement de la valeur la seconde plaque réglementaire et que le Ministre de l'Agriculture et des Travaux publics n'a jusqu'ici désigné aucun agent pour « délivrer la plaque à placer en évidence à l'arrière des automobiles », le prévenu n'a pu commettre une faute en ne se procurant pas et en n'utilisant pas une plaque que personne en Belgique n'est légalement chargé de délivrer. (J. de P. Nivelles, 11 Juillet 1906. Journ. des trib., 1906, col. 902).

Automobile. — *Cause de justification.* — *Plaque à délivrer par l'administration.* — *Refus de délivrance.* — *Absence d'infraction.* — Lorsque l'administration se refuse à délivrer au propriétaire d'une automobile la seconde plaque, devant être appliquée à l'arrière de la voiture, ce propriétaire se trouve, par la faute même de l'administration, dans l'impossibilité matérielle de se conformer à la loi; dès lors, toute infraction disparaît. (Cass. (2^e ch.), 5 nov, 1906 (Journ. des trib., 1906, col. 1176).

Automobile. — *Règlement communal.* — *Lanterne.* — *Dispositif différent de celui de l'arrêté général sur la police du roulage.* — *Motocycle à deux roues.* — *Portée générale de la loi.* — *Applicabilité.* — Est contraire au règlement général sur la police du roulage le règlement

communal d'Anvers qui prescrit que les automobiles et motocycles à deux roues porteront, dès la chute du jour, par devant et par derrière, une lanterne garnie de verres bien transparents avec, sur les trois côtés visibles, le numéro de la plaque de la voiture. (Loi du 1^{er} août 1899, art. 1^{er}, n^{os} 3 et 4).

La loi et le règlement général sur la police du roulage ont une portée générale et s'appliquent au motocycle à deux roues, l'une suivant l'autre, bien que ce dispositif ne fût pas employé à l'époque où le dit règlement a été pris. (Mêmes dispositions). Cass., 30 avril 1906. (Pasic., 1906, I. 206).

Roulage. — *Procès-verbal.* — *Défaut de notification dans les quarante-huit heures.* — *Recevabilité des poursuites.* — La recevabilité des poursuites n'est pas subordonnée à la notification endéans les quarante-huit heures, du procès-verbal constatant l'infraction, qui peut être établie conformément aux principes généraux. (Cass., 3 février 1906, Pasic., I, 149). Voir précédemment (Cass., 17 décembre 1900, Pasic., 1901, I, 76).

Constatation de l'infraction. — *Défaut de procès-verbal régulier.* — *Modes ordinaires de preuve.* — *Commissaire de police.* — *Partie poursuivante.* — *Témoin.* — Aux termes de l'article 4, du 1^{er} août 1899, une copie du procès-verbal constatant les infractions à la loi et aux règlements sur la police du roulage doit être adressée aux contrevenants dans les quarante-huit heures de la constatation des infractions, faute de quoi, et si aucune autre preuve n'a été apportée de la contravention, le prévenu doit être acquitté. Ne peut être entendu comme témoin le commissaire de police, partie poursuivante. (Civ. Namur, 3 février 1906. Lois et sports, Juillet 1906, p. 315).

Automobile. — *Excès de vitesse.* — *Conducteur inconnu.* — *Société commerciale propriétaire.* — *Imputabilité.* — En cas de condamnation pour vitesse exagérée commise par le conducteur inconnu d'une automobile appartenant à une société commerciale, les poursuites doivent être exercées contre celui qui avait mission de représenter la société et de veiller sur son automobile et qui s'est abstenu de faire connaître le contrevenant. (Cass., 3 février 1906, Pasic., I, 149; Cass., 2 mai 1904, Pasic., I, 219 et la note).

Construction. — *Grandeurs de cour.* — *Règlement communal.* — *Légalité.* — Le règlement communal qui établit un minimum de surface pour les cours des constructions nouvelles ou modifiées en accordant au collègue la faculté d'exiger des cours plus grandes à raison de l'importance des constructions, exigence qui peut frapper, le cas échéant, tous les administrés sans distinction, ne porte aucune atteinte à l'égalité des Belges devant la loi. La possibilité d'abus, dans l'usage de cette faculté est indifférente à la légalité de pareille disposition. (Corr. Charleroi, 31 juillet 1904; P. p. 1906. 1150).

Collecte à domicile. — *Grève.* — *Autorisation.* — Les collectes organisées pour adoucir les conséquences rigoureuses et malheureuses de la

grève, sont bien de celles que l'on a voulu réglementer et assujettir à la formalité de l'autorisation préalable. (A. R. 22 septembre 1823. C. Appel Liège, 13 décembre 1905. T. C. Liège 1906. 6).

Collecte à domicile. — *But charitable.* — *Interdiction générale.* — L'arrêté de 1823 interdit toute collecte pour adoucir les calamités ou des malheurs et ces expressions visent toutes les collectes faites à domicile dans un but de charité à l'exclusion de celles qui ont un objet scientifique, littéraire, politique, philosophique ou religieux. (Cass. 16 octobre 1905. Rev. Cath. 1905-1906).

Délit contraventionnalisé. — *Prescription.* — Le renvoi d'un délit devant le tribunal de police par ordonnance de la chambre du conseil à raison de circonstances atténuantes, imprime à cette infraction, dès l'origine, le caractère d'une contravention de police; et, dès lors, toutes les règles du droit pénal particulières aux contraventions, et notamment la prescription de six mois lui deviennent applicables. (Pol. Oost. Roosebeke 25 mai 1905. Fl. jud. 1906. 62).

Droit d'appel du père d'un enfant mineur condamné. — Le père a qualité, en matière répressive, pour interjeter appel, au nom de son enfant mineur, d'un jugement qui condamne ce dernier. (Corr. Liège, 24 janvier 1905. P. p. 1905. 1906).

Règlement provincial. — *Emprisonnement subsidiaire.* — Le règlement provincial de Liège qui, pour assurer la perception des taxes sur les débits de boissons alcooliques, a édicté contre les contrevenants une amende de 20 à 200 francs et subsidiairement un emprisonnement de 1 à 5 jours est légal. (Cass. 12 mai 1905. Pas. 1905, I. 233).

OFFICIEL

Commissaires de police. Nominations. — Par arrêté royal du 3 mai 1907, M. P. Verheyleweghen est nommé commissaire de police de la commune d'Auderghem; M. R.-R.-C. Decroos est nommé commissaire de police de la ville d'Audenarde.

Commissaires de police. Traitements. — Des arrêtés royaux du 22 avril 1907 fixent comme suit les traitements de commissaires de police d'Assenede, 2.000 francs, y compris les émoluments accessoires; Ledeborg, 3.750 francs, indépendamment du logement, feu et lumière gratuits; Tournai, 3.000 francs; indépendamment du logement gratuit; Haine-Saint-Pierre, 2.525 francs, y compris les émoluments accessoires.

Des arrêtés royaux du 3 mai 1907 fixent comme suit les traitements des commissaires de police ci-après: Molenbeek-Saint-Jean, 5.250 fr.; Beveren, 2.600 fr.; Antoing, 2.800 fr., y compris les émoluments accessoires pour tous les trois.

Un arrêté royal du 21 mai 1907 fixe le traitement du commissaire de police de Lodolinsart (Hainaut) à 2.850 francs, y compris les émoluments accessoires et indépendamment du logement gratuit.

Commissariats de police. Création. Suppression. — Un arrêté royal du 3 mai 1907 crée un commissariat de police à Sainte-Croix (Flandre occidentale) et fixe le traitement du titulaire à 2.000 fr., y compris les émoluments accessoires.

Un arrêté royal du 3 mai 1907 autorise la suppression de la 5^{me} place de commissaire de police de la ville de Mons (Hainaut).

REVUE BELGE

DE LA

POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

ABONNEMENT : Belgique . . . fr. 6,00 Etranger . . . " 8,00	paraissant entre le 1 ^{er} et le 10 de chaque mois —o—o—o— TOUS DROITS RÉSERVÉS	DIRECTION ET RÉDACTION : TOURNAI 2, PLACE DU PARC
---	---	---

LES ARTICLES PUBLIÉS DEVIENNENT LA PROPRIÉTÉ DE LA REVUE BELGE
 Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont 2 exempl. seront envoyés à la rédaction

SOMMAIRE

1. Encyclopédie des fonctions de police. — 2. De l'exercice de l'action publique en matière de fraude au moyen de la saccharine. — 3. Accidents du travail. — 4. Question soumise. — 5. Jurisprudence. — 6. Bibliographie. — 7. Officiel.

Appel à nos Abonnés

ENCYCLOPÉDIE DES FONCTIONS DE POLICE

Le tome I de l'*Encyclopédie* est mis en vente au bureau du journal au prix de 7 fr. 50.

Nous allons commencer dans notre numéro du mois d'août la publication du **Tome II** qui comprendra :

Le texte des codes répressifs et de procédure

ET

Un Dictionnaire des infractions expliquées et commentées

Nos abonnés pourront obtenir des abonnements spéciaux à raison de **quatre francs** pour cet ouvrage seulement.

Nous voulons augmenter nos ressources pour faciliter la publication rapide de l'*Encyclopédie*.

En souscrivant pour leur personnel, MM. les commissaires de police nous donneront les moyens de publier de temps à autre deux fascicules au lieu d'un mensuellement.

Une fois la publication commencée, les souscriptions pour ces abonnements spéciaux ne seront plus reçues.

Nos abonnés ont intérêt à nous aider.

De l'exercice de l'action publique

EN MATIÈRE DE FRAUDE AU MOYEN DE LA SACCHARINE

En règle générale, c'est au Ministère Public qu'est confié spécialement l'exercice de l'action publique. Exceptionnellement, le législateur permet à certaines administrations publiques de poursuivre directement les délits et contraventions qui blessent les intérêts qu'elles sont chargées de sauvegarder.

Ainsi, en matière de douanes et d'accises, l'action publique aux fins d'amende et de confiscation appartient exclusivement à l'Administration. Le Ministère Public n'y intervient que comme partie jointe et pour donner son avis.

Mais si, outre l'amende, l'infraction donne lieu à un emprisonnement, le Ministère Public agit comme partie principale et les deux poursuites sont instruites et jugées simultanément. Cependant, cette simultanéité ne saurait être réalisée, si le Parquet pouvait mettre en mouvement l'action répressive avant que celle du fisc fut introduite. C'est pourquoi, pour agir, le Ministère Public doit attendre que l'Administration, qui a le droit de transiger, ait porté plainte ou intenté l'action qui est de sa compétence.

En matière fiscale, l'administration est donc toujours partie poursuivante, seule elle décide s'il y a lieu ou non d'exercer des poursuites. Mais le Ministère Public doit être entendu dans toutes les causes et à lui seul appartient le droit de requérir la peine d'emprisonnement, si l'infraction y donne lieu.

Cependant le ministère public n'a pas qualité pour requérir l'emprisonnement subsidiaire et la durée de cet emprisonnement ne peut excéder trois mois, conformément à l'art. 40 du code pénal (*V. Cass.* 2 juillet 1889, *Pas.*, I, 286).

Le droit d'appel appartient à l'administration en tant qu'il porte sur les amendes, les confiscations, la fermeture des usines et l'emprisonnement subsidiaire.

En ce qui concerne l'application de la peine d'emprisonnement, le droit d'appel est dévolu au Ministère Public (*C. Liège* 10 août 1883. *Pas.*, II, 393).

Enfin, en cas de condamnation en matière fiscale, la loi sur la condamnation conditionnelle ne peut s'appliquer aux amendes qui participent alors de la nature de la réparation civile. Ce principe s'applique même à l'amende prononcée pour refus d'exercice (*Cass.* 26 janv. 1903. *Pas.*, I, 97).

Il en est de même des peines subsidiaires qui ne sont que l'équivalent de l'amende.

Quant à l'emprisonnement principal, il ne participe pas de la nature mixte des réparations pécuniaires; il est une peine et on peut lui appliquer le délai de surséance dont parle l'article 9 de la loi du 31 mai 1888. (*V. Cass.* 3 février 1890. *Pas.*, I, 72).

Ces règles doivent-elles être suivies en cas de poursuite exercée en vertu de la loi du 21 août 1903?

Pour répondre à cette question, il faut faire une distinction entre les infractions qui résultent de la fabrication, de l'importation frauduleuse et du trafic illicite de la saccharine et celles qui résultent de la fabrication, du transport et de la vente des produits saccharinés.

Il ressort du texte et des travaux préparatoires de la loi du 9 août 1897, que le législateur a eu principalement pour but de favoriser, dans un intérêt fiscal, la consommation des sucres indigènes et, accessoirement, d'empêcher la falsification des produits alimentaires à l'aide d'une substance considérée comme nuisible à la santé.

Ce double point de vue poursuivi par le législateur a donné lieu à des divergences d'interprétation quant au caractère de cette loi (*Cass.* 3 décembre 1900. *Pas.* 1901, I, 67; Nivelles, 21 février 1903. *Bulletin des denrées alimentaires*, 1903, p. 107).

La loi du 21 août 1903, tout en renforçant certaines pénalités, a voulu mettre fin à cette diversité d'interprétation. C'est pourquoi elle attribue le caractère de contravention fiscale à tout trafic illicite auquel peuvent donner lieu la saccharine et ses similaires, ainsi que l'importation frauduleuse des produits renfermant de la saccharine ou des substances similaires.

Elle applique à ces infractions, indépendamment de l'amende comminée par la loi du 9 août 1897, la peine de l'emprisonnement édictée par la loi de douane en matière d'importation de marchandise prohibées.

Par contre, elle traite la fabrication, le transport, la détention et la vente des produits renfermant de la saccharine ou des substances similaires comme des faits de falsification de denrées alimentaires; elle punit ces actes de peines spéciales, tout en atténuant celles-ci à l'égard des détenteurs et des vendeurs, lorsqu'il est prouvé qu'ils ignoraient la composition des produits. A ces délits spéciaux, la loi rend applicables l'article 9 de la loi du 31 mai 1888 sur la condamnation conditionnelle et l'article 85 du code pénal (V. Exposé des motifs, *Annales parlementaires, Documents*: année 1902-03, p. 424).

En résumé, la loi du 21 août 1903 commine des peines différentes applicables les unes aux infractions qui ont un caractère exclusivement fiscal (art. 94, § 1), les autres aux délits de droit commun (art. 94, §§ 2 et 3). (V. Cour d'appel de Gand, 17 juin 1906, *Pas.*, II, 289; Id. Brux. 17 nov. 1905. *Pas.*, 1907, II, 28).

Donc l'action publique résultant de la fabrication, de l'importation, du transport, de la détention et de la vente de la saccharine et de ses similaires, ainsi que de l'importation des produits renfermant de la saccharine ou des substances similaires a un caractère essentiellement fiscal et l'exercice de cette action est dans les attributions exclusives de l'administration. Par contre, le Ministère Public a qualité pour exercer des poursuites

contre ceux qui ont fabriqué, transporté, détenu ou vendu des produits renfermant de la saccharine ou des substances similaires.

Il en résulte une conséquence très importante au point de vue de l'application de l'article 500 du code pénal : c'est que cet article est abrogé par la loi du 21 août 1903, en tant qu'il s'appliquait à la fabrication de denrées alimentaires au moyen de la saccharine (*Cass.*, 17 octobre 1904. *Pas.*, 1905, I, 9).

A. VANDERLINDEN.
(Flandre judiciaire).

Accidents du Travail

FRAIS DES PREMIERS SECOURS

En cas d'accident du travail, si la police requiert l'intervention d'un médecin et d'un pharmacien pour donner des soins à la victime, l'administration communale peut-elle réclamer le remboursement des honoraires et des débours de ces praticiens ainsi que les frais de transport, s'il échet, soit au chef d'entreprise responsable ou à son assureur ?

RÉPONSE. — L'affirmative n'est pas douteuse.

Ceux qui ont pris la charge des frais médicaux et pharmaceutiques ont une action directe contre le chef d'entreprise ou son assureur (loi du 24 décembre 1903, art. 5 *in fine*). Pourquoi les administrations communales seraient-elles exclues de ce bénéfice alors qu'elles sont tout naturellement appelées dans nombre de cas, à prendre l'initiative des premiers soins que réclament les victimes d'accident? Selon la règle générale, le juge aura simplement à examiner si l'administration communale a dûment assumé la charge (1), c'est-à-dire si l'état de la victime justifiait le recours au médecin et au pharmacien. Il est clair, en effet que les frais ne peuvent être faits à la légère, l'administration communale puisant son droit d'en réclamer le remboursement dans les principes de la *gestion d'affaire*, et le gérant devant apporter à la gestion les soins d'un bon père de famille (code civ., art. 1374). Il doit, d'ailleurs, être entendu que les frais ne pourront être réclamés au patron ou à son assureur que dans la limite de ce qui est à leur charge par la loi.

Les frais de transfert du blessé à l'hôpital, au poste de secours voisin ou à son domicile, font également partie des frais médicaux et pharmaceutiques dont le remboursement peut être réclamé par l'administration. (2)

Journ. des J. de Paix.

(1) Rapport compl., Ch., *Doc. parl.*, 1902-1903, p. 339.

(2) Conf. ce recueil 1906, p. 331, 383 et 432.

De la compétence territoriale de la Gendarmerie⁽¹⁾

Bruxelles, le 26 novembre 1906.

MONSIEUR LE PROCUREUR DU ROI,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, se ralliant à une opinion que j'avais exprimée, M. le ministre de la Justice pense que la gendarmerie est une force essentiellement nationale; que les gendarmes exercent uniformément leurs fonctions sur tous les points du territoire où ils se portent d'après les ordres de leurs chefs; que par leur incorporation au corps ou par leur nomination, les gendarmes et les sous-officiers de gendarmerie acquièrent la qualité de gendarme ou de sous-officiers appartenant au corps de la gendarmerie et non pas de gendarmes ou de sous-officiers de telle ou telle brigade, et l'investiture générale qu'ils reçoivent ainsi, ne peut être ni modifiée ni restreinte par leur affectation ultérieure à une résidence déterminée.

En conséquence, M. le ministre de la Justice décide que les gendarmes ont qualité pour remplir leurs fonctions dans le pays en dehors des limites de la circonscription de leurs brigades.

Cette décision a été portée à la connaissance du corps de la gendarmerie par ordre n° 187 du 21 novembre 1906, de M. le colonel-commandant.

Vous voudrez bien en donner connaissance à vos substituts, ainsi qu'à MM. les juges de paix et MM. les Officiers du ministère public près les tribunaux de police de votre arrondissement.

Le Procureur général,
(s) WILLEMAERS.

Questions soumises

Grande voirie.

La commune qui a un droit de police sur les chemins de la grande voirie, ne peut en disposer et surtout les obstruer par des travaux dont l'urgence, au point de vue de la sécurité générale, n'est pas démontrée. La commune doit avant d'user pour ses services communaux du sous-sol de la grande voirie, demander à l'autorité compétente si elle peut interrompre la circulation ou la restreindre. Elle reste responsable des obstacles créés par elle sur les chemins. La loi lui confie le soin de veiller à la sûreté et la commodité du passage. Elle a le droit, en vertu de la loi de faire enlever d'office les obstacles dangereux pour la circulation même lorsqu'ils sont le fait des agents de l'État. La commune est doublement coupable, si elle crée les obstacles elle-même.

(1) Voir le numéro de juin 1905.

JURISPRUDENCE

Bourgmestre. — *Délibération au conseil communal.* — *Intérêt personnel.* — *Mise aux voix sous sa présidence.* — *Présence à la délibération.* — *Illégalité.* — *Annulation.* — Si, lors de la discussion au conseil communal d'une question dans laquelle le bourgmestre a un intérêt direct et personnel, ce dernier s'est abstenu d'émettre son vote, mais a mis la question aux voix et que c'est sous sa présidence que la résolution fut discutée et adoptée, il est vrai de dire qu'il a été présent à la délibération au sens de l'art. 68 n° 1 de la loi communale du 30 mars 1836 et dans ce cas, cette délibération est entachée d'illégalité et ne saurait recevoir sa sanction en justice. (Corr. Liège, 13 décem. 1905. J. T. 1906. 153).

Délit forestier. — *Mort du délinquant.* — *Poursuites contre les cautions.* — Les cautions ne peuvent être tenues pénalement de l'infraction commise par celui dont elles sont les répondants; toutefois l'administration a qualité pour leur réclamer directement la réparation du dommage causé par celui-ci, dans l'espèce, la valeur des arbres délivrés à un usager. (C. Appel Liège, 20 octobre 1906. T. C. Liège, 1906. 292).

Rage canine. — *Distance de cinq kilomètres.* — *Localités environnantes.* — L'art. 1^{er}, n° 2, de l'arrêté royal du 11 mai 1905 doit s'entendre en ce sens que les mesures édictées par cet article doivent être observées dans toute commune dont une partie du territoire est située à moins de cinq kilomètres de la commune contaminée ou suspecte. (C. Appel Liège 10 novembre 1906, T. C. Liège 1906. 324).

Condamnation conditionnelle. — *Bénéfice antérieur.* — *Cassation pour le tout.* — Le bénéfice de la condamnation conditionnelle ne peut être accordé qu'une seule fois. L'arrêt qui casse, pour violation de ce principe, doit casser la violation pour le tout. (Cass. 5 juin 1905. Pas. I. 247).

Réhabilitation. — *Loi applicable.* — *Libération conditionnelle.* — La réhabilitation est non pas une faveur, mais un droit du condamné. Ce droit prend naissance au jour du jugement et par conséquent, une législation postérieure en cette matière ne pourrait rétroagir.

En cas de libération conditionnelle, le délai de réhabilitation ne prend cours que du jour où cette libération est devenue définitive. (C. Appel Liège, 10 mars 1906. T. C. Liège 1906. 102).

Instruction contradictoire. — *Jugement par défaut.* — *Opposition.* — Lorsque le prévenu comparait à l'audience et, après avoir assisté à l'instruction de l'affaire, sollicite une remise pour faire entendre de nouveaux témoins, qu'enfin, à jour fixé, ni lui, ni ses témoins, ne comparaissent, le jugement qui intervient dans ces conditions est réputé contradictoire et ne peut être frappé d'opposition. (Corr. Liège, 15 mars 1906. J. C. Liège, 1906. 110).

BIBLIOGRAPHIE

Résumé analytique et alphabétique des instructions ministérielles, circulaires et autres actes concernant l'administration de la justice.

Tel est le titre de l'utile ouvrage que M. Bocquet, procureur du Roi à Liège a publié, en 1895, avec l'active et intelligente collaboration de MM. Angenot et de Behr, avocat à la cour d'appel de Liège, aujourd'hui juges.

On sait que le Ministre de la justice a pour mission d'assurer l'exécution des lois et règlements. L'interprétation qu'en donne son département, par voie de circulaires, a donc une importance doctrinale et pratique qu'on ne saurait contester. Les instructions que le chef de la magistrature adresse aux parquets et à d'autres autorités leur tracent la ligne de conduite dont ils ne peuvent se départir dans l'accomplissement de leurs fonctions. Il leur importe, par conséquent, de pouvoir y recourir aisément pour ne pas les enfreindre involontairement.

A ce titre, le livre dont nous annonçons la publication, disait la *Gazette de Liège* de l'époque, rendra les plus grands services aux officiers du parquet, à leurs auxiliaires et aux agents de l'administration chargés de l'application des lois et arrêtés. Eparpillées dans plus de trente volumes publiés par le département de la justice, les circulaires en vigueur ne pouvaient jusqu'ici être découvertes qu'après des recherches aussi ingrates parfois que laborieuses. Une foule d'entre elles se trouvaient abrogées ou modifiées. Certains ministres en avaient démesurément grossi le nombre par la multiplicité de leur minutieuses prescriptions. C'était donc un travail ardu que de faire la lumière dans cet amas de documents traitant de sujets disparates.

L'ordre et la méthode qu'ont apporté les auteurs du *Résumé* dans la disposition de leur œuvre, permettront désormais aux intéressés et généralement aux particuliers d'avoir à leur portée un fil conducteur précieux pour trouver rapidement le renseignement nécessaire.

L'ouvrage, clairement écrit, ne renferme aucun détail inutile. Tout ce qu'il est essentiel de connaître des dépêches ministérielles y est, en revanche, soigneusement et sobrement reproduit. Ce livre de codification des circulaires a nécessité à ses auteurs un labeur considérable. Ils ont su le rendre instructif et même attrayant pour quiconque veut s'initier à la complexité des rouages administratifs ou judiciaires ressortissant au département de la justice. Nous lui souhaitons tout le succès qu'il mérite dans le monde du Palais.

L'imprimeur Godenne a également droit à des éloges pour le soin qu'il a apporté dans l'exécution typographique.

* * *

Dix ans se sont passés, M. Bocquet est décédé. Ses deux collaborateurs ont quitté le barreau pour la magistrature et se sont désintéressés de la suite que comporte leur travail. L'éditeur a assumé la charge de faire donner à leur œuvre le complément nécessaire; l'un d'eux se déclare « heureux de voir en si bonnes mains la continuation de l'ouvrage auquel il a précédemment collaboré ».

Sous le titre de *Résumé décennal des Circulaires ministérielles (1895-1904)*, vient de paraître le résumé des circulaires de ces dix dernières années, sur le plan, dans les caractères et le format de l'édition initiale.

Cette sorte de dictionnaire, en deux parties, est muni d'une table générale, renvoyant aux 350 premières pages comme aux quelque 150 pages nouvelles.

La seconde partie s'adjoint à la première dont la pagination est continuée; elles forment le **résumé complet** de 1894 à 1903, qui est la quintessence d'environ 40 volumes officiels.

Celui-ci coûte 15 francs; la première partie (1795-1894) se vend à part 9 francs; le résumé nouveau est coté 6 francs en librairie.

L'ouvrage s'adresse tant aux magistrats : procureurs, juges, juges de paix, qu'aux officiers du ministère public, aux bourgmestres, commissaires de police, directeurs d'établissements, etc., ainsi qu'aux avocats et à tout qui s'intéresse à l'exécution des lois.

On le trouvera chez l'éditeur Jacques Godenne, rue de Bruxelles, 13, à Namur, et dans les principales librairies.

VIENT DE PARAÎTRE

Formulaire à l'usage des magistrats et des officiers du ministère public, greffiers, officiers et agents de police, gendarmes, gardes-champêtres, forestiers, particuliers et de toutes personnes chargées de la constatation des infractions aux lois pénales, par Joseph LÉCOQ, docteur en droit, greffier de la Justice de paix de Ferrières. — Edité par M. Emile Bruylant, 67, rue de la Régence, Bruxelles. — Prix : 4 francs.

Da la préface de son ouvrage, l'auteur nous dit le but qu'il a poursuivi : il a voulu donner aux personnes qui sont chargées de la constatation des infractions, le moyen de rédiger avec clarté et précision les procès-verbaux. En une brochure de 275 pages, d'un format facile à tenir en poche, il a condensé la matière traitée. Son œuvre est avant tout utilitaire, indispensable à ceux qui n'ont pu, par une longue et laborieuse expérience, acquérir la pratique de la rédaction des procès-verbaux.

Chaque formule étant suivie du texte légal, l'ouvrage constitue à la fois un code et un traité de police.

OFFICIEL

Commissaires de police. Nominations. — Par arrêté royal du 14 juin 1907, M. Van de Winkel (J.-J.-B.) est nommé commissaire de police de la commune de Beveren-Waes, arrondissement de Saint-Nicolas.

Par arrêté royal du 17 juin 1907, M. Génard (P.-J.) est nommé commissaire de police de la commune de Seraing, arrondissement de Liège.

Commissaires de police. Traitements. — Un arrêté royal du 21 mai 1907 fixe comme suit le traitement du commissaire de police de Lodelinsart (Hainaut) à 2,850 fr., y compris les émoluments accessoires et indépendamment du logement gratuit.

Des arrêtés royaux du 10 juin 1907 fixent comme suit les traitements des commissaires de police ci-après : Charleroi, respectivement à 5000 fr., y compris les émoluments accessoires, et 3500 frs; Cuesmes, 2850 frs et Hornu, 2400 frs y compris les émoluments accessoires pour les deux.

Décorations civiques. — Par arrêté royal du 14 juin 1907, la décoration civique est décernée, savoir : la médaille de 1^{re} classe, à MM. Van der Cruyssen (G.), commissaire de police de Gentbrugge; Terreur (L.), agent de Saint-Nicolas; Libotte (J.), commissaire de police de Charleroi; Adou (H.), commissaire-adjoint de Marehienne-au-Pont.

La médaille de 2^{me} classe, à MM. Helsen (G.-L.), garde-champêtre de Pulderbosch; Vanhoof (G.), garde-champêtre d'Héverlé; Segers (C. L.), garde-champêtre de Merckem; Vanbesien (P.), agent de Roulers; De Maere (B.), brigadier de Saint-Nicolas; Vael (L.), id.; Van Buynder (J.), agent id.; Garroy (J.-J.), garde-champêtre de Vottem; Gierkens (J.-A.), brigadier de Verviers; Meesters (C.), garde-champêtre d'Eygenbilsen, en récompense des services qu'ils ont rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq et de plus de vingt-cinq années.

Dans la gendarmerie.

Par un arrêté royal en date du 26 juin 1907, le colonel chevalier de Selliers de Moranville (A.-M.-L.-G.), commandant le corps de la Gendarmerie, a été nommé général-major.

Le capitaine en second Clarinval (A.-H.-M.-J.) commandant provisoirement les lieutenances de Louvain, Ixelles, Jodoigne et Nivelles, est nommé capitaine-commandant.

Vasseur-Delmée, à Tournai

REVUE BELGE

DE LA

POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

ABONNEMENT :

 Belgique . . . fr. 6,00
 Étranger . . . » 8,00
paraissant entre le 1^{er} et le 10 de chaque mois
DIRECTION ET RÉDACTION :

 TOURNAI
 2, PLACE DU PARC

TOUS DROITS RÉSERVÉS

LES ARTICLES PUBLIÉS DEVIENNENT LA PROPRIÉTÉ DE LA REVUE BELGE

Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont 2 exempl. seront envoyés à la rédaction

SOMMAIRE

1. Médailles et muselières. — 2. Taxes communales — Remise des amendes. — 3. Jurisprudence. — 4. Officiel.

Médailles et Muselières

Le 20 décembre 1900 le tribunal de police de Gosselies décidait que l'arrêté royal du 16 juin 1891 avait voulu atteindre le *propriétaire* du chien non médaillé ou non muselé.

Dans une note publiée à la suite (*Journal des Juges de Paix*, 1900, p. 366) (1), nous avons contesté le bien fondé de cette décision. « Non, écrivions-nous alors, il ne suffit pas que le prévenu soit propriétaire, il faut, de plus, qu'il ait commis une *faute*. C'est à raison de cette faute, non à raison de sa propriété, qu'il sera puni, et, dès lors, un non-propriétaire en faute pourra l'être également. » Et nous ajoutions que, pour qu'il en pût être autrement, il faudrait un texte formel et que « ce texte, à notre avis, on ne saurait le trouver dans l'arrêté royal de 1891 ».

Voilà ce que nous écrivions en 1900.

Depuis lors, l'arrêté royal de 1891 a été abrogé et remplacé par l'arrêté royal du 11 mai 1905. Or, dans ce nouvel arrêté royal figure une disposition qui ne se trouvait pas dans l'ancien, à savoir que, pour tout chien qui sera trouvé sur la voie publique ou dans un lieu public sans être porteur de la médaille ou de la muselière prescrite, « procès-verbal sera dressé, *dans tous les cas*, à charge du *propriétaire* ».

Sous l'empire de ce nouvel arrêté, la question de savoir quel est l'auteur punissable de l'infraction a été portée de nouveau devant les tribunaux.

Et, sur ce point, le tribunal correctionnel de Louvain, jugeant en degré

(1) Profitons de l'occasion pour faire remarquer que les lignes 10 et 11 de la page 361 de cette note sont incompréhensibles telles qu'elles ont été imprimées et qu'elles doivent être lues ainsi : « Or, la détention, qu'on ne l'oublie pas, désigne la simple possession, c'est-à-dire la possession *consistant* uniquement *dans* le fait de tenir une chose en son pouvoir ».

d'appel, s'est trouvé en désaccord avec le juge de police, notre collègue du deuxième canton de cette ville.

Voici trois espèces qu'on nous soumet à titre d'exemples.

1. Une femme se trouve sur le seuil de sa porte et surveille son chien qui court, non muselé, sur la voie publique. L'agent verbalisant s'adresse à la femme et constate l'absence du mari qui est au travail à l'atelier.

Néanmoins, on poursuit le mari comme propriétaire du chien. Acquittement en police. Condamnation en appel.

2. Un cultivateur d'une commune située à 15 kilomètres de Louvain envoie son domestique au marché de cette ville, avec une charrette attelée d'un cheval. Le chien, régulièrement muselé, accompagne le domestique. Arrivé en ville, celui-ci dételle son cheval dans une auberge et enlève la muselière au chien pour lui donner à manger. Après cela, il sort de l'auberge et va prendre de l'eau à une pompe qui se trouve sur la voie publique. Le chien, non remuselé, suit le domestique. Un agent survient, constate le délit et s'informe de l'identité de la personne qui accompagne le chien. On poursuit le *propriétaire* qui n'a pas quitté sa commune. Acquittement en police; condamnation en appel.

3. Un garçon boulanger fait sa tournée chez les clients en conduisant une charrette attelée d'un chien. Celui-ci est muselé au départ, mais, en cours de route, le garçon enlève la muselière sous le prétexte qu'elle gêne le chien. L'agent verbalisant constate que la muselière est appendue à la lanterne de la charrette. On poursuit non pas le garçon, auteur responsable de l'infraction, *mais le patron*, propriétaire du chien. Acquittement en police; condamnation en appel.

* * *

Qui a raison en l'occurrence, le tribunal correctionnel ou le juge de police?

S'il s'agissait encore de l'arrêté royal de 1891, nous maintiendrions sans la moindre hésitation, notre opinion de 1900.

Depuis lors, en effet, sont intervenus quatre arrêts de cassation, du 2 mai 1904, du 5 février 1906, des 14 janvier et 23 février 1907 (*Pasic.*, à leurs dates respectives, p. 219, 119, 91 et 140), qui ont tranché une question semblable, nous disons semblable et non pas identique, car où sont les espèces identiques?

En tous cas, il s'agissait bien de la même question juridique, à savoir le principe de la personnalité des peines. Or, les quatre arrêts, tous quatre relatifs à l'automobile, ont décidé que, en cas de contravention du chef d'excès de vitesse, le procès-verbal doit être dressé à la poursuite exercée contre le propriétaire de la voiture automobile dont le nom correspond au numéro inscrit sur la plaque. Seulement, au principe ainsi posé en règle générale les quatre arrêts ont ajouté ce correctif que si la contravention est le fait d'un tiers, le propriétaire peut, en faisant connaître ce tiers, échapper lui-même à la responsabilité pénale.

Voici comment s'exprime l'arrêt de 1904 :

« Attendu que l'article 1^{er}, § 3, de l'arrêté royal du 4 août 1899 exige que toute voiture automobile soit pourvue de deux plaques placées en évidence et portant un numéro d'ordre tiré d'un répertoire unique pour tout le royaume;

» Que ces plaques numérotées tiennent lieu, pour la voiture automobile, de l'indication du nom du propriétaire et de son domicile et sont destinées à assurer la répression des contraventions, en permettant d'individualiser le véhicule en prenant note du numéro au passage;

» Qu'en exigeant la plaque, la loi manifeste clairement sa volonté d'imputer au propriétaire, comme auteur direct, les contraventions commises à l'occasion de l'usage d'un moyen de transport exceptionnellement rapide et dangereux;

» Que c'est à lui qu'incombe l'obligation de faire ce que les règlements commandent et de s'abstenir de ce qu'ils défendent;

» Que lorsque le propriétaire ne désigne pas l'auteur de l'infraction, sa faute à lui n'en reste pas moins personnelle, puisqu'elle consiste soit à avoir commis la contravention lui-même, soit à l'avoir laissé commettre au mépris de l'obligation qui pèse sur lui de veiller sur sa chose. »

L'arrêt de 1906 ne fait que reproduire celui de 1904.

Les arrêts de 1907 sont conçus comme suit :

« Attendu que cette disposition (celle ci-dessus rapportée de l'arrêté royal de 1899), destinée à établir l'identité du propriétaire de l'automobile, a évidemment pour but de désigner celui contre lequel, en cas de contravention, la poursuite doit être dirigée, à moins que, si le fait ne lui est pas personnel, il n'en fasse connaître l'auteur à la justice; que la responsabilité pénale ainsi établie repose sur une présomption tirée des obligations du propriétaire quant à la garde des choses qui lui appartiennent, obligations qui ne lui permettent pas d'ignorer quel est l'auteur de l'infraction. »

On voit, par ces citations, combien semblables sont le cas tranché par la cour suprême et celui dont nous avons à nous occuper.

Comme l'automobile, le chien est rapide, et dangereux aussi, puisqu'il peut être ou est réellement atteint de rage.

Comme la plaque de l'automobile, la médaille du chien tient lieu de l'indication du nom du propriétaire et de son domicile : c'est même ce qu'affirment expressément les arrêtés de 1891 et de 1903 en disant que leurs prescriptions doivent permettre de retrouver le nom et l'adresse du propriétaire.

Comme la plaque, la médaille est destinée à assurer la répression des infractions en permettant d'individualiser le chien.

Comme pour la plaque, on doit donc dire, avec la cour, que les auteurs de l'arrêté royal de 1891 avaient clairement manifesté leur volonté d'imputer au propriétaire du chien, comme auteur direct, les infractions

commises et, par voie de conséquence, que c'était contre ce propriétaire que devaient être dirigées les poursuites.

Mais comme pour la plaque, on peut aussi, semble-t-il, ajouter, avec la cour, ce correctif que si l'infraction n'était pas personnelle au propriétaire du chien, si elle était le fait d'un tiers, le propriétaire pouvait, en faisant connaître ce tiers, échapper à une condamnation.

Il va sans dire que si ce tiers avait été connu sans l'intervention du propriétaire, par les constatations de l'agent verbalisant, par exemple, la situation juridique serait restée la même. L'essentiel c'était que, d'une façon ou de l'autre, le tiers coupable fût connu. Nous disons le tiers *coupable*. Il fallait, en effet, que l'infraction eût été commise par le tiers et commise non pas seulement de façon matérielle, mais encore de manière à engager sa responsabilité exclusive; en d'autres termes, il fallait que le tiers fût en faute et que sa faute à lui fût évasive de toute faute dans le chef du propriétaire, il fallait que celui-ci non seulement n'eût pas personnellement commis l'infraction, mais de plus n'eût failli à aucune de ses obligations de garde et de surveillance.

* * *

Tel était, croyons-nous, le régime de l'arrêté royal de 1891. Qu'en est-il aujourd'hui sous l'empire de l'arrêté royal de 1905? La situation est-elle devenue autre, parce que ce dernier arrêté dispose de façon expresse, impérative et générale que « procès-verbal sera dressé *dans tous les cas*, à la charge du propriétaire »?

La question ne manque pas d'être embarrassante.

« Il n'est pas rare, en matière de contraventions », a dit M. le premier avocat général Janssens (*Pasic.*, 1903, I, 157), « que l'imputabilité du fait pénal ne soit pas subordonnée à la condition d'en être l'auteur matériel. Ainsi l'obligation de nettoyer les trottoirs incombe à toute personne qui possède dans une commune, à titre de propriétaire ou de locataire, une habitation ou un établissement; ce n'est cependant jamais le propriétaire qui balaye son trottoir lui-même; la loi le sait bien et cependant elle lui en impose l'obligation. »

Comme le fait remarquer CRAHAY (*Traité des contraventions*, n° 173), « le propriétaire peut se faire remplacer pour balayer la rue, mais si elle n'est pas balayée, il ne peut se faire remplacer quant à la peine; à lui de bien choisir ses domestiques et de les surveiller ».

Et, plus loin, Crahay ajoute : « Comme il s'agit d'une contravention, le juge ne peut admettre, en faveur du contrevenant, aucune espèce d'excuse tirée soit de son ignorance, soit de sa bonne foi. Le prévenu alléguerait en vain un oubli, une absence, des ordres donnés à d'autres et qui n'ont pas été exécutés; à tout cela le juge répondra : il fallait être plus vigilant ».

« En matière de contraventions », dit M. GARRAUD, édition de 1902, t. VI, p. 437, « le principe de la responsabilité des peines et celui de la responsabilité individuelle, qui dominant évidemment le droit pénal tout entier,

ne peuvent être acceptés que sous certaines réserves. Il arrive, en effet, souvent que la loi ou les règlements imposent à une personne une obligation de faire ou ne pas faire sous une sanction pénale. Dans ce cas, la responsabilité incombe à celui auquel l'obligation est imposée, et celui-là doit être puni si, par négligence, il laisse un tiers, placé sous ses ordres, faire ce que la loi défend ou ne pas faire ce qu'elle ordonne. En apparence, il paraît répondre du fait d'autrui; en réalité, il répond de son propre fait, c'est-à-dire de son défaut de surveillance, pour assurer l'exécution de son obligation personnelle. »

Tout cela est parfaitement juste. Seulement, qu'on veuille bien le remarquer, les autorités citées ne parlent que de la contravention. Or, les infractions à la réglementation canine sont des délits, puisque, aux termes de l'article 4 de la loi du 30 décembre 1882, elles sont punies d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 26 à 1,000 francs, soit cumulativement, soit séparément. Or, ce qui est vrai de la contravention l'est-il également d'un délit? Sans doute, en vertu de l'article 7 de la loi de 1882, « s'il existe des circonstances atténuantes, les peines d'emprisonnement et d'amende pourront être réduites à celles de police ». Il peut donc intervenir, en la matière, une ordonnance de renvoi de la chambre du conseil et, dans ce cas, le délit serait contraventionnalisé.

Mais s'ensuivrait-il qu'à cette infraction ainsi atténuée seraient applicables tous les principes qui régissent la contravention? Celle-ci est dépouillée d'intention criminelle; elle consiste dans un fait matériel, dans une simple faute (1). En est-il de même du délit contraventionnalisé?

Supposons que oui pour ne pas nous embarrasser de questions qui allongeraient trop cet article.

Toujours est-il, pour en revenir à nos moutons ou plutôt à nos chiens, que, pour frapper toujours et exclusivement le propriétaire, il faudrait pouvoir s'appuyer sur un texte.

Il est, en effet, de principe, comme le décide un arrêt de cassation du 14 avril 1887 (*Pasic.*, à sa date, 174), que les peines sont personnelles et doivent être prononcées contre les auteurs *directs* et *volontaires* des faits constitutifs de l'infraction, *si un texte de loi n'en dispose autrement*.

Dans l'espèce, il s'agissait d'un paveur qui avait été poursuivi pour avoir apporté des changements à un chemin vicinal, par la construction d'un trottoir devant deux maisons. Le juge de police et le tribunal correctionnel, en degré d'appel, avaient acquitté par le motif que le prévenu, en exécutant les travaux, objet de la contravention, n'avait pas agi pour son compte et n'avait fait qu'obéir aux ordres de la propriétaire des maisons. La cour cassa.

Donc, et même en matière de contravention, pour qu'on puisse être rendu pénalement responsable du fait d'un tiers il faut un texte.

(1) Réquisitoire de M. le premier avocat général Mesdach de ter Kiele, *Pasic.*, 1881 I, 355.

L'arrêté royal de 1905 fournit-il ce texte? « Procès-verbal sera dressé, dans tous les cas, à la charge du propriétaire ». Ce « dans tous les cas » peut, à première vue, paraître décisif.

Mais remarquons, tout d'abord, que ce texte parle de procès-verbal et non de condamnation. Or, si ses rédacteurs l'avaient réellement entendu ainsi, pourquoi n'auraient-ils pas disposé que « la pénalité sera encourue, dans tous les cas, par le propriétaire »? Alors, aucune contestation n'eût plus été possible.

Faisons remarquer ensuite que le texte en question, si général qu'il soit dans les termes, ne s'applique cependant, à raison de la place qu'il occupe et de l'enchaînement des dispositions, qu'aux seuls chiens saisis et mis en fourrière. Dans ce cas, dit le n° V, « le propriétaire ne pourra rentrer en possession de son chien qu'à la condition de payer les frais de capture et de fourrière ». Alors et immédiatement suit : « procès-verbal sera dressé, dans tous les cas, à la charge du propriétaire ». Or, tous les chiens ne sont pas saisis et mis en fourrière; on ne prend généralement cette mesure que pour les chiens errants. Et l'on comprend que, dans ces conditions, les auteurs du règlement aient cru devoir ajouter que procès-verbal serait dressé, dans tous les cas, contre le propriétaire. Sans cette précaution, certains n'auraient-ils pas peut-être été amenés à croire que le paiement des frais de capture et de fourrière constituait pour le propriétaire une pénalité ou, si l'on aime mieux, une leçon suffisante? Mais le législateur ne l'entendait pas ainsi. Il voulait, de plus, une répression pénale. Et c'est pourquoi il a disposé, en termes exprès, que, dans tous les cas, que le chien fût ou non réclamé, que les frais fussent ou non payés, procès-verbal devrait être dressé.

Pourquoi contre le propriétaire?

Eh! en cas de chien errant, contre qui, en dehors du propriétaire, pourrait-on bien dresser procès-verbal?

Mais il n'y a pas que les chiens errants. Il y a aussi les chiens attelés et ceux qu'accompagne un préposé ou un ami du maître. Ceux-là ne seront pas saisis et mis en fourrière. Les propriétaires n'auront pas à les réclamer. Et la police pourra s'assurer de l'identité de la personne à la garde de laquelle se trouve confié l'animal.

Elle ne se trouve plus dans le premier cas où, ne connaissant que le seul propriétaire, elle ne pouvait dresser procès-verbal que contre lui. Et pourquoi, dans ce cas, ne pourrait-elle pas dresser procès-verbal contre le tiers responsable?

Ce système présenterait-il des inconvénients? La sécurité publique en souffrirait-elle? Non, puisque tous les chiens errants pourraient être, tout comme dans l'autre système, capturés et abattus. La répression s'en trouverait-elle affaiblie? Pas davantage, puisqu'une condamnation pourrait dans tous les cas être prononcée, ou contre le tiers en faute ou contre le propriétaire, si le tiers n'existait pas ou si sa responsabilité pénale ne pouvait pas être indiscutablement établie.

Voilà aussi pourquoi, malgré quelque hésitation au début, nous finissons par croire que, sur le point qui nous occupe, l'arrêté royal de 1905 n'a en rien modifié le régime du règlement de 1891, et qu'aujourd'hui encore le propriétaire du chien ne doit être poursuivi et surtout condamné que s'il est en faute ou qu'il n'est pas prouvé qu'un autre le soit. Nous le croyons, parce que, pour pouvoir porter atteinte au principe supérieur de la personnalité des peines, c'est bien le moins, à notre avis, que l'on doive produire un texte formel, précis, indiscutable, ce qui, nous croyons l'avoir démontré, n'est pas le cas dans l'espèce.

Nous le croyons encore pour un autre et dernier motif. Le rapport au roi, qui a précédé l'arrêté royal de 1905, s'exprime comme suit : « L'expérience a prouvé que les prescriptions de l'arrêté royal du 16 juin 1891 ne sont pas suffisantes pour atteindre leur but... Il y a donc lieu de modifier quelques-unes des dispositions en vigueur, afin de rendre plus efficaces les moyens destinés à combattre l'extension de la maladie ». Le rapport au roi signale ces modifications : *aucune n'a trait au paragraphe nouveau*; « procès-verbal sera dressé, dans tous les cas, contre le propriétaire ». Ne peut-on pas conclure de là que, dans l'esprit des auteurs de la nouvelle réglementation, ce paragraphe ne modifie pas, mais consacre, au contraire, par un texte exprès, le régime antérieur?

G. WYELAND.

Taxes communales. — Remise des amendes

Annulation d'une délibération du Conseil communal de Lanaeken

Arrêté royal du 20 juin 1907

Vu la délibération du 18 mars 1907, parvenue au commissariat de l'arrondissement de Tongres le 2 mai 1907, par laquelle le Conseil communal de Lanaeken (province de Limbourg) accorde à diverses personnes de cette localité la remise des amendes auxquelles elles ont été condamnées par jugement du tribunal correctionnel de Tongres, du 7 février 1907, pour contraventions au règlement des taxes sur les divertissements publics;

Vu l'arrêté du gouverneur de la province, du 29 mai 1907, suspendant l'exécution de cette délibération;

Vu l'arrêté de la députation permanente du Conseil provincial du 31 mai 1907, maintenant cette suspension, dont les motifs ont été communiqués au Conseil communal dans sa séance du 4 juin 1907;

Attendu que le droit d'accorder remise des peines infligées par les tribunaux Nous appartient exclusivement en vertu de l'article 73 de la Constitution;

Attendu que, si les Conseils communaux peuvent, en vertu des articles 16 de la loi du 29 avril 1819 et 77, 3^e de la loi communale, transiger au sujet des contraventions en matière de taxes communales *avant* la

condamnation, ce droit n'existe plus après que le tribunal saisi de la poursuite a prononcé la condamnation;

Attendu que, en conséquence, le Conseil communal de Lanaeken est sorti de ses attributions;

Vu les articles 86 et 87 de la loi communale;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. — La délibération du Conseil communal de Lanaken, du 18 mars 1907, est annulée.

JURISPRUDENCE

Maison de jeux. — *Jeux de quilles.* — *Paris au hasard.* — *Faits de la poursuite.* — *Qualification légale.* — *Droit des tribunaux.* — Le jeu de quilles ne tombe pas sous l'application de la loi du 24 octobre 1902. L'article 315 du C. P. frappe ceux qui tiennent des maisons où le public est admis à parier au hasard sur le résultat des jeux auxquels on s'y livre, encore que les paris s'engagent à l'occasion de jeux d'adresse, du moment qu'une grande partie des parieurs se compose de personnes ignorantes des règles du jeu et de la force des joueurs.

Quelle que soit la loi pénale visée dans une prévention, les tribunaux ont le droit de donner aux faits de la poursuite leur véritable qualification légale en leur appliquant la disposition qu'ils comportent à la condition que le prévenu n'ait pu se méprendre sur les faits qui lui sont reprochés et qu'à ce point de vue sa défense ait été complète. (Ap. Liège, 27 décembre 1905. T. C. Liège, 1906. 10).

OFFICIEL

Commissaires de police. Traitements. — Un arrêté royal du 25 juin 1907 fixe le traitement du commissaire de police de Ledeborg (Flandre orientale) à 3,800 fr., indépendamment du logement, feu et lumière gratuits.

Un arrêté royal du 1^{er} juillet 1907 fixe le traitement du commissaire de police de Carnières (Hainaut) à 2,074 fr., y compris les émoluments accessoires.

Commissaire de police. Nomination. — Par arrêté royal du 7 juillet 1907, M. Demerbe (L.-J.) est nommé commissaire de police de la commune de Couillet, arrondissement de Charleroi.

Le traitement attaché à cet emploi est fixé à 2,400 francs, y compris une indemnité de 350 francs pour frais de logement et une indemnité de 100 francs pour frais d'habillement.

ERRATUM. — *Commissaire de police. Traitement.* — Dans le n° de juillet de la *Revue*, au lieu de: « Charleroi, respectivement à 5,000 fr.... », lire: « Charleroi, respectivement à 4,500. »

REVUE BELGE

DE LA

POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

ABONNEMENT :
Belgique . . . fr. 6,00
Etranger . . . » 8,00

paraissant entre le 1^{er} et le 10 de chaque mois

DIRECTION ET RÉDACTION :

TOURNAI
2, PLACE DU PARC

TOUS DROITS RÉSERVÉS

LES ARTICLES PUBLIÉS DEVIENNENT LA PROPRIÉTÉ DE LA REVUE BELGE

Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont 2 exempl. seront envoyés à la rédaction

SOMMAIRE

1. Les conserves de viande de Chicago. — 2. Nouvelles modifications au règlement sur la pêche.

LES CONSERVES DE VIANDE DE CHICAGO

« Les sensationnelles révélations sur le scandale des Beef-Packers » ont pris fin, et l'opinion publique semble avoir condamné les industriels de Chicago. Ceux-ci, il est vrai, ont essayé de se défendre, ils ont adressé de violentes protestations à leurs accusateurs, mais vainement. Les journaux qui avaient reproduit les accusations se sont en général bornés à insérer cette phrase : Les Beef-Packers protestent, c'est dans leur rôle!

Un point, et c'est tout.

Ce n'est pas ainsi qu'une chose se juge équitablement; il est vrai que, devant les accusations précises, devant l'horreur des faits dénoncés, je doute que la protestation des intéressés ait eu quelque chance d'être entendue!

Pour ma part, je suis resté fort sceptique, et voici le motif de mon scepticisme.

* * *

Il est avéré que les abattoirs de Chicago et d'Amérique sont absolument ouverts au public. Outre l'abatage et contrairement à ce qui se voit dans notre pays, on y prépare toutes les viandes et leurs dérivés : hachis, conserves, etc. (en Belgique cette industrie se fait à domicile le plus généralement).

Tous les locaux ont toujours été ouverts à tout le monde et cela bien avant que le « scandale » n'éclatât. Ces faits ont été constatés par de nombreuses personnes et un journal spécial, *La Boucherie Belge*, en faisait la remarque au moment des révélations.

Franchement, ce n'est pas ainsi que l'on procède quand quelque chose de répréhensible se passe, et on ne comprendrait pas du tout, si les faits allégués étaient vrais, qu'il soit permis au premier venu d'aller les constater.

Essayez donc ici d'entrer dans l'atelier d'un marchand ou fabricant de cervelas ou de saucissons, alors même que les produits qu'il travaille sont de toute première qualité !

Les abattoirs et ateliers de viande sont inspectés à Chicago comme ici ; il y a là un personnel de vétérinaires, inspecteurs, etc., nommés par le département de l'Agriculture des Etats-Unis, et non pas par les Beef-Packers. Il faut donc supposer que ces fonctionnaires, ou n'ont rien vu par incapacité, alors que de simples mortels non diplômés ont tout découvert, ou se sont tous laissés corrompre.

Acceptons les deux hypothèses ; mais qu'on veuille m'expliquer dans ce cas comment il se fait que le Président Roosevelt, à qui tous ces faits ont été dénoncés, ce Président que tout le monde s'accorde à considérer comme un très honnête homme, qui a la haute direction et la responsabilité de son personnel, comment n'a-t-il pas révoqué et mis en accusation les vétérinaires et inspecteurs de Chicago ? Je ne me l'explique pas. Le même personnel d'inspection est encore en fonctions aujourd'hui.

On me dit que le personnel d'inspection est payé par les intéressés ; il n'en est pas moins sous la dépendance directe du Ministère de l'Agriculture. Nos fabriques de margarine paient 5 centimes de droit d'accises par kilo pour frais de surveillance. Est-ce que les accisiens, payés par ces industriels, ne font pas leur devoir ? Les beurres sont frappés d'un droit d'entrée de 20 fr. par 100 kilos ; ce droit a été établi pour développer le service de surveillance des falsifications ; les taxes d'abatage et d'expertise en Belgique rémunèrent le personnel d'inspection ; est-ce que l'origine de cet argent empêche un fonctionnaire belge de remplir son devoir ? Il est vrai que je lis dans l'acte d'accusation ces mots : « En supposant même, **par impossible**, les inspecteurs américains incorruptibles ». Avec pareils axiomes, la discussion n'est pas même possible.

* * *

J'ai lu, entre autres choses, que les viandes américaines étaient additionnées de borax et d'acide borique ; ce fait nous était dénoncé comme une nouveauté. Mais il y a dix ans que la cote de la Bourse d'Anvers renseigne les viandes « boracées » ; il y a dix ans que M. Crispo, directeur du laboratoire de l'Etat à Anvers, faisait une étude documentée sur la question du borax additonné aux viandes.

Et je m'empresse d'ajouter, pour éviter de rassurer les personnes que cette nouvelle a fait trembler, qu'on continue à importer et à négocier tous les jours des viandes « boracées » ; leur trafic n'a pas diminué, depuis les révélations, au contraire.

Si j'examine certains faits particuliers, avant de passer à l'ensemble, je me retrouve devant des choses inexplicables. Ainsi : « Dans une boîte de » conserves on découvre un doigt d'enfant. Les bords des cuves à graisse » sont presque au niveau du parquet ; les ouvertures par où l'on pousse les » cochons sont larges et en pente, les salles sont de vraies étuves et le sol » est glissant. De temps en temps, un ouvrier tombe dans une des cuves » où les pores sont en fusion ; on repêche ce qu'on peut, quelques bouts

» de guenilles, des os à moitié fondus, un scalpe; et l'immense bouilloire
» continue son travail avec cet homme, qui se dissout en graisse comme
» un cochon.

» Parmi les nombreux accidents de ce genre, le rapport mentionne un
» enfant qui, venu pour apporter le dîner de son père, glissa et se perdit
» entièrement dans la graisse fondue; son père l'y rejoignit quelques ins-
» tants après.

» Et tout cela va dans le commerce.

» Les viandes en complète décomposition sont embaumées, recolorées
» et vendues comme viandes fumées.

» La plupart des ouvriers sont des tuberculeux, que les enquêteurs ont
» vu cracher sur les viandes. »

J'extrais ce qui précède des *Annales politiques et littéraires*, 1906, p. 385; voir aussi le *Times* du 29 mai 1906 et le rapport de MM. J.-B. Reynolds et C. P. Neill.

Avant de passer à l'analyse de ce qui précède, je demanderai au lecteur de m'accorder une seule concession, c'est celle d'admettre que l'industriel américain, le Beef-Packer, est un industriel intelligent, connaissant ses intérêts; je concède qu'il soit dépourvu de tout scrupule, capable de nous faire avaler les plus ignobles saletés, **s'il y a un intérêt.**

Revenons à notre rapport :

« Les bords des cuves à graisse sont presque au niveau du plancher...;
» les ouvertures par où l'on pousse les cochons sont larges et en pente...;
» de temps en temps un ouvrier tombe dans une de ces cuves, où les pores
» sont en fusion. »

Si je comprend bien, il s'agit ici d'un seul et même appareil, d'une seule et même cuve, dans laquelle on fond des cochons.

Fondre des cochons?

J'avoue ne pas comprendre!

Les Américains, comme les Belges, les Allemands, commencent tout d'abord par séparer les entrailles de la carcasse et les muscles des matières grasses, et toutes ces parties reçoivent un traitement spécial, approprié à leur nature. On ne fond pas un cochon, on ne pourrait pas le faire, la composition chimique des différents tissus qui le composent, s'opposerait à cette opération; il ne faut pas être chimiste pour affirmer cela, il faut être simplement cuisinier.

Mais supposons que les auteurs du rapport se soient mal exprimés et aient voulu dire : le lard des cochons, la graisse des cochons, leur panne sont poussés dans des cuves dont les ouvertures sont au niveau du sol, etc. »

Tous ceux qui connaissent les points de fusion, d'ébullition des graisses de pore, vous diront qu'il est impossible à cette graisse en fusion (je lui accorde même une température voisine de son point d'ébullition), de dissoudre des muscles, de fondre des os; les os sont infusibles! L'enfant qui est tombé dans cette cuve, son père qui est allé le rejoindre... quelques

instants après, n'ont pu se fondre ni disparaître; il y a là une impossibilité chimique.

* * *

Mais, j'ignorais qu'en Amérique les Beef-Packers fussent revenus au procédé anti-économique, abandonné d'ailleurs partout, de fusion des matières grasses en chaudières ouvertes à hautes températures. Les graisses se fondent en autoclave; qui dit autoclave, dit récipient *fermé*; ou bien quand elles se fondent à chaudière ouverte, la température ne peut dépasser une moyenne de 55° centigrades, sous peine de gâter la masse entière des graisses mises en fusion.

Je ne conçois pas qu'un père, ni son fils, puissent tomber dans un récipient qui ne fonctionne que quand il est fermé, ou puissent se « dissoudre » dans une cuve ouverte, dont la température n'est pas supérieure à 60°.

Si le même esprit d'observation scientifique a présidé à la découverte du « petit doigt » dans la boîte de conserve, je reste fort incrédule...

Je ne vois pas non plus les ouvriers « la plupart tuberculeux » (?) crachant sur les viandes en présence des membres de la commission d'enquête!

Les enquêteurs, MM. Neill et Reynolds ont assisté aux opérations de l'abatage des animaux; leur rapport qualifie de *saleté*, le sang, l'urine, les excréments, qui se répandent sur le sol; mais ces saletés sont inhérentes à l'opération elle-même: on ne conçoit pas le sacrifice d'un animal sans la saignée la plus abondante possible, sans l'enlèvement de tous les organes, sans leur nettoyage le plus rapide et le plus complet possible. Tous ceux qui ont visité les salles des abattoirs, vous diront que ces opérations sont les mêmes partout, les spécialistes vous diront qu'il est de *l'intérêt* du boucher que ces opérations se fassent le plus complètement et le plus rapidement possible!

Quoique les locaux d'abattoir ne soient pas des salons (1), il est de toute nécessité au point de vue de la conservation de la viande, qu'ils soient propres et aérés; des locaux malsains, sans air ni lumière, renfermant des déchets putrescibles, ont une néfaste influence sur la viande fraîche qui y est déposée; il ne faut pas être grand clerc pour comprendre ces choses élémentaires.

Examinons le fait reproché de la mise en consommation de « viandes en complète décomposition après embaumage et recoloration ». je traiterai ce sujet un peu plus loin au point de vue de mes observations personnelles,

(1) J'ai reçu, quand je dirigeais le service d'hygiène de la ville de St-Nicolas, la visite d'un brave ménage me demandant l'autorisation de visiter l'abattoir.

Ils en sont revenus indignés, écœurés! « Comment, me dirent-ils, cet abattoir qu'on dit être un modèle, mais il est infect! on trouve du sang, des excréments, des trippes, là où on saigne ces pauvres bêtes!

J'ai cru que ces braves gens se moquaient de moi et je leur répondis: « Mais toute cette saleté est inhérente à l'opération, revenez dans dix minutes et tout sera nettoyé, propre, astiqué, prêt à une opération nouvelle. »

« N'importe, me fut-il répondu, c'est dégoûtant! »

Et ils sont partis bien convaincus que c'était dégoûtant, et ils le sont encore probablement. Ils doivent avoir trouvé des âmes sœurs en Amérique!

mais je puis déjà demander dès maintenant comment il se fait que dans des abattoirs supérieurement outillés, il faut le reconnaître, on laisse se putréfier de la viande qu'on a pu travailler à l'aise quand elle était fraîche? Car, ne l'oublions pas, cette viande provient d'animaux abattus dans les locaux voisins de ceux dans lesquels se fait la mise en conserve.

Ce serait là un fait anti-économique, que je ne m'explique pas.

* * *

Les animaux destinés aux fabriques de conserves de Chicago sont examinés au point de vue sanitaire avant leur abatage; les Beef-Packers prétendent qu'ils n'achètent que les animaux reconnus sains; ils prétendent de plus, que la valeur des viandes reconnues malsaines après abatage et saisies par le service de l'inspection officielle s'élève à 1,000,000 de dollars.

Est-ce vrai? N'est-ce pas vrai?

MM. Neill et Reynolds ont admis le 1^{er} fait, paraît-il; le rapport ne dit rien du second fait et, à mon avis, l'intérêt, tout l'intérêt de la question est là.

Nous pouvons savoir parfaitement en Belgique, d'après les documents officiels, que l'inspection des viandes est bien faite dans certains endroits; le livre des saisies le prouve; en d'autres endroits où ce livre est vierge ou quasi-vierge, on peut dire que l'inspection est mal faite. Il y a un pourcentage de saisies totales et partielles proportionnel au nombre d'animaux sacrifiés, à leur âge, leur race, leur sexe; et on peut dire que cela est maintenant mathématiquement établi. Il en est de même en Amérique et dans tous les pays du monde d'ailleurs. Dites-moi combien de saisies ont été opérées dans les abattoirs de Chicago et combien de bêtes ont été reconnues saines, et je vous dirai si le service d'inspection y fonctionne bien ou mal.

A cela on me répondra peut-être: « En supposant même, *par impossible*, les inspecteurs incorruptibles, ils ne sont pas toujours présents, etc.... » Dans ce cas, si on admet, *par impossible*, qu'il ne puisse se trouver un honnête homme dans ce grand nombre d'agents du gouvernement des Etats-Unis, opérant au grand jour, dans des établissements publics, parmi des maisons concurrentes se jalousant, ne discutons plus, et admettons tout ce qui est reproché aux Beef-Packers.

Mais ces derniers sont des industriels intéressés à gagner le plus d'argent possible; que font-ils de la viande des animaux reconnus sains et propres à la consommation, ces animaux, qui *doivent* exister en Amérique dans une proportion déterminée du nombre total des animaux abattus? L'hypothèse de la mise en conserve de ces viandes laissées pourrir à plaisir et recolorées ensuite, ne tient pas debout; l'intérêt commande leur manutention le plus rapide possible. (1)

(1) Je prie le lecteur, qui voudrait se documenter sur la question de la nocivité des viandes, de lire le compte-rendu de la 2^e section du congrès d'hygiène (Bruxelles 1905); voir aussi le même compte-rendu sur la question de la stérilisation des conserves; les rapports sur ces deux questions, faits par MM. Morot (France), Ostertag (Berlin), Stubbe (Bruxelles), pour la

Restent les viandes impropres à la consommation ; si la cause qui les rend impropres à la consommation est la tuberculose, il se peut très bien que la viande ait conservé toutes les apparences d'un produit sain (tuberculose aux premiers degrés). Ces viandes ne sont plus malsaines quand elles ont été stérilisées à une température convenable ; le bacille de Koch est détruit à la température de 67° et la stérilisation des boîtes se fait à plus de 100°. (En Belgique, il est permis de consommer ces viandes après stérilisation.) Si la viande ne peut être consommée pour cause de maladie ayant affecté le muscle (tuberculose avancée avec amaigrissement), qu'elle soit infiltrée, saigneuse, imprégnée d'odeur médicamenteuse ou qu'elle provienne d'animaux morts naturellement, etc., etc., il ne sera jamais possible de rendre à parçils produits, par stérilisation ou manipulation chimique, l'aspect d'une viande saine (1). J'ai une certaine expérience de la chose car j'ai, le premier en Belgique, il y a 12 ans, étudié les questions de stérilisation des viandes impropres à la consommation.

* * *

On peut diviser les procédés industriels de conservation de la viande en deux classes : la conservation au moyen d'antiseptiques et celle par stérilisation. Les antiseptiques conservent très bien la viande, et leur action est d'autant meilleure que la viande est plus fraîche et plus saine ; c'est un fait indiscutable ; essayez, en effet, le formol, les sulfites, l'acide borique sur des viandes altérées même légèrement, l'action sera sensible, il est vrai, mais pas assez forte pour masquer l'altération ; l'odeur et l'aspect d'une viande déjà avancée, placée dans le formol ou l'acide sulfureux, persistent après le traitement ; si ces agents chimiques sont appliqués à des viandes fraîches, leur action est toute autre : ils conservent aux produits toutes les qualités et toute la saveur primitives.

Mais, me dira-t-on, il existe des agents chimiques plus énergiques, capables d'enlever toute odeur et de rendre à un produit altéré toutes ses qualités primitives ; le rapport cite l'acide sulfurique, l'acide azotique..., peut-être d'autres encore.

Il est impossible à ces produits d'obtenir ces effets, à moins que leur action ne soit énergique, et si cette action est énergique, elle entraîne la destruction du tissu musculaire ; l'odeur de putréfaction disparaît, mais en même temps le tissu est si abîmé, si décomposé, qu'il n'y a plus aucun parti à tirer de la viande ainsi traitée ; c'est un fait de pratique commune que l'on peut encore constater tous les jours aux usines de dénaturation des viandes.

Le chlorure de chaux est énergique comme désodorisant et n'a pas les

première question ; et ceux de MM. Ranvez (Belgique), Sforza (Italie) et Vaillard (France) sur la seconde question.

Consulter aussi les différents arrêtés royaux réglementant le commerce des viandes et leur stérilisation en Belgique (23 mars 1901).

(1) Dr Lucien Hoton, *La Stérilisation des Viandes tuberculeuses*. — 1896, A. Kokkellberg, éditeur, St-Nicolas.

effets destructeurs des acides minéraux, mais essayez donc l'utilisation d'une viande qui a été imprégnée, même très superficiellement, de chlorure de chaux! Tous ceux qui connaissent les propriétés de ce produit seront d'accord avec moi pour affirmer qu'il laisse une odeur écœurante, impossible à enlever.

Je pourrais discuter longuement ces points et citer des séries d'expériences, mais un fait montre l'inutilité de cette discussion: tous les antiseptiques dont on peut faire usage pour la conservation des viandes laissent des traces de leur existence, Notre chimie n'a pas fait faillite au point de vue de ces recherches, car nous arrivons facilement à déceler et à doser des 1/10000 de formol, d'acide sulfureux, d'acide salicylique, etc.

Ni le rapport de MM. Neill et Reynolds, ni les expertises ordonnées en Allemagne, en Angleterre, en Belgique à la suite du scandale de Chicago ne mentionnent la présence de ces produits antiseptiques ou chimiques dans les conserves.

Il me paraît acquis d'ailleurs que leur emploi est inutile en Amérique où on dispose d'un procédé plus pratique et plus économique pour la conservation des viandes: Je veux parler de la stérilisation à la vapeur sous pression.

* * *

La même observation faite au sujet de l'action des antiseptiques, s'applique à la stérilisation des viandes: si celles-ci sont fraîches et saines, elles fourniront des conserves supérieures comme qualité, odeur, aspect, goût. Or, j'ai dit plus haut que les Beef-Packers disposent de viandes fraîchement abattues dans des locaux attenants aux fabriques de conserves. On ne comprendrait pas qu'ils les laissent gâter à plaisir, pour avoir l'occasion de les « embaumer et de les recolorer », manipulations inutiles, dangereuses et coûteuses.

La stérilisation simple à 105° ou 110° est incapable de masquer l'altération plus ou moins profonde d'une viande; elle ne rend aucune qualité à un produit gâté, corrompu; pour pouvoir enlever l'odeur de putréfaction d'une viande, il faut, non pas les température et pression de stérilisation, mais celles de dénaturation; or, à ces température et pression le tissu musculaire subit un commencement de décomposition chimique, qui le rend impropre à la consommation; et, chose curieuse, il reste très souvent à ces viandes une odeur caractéristique très désagréable malgré la destruction du tissu musculaire par l'action prolongée de la vapeur à de hautes pressions (180° à 210°).

Il faut ne pas connaître la fabrication des conserves de viandes pour croire que la stérilisation des viandes non gâtées ni corrompues, mais provenant d'animaux malades, va donner des produits ressemblant, comme aspect et comme odeur, à ceux que donne la viande saine; j'ai mentionné plus haut l'exception pour les animaux tuberculeux non encore amaigris. J'ai fait autrefois des essais de stérilisation à 115° de viandes provenant d'animaux sacrifiés *in extremis*, ayant eu la fièvre vitulaire ou la pleuropneumonie, de viandes à odeur rance, infiltrées, saigneuses; j'ai constaté

chaque fois que ces viandes donnaient des produits médiocres ou mauvais, malgré l'action de la stérilisation faite cependant à une température supérieure à celle employée par les fabriques de conserves de Chicago.

Il y a un principe qu'on peut poser comme axiome en matières de conserves de viandes : « Avec des viandes médiocres, on n'obtient que des produits médiocres comme aspect, odeur, saveur, et cela nonobstant la stérilisation et tous les antiseptiques connus ».

Est-ce le cas des conserves américaines ?

D^r L. HOTOX.

(A suivre)

Nouvelles modifications au règlement sur la pêche

Arrêté royal du 16 juillet 1907

ART. 1^{er}. — L'article 6 de notre arrêté du 25 août 1906 est remplacé par la disposition suivante :

« Pendant la période d'interdiction, du troisième lundi de mars inclusivement au premier dimanche de juin exclusivement, la pêche à une seule ligne à main, sans l'aide de l'épuisette, reste autorisée les dimanches et jours de fête légale.

» Sont interdits les modes, engins et appareils de pêche quelconques, à l'exception des suivants : les lignes, les épuisettes et le crochet ou gaffe, mais seulement pour enlever les poissons pris à la ligne ou aux échiquiers ; les échiquiers (carrés, carrelets ou avrules), montés sur croisillons, sans ailes ou non trainés ; le petit épervier jeté à la main, non trainé et manœuvré par un seul homme ; le verveux, la nasse et la bouteille à goujons à une seule entrée, sans ailes ni annexes de quelque nature que ce soit ; la boîte à anguilles, le poer ou peur vermée ou vermille ; les baguettes ou pinces à écrevisses, les balances (raquettes, suchettes ou plateaux), le fagot d'épines.

» Les dimensions des épuisettes autorisées pour l'enlèvement du poisson pris aux échiquiers, ne pourront dépasser 80 centimètres de diamètre à l'ouverture et 50 centimètres de profondeur de sac pour le filet carré à mailles de 0,05, et 60 centimètres de diamètre à l'ouverture sur 40 centimètres de profondeur de sac, pour le grand carré à mailles de 0,02. La maille de ces mêmes épuisettes ne pourra être inférieure à celle des carrés. »

REVUE BELGE

DE LA

POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

ABONNEMENT : Belgique . . . fr. 6,00 Etranger . . . » 8,00	paraissant entre le 1 ^{er} et le 10 de chaque mois —o—o—o— TOUS DROITS RÉSERVÉS	DIRECTION ET RÉDACTION : TOURNAI 2, PLACE DU PARC
---	---	--

LES ARTICLES PUBLIÉS DEVIENNENT LA PROPRIÉTÉ DE LA REVUE BELGE
 Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont 2 exempl. seront envoyés à la rédaction

SOMMAIRE

1. Avis important aux abonnés de l'Encyclopédie. — 2. Les conserves de viande de Chicago.
3. Circulation des vélocipèdes et des motocycles sur les dépendances des voies navigables administrées par l'Etat. — 4. De la prescription. — 5. Directeurs des dépôts de mendicité et maisons de bienfaisance. — 6. Pêche. — 7. Société contre la cruauté envers les animaux.
7. Officiel.

Avis important aux abonnés de l'Encyclopédie

Prière à nos abonnés de rectifier à la page VI de la notice « *Pouvoir et Organisation judiciaires* » l'erreur de chiffres faite sous la rubrique : « Les tribunaux de première instance » où il faut lire (fin du 4^e §) : Nul ne peut être nommé substitut s'il n'est âgé de **21** ans....., au lieu de **27**.

LES CONSERVES DE VIANDE DE CHICAGO (Suite)

Il y a, ce me semble, une analogie entre la question des viandes américaines et celle de la margarine : J'ai assisté, il y a vingt ans, à un semblable mouvement contre le beurre artificiel. Je le croyais fini, mais la lecture d'un livre relativement nouveau (1) sur la fabrication de la margarine, m'apprend le contraire.

Au chapitre : « La margarine au point de vue hygiénique », je trouve, à côté d'opinions favorables à ce produit, une édition nouvelle de l'article du *Sanitary Record*, 15 avril 1884, p. 499; je cite : « Les résultats du » rapport sont simplement écœurants. Sur 30 échantillons de beurre, les » deux tiers accusaient à peine trace de beurre naturel. Les déchets de » peaux de taureaux et de porcs en constituaient encore les ingrédients les » plus appétissants. Souvent on avait employé, pour la fabrication, de la » graisse pourrie qu'on avait rendue inodore par une addition d'acide sul-

(1) *La Margarine et les Graisses alimentaires*. — Paris 1905.

» furique ou azotique. Ces acides étaient tellement concentrés qu'ils rongeaient les bottes de l'ouvrier et faisaient tomber ses ongles, »

L'auteur continue en disant : « On voit par ce qui précède que si la consommation de la margarine américaine n'exclut pas le danger de transmission de maladies causées par des champignons d'origine végétale, ni l'action nuisible de produits chimiques sur l'organisme humain, elle n'exclut pas davantage le danger d'infection par des parasites d'origine animale, etc., etc. »

Quand j'étudiais la chimie des falsifications, il y a longtemps, hélas ! un auteur classique célèbre, qui faisait alors la loi, nous enseignait, à l'article « pain » qu'on falsifiait cette denrée avec des têtes de harengs saurs pilées ; à l'article « farine de blé » il était dit qu'on y ajoutait de la chaux pour en augmenter le poids. Je n'ai jamais pu me résoudre à croire ces affirmations.

Voyons : à quel marmiteau de 36^e ordre fera-t-on croire que le pain peut se falsifier par des têtes de harengs saurs ? A quel garçon de laboratoire, qui sait que la chaux est un alcali, qui a vu l'action des alcalis sur les féculés, fera-t-on avaler qu'il soit possible de faire du pain avec de la farine mélangée de chaux ?

Et pourtant, c'est écrit, c'est imprimé dans un traité scientifique et classique ; si des chimistes doivent croire ces affirmations, que fera le public ?

Je relève les mêmes contradictions à propos de la margarine : si elle renferme des produits chimiques à doses nuisibles pour l'organisme, elle sera exempte de parasites et de champignons, c'est certain ; et si elle renferme des parasites et des champignons, elle ne contiendra pas d'acides minéraux.

Si les acides, employés pour désodoriser les graisses, sont si concentrés qu'ils rongent le cuir des bottes et font tomber les ongles, ces acides vont d'abord détruire les graisses elles-mêmes, le tissu graisseux étant plus attaqué que le tissu corné.

Se figure-t-on du beurre ou de la margarine mélangés de déchets de peaux de taureaux ou de pores !!!

Quel est donc l'insensé qui a découvert cela ? Mais plus insensé, je dirai plus coupable encore est le chimiste qui couvre de son nom, de son autorité ces absurdités en les rééditant dans un ouvrage scientifique !

* * *

Je résume cette étude, que j'aurais voulue plus longue, plus documentée et appuyée sur des statistiques de différents pays, par ces mots : Soyons très prudent dans nos appréciations ; ne jugeons jamais sans entendre les deux parties en cause ; pour moi, je reste fort sceptique devant les accusations portées contre les Beef-Packers ; l'étude froide et raisonnée de ce qui nous est parvenu en Europe à leur charge ne résiste pas à la critique. Y a-t-il eu des abus, c'est probable ; mais lesquels ? ce ne sont certes pas ceux qui nous ont été dénoncés...

Je ne croyais pas, il y a vingt ans, à l'histoire des têtes de harengs dans le pain, jamais je ne croirai à l'homme dissous dans la graisse, ni aux conserves de viandes pourries, alors qu'il est plus économique de les faire

avec de la viande fraîche qui est là, tout près, à la portée de l'industriel.

J'ai cherché à apporter dans cette étude un peu de science et surtout du bon sens, car c'est avec du gros bon sens qu'il faut juger à leur juste valeur ce « scandale » et ces « immondes saletés ».

D^r LUCIEN HOTOX.

* * *

NOTE.

On me communique les renseignements suivants extraits du rapport adressé par M. Th. Roosevelt à L. I. Wadsworth, député à Washington : A Chicago, les vétérinaires ont examiné en 1905 :

4.673.846 têtes de gros bétail ;

4.687.835 moutons ;

11.537.514 porcs.

Ont été saisis provisoirement : Après inspection définitive : Après abattage :

Gros bétail :	17.891	6.432	9.480
Moutons :	1.243	937	934
Porcs :	26.138	12.446	48.223

Les produits saisis sont expédiés à l'usine de Globe (Ind) où ils sont transformés en engrais et graisses industriels par la vapeur sous pression de 18 atm. (208°).

Cette usine a été dénoncée comme faisant un usage de ces produits pour la consommation.

Une enquête ordonnée a, paraît-il, démontré qu'il n'en était rien, la comptabilité de l'usine était parfaite et au reste cette dernière n'était pas outillée pour la fabrication de produits alimentaires.

Il ne faut pas comparer les chiffres des saisies faites en Amérique avec ceux de Belgique, car l'inspection obligatoire du bétail avant l'abattage n'existe pas ici.

L. H.

Circulation des vélocipèdes et des motocycles

sur les dépendances des voies navigables administrées par l'Etat

Arrêté royal du 29 juillet 1907

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT,

Revu l'article 93 du règlement général des voies navigables administrées par l'Etat, approuvé par Notre arrêté du 1^{er} mai 1889 ;

Revu Notre arrêté du 2 novembre 1892, réglant la circulation des vélocipèdes sur les dépendances des dites voies navigables ;

Considérant qu'il y a lieu de reviser ce dernier arrêté et d'autoriser également la circulation de certains motocycles sur les mêmes dépendances ;

Sur la proposition de Notre Ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. — Par dérogation à l'article 93 précité, les bicycles, avec ou sans moteur, se trouvant dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 4 août 1899, portant règlement général sur la police du roulage et de la circulation, sont admis à circuler sur les dépendances des voies navigables administrées par l'Etat, moyennant les conditions suivantes :

1^o Les vélocipédistes et les motocyclistes doivent se conformer aux prescriptions des règlements applicables aux voies navigables dont il s'agit;

2^o Les lutttes de vitesse sont interdites;

3^o La vitesse de marche des véhicules ne peut dépasser 30 kilomètres à l'heure en rase campagne. Dans les agglomérations, au croisement des chemins sur les terre-pleins des écluses, ainsi qu'aux abords des courbes où la vue est entravée, la vitesse est limitée à 10 kilomètres à l'heure;

4^o En s'approchant des hommes et des attelages servant au halage des bateaux, le vélocipédiste et le motocycliste doivent s'écarter de manière à ne gêner en aucune façon la marche des haleurs ou des attelages; au besoin, ils doivent descendre de leur véhicule; en tout cas, à 50 mètres au moins des attelages, la vitesse du véhicule ne peut excéder 10 kilomètres à l'heure et cette allure doit être conservée par le motocycliste jusqu'à 20 mètres au delà de l'attelage;

5^o Dans le voisinage des attelages, il est strictement défendu de faire usage de l'échappement du moteur, du cornet, de la trompe ou de tout autre engin de nature à effrayer les chevaux;

6^o L'autorisation de circuler n'est donnée qu'au point de vue de la police à exercer par l'Etat sur les dépendances des voies navigables; elle ne porte donc aucun préjudice au droit des tiers propriétaires de terrains assujettis à la servitude de halage;

7^o Toute infraction aux clauses ci-dessus sera passible des peines édictées au titre IV du règlement général de police et de navigation, approuvé par notre arrêté du 1^{er} mai 1889.

ART. 2. — Notre arrêté précité du 2 novembre 1892 est abrogé.

DE LA PRESCRIPTION

Délit contraventionnalisé

Question soumise.

Je me trouve en présence d'une difficulté de procédure qui a déjà fait verser beaucoup d'encre et qui me paraît peu clair. Il s'agit de prescription; voici le cas qui se présente :

Le 4 août 1906 X. a contrevenu à l'art. 2 de la loi du 13 décembre 1889.

Le réquisitoire du procureur du Roi, tendant à renvoyer le prévenu devant le tribunal de police est daté du 17 octobre 1906 et l'ordonnance de la Chambre du Conseil le renvoyant devant le tribunal de police, du 3 avril 1907.

L'officier du ministère public compétent a fait son réquisitoire aux fins de citation, le 15 avril 1907. Il faudrait savoir quand la prescription a été atteinte. Expliquez la réponse?

Réponse.

L'infraction à l'art. 2 de la loi du 13 décembre 1889 qui prohibe l'emploi d'enfants âgés de moins de 12 ans, dans l'industrie, est punie, en vertu de l'art. 14 de la même loi, d'une amende de 26 à 100 fr.; l'infraction est donc un délit.

L'art. 19 de la dite loi dispose : « *L'action publique résultant d'une infraction aux dispositions de la présente loi sera prescrite après UNE ANNÉE résolue, à compter du jour où l'infraction a été commise.* »

Le délit poursuivi a été contraventionnalisé par l'ordonnance de la Chambre du Conseil.

Or, les délits renvoyés au tribunal de police, à raison de circonstances atténuantes, ne sont plus que de simples contraventions et doivent être réputés tels dès l'origine des poursuites : la prescription de l'action publique est régie par les règles admises en matière de contraventions. (Nombreux arrêts et jugements dans ce sens).

Quelles sont les règles admises? Celles qui sont tracées par les art. 23 et 26 de la loi du 17 avril 1878, sur la procédure pénale : l'action publique résultant d'une contravention sera prescrite après six mois révolus à compter du jour où l'infraction a été commise et ne peut être interrompue que par les actes d'instruction ou de poursuite *faits dans le délai de six mois, à compter du jour où a été commis la contravention.*

Dans le cas qui nous occupe l'infraction a été commise le 4 août 1906, le 4 février (six mois après) le délai d'interruption était expiré.

Le dernier acte interruptif est donc le réquisitoire de M. le Procureur du Roi daté du 17 octobre 1906. Le délai de prescription a repris à partir de cette date et était expiré le 17 avril.

L'ordonnance de la Chambre du Conseil, comme le réquisitoire de l'officier du ministère public, ne pouvaient avoir aucun effet sur le nouveau délai de prescription, puisqu'ils avaient été faits après le 3 février.

Dès le 17 avril 1907, le tribunal ne pouvait donc plus condamner et devait déclarer l'action éteinte par la prescription.

Seul, dans ce cas, le recours en cassation, émanant du prévenu ou du ministère public, eût pu interrompre le délai de prescription (nombreux arrêts en ce sens).

Notons qu'un acte interruptif fait le dernier jour du délai de prescription le renouvelle pour six mois, conséquemment une contravention est, *dans tous les cas prescrite après une année résolue*, puisqu'elle ne peut jamais dépasser les deux périodes de six mois additionnées.

L'art. 19 précité restera donc sans influence, au point de vue de la pres-

cription, sur le délit prévu lorsqu'il a été contraventionnalisé, mais si, par exemple, au lieu de limiter à une année le délai de prescription, la loi l'avait limité à 6 mois, et dans les mêmes termes, le 4 février il y eût eu prescription; alors la disposition s'appliquait au délit prévu par cette loi, comme à celui qui était contraventionnalisé.

Directeurs des dépôts de mendicité et maisons de bienfaisance

SIGNIFICATIONS — INCOMPÉTENCE

Instruction ministérielle du 17 mai 1907, de M. le Ministre de la Justice

La circulaire de mon département du 31 janvier 1893, (recueil page 59) vous prie de prescrire aux Parquets de charger les directeurs de prison, conformément à l'article 67 du tarif criminel, de notifier aux détenus les actes de procédure ordinaire, sauf dans des circonstances exceptionnelles. Par analogie, certains parquets ont cru pouvoir charger aussi les directeurs des dépôts de mendicité, des maisons de refuge et des écoles de bienfaisance de faire les significations aux personnes internées dans les établissements qu'ils dirigent. Aucune disposition légale n'autorise pareille extension, les autres dont il s'agit sont en principe de la compétence des huissiers, et, à défaut de dérogation formelle, ils ne sauraient être accomplis valablement par d'autres fonctionnaires.

Je vous prie donc, Monsieur le Procureur Général, de vouloir bien donner des instructions aux parquets de votre ressort, pour mettre fin à la pratique signalée ci-dessus. La présente fait suite à votre rapport du 22 avril 1907, n° 24788.

PÊCHE

Par suite d'une erreur de nos typos, qui ont omis de composer quelques lignes du texte, nous sommes obligés de reproduire de nouveau les modifications portées au règlement général.

ARTICLE 1^{er}. — L'article 6 de Notre arrêté du 25 août 1906 est remplacé par la disposition suivante :

« Pendant la période d'interdiction, du troisième lundi de mars inclusivement au premier dimanche de juin exclusivement, la pêche à une seule ligne à main, sans l'aide de l'épuisette, reste autorisée les dimanches et jours de fête légale. »

ART. 2. — Le premier paragraphe de l'article 9 du même arrêté est modifié comme suit :

« Sont interdits les modes, engins et appareils de pêche quelconques, à l'exception des suivants : les lignes, les épuisettes et le crochet ou galle, mais seulement pour enlever le poisson pris à la ligne ou aux échiquiers;

les échiquiers (carrés, carrelets ou avruls), montés sur croisillons, sans ailes et non trainés; le petit épervier jeté à la main, non trainé et manœuvré par un seul homme; le verveux, la nasse et la bouteille à goujons à une seule entrée, sans ailes ni annexes de quelque nature que ce soit; la boîte à anguilles, le poer ou pour vermée ou vermille; les baguettes ou pinces à écrevisses, les balances (raquettes, suchettes ou plateaux), le fagot d'épines. »

ART. 3. — Le onzième paragraphe de l'article 10 de Notre arrêté royal précité est complété de la manière suivante :

« Les dimensions des épuisettes autorisées pour l'enlèvement du poisson pris aux échiquiers ne pourront dépasser 80 centimètres de diamètre à l'ouverture et 50 centimètres de profondeur de sac pour le filet carré à mailles de 0.05, et 60 centimètres de diamètre à l'ouverture sur 40 centimètres de profondeur de sac pour le grand carré à mailles de 0.02. La maille de ces mêmes épuisettes ne pourra être inférieure à celle des carrés. »

Société contre la Cruauté envers les Animaux

PLACE VERTE, 50, VERVIERS

MONSIEUR L'ÉDITEUR,

On me communique des extraits de journaux qui préconisent des mesures de rigueur à l'égard de la gent canine. J'y lis notamment : « Tous les toutous de Bruxelles ne valent pas la vie d'un homme. »

Il faut s'entendre. Si l'homme en question n'est qu'un misérable apache ou autre Cartouche de l'espèce, permettez que je lui préfère la vie du Terre-Neuve prêt à sauver la vie à mon enfant tombé à l'eau. Mais, cette restriction faite, je comprends très bien l'affolement du public en présence du drame qui vient de se produire.

Reste un point à élucider qui n'est pas peut-être des plus aisés.

On se rappelle que le Docteur Luteau, de Paris, dans un mémoire consacré à l'œuvre antirabique de Pasteur, a dit : « Pasteur ne guérit pas la rage, il la donne. »

Et de fait, il a été prouvé que des gens mordus par des chiens absolument sains, bien que *prétendument* enragés, qui ont été se faire soigner dans les instituts Pasteur, à qui on avait inoculé une rage atténuée sous forme de vaccin, en ont contracté une rage virulente et en sont morts.

Et veuillez bien croire que ces faits ne sont malheureusement pas isolés.

Le seul remède véritablement efficace contre la rage est une bonne police sanitaire. Et je n'en veux d'autre preuve que l'exemple de l'Angleterre, où les chiens sont exempts de muselière, et où la rage est inconnue, grâce à la quarantaine imposée à tout chien venant du continent.

Il est vrai qu'en Angleterre le chien n'étant pas attelé, l'espèce paria du chien de trait, si commune en Belgique, n'y existe pas.

Depuis dix ans, je dirige à Verviers le service de la fourrière, et j'administre le dispensaire-refuge de la *Société contre la Cruauté envers les Animaux*.

Chaque année, notre dog-car de propagande va prendre à domicile trois mille chiens et chats dont leurs propriétaires nous prient de les débarrasser. La plupart de ces animaux sont vieux, infirmes, ou malpropres, ou entachés de quelque autre défaut.

Ce service gratuit de prise à domicile a tellement bien purgé la ville de tous les parias qui l'encombraient, que le service communal de la fourrière ne capture plus, par an, que le nombre insignifiant de cinquante chiens divagants à peine.

A Verviers, les chiens ne sont pas musclés et, de mémoire de vétérinaire, jamais ne s'est produit un cas de rage.

N'empêche que, presque chaque semaine, de braves gens requièrent nos bons offices pour enlever des chiens et surtout des chats, qu'ils accusent d'être enragés. En réalité, ces animaux, jeunes pour la plupart, sont en proie à des crises nerveuses et rien de plus.

J'ai l'intention d'édifier, encore cet hiver, à Bruxelles, un dispensaire-refuge sur le modèle de celui de Verviers, avec service de dog-car pour aller prendre à domicile les chiens et chats encombrants. J'espère que cette institution contribuera à ramener le calme dans les esprits en débarrassant la voirie des parias de la gent canine et féline.

Si le Gouvernement voulait bien nous seconder, en édictant un bon Règlement amendant sérieusement les attelages des chiens dans tout le pays et protégeant ces derniers contre le surmenage et les sévices odieux dont ils sont l'objet, je crois que tout cela réuni nous rapprocherait de beaucoup de la situation enviée de l'Angleterre.

Veuillez agréer, Monsieur l'Editeur, mes salutations distinguées.

J. RUHL

*Président de la Société contre la Cruauté
envers les Animaux.*

OFFICIEL

Commissariat de police. Création. — Un arrêté royal du 26 août 1907 crée un commissariat de police à Duffel (Anvers) et fixe le traitement du titulaire à 1800 francs, indépendamment d'une indemnité de 200 francs pour frais de bureau.

Commissaires de police. Traitements. — Des arrêtés royaux du 26 août 1907 fixent les traitements : 1° Des commissaires de police de Comines (Flandre occidentale) et de Grammont (Flandre orientale) respectivement à 2,150 et 2,900 fr. y compris les émoluments accessoires; — 2° De deux commissaires de police de Gilly (Hainaut) à 2,750 francs.

Un arrêté royal du 6 juillet 1907 fixe le traitement du commissaire de police de Courcelles à la somme de 2,950 francs, y compris les émoluments accessoires.

Un arrêté royal du 27 juillet 1907 fixe le traitement du commissaire de police d'Andenne (Namur) à la somme de 2,700 francs, y compris les émoluments accessoires.

Dans la gendarmerie. — Par arrêté royal du 25 septembre 1907, sont promus :

Capitaine commandant : le capitaine en second Thiran, P.-C. — Capitaine en second : le lieutenant Rimbeau, J.-O. — Lieutenant : le sous-lieutenant Kestelin, A.-E. — Sous-lieutenant : le maréchal des logis à cheval Van Gool, J.-J. du corps.

Vasseur-Delmée, à Tournai

REVUE BELGE

DE LA

POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

ABONNEMENT : Belgique . . . fr. 6,00 Etranger . . . n 8,00	paraissant entre le 1 ^{er} et le 10 de chaque mois —o—o—o— TOUS DROITS RÉSERVÉS	DIRECTION ET RÉDACTION : TOURNAI 2, PLACE DU PARC
---	---	--

LES ARTICLES PUBLIÉS DEVIENNENT LA PROPRIÉTÉ DE LA REVUE BELGE
 Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont 2 exempl. seront envoyés à la rédaction

SOMMAIRE

1. Suspension illégale d'un commissaire de police. — 2. Envoi dans les dépôts de mendicité. Rôle du Juge. — 3. Questions soumises. — 4. Italie. La Traite des Blanches. — 5. Officiel.

Suspension illégale d'un commissaire de police

Au lendemain des élections communales, au cours d'une manifestation à laquelle ont pris part des milliers de personnes, il a été exhibé une pancarte et il a été proféré des chansons et des cris jugés injurieux, par le bourgmestre, pour une personnalité de la commune.

Celui-ci, quelques jours après, suspendit de ses fonctions, sans même l'entendre, le commissaire de police pour avoir laissé commettre des injures graves à l'adresse d'un tiers, au moyen d'emblèmes, de cris et de chansons.

Or, la pancarte qu'il dénomme « emblèmes », ne portait aucune injure, aucune indication de personne, aucune inscription immorale ou séditieuse.

Le commissaire de police était seul pour maintenir l'ordre, comment eût-il pu empêcher les cris et les chansons des manifestants; pourquoi les aurait-il arrêtés, puisque les cris entendus par lui n'étaient pas répréhensibles et que d'ailleurs, il n'avait été saisi d'aucune plainte de la personne que le bourgmestre dit injuriée?

Néanmoins, quoiqu'il n'y ait aucun délit constaté, le commissaire de police a transmis le lendemain au parquet, un procès-verbal des faits.

La décision du bourgmestre est-elle légale?

Nous pensons que le premier devoir du bourgmestre, s'il s'est produit des manifestations injurieuses, était de les réprimer et de les interdire. Il devait être à son poste, au premier rang. En sa qualité de chef de la police communale, c'était à lui, et non au commissaire de police qui n'a ni pouvoir, ni qualité pour le faire, *de prendre toutes les mesures préventives* pour éviter les scènes injurieuses, en interdisant les manifestations.

Sans arrêté, ni ordre du bourgmestre, le commissaire de police n'a pas le droit d'empêcher les citoyens de se rassembler et de manifester.

Le bourgmestre pouvait requérir la force publique; s'il ne l'a pas fait, alors que le commissaire de police était seul pour assurer le maintien de l'ordre, il a manqué de prévoyance et doit endosser la responsabilité des désordres, s'il s'en est commis.

Un bourgmestre ne doit pas ignorer qu'il n'est pas permis à un commissaire de police d'arrêter des personnes du chef d'écrits et dessins injurieux, sans être saisi d'une plainte et d'une demande de poursuites confirmées, par la personne injuriée. Nous ne lui ferons pas l'injure de croire qu'il ignore la chose.

Mais comment se fait-il que le bourgmestre, officier de police judiciaire ayant en matière de délits, concurrence et prévention sur le commissaire de police, est-il resté inerte quand il a vu commettre des délits graves. Et s'il a reçu plainte, pourquoi n'a-t-il pas fait son devoir, en réprimant les délits?

Il devait, en vertu de l'article 25 du code d'instruction criminelle, requérir la force publique, pour faire cesser les infractions.

Donc, ni comme chef de la police administrative, ni comme officier de police judiciaire, le bourgmestre n'a su accomplir sa mission et sans qu'il le sache sans doute, s'il y a un fonctionnaire qui doit être frappé, c'est lui.

Ceci dit, voyons ce que vaut l'arrêt de suspension du commissaire de police.

L'article 123 de la loi communale dispose :

« Les commissaires de police sont nommés et révoqués par le roi.

.....
Le bourgmestre peut les suspendre de leurs fonctions pendant un temps qui ne pourra excéder quinze jours à charge d'en donner immédiatement connaissance au gouverneur de la province. Celui-ci peut ordonner la suspension pendant un mois, à charge d'en informer, dans les vingt-quatre heures, les ministres de la justice et de l'intérieur. »

L'article 125 d'autre part stipule :

« La suspension ne peut être prononcée ni par le gouverneur, ni par le bourgmestre contre le commissaire de police, ni par le bourgmestre contre les adjoints au commissaire de police à raison de leurs fonctions judiciaires, à moins qu'il ne s'agisse de la recherche et de la poursuite des contraventions. »

Or, l'arrêté pris contre le commissaire de police porte qu'il a laissé commettre des délits d'injures graves par des emblèmes et des chansons.

Si les délits ont été consommés et non réprimés, il n'appartient pas au chef de la police administrative incompétente, de punir. Son droit est de signaler aux autorités judiciaires compétentes, les fautes qu'il reproche à son commissaire de police, et là s'arrête son pouvoir.

Examinons les précédents et la jurisprudence :

Le collège échevinal de Saint-Gilles avait suspendu pour huit jours, un commissaire adjoint inculpé d'avoir manqué de tact et de modération au

cours d'une instruction judiciaire à laquelle il avait procédé à charge d'individus prévenus de vol et d'escroquerie.

L'arrêté royal daté du 2 mai 1887 (*Moniteur* du 3 mai) contresigné par l'honorable ministre de l'Intérieur, M. Thonissen, portait :

« Attendu que l'article 123 de la loi communale dispose que le bourgmestre seul peut suspendre les commissaires de police et que la même règle doit s'appliquer aux adjoints des commissaires de police, ainsi que l'a déclaré, à l'unanimité, la section centrale de la Chambre des représentants, au rapport de M. Barthélémy Dumortier. (Documents parlementaires de la Chambre des représentants, session 1864-1865, p. 332);

Attendu que si le collège des bourgmestre et échevins est investi, par l'article 99, Titre II, Chapitre II, de la loi communale, du droit de suspendre les employés de la commune, il ne s'agit, dans cette disposition, que des employés exclusivement communaux, dont l'art. 90, même chapitre, confie la surveillance au dit collège échevinal, surveillance à laquelle le droit de suspension sert de sanction; *mais l'art. 99 n'a pas d'application possible aux agents de la commune qui exercent, en même temps, les fonctions de police judiciaire et dont s'occupe un autre chapitre de la loi* (le chapitre V); *tels sont les commissaires de police et leurs adjoints;*

Qu'en effet, les fonctionnaires de cette catégorie, soumis par le texte primitif de la loi communale, à la surveillance du collège échevinal, y ont été soustraits par la loi du 30 juin 1842, pour passer sous celle du bourgmestre seul;

Attendu, d'ailleurs, qu'en leur qualité d'officiers de police judiciaire, les adjoints aux commissaires de police sont également en vertu de l'art. 155 de la loi du 18 juin 1869, sous la surveillance des procureurs généraux près les cours d'appel, lesquels peuvent infliger les peines disciplinaires énoncées aux articles 280 et 281 du code d'instruction criminelle;

Que, par conséquent, lorsqu'il s'agit, comme dans le cas du commissaire adjoint A... d'un fait d'instruction judiciaire, la suspension des fonctions ne peut être prononcée qu'à la suite d'une entente entre le procureur général et le bourgmestre. »

Art. 1. — La résolution précitée est cassée

* * *

Arrêté royal du 27 avril 1891 (*Moniteur* du 30).

« Attendu que les faits sur lesquels se base l'arrêté du bourgmestre précité, se rapportant à l'exercice des fonctions judiciaires du commissaire de police, sont exclusivement soumis à la discipline du parquet et échappait à l'action du bourgmestre, laquelle ne peut s'exercer qu'en matière administrative;

Que conséquemment ce magistrat est sorti de ses attributions.

Vu les articles 86 et 87 de la loi communale ;

Sur la proposition de notre ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, M. J. de Burlet ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

La décision susvisée de l'échevin faisant fonctions de bourgmestre de Wattermael-Boitsfort est annulée. »

.....
* * *
Circulaire de M. de Burlet, ministre de l'Intérieur, datée du 24 mars 1893.

.....« D'accord avec M. le ministre de la Justice, j'estime qu'en dehors des prévisions de l'article 125^{bis} de la loi communale, le gouverneur et le bourgmestre ne possèdent aucune compétence pour prendre une mesure disciplinaire quelconque à l'égard des commissaires de police et de leurs adjoints, à raison de leurs fonctions d'officier de police judiciaire.

En cette dernière qualité, les commissaires de police ne sont, en principe, soumis à d'autre autorité que celle du procureur général (art. 155 de la loi sur l'organisation judiciaire; art. 279 et suivants du code d'instruction criminelle).

Les peines disciplinaires qui peuvent les atteindre sous ce rapport sont déterminées par les art. 280 et 281 du code d'instruction criminelle.

La loi communale ajoute à ces peines celle de la suspension, qui peut être prononcée dans certains cas par le gouverneur et par le bourgmestre ; mais ces dispositions limitent en même temps la compétence de ces fonctionnaires et l'étendue de leurs pouvoirs (art. 9 de la Constitution).

L'action disciplinaire du gouverneur et du bourgmestre ne s'exerce à l'égard des fautes commises par les commissaires de police et de leurs adjoints, dans l'accomplissement de leurs fonctions judiciaires, que si ces fautes sont relatives à la recherche et à la poursuite des contraventions. Elle ne requiert pas le concours de l'autorité judiciaire. »

.....
.....
En l'occurrence, il s'agit de délits perpétrés, le *bourgmestre a donc incontestablement dépassé son droit*, seules les autorités judiciaires ont qualité pour sévir contre le commissaire de police, s'il y a lieu.

* * *

L'art. 8 de la loi du 30 juillet 1903, dispose :

« Les autorités qui sont investies par la présente loi (communale) du droit de suspendre ou de révoquer des fonctionnaires et employés communaux, peuvent infliger à ceux-ci la peine de l'avertissement ou celle de la réprimande.

» Quelle que soit la mesure disciplinaire dont ils peuvent être l'objet, avertissement, réprimande, suspension ou révocation, les employés sont préalablement entendus; il est dressé procès-verbal de leurs explications. »

L'honorable ministre M. de Trooz, auteur de la loi, par une circulaire interprétative, indique bien aux autorités investies du droit de punir, les formalités exigées :

« En vertu de l'art. 8, « dit-il », avant qu'une peine quelconque, même la plus légère de celles prévues par la loi, soit appliquée, *l'employé devra être admis à faire valoir ses moyens de défense et il sera dressé procès-verbal de ses explications.*

» Lorsque la peine prononcée est subordonnée à l'approbation d'une autorité supérieure ou sujette à appel, *une copie du procès-verbal d'explications doit être annexée à l'expédition de la décision frappant l'employé et transmise à l'autorité compétente.*

» Il importe en effet que celle-ci soit complètement éclairée sur l'accusation et la défense..... »

Il n'a pas été dressé procès-verbal des explications du commissaire de police qui n'a même pas été entendu : la loi a donc été violée.

L'arrêté de suspension pris par le bourgmestre est donc absolument illégal.

M. le Ministre de l'Intérieur qui dans l'exposé des motifs de la loi relative à la stabilité des emplois communaux, a proclamé la nécessité de mettre les fonctionnaires des communes à l'abri des mesures graves et arbitraires, fera, nous en sommes certain, bonne justice, lorsqu'il sera saisi du recours que lui a adressé la victime de cet abus de pouvoir.

F. D.

Questions soumises

Fondre des monnaies.

Fondre des monnaies, n'est défendu par aucune loi. Les pièces de monnaie sont des objets mobiliers au même titre qu'une chaise, qu'une table, qu'on est libre de brûler ou de détruire.

* * *

Calomnie.

Le négociant qui dans sa boutique dit à ses clients que son concurrent, ou un autre commerçant quelconque, ne met pas le poids et vend des marchandises de qualité médiocre, commet une calomnie, en ce qui concerne la première affirmation. Il serait admis en effet, à faire la preuve du délit de tromperie qu'il impute à la personne calomniée, s'il s'agissait de faits pour lesquels il n'y a pas déjà eu condamnation. S'il s'agissait de faits pour lesquels il y a eu condamnation, il commettrait une diffamation et ne pourrait faire la preuve. Le fait de dire que le concurrent n'a que des marchandises de qualité médiocre est tout simplement dommageable civilement.

En matière de calomnie ou de diffamation, il a été jugé que la demande de poursuites *formellement exprimée* devant un officier de police et même devant la gendarmerie et actée dans un procès-verbal est suffisante pour que le ministère public entame des poursuites.

Si la plainte écrite était obligatoire, que feraient les illettrés et tous ceux qui sont dans l'impossibilité d'écrire? Il n'y aurait donc plus de justice pour eux.

* * *

Réquisition de l'armée. Police.

Quand la garde civique ou l'armée ont été demandées par le bourgmestre d'une ville. *préventivement*, il n'y a là qu'une mesure de précaution, qui ne modifie en rien les pouvoirs, les droits et responsabilités de la police. C'est elle qui continue évidemment à réprimer les infractions. Elle n'a aucun rapport avec les chefs de l'armée en ce qui concerne la rédaction des procès-verbaux et l'accomplissement des devoirs judiciaires.

On peut refuser le concours de l'armée à un bourgmestre, lorsqu'il s'agit d'une mesure préventive. Il peut seulement la réquérir, dans les cas d'émeutes ou d'attroupements tumultueux, *pour rétablir l'ordre* et dans ces circonstances seulement, on est tenu de déférer à sa réquisition.

Celle-ci n'a aucune influence sur le rôle de la police qui peut néanmoins être employée par le bourgmestre à faciliter le service de l'armée ou pour la renseigner. La police n'a toutefois pas à s'immiscer dans le rôle de l'armée. Celle-ci d'ailleurs, à moins d'être menacée, ne peut faire usage des armes, qu'après les sommations faites par le magistrat civil, bourgmestre ou commissaire de police.

Notre correspondant ne vise-t-il pas une ville en état de siège, où l'autorité appartient au chef de l'armée?

N.-B. — Notons que le bourgmestre, comme officier de police, peut toujours requérir la force publique, lorsqu'il s'agit d'accomplir un acte de police judiciaire. (Art 23 du Code d'inst. crim.).

111 129

Envoi dans les dépôts de mendicité. — Rôle du Juge Filles de mauvaises mœurs

Circulaire du 19 juin 1907, de M. le Ministre de la Justice.

« Il arrive ainsi que des individus qui ne se trouvent qu'accidentellement en état de vagabondage, et à qui on ne peut reprocher des habitudes de fainéantise ou d'intempérance, sont envoyés dans les dépôts.

» Il en est fréquemment de même des jugements qui envoient au dépôt des femmes ou filles pour *dérèglement de mœurs*. Il importe, *surtout*

quand il s'agit de filles n'ayant pas dépassé l'âge de 21 ans, de n'admettre qu'après une vérification prudente l'existence de cette circonstance aggravante.

» Des écarts de conduite, demeurés à l'état isolé, ne suffisent pas à constituer le fait prévu par l'article 13. La simple mention au bulletin de renseignements fourni par les autorités locales qu'une prévenue se livre au libertinage ne doit pas être considérée, en l'absence de tout autre élément, comme une preuve suffisante des circonstances qui commandent l'envoi au dépôt, *surtout dans le cas où il s'agirait d'une femme sans antécédents judiciaires et qui n'aurait auparavant jamais été mise pour vagabondage à la disposition du gouvernement.*

» Il est désirable qu'avant de statuer le magistrat s'assure du véritable caractère des faits d'inconduite reprochés à la prévenue, vérifie s'ils sont habituels et dénotent une nature réellement perversie, ou bien s'ils ne sont pas plutôt accidentels, la suite de l'abandon matériel et moral ou la conséquence de la misère. Dans ce dernier cas les prévenus sont souvent encore susceptibles d'amendement et capables de se reclasser par le travail.

» Le régime de la maison de refuge convient à leur situation. »

ITALIE

La Traite des Blanches

On a arrêté à Rome une bande d'individus peu recommandables qui avaient fondé une véritable agence pour la traite des blanches pratiquée en grand. Le directeur de cette agence, un certain Vanianini, s'occupait soi-disant d'affaires matrimoniales et aussi de recruter des gouvernantes et des dames de compagnie pour l'étranger. En réalité, les malheureuses qui s'adressaient à lui, étaient livrées à des maisons louches de l'étranger et notamment de Turquie et de Tripolitaine.

La *Tribuna* donna les détails suivants sur la façon dont on connut les méfaits de cette agence. Il y a quelques jours, à Tripoli, une jeune femme se présenta au Consulat italien de cette ville et raconta sa lamentable histoire. D'origine française, cette malheureuse jeune femme qui était institutrice dans les environs de Paris, résolut, dans le courant du mois d'août dernier, de se placer comme dame de compagnie ou gouvernante à l'étranger.

Elle reçut un jour, une circulaire de l'agence dirigée par Vanianini. Séduite par les avantages exposés dans cette lettre circulaire, elle écrivit immédiatement à Vanianini, qui lui répondit peu de temps après en lui offrant une place des plus avantageuses chez un haut fonctionnaire italien. Heureuse de cette proposition, elle partit immédiatement pour Rome. Là,

Vavianini lui dit que la place qu'il lui avait offerte était prise, mais qu'il s'en présentait une autre, beaucoup plus avantageuse que la première, à Tripoli. La jeune institutrice ayant accepté, partit pour Tripoli.

Sur le quai du port, elle fut reçue par des individus d'allure louche qui la conduisirent dans une maison garnie. Quelques instants après, elle fut reçue par un arabe chez qui, lui dit-on, elle devait être employée.

Elle suivit ce dernier chez lui, et là elle s'aperçut que ce n'était pas comme institutrice qu'on l'avait embauchée. Après avoir subi les derniers outrages, elle parvint à s'enfuir et à gagner le Consulat d'Italie, où elle donna des détails complets sur sa triste odyssee. Le Consul de Tripoli prévint les autorités de Rome qui arrêtèrent Vivianini et sa bande.

Une perquisition faite à l'agence Vivianini, a amené la découverte de nombreuses pièces prouvant la culpabilité de ce dernier.

Des lettres émanant de correspondants étrangers des principales villes d'Europe et d'Amérique, ne laissent aucun doute sur le triste commerce exercé par cet individu. C'est principalement parmi les institutrices que Vivianini faisait ses recrues. Il leur promettait de brillantes situations à l'étranger, puis les livrait à la prostitution.

Lorsqu'on procéda à l'arrestation de Vivianini, la foule, mise au courant du honteux trafic auquel il se livrait, poussa des clameurs de mort et voulut l'arracher aux mains de la police. On eut beaucoup de peine à protéger l'aventurier. Pendant toute la soirée, la foule stationna devant la prison, en proférant des insultes et des menaces.

Pendant que la foule était massée devant la prison, une vieille femme arriva en criant. La fille de cette malheureuse s'était adressée quelques jours auparavant, à l'agence Vivianini et avait été envoyée à Constantinople, soi-disant comme dame de compagnie de la femme d'un haut dignitaire de la Cour du Sultan. Mise au courant de la cause de la douleur de cette mère, la foule se livra à des démonstrations violentes et tenta d'enfoncer la porte de la prison. Il fallut l'intervention de toutes les forces de police de Rome pour disperser les manifestants.

Journal du Bien Public, de Neufchatel.

OFFICIEL

Commissaires de police. Traitements. — Un arrêté royal du 20 octobre 1907 fixe le traitement du commissaire de police de Gembloux (Namur) à la somme de 2,450 fr., y compris les émoluments accessoires et indépendamment du logement.

Des arrêtés royaux du 26 septembre 1907 fixent :

1^o L'indemnité de logement du commissaire de police de Bornhem (Anvers), à la somme de 350 francs.

2^o Le traitement du commissaire de police de Gosselies, à 2.600 francs.

Vasseur-Delmée, à Tournai

REVUE BELGE

DE LA

POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

ABONNEMENT :

Belgique . . . fr. 6,00
Etranger . . . " 8,00

paraissant entre le 1^{er} et le 10 de chaque mois**DIRECTION ET RÉDACTION :**

TOURNAI
2, PLACE DU PARC

TOUS DROITS RÉSERVÉS

LES ARTICLES PUBLIÉS DEVIENNENT LA PROPRIÉTÉ DE LA REVUE BELGE

Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont 2 exempl. seront envoyés à la rédaction

SOMMAIRE

1. Traitements et émoluments accessoires des commissaires de police. — 2. Jurisprudence.
— Table des matières.

Traitements et émoluments accessoires des commissaires de police

Réductions ou suppressions arbitraires

Aucune loi, aucune instruction ne détermine les traitements qui peuvent être accordés aux commissaires de police, mais les arrêtés royaux instituant des commissariats de police, fixent le minimum du traitement attaché à l'emploi.

Il est vrai que l'autorité supérieure chargée d'approuver les budgets communaux a pour devoir de veiller qu'il y soit porté des traitements suffisants pour assurer les services publics dans de bonnes conditions, mais nous n'avons point souvenance d'une députation permanente qui ait trouvé insuffisant le traitement d'un commissaire de police.

Cependant, une fois le traitement fixé, le conseil communal ne pourrait le réduire arbitrairement. L'article 2 de la loi du 30 juillet 1903 permet à tout employé communal d'introduire un recours devant la députation permanente, pour toute réduction de traitement et au Roi, s'il n'a pas eu satisfaction.

Mais les commissaires de police, se trouvent dans une situation spéciale, à cause des émoluments accessoires qui leur sont accordés.

Un abonné nous demande de publier tous les arrêtés et instructions ministérielles sur la matière. Nous accédons à sa demande.

Arrêté royal du 23 mai 1879.

Attendu que les articles 23 et 24 des dépenses de ce budget (celui de la ville de Grammont) ont pour objet de réduire respectivement pour le commissariat de police de 1400 à 1200 francs le traitement du titulaire et de 200 à 100 francs son indemnité relative aux frais de bureau;

Attendu que cette réduction, qui est évidemment contraire à l'intérêt bien entendu du service de la police, n'est pas de nature à se justifier, d'autant moins que le budget précité se solde par un excédent de recettes de 1434 fr. 67 ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 125 de la loi du 30 mars 1836, il appartient au roi de créer, du consentement du conseil communal, les places de commissaire de police et, par suite, la rémunération à y attacher ;

Attendu que les art. 123 et 124 de cette loi réservent au roi le droit de nommer et de révoquer les titulaires et que les conseils communaux ne peuvent porter atteinte à l'exercice de ce droit, par la réduction arbitraire de la rémunération inscrite au budget de l'exercice précédent ;

Attendu que l'article 130 de la même loi range parmi les dépenses obligatoires de la commune les traitements des commissaires de police ; que ces traitements comprennent les indemnités destinées à compenser les débours nécessaires et qu'ils doivent être maintenus définitivement d'après les bases admises par le conseil communal, si le roi y donne son adhésion ;

Vu l'art. 133 de la loi du 30 avril 1836, modifiée par la loi du 7 mai 1877,

Vu la proposition de notre ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1. — Le traitement du commissaire de police de Grammont est maintenu à la somme de 1600 fr., y compris une indemnité de 200 fr. pour frais de bureau.

* * *

La députation permanente avait réduit des sommes portées au budget de la ville de Menin pour l'année 1879, le traitement, les frais de bureau, les suppléments dus pour réductions faites arbitrairement en 1875, 1876, 1877 et 1878 sur le traitement et les frais de bureau du commissaire de police.

L'arrêté royal du 2 août 1879 trancha le différend comme suit :

Attendu qu'aux termes de l'art. 125 de la loi du 30 mars 1836, il appartient au roi de créer, du consentement du conseil communal, les places de commissaire de police et par suite, la rémunération à y attacher ;

Attendu que les articles 123 et 124 de cette loi réservent au roi le droit de nommer et de révoquer les titulaires et que les députations des conseils provinciaux ne peuvent porter atteinte à l'exercice de ce droit par la réduction arbitraire de la rémunération inscrite au budget communal d'après un taux qu'elles ont admis antérieurement ;

Attendu que l'art. 131 de la même loi range parmi les dépenses obligatoires de la commune les traitements des commissaires de police ; que ces traitements comprennent les indemnités destinées à compenser des débours nécessaires et qu'ils doivent être maintenus définitivement d'après la base admise par le conseil communal, si le roi y donne son adhésion ;

Vu l'art. 133 de la loi du 30 mars 1836, modifiée par celle du 7 mai 1877,

Vu la proposition de notre ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1. — Le traitement du commissaire de police de Menin est maintenu à la somme de 2400 fr. y compris une indemnité de 400 fr. pour frais de bureau.

La décision précitée de la députation permanente du conseil provincial est réformée et les allocations des art. 58, 59 et 144 du budget communal de 1879 sont rétablies telles qu'elles ont été fixées par le conseil communal.

.
.

* * *

Arrêté royal du 15 mars 1881.

Revu notre arrêté du 30 novembre 1876, portant que le traitement du commissaire de police de Berchem, province d'Anvers, est fixé, à partir du 1^{er} janvier 1877, à la somme de 1800 francs, frais de bureau compris :

Attendu qu'indépendamment du traitement attaché à ce commissariat de police, le titulaire jouissait d'un logement à la maison communale, où il recevait gratuitement diverses fournitures de bureau et que ce supplément ne peut être évalué à un chiffre inférieur à 500 francs ;

Attendu que la réduction résultant de la privation du logement et de l'obligation de supporter tous les frais de bureau est évidemment contraire à l'intérêt bien entendu du service de la police, et qu'en conséquence la députation permanente a résolu d'inscrire d'office au budget communal une indemnité de 500 francs, qui ne peut soulever aucune objection au point de vue de la situation financière de la commune.

Attendu qu'aux termes de l'article 123. (1)

Attendu que les articles 123 et 124. (1)

Que l'article 131 de la même loi. (1)

Vu le rapport du gouverneur de la province du 5 février dernier, ainsi que les autres pièces de l'instruction ; sur la proposition de notre ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le traitement du commissaire de police de Berchem est maintenu, à partir du 1^{er} janvier 1881, à la somme de 2.300 francs, y compris les indemnités pour le logement et frais de bureau.

* * *

Arrêté royal du 6 mai 1889.

Attendu que les art. 11 et 21 des dépenses de ce budget fixent le traitement du commissaire de police (de Leuze) à 1600 fr. et lui accordent une indemnité de 200 fr. pour frais de bureau, sans reproduire l'allocation de 600 fr. libellée à son profit en qualité de surveillant des travaux publics, ni la rémunération de 300 francs au même ;

.

(1) Voyez les attendus aux arrêtés précédents.

Attendu que la qualification nominale de surveillant des travaux publics a toujours été entendue comme ne pouvant se rapporter qu'au travail général et à l'exécution des règlements et ordonnances de police locale, que ce point résulte à l'évidence des services du commissaire de police qui ont constamment été rendus dans les limites de ses attributions telles qu'elles sont déterminées par la loi communale;

Attendu que le titulaire actuel, nommé commissaire de police par arrêté royal du 21 décembre 1881, avait été présenté comme premier candidat par la délibération du conseil communal du 29 octobre 1881, que cette délibération ne réglant que le traitement *fixe annuel* de 1600 francs, admet implicitement une rémunération supplémentaire, et que celle-ci, portée à partir du 1^{er} janvier 1883 à 1100 francs a été invariablement maintenue jusqu'au 1^{er} janvier 1888, non compris le logement gratuit;

Attendu que l'indemnité de 200 francs pour frais de bureau continue seule à figurer au budget communal de 1888 et que cette réduction de 900 francs, qui est sans doute contraire à l'intérêt bien entendu du service de la police, n'est pas de nature à se justifier.

Attendu qu'aux termes de l'article 123 de la loi communale.
Que les articles 123 et 124
Attendu que l'art. 131

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1. — Le traitement du commissaire de police de Leuze est maintenu à la somme de 2700 francs y compris l'indemnité pour frais de bureau et indépendamment du logement gratuit.

* * *

En 1891, le conseil communal de Quaregnon avait réduit de 2700 fr. à 1500 fr. le traitement du commissaire de police de cette localité, porté successivement de 1500, à 1700, 2000, 2400, 2600 et 2700 francs par délibérations du conseil communal, non approuvées par le Roi. La députation permanente du conseil provincial maintint au budget le traitement de 2700 francs et une indemnité de 100 francs pour frais de bureau.

Le Roi, par l'*Arrêté royal du 18 mai 1891*, cassa la décision du conseil communal tout en ratifiant celle de la députation permanente.

L'arrêté porte les mêmes attendus qu'aux arrêtés précédemment reproduits.

* * *

Le traitement du commissaire de police de Jemappes avait été porté par le conseil communal à 2200 francs en 1891. Celui-ci par une délibération du 27 août 1891, déclara maintenir le minimum de traitement de 1200 fr. fixé par l'arrêté royal du 8 mars 1850 et n'allouer le surplus, 1000 fr. *qu'à titre précaire de supplément de traitement.*

Se basant sur les considérants reproduits ci-devant, l'*Arrêté royal du 26 septembre 1891*, maintint le traitement de 2200 francs fixé par la délibération du conseil.

* * *

Arrêté royal du 13 août 1896.

Cet arrêté annule la décision du conseil communal de C... refusant de maintenir à son commissaire de police les indemnités de logement et d'habillement qui lui avaient été accordées jusqu'alors.

L'arrêté se fonde sur les considérants tirés des articles 125, 123 et 124, 131 de la loi communale déjà exposés dans les arrêtés précédents.

* * *

Arrêté royal du 2 février 1897.

Vu la délibération du conseil communal d'E..., du... décidant l'affiliation du commissaire de police de la localité à la Caisse de prévoyance de retraite en faveur des gardes champêtres, des commissaires de police, des commissaires adjoints, des agents de police, des receveurs communaux et de leurs veuves et orphelins;

Considérant que la part d'intervention de la commune dans les redevances à acquitter du chef de cette affiliation a été fixée à 3 p. c. du montant du traitement du commissaire de police, soit une somme de 60 fr., le dit traitement s'élevant à 2000 francs.

Vu la délibération par laquelle le conseil communal supprime à partir de 1897, l'allocation portée annuellement au budget pour cet objet.

Considérant d'autre part que deux indemnités de 100 fr. figurent aux budgets des exercices de 1893 à 1896 inclusivement, l'une pour « la masse d'habillement » du commissaire de police, l'autre pour « frais de bureau » au même.

Considérant que cette dernière indemnité a été supprimée au budget communal pour l'exercice 1897,

Vu la réclamation du commissaire de police contre la suppression de ces émoluments.

Attendu que aux termes de l'article 125 de la loi communale... que les articles 123 et 125 de cette loi

Attendu que l'article 131

Vu l'article 133 de la loi communale,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1. — Le traitement du commissaire de police est maintenu à la somme de 2,000 frs., indépendamment d'une indemnité de 100 frs. pour frais d'habillement et d'une indemnité de 100 frs. pour frais de bureau.

Art. 2. — La commune continuera à intervenir pour une part égale à 3 p. c. du montant du traitement du commissaire de police dans les redevances à acquitter du chef de l'affiliation de ce fonctionnaire à la caisse de prévoyance susmentionnée.

* * *

Dépêche du 6 Août 1897 adressée par M. le Ministre de l'Intérieur à un gouverneur.

Par lettre du 19 juillet dernier, jointe à votre dépêche du 27 du même mois, l'administration communale de T... fait connaître que le commissaire de police de cette ville jouit d'un traitement fixe de 1950 francs,

d'une gratification annuelle de 250 francs et d'un logement gratuit d'une valeur locative de 300 à 400 francs.

Cette gratification annuelle qui a été votée par le conseil communal dans sa séance du 16 décembre 1886, a figuré depuis lors au budget de la ville et a probablement toujours été liquidée entièrement au profit de l'ayant-droit. S'il en est ainsi, il serait plus régulier d'en comprendre le montant dans le traitement fixe du commissaire de police.

Le conseil communal peut évidemment pour récompenser le zèle et le dévouement des agents de la commune, leur octroyer une gratification.

Mais il ne s'agit alors que d'une indemnité spéciale accordée à l'occasion d'un fait accidentel, et non d'une rémunération supplémentaire inscrite annuellement au budget et régulièrement liquidée, comme c'est le cas, par exemple, pour les émoluments accessoires tels qu'indemnités pour frais de bureau, d'habillement, de logement, etc.

Il semble dans l'espèce, que cette allocation de 250 francs, doive être considérée non comme une gratification, mais comme un supplément de traitement, et dans ces conditions elle devra être comprise définitivement dans le traitement fixe à déterminer par le Roi.

Je vous prie, Monsieur le gouverneur de vouloir bien inviter le conseil communal de T... à prendre une décision formelle afin qu'aucune difficulté ne puisse être ultérieurement soulevée.

* * *

Dépêche datée du 17 mars 1898, de M. le ministre de l'Intérieur à un gouverneur de province.

La commune de M.., avait accordé 1,700 frs. de traitement au commissaire de police, plus une rémunération annuelle de 800 francs du chef de surveillance de routes. Le ministre, consulté par le gouverneur, jugea que cette surveillance entrait dans les fonctions obligatoires du commissaire de police et conséquemment que le traitement ne pouvait être divisé. Il rappela les principes et considérants de l'arrêté royal du 6 mai 1889 et donna l'appréciation générale qui suit :

« Si le commissaire de police était chargé d'un travail spécial, d'une besogne administrative momentanée, ne rentrant pas dans ses attributions normales, le conseil communal aurait la faculté de lui allouer de ce chef une indemnité. Celle-ci revêtirait nécessairement un caractère facultatif et temporaire et viendrait à disparaître lorsque le commissaire serait déchargé du travail. C'est ainsi que si l'administration communale chargeait provisoirement ce fonctionnaire de la tenue des écritures des registres de population à la décharge d'un employé communal et lui allouait de ce chef une rémunération, il resterait libre de supprimer cette rémunération, le jour où il déchargerait le commissaire de police du travail pour lequel il était rémunéré spécialement et qui ne rentrait pas normalement dans ses attributions.

» Si, au contraire, l'autorité communale, usant du droit que lui reconnaît la circulaire de mon prédécesseur, du 7 décembre 1892, entend faire entrer dans la besogne courante ordinaire du commissaire de police, la tenue des écritures des registres de population, sous la surveillance de l'officier de l'état-civil, la rémunération attachée à ce travail se confond avec le traitement alloué pour l'ensemble des services réclamés du titulaire, quel qu'il soit, des fonctions de commissaire de police. Elle constitue une partie de ce traitement. Elle est définitive comme celui-ci et ne peut être réduite ou supprimée qu'avec l'assentiment du roi.

» J'ajouterai qu'en dehors des circonstances particulières, il faut éviter de donner aux commissaires de police des occupations qui ne leur permettraient pas de consacrer tout leur temps à leurs doubles devoirs administratifs et judiciaires.

» Il convient enfin de classer dans une catégorie spéciale les émoluments accessoires accordés à titre d'indemnités, à l'effet de couvrir des dépenses incombant généralement au commissaire de police et que la commune prend libéralement à sa charge. Je citerai notamment les indemnités pour frais de bureau, d'habillement de logement, d'éclairage, de chauffage, etc. Il ne s'agit ici que du remboursement de dépenses effectuées par le commissaire de police et inhérentes à ses fonctions. Ce sont de véritables suppléments de traitements qui doivent être maintenus aussi longtemps que le conseil communal n'a pas décidé, avec l'assentiment du roi, de fournir une compensation en nature de valeur équivalente.

» Tels sont les principes qui doivent être observés pour la fixation des traitements des commissaires de police. »

JURISPRUDENCE

I. Acte administratif. — Délibération d'un conseil communal visant une personne déterminée. — Absence de règlement. — Application à certains actes du pouvoir législatif.

Voirie. — II. Interdiction d'embarrasser les rues en y laissant des matériaux. — Non-application aux ouvrages permanents. —

III. Voirie vicinale. — Pouvoir réglementaire du conseil provincial. — Délégation à l'autorité communale. — IV. Infraction. —

Délits continus. — Cas spéciaux. — I. Doit être considéré comme un simple acte administratif et non comme un règlement, la délibération d'un conseil communal qui enjoint à une personne déterminée de faire disparaître un ouvrage établi par elle; en effet, il est de l'essence d'un règlement, comme d'une loi, de s'appliquer à la généralité des citoyens et non pas de viser tel ou tel individu déterminé, auquel sont octroyés des droits ou imposés des devoirs.

Ce principe est reconnu vrai quant aux actes émanant du pouvoir législatif qui habilite l'Etat à traiter avec des particuliers, notamment en leur accordant une concession de chemin de fer.

II. L'article 551, 4^e, C. pén., qui défend d'embarrasser les rues en y laissant des matériaux ou objets quelconques, ne s'applique pas aux ouvrages permanents établis sur un chemin public.

III. Tout en étant investi du pouvoir réglementaire en matière de voirie vicinale, le conseil provincial peut parfaitement déléguer, pour l'établissement de certains travaux déterminés, toute autorité à l'administration communale; cette délégation est conforme aux règles de notre droit administratif et les articles 27 et suiv. de la loi du 10 avril 1841 sur la voirie vicinale admettent l'intervention du pouvoir communal dans les questions relatives à la dite voirie.

IV. Constituent des délits continus, la contravention à un règlement qui défend de maintenir une fosse à fumier dans certaines conditions et la contravention d'embarras causé à la voie publique en y laissant des matériaux. — *Corr. Verviers, 27 juin 1906. — J. T., 1907, 214. — P. p., 1907, 201.*

TABLE DES MATIÈRES

Suppléments publiés :

- 1° Les pages 401 à 456 du Dictionnaire du Tome I de l'Encyclopédie des fonctions de police.
 2° Le texte de la Constitution, des lois provinciale et communale, avec les lois et arrêtés interruptifs formant le préliminaire du Dictionnaire susdit (pages I à LXXX).
 3° Les pages I à X et 1 à 86 du préliminaire du Tome II de l'Encyclopédie (Texte des codes répressifs et de procédure pénale).

A	Accidents du travail. Secours.	44		Instruction contradictoire	46
	Affichage	29		Instructions ministérielles (Coordination)	47
	Affiches-Timbre	25	J	Jeux	56
	Animaux	23, 26, 71		Jeux de hasard	33
	Appel pour mineurs	40		Journaux. Vente	23
	Armée. Réquisition	78		Jugements. Opposition	46
	Auberges. Voyageurs	27		Jurisprudence	23, 25, 56
	Automobiles	38, 39	K	Korten. Désignation	8
B	Bariaux. Nomination	32	L	Laga. Décès	24
	Bibliographie	24, 47, 48		Lagrou. Nomination	32
	Bonnes mœurs (Conférence)	1, 10, 17		Leblu. Désignation	8
	Bourgeois. Désignation	8		Leclereq. Démission	32
	Bourgmestres. Délégations	46		Loi provinciale (L. Bauwens)	24
C	Catombie	77	M	Maladry. Désignation	8
	Code forestier. Bande	27		Médailles et Muselières	49
	— Mort du délinquant	46		Mignon. Désignation	8
	Collectes	39, 40		Monnaies fausses	15
	Commissaires. Suspension	73		— Fonte	77
	Commissariat. Appointements	8, 16, 24, 32		Motocycles	67
		40, 43, 56, 72, 80	N	Naessens. Nomination	24
	— Appointements. Jurisprudence	81	P	Pêche. Règlement	8, 70
	— Création	8, 40, 72		Poids et mesures	27
	— Suppression	40		Pouvoirs. Séparation	26, 28
	Condamnation conditionnelle	46		Prescription	68
	Conserves de Chicago	57, 65		Procès-verbaux	39
	Constructions	25, 26, 39		Prostitution clandestine	26
	Contraventionnalisation	40	R	Rage canine. Règlement	16, 46, 49
	Crépin. Démission	8		Récidivistes	29
D	Décorations	8, 16, 32, 48		Règlements provinciaux	40
	Decroos. Nomination	40		Réhabilitation	46
	Delcourt. do	16		Rochetto. Désignation	8
	Demerbe. do	56		Roulage	38, 39, 67
	Directeurs des maisons de bienfaisance		S	Saccharine	42
	Significations :	70		Schmidt. Désignation	8
	Domage. Mobilier	28		Signification. Incompétence	70
E	Eerou. Réquisitoire	16	T	Taxes communales	23, 55
	Encyclopédie	17, 41, 65		Thiry. Désignation	8
	Enfants. Assurance	8, 9		Traite des blanches. Italie	79
	Etrangers. Pièces d'identité	37		Travaux	25, 26
	Eykelberg. Nomination	32	V	Vagabondage	78
F	Filles de mauvaises mœurs	78		Van de Winckel. Nomination	48
	Formulaires de police	48		Van Wesemael. Désignation	8
G	Génart. Nomination	48		Velocipèdes	67
	Gendarmerie. Compétence territoriale	45		Verheyloewghem. Nomination	40
	Nomination	48, 72		Violences légères	24
	Giriot. Désignation	8		Voies navigables	67
H	Hernalsteen. Démission	92		Voirie	25, 26, 45, 87
	Hertsons. Nomination	24		Voitures de place	27
I	Injures verbales	23, 24			

29^e année

1^{re} Livraison

Janvier 1908

REVUE BELGE

DE LA

POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

ABONNEMENT :

Belgique . . . fr. 6,00
Etranger . . . " 8,00

paraissant entre le 1^{er} et le 10 de chaque mois

—o—o—o—
TOUS DROITS RÉSERVÉS

DIRECTION ET RÉDACTION :

TOURNAI
2, PLACE DU PARC

LES ARTICLES PUBLIÉS DEVIENNENT LA PROPRIÉTÉ DE LA REVUE BELGE

Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont 2 exempl. seront envoyés à la rédaction

SOMMAIRE

1. De la création d'une police judiciaire spéciale. — 2. Jurisprudence. — 3. Officiel.

DE LA CRÉATION D'UNE POLICE JUDICIAIRE SPÉCIALE

Il faut une police judiciaire d'Etat !

Telle est la barrière qu'on croit pouvoir opposer avec succès au développement de la criminalité en Belgique. Et sincèrement, des députés, des sénateurs enboitent le pas aux propagateurs de cette idée, persuadés que cet organisme nouveau assurerait d'une façon supérieure, la sécurité des biens et des personnes. Or, la plupart de ceux qui proposent ce rouage policier, n'ont aucune idée du rôle de la police judiciaire ni de son fonctionnement, mais trompés par des récits fantastiques colportés dans des journaux payant l'indiscrétion de policiers farceurs qui se gobent, ils sont persuadés que cette force nouvelle de police sera le croque-mitaine des malfaiteurs et que les limiers qui la composeront accompliront des prouesses mélodramatiques.

Ce que veut la société, c'est mettre les malfaiteurs dans l'impossibilité de commettre des forfaits. Or, la police judiciaire ne peut intervenir qu'après le crime commis et l'expérience nous montre que la crainte du châtement n'arrête pas ou peu les criminels, parce que ceux-ci, quand ils font le mal, sont persuadés que par leurs précautions étudiées, ils échapperont à la justice. En vérité, la société réclame, avant tout, des mesures préventives.

Ceux qui critiquent l'organisation actuelle de la police ont raison, mais malheureusement leurs protestations ne font que passer. Un crime retentissant reste impuni, on crie fort, une fois la victime refroidie, on n'y pense plus.

Sauf quelque rares exceptions, les administrations communales n'ont pas assez le souci d'une bonne organisation de la police. Partout nous osons le dire, elle est insuffisante.

Son organisation est surannée, elle n'est plus adéquate aux exigences

des conditions sociales actuelles qui ont évolué depuis cent ans. Fille de la révolution française, la police est restée ce qu'elle était, figée dans l'immobilité la plus complète, ne tenant aucun compte des découvertes du siècle passé qui ont trouvé leur emploi non seulement dans le sens de bien, mais aussi dans celui du mal.

La rapidité des déplacements facilite considérablement la fuite des malfaiteurs ; ils disposent du télégraphe et du téléphone pour préparer leurs coups ; des automobiles, des vélos, des chemins de fer, pour transporter leur butins ; et sous le prétexte de liberté, les bons et les mauvais citoyens peuvent circuler dans le pays sans avoir à justifier de leur identité, alors que le policier belge, connaissant la présence d'un criminel à la limite de son territoire local, mais sur celui de la commune voisine, ne pourrait, sans l'autorisation préalable de ses chefs et sans violer la loi, procéder à l'arrestation du malfaiteur.

Le champ d'initiative laissé à la police est tellement limité, qu'elle n'arrive jamais à la découverte d'un crime qu'en biaisant la loi.

La lenteur des instructions judiciaires n'est plus en rapport avec la nécessité actuelle de la sauvegarde de l'ordre.

Quel est le plus borné des hommes qui puisse supposer qu'un parquet ne peut faire reproduire la photographie d'un criminel, sans y être préalablement autorisé par le procureur général !

Qui croira que le procureur du Roi ne dispose pas d'un sou, pour parer aux dépenses nécessitées pour les recherches les plus urgentes !

Et cependant, rien n'est plus vrai.

Ceux qui blâment parfois les magistrats qui n'arrivent pas à découvrir les criminels, feraient bien de demander à l'Etat, des moyens qui permettent d'agir avec célérité. L'Etat dépense tant d'argent pour des choses d'utilité contestable, qu'il pourrait bien distraire de sa caisse quelques gros sous pour opérer la découverte des malfaiteurs.

* * *

La plupart de nos concitoyens pensent qu'il suffira de posséder une police judiciaire, c'est-à-dire quelques rares agents disséminés dans quelques grandes villes, pour arriver à la découverte des criminels. Que nos concitoyens jettent les yeux sur nos voisins, les français (1) et les anglais, dont on vante tant les fins limiers et qui ont su cependant faire d'immen-

(1) Dans un discours prononcé le 16 octobre 1894, M. A. Guyon, Procureur général près la cour de Bourges, relevait qu'en France, 254,000 affaires étaient restées sans suite sur 450,000, faute de preuves suffisantes. Il y en avait 82,000 dont on n'a jamais su trouver les auteurs.

Il y a donc plus de 32 % d'affaires classées, crimes ou délits, dont les auteurs n'ont jamais été connus.

Dans un ouvrage spécial nous relevons les crimes restés impunis à Paris de 1873 à 1881.

1) mai 1873, assassinat de la Vve Polissier; 2) mars 1876, assassinat d'un vieillard rue Debellezème; 3) novembre 1876, assassinat de la Vve Plet; 4) février 1877, assassinat et

ses sacrifices pour organiser une puissante police de recherches et ils devront constater qu'ils ne sont pas mieux lotis que nous. Car la moyenne des crimes impunis chez eux diffère peu de la nôtre.

Alors, quel est le remède à la situation actuelle ? Mais faire comme tout architecte qui doit construire, commencer par les fondations de l'édifice. Et quelles sont les fondations qui nous manquent, en matière de police ? Mais une bonne police administrative.

Avant de songer aux moyens de capturer les criminels, croyez-vous qu'il ne serait pas plus sage et plus humain d'empêcher les crimes de se commettre ? Vous ne pourrez y arriver qu'en organisant une bonne police administrative qui jour et nuit veillerait à la sécurité des biens et des personnes.

Mais pour atteindre à un résultat appréciable, il faudra imposer aux communes des sacrifices pécuniaires importants, il faudra plus de stabilité dans les fonctions policières, assurer de l'avancement et une position enviable à ceux qui se feront remarquer par leur intelligence et leur dévouement et avant tout, recruter un personnel apte et capable de rendre des services sérieux.

Une police judiciaire qui n'a pas pour la seconder une bonne police administrative pouvant la guider, la renseigner, la protéger, ne peut que souvent échouer.

Il faut toujours se souvenir que la mission de la police est avant tout préventive ; son devoir primordial est d'empêcher le criminel de commettre des forfaits, et ce devoir est mille fois supérieur à celui du magistrat qui ne recherche que les coupables.

Mieux vaut barrer la route au criminel que de le traquer, quand la victime est dans son litteul.

* * *

Le fonctionnement d'une brigade judiciaire d'Etat, ne répondra jamais aux espérances de ses partisans.

L'officier de police qui a fait ses preuves, vous dira qu'il est absolument impossible de pratiquer des recherches pour la découverte des malfaiteurs, sans connaître les repris de justice, les gens et lieux suspects du territoire sur lequel il se meut.

La célérité est la seule chance de succès, or, il se passera des heures avant que la brigade requise puisse intervenir.

Que pourront faire les agents attachés à tel parquet général, arrivant dans une commune dont ils ne connaissent même pas la topographie ? Ils devront manœuvrer flanqués d'un agent communal. N'ayant ni ami, ni

viol dans la plaine de Gennevillers ; 5) mai 1877, assassinat de la Vve Lachaud ; 6) mai 1878, id. de Marie Fellerath ; 7) avril 1878, id. du cultivateur Theret ; 8) mai 1878, id. de la Vve Joubert ; 9) juin 1878, id. de l'inspecteur de police Delabre dans l'exercice de ses fonctions à la Vilette ; 10) février 1879, id. de la Crémère de la rue Pont aux choux ; 11) mai 1879, id. de la Vve Guilon ; 12) juillet 1879, id. du pharmacien Lagrange et de sa bonne ; 13) mai 1881, id. de Boucher ; 14) août 1881, id. de Nicus.

connaissance, ni indicateur dans la commune, c'est à la police communale qu'il auront recours. Mais il faut ne pas connaître les hommes et les administrations, pour ne pas prévoir le fatal antagonisme qui naîtra entre les agents de l'Etat et ceux des communes. Au lieu de s'entraider, ils s'entraveront réciproquement. L'agent communal qui se sera dévoué pour recueillir des renseignements, sera furieux d'être supplanté par les agents de l'Etat. Voyons ce qui se passe dans certaines grandes villes entre les agents détachés aux divisions centrales pour les recherches judiciaires et leurs collègues des divisions et nous serons tous édifiés : presque la totalité des agents divisionnaires se désintéressent complètement des choses judiciaires et leur hostilité réciproque s'étalerait au grand jour, si les chefs n'y mettaient bon ordre.

Si une police d'Etat est créée, les communes se croiront déchargées des devoirs de recherches. Au lieu de perfectionner leurs personnels, ils les restreindront, et leurs agents, leurs officiers de police, dont l'amour propre ne sera plus stimulé, froissés par l'immixtion d'agents étrangers dans leurs enquêtes, finiront par se désintéresser complètement de la recherche des criminels.

Que le parquet se débrouille, diront-ils, en eux-mêmes, contentons notre administration qui nous paie, qui nous augmente, qui seule peut nous accorder des congés ou du repos, et nous n'aurons pas à entrer en conflits avec les agents de l'Etat.

Et que fera ce parquet avec les deux ou trois « alguazils » qu'on mettra à sa disposition, s'il ne peut plus compter sur le zèle et l'aide des officiers communaux, car au prix que l'Etat paiera ses agents, on ne pourra recruter qu'un personnel inexpérimenté, incapable de se créer une position dans la police communale ou la gendarmerie.

Commençons donc par réorganiser la police administrative. Exigeons qu'elle soit suffisamment nombreuse; assurons à ses agents une rémunération et les bénéfices d'une caisse de retraite; montrons-nous sévères et pratiques dans le recrutement. Alors, avec des agents bien payés, à hauteur de leur mission, n'ayant aucun souci de l'avenir des leurs s'ils tombent victimes du devoir, nous aurons le droit de nous montrer impitoyables envers ceux qui n'accompliront pas leur devoir consciencieusement.

Et, dans ce personnel bien recruté, nous découvrirons des hommes dont le dévouement, l'intelligence, l'esprit d'observation, le flair, le goût du métier, se révéleront et qui rendront à nos parquets des services autrement appréciables que ceux d'un agent dont le seul mérite sera d'être « pistonné » par quelque haut protecteur.

Il faut un apprentissage à tout métier et il n'en existe pas un plus difficile à bien connaître que celui de policier.

Le magistrat, d'ailleurs, doit étudier à fond les subordonnés qu'il emploie, sinon sa confiance sera limitée et ce n'est que par un contact régulier qu'il puisse les juger et apprécier leurs aptitudes.

Telles sont nos idées et nous les avons à peine exposées dans le *Défenseur de l'Ordre*, qu'un de nos lecteurs, nous faisait connaître qu'un fonctionnaire de la police très en vue et dont la modestie nous oblige à taire le nom, lui avait autrefois, au sujet du projet Begerem, donné un avis très étudié sur cette question et qu'il était frappé de la similitude de nos idées.

Nous avons voulu connaître l'opinion de ce fonctionnaire, nous la lui avons demandée et voici résumées, ses idées sur la palpitante question qui nous préoccupe tous :

« La police judiciaire attachée aux parquets ne pourra rien de plus que » les parquets eux-mêmes, actuellement. Comme ces derniers, elle devra » avoir constamment recours aux officiers de la police communale qui, » eux, sont à même de rendre de sérieux services, attendu que, remplis- » sant à la fois des fonctions administratives et judiciaires, ils trouvent » dans l'exercice de leurs premières fonctions, une foule d'éléments et de » facilités pour l'accomplissement des devoirs des secondes. En effet, de » par son organisation, sa connaissance approfondie des usages, des » habitudes, des mœurs de la population, de la topographie de la com- » mune, par le contact journalier et de tous les instants qu'ils ont avec » les habitants; par la possession des registres ou des doubles des registres » de la population, des registres des condamnations, des registres spéciaux » d'annotations, de documents de toute nature, les uns privés, les autres » officiels; sa connaissance des endroits fréquentés par les malfaiteurs, » les gens sans aveu, etc., etc.; la police communale peut rendre, je » n'hésite pas à le dire, d'innombrables services à la justice.

» La police administrative peut, très souvent, sans devoir se déplacer, » sans devoir correspondre et perdre ainsi un temps précieux, obtenir une » foule de renseignements utiles aux investigations judiciaires, que, ni le » parquet, ni une police judiciaire attachée aux parquets, ne peuvent ni » ne pourront obtenir sans avoir recours à elle.

» La police administrative combinant son action avec l'exercice de ses » fonctions judiciaires, peut faciliter la recherche des malfaiteurs et des » objets volés; opérer promptement et avec ensemble, d'après des instruc- » tions émanant des chefs administratifs, remplissant eux aussi des fonc- » tions judiciaires. C'est ce qui fait sa force. Et c'est l'absence de tous ces » moyens que ne pourra posséder la police judiciaire, telle que le gouver- » nement compte l'instituer, qui fera sa faiblesse et son impuissance. Et » l'on aura beau dire, une police judiciaire organisée autrement que » ne l'est actuellement la police communale, ne pouvant pas vivre côte à » côte avec elle, ne disposant pas des mêmes moyens, des mêmes facilités » qu'elle, ne formera jamais qu'une police très imparfaite.

» Je crois que cette nouvelle organisation deviendra aussi une source » de conflits qui entraveront son action, et rendront illusoire, les services » qu'on en attend. D'après moi, on ferait chose plus utile en modifiant le » projet du gouvernement. Celui-ci devrait, il me semble, accorder aux

» administrations communales des communes des chefs-lieux d'arrondissements judiciaires, un subside dont l'importance varierait d'après le nombre d'officiers de police et d'agents judiciaires qu'il voudrait y avoir. Ce personnel renforcerait leur police actuelle. L'un de ces officiers de police recevrait le titre de chef de service de la sûreté; il serait attaché au bureau central de police où toute la besogne administrative se centralise et où il pourrait aussi concentrer toute la besogne judiciaire qui serait envoyée par le parquet en matières de recherches, de commissions rogatoires, de renseignements divers, etc.

» Les autres officiers de police et agents judiciaires seraient attachés aux sections les plus importantes. Ces officiers et agents ne s'occuperaient que de devoirs judiciaires. Ils pourraient, en même temps, s'initier à la besogne administrative et au bout de quelque temps, ils possèderaient bien des connaissances utiles qu'ils n'acquerront jamais ailleurs que dans un bureau de police. Ils seraient en contact continu avec le public, apprendraient à connaître promptement la ville et ses environs, se mettraient facilement au courant des faits et gestes des gens sur lesquels la police doit porter une attention spéciale; bref, au bout de quelque temps, ils se formeraient et deviendraient d'utiles auxiliaires des parquets.

» Afin de faciliter l'action de ceux-ci et pour qu'il ne puisse être porté aucune entrave à la prompte recherche d'individus ayant commis un méfait et qui prendrait la clé des champs, il serait entendu que le parquet et les juges d'instruction pourraient, en tout temps et à tout moment, envoyer dans toutes les directions les officiers et agents judiciaires désignés spécialement.

» De cette façon, les services administratifs ne souffriraient pas de l'absence, plus ou moins prolongée, des officiers de police envoyés en mission. D'autre part, le parquet aurait constamment à sa disposition un personnel d'élite dont personne ne pourrait entraver l'emploi, puisqu'ils seraient rémunérés par l'État. La police judiciaire et la police administrative marcheraient toujours d'accord, se rendraient par le fait de leurs relations journalières, d'importants services et l'exercice de leurs fonctions en serait facilité.

» Je ne vois pas très bien quel intérêt le parquet peut avoir à posséder une police judiciaire ayant ses bureaux au palais de justice et dont les moyens d'investigations seraient réduits au point de ne pouvoir se passer, le plus souvent, de la police communale, dont elle vivrait séparée et avec laquelle, elle serait bien souvent en désaccord.

» Mais dira-t-on, on y mettra bon ordre et la police communale sera bien forcée d'aider et de renseigner la police judiciaire. On s'imagine donc que la première se mettra bénévolement à la disposition de la seconde; qu'elle lui livrera de la meilleure grâce du monde, tous les renseignements qu'elle possèdera par suite de ses démarches et de ses relations avec la population et que souvent, elle ne sera parvenue à se

» procurer qu'à force de persistance, après de dures fatigues et de fastidieuses recherches. Peut-on croire qu'elle consentira à se faire en quelque sorte, l'indicateur des officiers de la police judiciaire !

» La police communale préférera toujours fournir elle-même et directement au parquet les renseignements qu'elle possède et qu'elle pourra recueillir, plutôt que de les donner à la police judiciaire qui ne manquera pas de se tailler, sur le dos de la police locale, et avec son travail, une réclame qui l'élèverait sur le pavois.

» Je prévois que l'an antagonisme des deux corps sera constant, parfois vif, que l'un entravera l'autre. L'une police paralysera les efforts de l'autre ou l'une se reposera sur l'autre, et au lieu d'avoir une bonne police bien organisée marchant d'accord ; obéissant au même chef ; disposant d'une foule de moyens ; ayant de l'expérience ; possédant la confiance de la population ; pouvant judicieusement et rapidement faciliter la tâche de la justice, on se trouvera en présence de deux organisations jalouses, se contrariant et dont les conflits réduiront le zèle, le dévouement, l'amour-propre, le stimulant chez l'une comme chez l'autre. »

Nous sommes absolument du même avis.

Le problème de la répression se résoudra dans ce sens, ou bien, on risquera de dépenser beaucoup d'argent, pour ne rien obtenir.

Les brigades judiciaires installées dans les grandes villes seraient absorbées par les devoirs incessants auxquels elles devraient satisfaire ; les centres moins importants et les communes seraient encore une fois sacrifiés.

Les policiers attachés directement aux parquets deviendraient, par les abus successifs qui s'infiltreront dans l'organisation du service judiciaire, des paperassiers soulageant de leurs besognes les fonctionnaires du personnel répressif, au détriment du service des recherches.

La paperasserie sera d'ailleurs le fléau le plus à craindre en l'occurrence. Tous ceux qui ont, au cours d'une carrière judiciaire, accompli une mission aux frais du parquet, vous diront tous les ennuis qui s'en suivent pour rentrer dans les dépenses faites. Il faut les justifier par des notes acquittées, etc., etc., faire des états en double expédition et attendre que la Cour des comptes veuille bien les taxer, pour être payé.

Quand on pense que le préfet et le directeur de la sûreté de Paris ont à leur disposition des millions dont ils disposent à leur gré, et que dans notre pays on est d'une parcimonie scandaleuse, on doit être fier des résultats obtenus.

Des instructions ministérielles prescrivent qu'il sera accordé au gendarme en mission 75 centimes pour son déjeuner du matin, 1 fr. 50 pour son dîner et 1 fr. 25 pour son souper !

Or, en matière de recherches, l'argent c'est le nerf. Que seront les agents du gouvernement soumis à un pareil régime, et devant justifier sou par sou leurs moindres dépenses ?

Nous n'osons répondre.

FÉLIX DELCOURT.

JURISPRUDENCE

Affichage. — Affiches privées. — Murs de l'église. — Pouvoir de l'autorité communale. — On admet généralement, en Belgique, que l'autorité communale a le pouvoir de désigner comme lieu d'affichage, pour les affiches privées, les murs d'un édifice réservé au culte; il faut toutefois une ordonnance régulièrement promulguée et désignant ce lieu pour l'affichage (Laurent, t. VIII, n° 466. — Giron, Dictionnaire de droit administratif et de droit public, v° Affiches. — Pand. belg., n° 118. — Cass., 2 févr. 1880. — Pas., 1880, I, 164). — *Corr. Nivelles, 19 janv. 1907.* — *R. D. P.*, 1907, 187.

Arme prohibée (Port d'). — Délit continu. — Conséquence. — Le délit de port d'arme prohibée est un délit continu.

Par conséquent, l'individu qui a été trouvé porteur d'une arme prohibée ne peut être poursuivi une seconde fois si, avant sa condamnation, il a été trouvé porteur de la même arme, dans un autre lieu. — *App. Bruxelles, 11 février 1907.* — *R. D. P.*, 1907, 161.

Chasse. — Récidive. — Existence. — Conditions. — La récidive, en matière de délit de chasse, ne peut résulter de condamnations remontant à plus de deux ans avant la nouvelle infraction. — *Cass., 22 oct. 1906.* — *Pas.* 1907, I, 21. — *R. D. P.*, 1907, 160. — *P. p.*, 1907, 247.

Chasse. — Engins prohibés. — Bricole. — Délit non établi. — Ne constitue pas le délit d'avoir usé d'engins prohibés dans le sens de l'art. 8 de la loi du 28 févr. 1882, le fait de détacher d'une bricole un lièvre mort et de le laisser sur place. — *Corr. Nivelles, 25 mai 1906.* — *P. p.*, 1907, 199.

OFFICIEL

Commissaire de police en chef. — Désignation. — Un arrêté royal du 26 novembre 1907 approuve l'arrêté par lequel le bourgmestre de la ville de Gand a désigné M. Van Wesemael (Ernest) pour continuer à remplir, pendant une année, à partir du 1^{er} janvier 1908, les fonctions de commissaire de police en chef de cette ville.

Un arrêté royal du 10 décembre 1907 approuve l'arrêté par lequel le bourgmestre de la ville de Liège a désigné M. Mignon (Joseph) pour remplir, pendant une année, à partir du 1^{er} janvier 1908, les fonctions de commissaire de police en chef de cette ville.

Commissaire de police. — Traitement. — Un arrêté royal du 10 décembre 1907 fixe le traitement du commissaire de police de Willebroeck (Anvers) à la somme de 2,400 francs, y compris les émoluments accessoires.

Dans la gendarmerie. — Par arrêté royal du 27 décembre 1907 est nommé capitaine en second, M. le lieutenant Audin (A.-O.) commandant la lieutenance de Courtrai.

Vasseur-Delmée, à Tournai

REVUE BELGE

DE LA

POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

ABONNEMENT : Belgique . . . fr. 6,00 Etranger . . . " 8,00	paraissant entre le 1 ^{er} et le 10 de chaque mois —o—o—o— TOUS DROITS RÉSERVÉS	DIRECTION ET RÉDACTION : TOURNAI 2, PLACE DU PARC
---	---	---

LES ARTICLES PUBLIÉS DEVIENNENT LA PROPRIÉTÉ DE LA REVUE BELGE

Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont 2 exempl. seront envoyés à la rédaction

SOMMAIRE

1. La Police à la Chambre des Représentants. — 2. Caisse de Pension. — 3. La traite des chanteuses en Russie. — 4. Jurisprudence. — 5. Officiel.

La Police à la Chambre des Représentants

En présence des réclamations unanimes et des critiques justifiées contre l'organisation actuelle de la police dans notre pays, la discussion du budget de la justice devait amener nécessairement M. le Ministre Renkin à donner son opinion sur les réformes préconisées.

Nous reproduisons, d'après l'*Analytique*, la partie de son discours qui nous intéresse particulièrement :

« M. Daens a parlé des progrès de la criminalité. La situation est inquiétante; mais il faut ne pas exagérer et il faut savoir lire les statistiques.

Pour juger de l'état de la criminalité, on serait tenté de s'en rapporter au nombre d'affaires dont le parquet s'est trouvé saisi à deux époques prises comme termes de comparaison, par exemple 83,041 en 1885 185,539 en 1905.

Ce serait une erreur. En effet, l'augmentation peut provenir de causes différentes, savoir :

A. La création d'un grand nombre d'infractions nouvelles, notamment par les lois sociales et les règlements qui s'y rapportent.

B. Le fait que l'on se plaint davantage, et peut-être à tort, car en 1885 sur 83,041 affaires, 26,582 restent sans suite; en 1905 sur 185,539 affaires 81,021 restent sans suite, parmi lesquelles 25,065 ne constituaient ni crime ni délit.

Un meilleur moyen consiste à comparer le nombre des prévenus jugés pour crimes et délits prévus par le Code pénal, à vingt années de distance.

Il faut tenir compte des délits correctionnalisés et des délits contraventionnalisés.

Puis il faut comparer l'accroissement avec celui de la population :

	1885	1905	Différences
<i>Crimes</i>			
Accusés jugés par les cours d'assises.	157	131	
Prévenus de crimes correc- tionnalisés	2,638	2,563	
	<u>2,795</u>	<u>2,694</u>	— 101 ou 3.61 %
<i>Délits prévus par le Code pénal</i>			
Prévenus jugés par les tri- bunaux correctionnels .	33,964	39,229	
Prévenus jugés par les tri- bunaux de police	18,908	31,854	
	<u>52,872</u>	<u>71,083</u>	+ 18,211 ou 34 %
Population au 1 ^{er} janvier .	5,784,958	7,074,910	+ 1,821,100 ou 22 %

Il est vrai que la proportion des crimes et délits impunis dont les auteurs restent inconnus augmente. Il en résulte qu'un plus grand nombre d'accusés et de prévenus auraient dû être jugés en 1905 pour que la situation soit entièrement comparable à celle de 1885.

Le rapport de la section centrale pose à nouveau la question du renforcement de la police judiciaire.

Ecartons d'abord les erreurs contenues à ce sujet dans le rapport. Celui-ci demande pourquoi la police judiciaire ne ferait pas « continuellement » des visites dans les bouges et autres lieux suspects, sans attendre qu'un crime ait été signalé.

C'est là méconnaître le rôle de la police judiciaire. Celle-ci recherche les infractions. C'est à la police préventive qu'il appartient d'exercer une surveillance en l'absence d'infractions dénoncées.

Le rapport conseille ensuite l'organisation de patrouilles faites avec la participation de la garnison. Les patrouilles rentrent, elles aussi, dans la sphère d'attributions de la police préventive, chargée du maintien de l'ordre. D'ailleurs, elles ne produiraient rien au point de vue de la police judiciaire. La recherche des auteurs d'une infraction doit se faire non à grand fracas, à l'aide de patrouilles, mais dans le secret, à l'aide de policiers expérimentés, qui sont habitués à suivre les moindres indices.

Mais le rapporteur est mieux inspiré lorsqu'il demande de renforcer la police judiciaire en mettant un personnel spécial à la disposition des parquets.

Le gouvernement avait déposé, le 18 novembre 1896, un projet de loi dont l'article 1^{er} était ainsi conçu : « Le roi pourra établir, dans chaque ressort de cour d'appel, des commissaires, des commissaires-adjoints et des agents de police judiciaire rétribués par l'Etat, dont il fixe le nombre

selon les besoins du service et qui sont placés sous l'autorité et la surveillance du procureur général et sous la direction du procureur du roi de l'arrondissement ou leur résidence est établie. »

Les commissaires et commissaires-adjoints avaient la qualité et les attributions d'officiers de police judiciaires, auxiliaires du procureur du roi (code d'instruction criminelle art. 48 à 54). Ils devaient aussi satisfaire à toutes les réquisitions du ministre de la justice en matière de police des étrangers.

Ils avaient compétence dans tout le ressort de la cour d'appel et, moyennant certaines formalités, dans les autres ressorts.

La police communale était obligée de leur fournir les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Les agents de police judiciaire devaient simplement obéir aux réquisitions qui leur seraient adressées.

Pour justifier ce projet, l'exposé des motifs invoquait l'insuffisance de la police communale, qui manque d'unité et qui se trouve arrêtée par les limites territoriales de chaque commune.

Le principe du projet, qui confie l'exercice de la police judiciaire à des officiers de police dépendant directement du parquet, fut également préconisé par M. Buis, alors bourgmestre de Bruxelles. Cela répond à l'objection qui pourrait être faite au projet d'enlever à l'autorité communale certaines de ses prérogatives.

Ce projet donna lieu à une correspondance avec le rapporteur de la section centrale, M. Ligy. Celui-ci déposa, le 23 juin 1897, un rapport disant que la section centrale s'était ralliée, à l'unanimité, au principe du projet, et proposant certaines modifications, dont voici les principales :

A. Rédiger le texte de l'article 5 de manière que, sans aucun doute possible, le traitement des officiers de police en question doive être voté par les Chambres ;

B. Renvoyer à la loi en vigueur pour définir les attributions des officiers de police judiciaire auxiliaire du procureur du roi ;

C. Dire que les renseignements à fournir par la police communale seront demandés au chef de l'administration communale ou à son délégué. Les nouveaux agents ne pourront pénétrer dans les bureaux de la police communale qu'en cas de crime, de délit flagrant ou en vertu d'un mandat exprès du procureur du roi ou du juge d'instruction ;

D. Dans les communes où il n'y a pas de palais de justice, les nouveaux officiers de police auront leurs bureaux dans un local quelconque mis à leur disposition par l'autorité communale.

Le projet devint caduc par suite de la dissolution des Chambres, le 7 mai 1900.

Enfin, le 27 décembre dernier, M. Maenhaut a déposé à la Chambre une proposition de loi qui reproduit littéralement le texte et l'exposé des motifs du projet déposé par nous en 1896, ainsi que M. Maenhaut le déclare lui-même.

Nous tiendrons la main au vote de ce projet.

Le laboratoire d'anthropologie pénitentiaire, dont j'ai décidé la création au mois de novembre dernier, a été installé provisoirement à la prison de Bruxelles.

Ce service aura son installation définitive à la prison de Forest; lorsque cet établissement pourra être occupé, soit dans le courant de l'année 1909, les locaux voulus y ont été réservés à cet effet et les études anthropologiques sur les très nombreux détenus (environ 8500 par an) qui passeront par cette prison pourront être faites dans des conditions qui ne laisseront rien à désirer.

Les caractères anthropologiques des individus condamnés, les anomalies, les malformations, les troubles de la parole ou de la sensibilité qui peuvent se remarquer chez eux, ainsi que leur état psychique, ont depuis longtemps déjà sollicité l'attention des spécialistes en Italie, en Allemagne, en France, et plus récemment aux États-Unis.

Notre laboratoire reprendra et suivra ces travaux scientifiques; les observations qui seront faites sur les détenus de la prison de Bruxelles seront réunies, classées, comparées, et la publication de ces études aidera, à n'en pas douter, au progrès de la science pénitentiaire.

A plusieurs reprises, la création d'un service anthropométrique a été préconisée au sein des Chambres à l'occasion du budget de la justice.

Cette année, le rapport de la section centrale revient à la charge; il reproduit ces propositions.

Nous venons de recevoir le rapport demandé par le ministre de la justice de France à l'Académie des sciences, sur la valeur des empreintes digitales comme procédé d'identification judiciaire. Ce rapport dit que, parmi les différents procédés d'identification, — anthropométrie, colorimétrie de l'iris, photographie ordinaire, portrait parlé, description des particularités individuelles, dactyloscopie, — l'anthropométrie et la dactyloscopie restent seules en présence pour l'établissement d'un répertoire de la population criminelle.

L'anthropométrie, d'après ce rapport, suppose une installation compliquée et coûteuse, un personnel particulièrement instruit. Malgré cela, des erreurs se commettent, ainsi qu'on l'a constaté. Même en l'absence d'erreur, les mensurations varient pour le même individu d'après l'âge; elles sont très difficiles à prendre chez les femmes.

L'empreinte digitale, au contraire, est une signature corporelle dont la falsification n'est pas à craindre. Les dessins papillaires restent les mêmes depuis la naissance jusqu'à la décomposition du cadavre; ils résistent à tous les accidents qui atteignent l'épiderme: brûlure, vivisection; des traumatismes ou brûlures profondes peuvent détruire avec une partie du derme, les papilles correspondantes, mais elles n'en changent point la figure.

La prise des empreintes et leur classification sont des plus simples. Ainsi le système dactyloscopique comporte une systématisation parfaitement

pratique. Dans tous les pays qui l'ont adopté, il a montré sa supériorité sur la méthode anthropométrique. Il tend chaque jour davantage à se substituer à l'anthropométrie, et peut être recommandé pour l'établissement d'une fiche internationale.

Le système des empreintes digitales peut aussi être d'un grand secours dans l'instruction judiciaire, lorsqu'on peut relever des traces de doigts sur les objets se trouvant sur le lieu du crime.

La *Revue pénitentiaire*, 1907, p. 1316, signale ce rapport à l'Académie des sciences et conclut ainsi : « Ces conclusions sont de la plus haute importance, car il en résulte que le système de classement par les empreintes digitales, qu'adoptent certains pays étrangers, serait d'un fonctionnement préférable au système pratiqué chez nous. »

Cet aveu est significatif, car on sait à quel point les Français poussent l'amour propre national.

Le Dr Stockis, médecin légiste à Liège, qui pratique l'anthropométrie depuis plusieurs années, vient de publier une brochure qui conclut dans le même sens.

Les inconvénients de l'anthropométrie sont résumés pages 62 à 64.

Celle-ci donne lieu à des erreurs, ainsi que cela a été constaté.

L'expérience montre que les dessins du bout des doigts résistent à la destruction de l'épiderme par brûlure au fer rouge, à l'huile ou l'eau bouillante. Ils restent reconnaissables malgré l'usure professionnelle.

Les auteurs qui ont étudié la question, notamment les médecins légistes comme Lacassagne, Ottolenghi, Locard, s'accordent à recommander la dactyloscopie de préférence à l'anthropométrie. Je ne me prononce pas. J'ai voulu simplement affirmer une volonté bien arrêtée d'établir un service d'identification et montrer à la Chambre que la question de savoir quel système doit avoir notre préférence est encore douteuse.

Le rapport de la section centrale « souhaite que la Chambre prenne des dispositions pour hâter la discussion du très intéressant projet de loi sur la récidive dont elle est saisie ».

Un projet de loi sur l'aggravation des peines en cas de récidive fut déposé par le gouvernement le 15 avril 1890 et redéposé le 26 juillet 1893; les deux fois il devint caduc par suite de la dissolution des Chambres.

A plusieurs reprises le rapport de la section centrale sur le budget de la justice signala l'importance de la question; il faut citer notamment le remarquable rapport de M. L. De Lantsheere en 1904.

Le 8 mai 1906, le gouvernement déposa un projet de loi qui est sensiblement le même que celui déposé en 1890 et 1893 par M. Lejeune. Voici la portée de ces projets :

Le projet de 1906 seul abaisse à six mois le taux de la condamnation antérieure nécessaire pour qu'il y ait récidive correctionnelle. C'est la seule disposition concernant la récidive générale, c'est-à-dire la récidive qui existe quelle que soit la nature des faits commis.

Les deux projets créent dans le Code pénal la récidive spéciale, qui

existe lorsque les infractions sont les mêmes, ou tout au moins de même nature.

D'après les deux projets, il y a récidive spéciale, même en matière criminelle, si le coupable avait été condamné antérieurement à une peine criminelle, à une peine correctionnelle requise pour engendrer la récidive ordinaire, ou à trois peines d'emprisonnement correctionnelle d'une importance quelconque.

Le projet de 1906 exigeant que ces peines aient été prononcées dans l'espace de dix années. Les deux projets exigent que la nouvelle infraction soit commise moins de cinq ans depuis que la dernière peine est éteinte.

Aucun des projets ne modifie le maximum des peines applicables en cas de récidive. Mais tous les deux élèvent le minimum d'une manière obligatoire pour le juge.

On sait qu'en cas de récidive correctionnelle, le Code fixe le maximum au double du maximum ordinaire. Les deux projets décident qu'en cas de première récidive spéciale correctionnelle, le juge doit appliquer le maximum ordinaire; en cas de seconde récidive spéciale, il doit appliquer ce maximum plus un an (projet Lejeune); ce maximum augmenté de moitié (projet de 1906).

En cas de troisième récidive spéciale, il doit appliquer le double du maximum ordinaire, c'est-à-dire le maximum des peines de la récidive.

Les deux projets déterminent les infractions qui seront considérées comme étant de même nature pour constituer la récidive spéciale. Ils disent qu'on tiendra compte des condamnations prononcées par les tribunaux militaires.

De plus, le projet de 1906 limite, en cas de récidive spéciale, l'effet des circonstances atténuantes.

Le 18 décembre 1906, M. De Vigne a déposé, à la Chambre, une proposition de loi sur la répression de la récidive. Les développements déclarent que le projet du gouvernement n'est pas amendable, parce qu'il ne fait qu'augmenter les peines d'emprisonnement. Or, les récidivistes sont insensibles à cette peine. La répression ne doit plus se baser sur l'expiation, mais sur la défense sociale. A l'égard des récidivistes incorrigibles, il y aurait lieu de prononcer non une peine, mais un internement d'une durée indéterminée, pour les mettre le plus longtemps possible hors d'état de nuire.

En conséquence, M. De Vigne propose le texte suivant : Quiconque sera condamné à une peine criminelle ou à une peine correctionnelle d'emprisonnement d'au moins un an, après avoir subi plusieurs condamnations comportant ensemble au moins dix années de peines privatives de la liberté, pourra être déclaré par le même jugement ou arrêt, dangereux pour la sécurité publique.

Dans ce cas, il sera mis à la disposition du gouvernement pour un terme indéterminé, après l'expiration de sa peine. Ces récidivistes seront internés dans des établissements spéciaux dont le régime sera celui des dépôts de

mendicité; il pourra être adjoint à ceux-ci des sections pour récidivistes. Le ministre de la justice peut mettre fin à l'internement.

Les critiques que M. De Vigne adresse au projet de 1906 ne sont pas fondées. La principale cause de l'insuffisance actuelle de la répression à l'égard des récidivistes, c'est l'indulgence incroyable des tribunaux. Or, le projet de 1906 oblige les tribunaux à appliquer de fortes peines, ce que le projet De Vigne ne fait pas; il leur donne une faculté. Le projet de 1906 commine une aggravation de peine dès la première récidive spéciale. Il sera ainsi d'une application fréquente, tandis que le projet De Vigne n'intervient que dans des cas beaucoup plus rares.

Je comprends que les tribunaux se montrent miséricordieux pour les prévenus primaires, mais il faut que la répression soit très sévère lorsqu'il s'agit de récidivistes endurcis. »

CAISSE DES PENSIONS

Déclaration de M. Schollaert, chef du cabinet et ministre de l'Intérieur.

SÉANCE DU 30 JANVIER 1908.

M. Maenhaut a parlé des caisses de pension en faveur des veuves et orphelins du commissaire de police; mon très regretté prédécesseur a fait étudier la question, mais il y a un réel danger à créer de nouvelles caisses sur le modèle actuel: Il a bien des mécomptes à ce sujet?

Le gouvernement ne peut donc songer à créer des institutions semblables.

Aussi, le gouvernement s'est-il mis en rapport avec la Caisse d'épargne. Les études se poursuivent; mais il faut d'abord permettre à la Caisse d'épargne, d'allouer des pensions supérieures à 1200 francs.

RUSSIE

La Traite des chanteuses

Le gouvernement russe, voulant assainir les mœurs des théâtres et cafés-concerts, vient de lancer une circulaire enjoignant aux autorités de n'autoriser le fonctionnement des théâtres et music-halls qu'aux conditions suivantes:

a) Interdiction aux entrepreneurs d'exiger que les femmes-artistes se nourrissent ou logent chez eux, ou de les forcer à ne demeurer que dans des logements choisis par eux;

b) Interdiction absolue de les contraindre ou de les inviter, soit directement, soit même par accord tacite, à souper ou à consommer avec les clients et visiteurs de leurs établissements;

c) Obligation de ne pas admettre le public à entrer en communication directe avec les femmes-artistes pendant les représentations et les répétitions.

d) Toute infraction devra être punie selon la loi pénale.

Une autre circulaire ordonne une surveillance active sur les agences théâtrales et artistiques, en vue de les empêcher de favoriser la prostitution, sous prétexte de leur activité officielle.

Il a été ordonné d'afficher dans toutes les gares de chemins de fer des avis qui invitent le public à signaler immédiatement aux agents de la police des chemins de fer tous les cas suspects qui pourraient faire soupçonner le fait de la traite des femmes.

OFFICIEL

Commissaires de police en chef. — Désignations. — Des arrêtés royaux du 20 décembre 1907 approuvent les arrêtés par lesquels les bourgmestres de La Louvière et Verviers ont désigné respectivement MM. Giriot (Pierre-Joseph) et Leblu (Arthur-Joseph) pour continuer à remplir, pendant une année, à partir du 1^{er} janvier 1908, les fonctions de commissaire de police en chef de ces localités.

Des arrêtés royaux du 20 décembre 1907 approuvent les arrêtés par lesquels les bourgmestres d'Anvers et de Mons ont désigné respectivement MM. Schmit (F.-C.-M.) et Kortén (Henry), pour continuer à remplir, pendant une année, à partir du 1^{er} janvier 1908, les fonctions de commissaire de police en chef de ces villes.

Un arrêté royal du 31 décembre 1907 approuve l'arrêté par lequel le bourgmestre de la ville de Bruxelles a désigné M. François Bourgeois, pour continuer à remplir, pendant une année, à partir du 1^{er} janvier 1908, les fonctions de commissaire de police en chef.

Des arrêtés royaux du 15 janvier 1908 approuvent les arrêtés par lesquels les bourgmestres de Gilly et Boussu (Hainaut) ont désigné respectivement MM. Rochette (Jules) et Delalou (G.-E.-L.-J.) pour remplir, pendant une année, les fonctions de commissaire de police en chef de ces localités.

Un arrêté royal du 27 janvier 1908 approuve l'arrêté par lequel le bourgmestre de Tournai a désigné M. Thiry Félix, pour remplir, pendant une année, les fonctions de commissaire de police en chef de cette ville.

Commissaire de police. — Nomination. — Par arrêté royal du 7 janvier 1908, M. Depoorter (L.) est nommé commissaire de police de la commune de Sainte-Croix.

Commissaires de police. — Démission. — La démission offerte par M. Flament de ses fonctions de commissaire de police d'Anvers et celle de M. Warin, de Grâce-Berleur, sont acceptées.

Commissaires de police. — Traitements. — FLANDRE ORIENTALE. — Beveren, 2800 francs, y compris les émoluments accessoires.

Wondelgem, 1650 francs, indépendamment du logement gratuit.

Des arrêtés royaux de 20 et 31 décembre 1907 fixent comme suit les traitements des commissaires de police ci-après :

ANVERS. — Hoboken, 2,900 francs, y compris les émoluments accessoires et le logement ; Wilryck, 2,350 francs, y compris les émoluments accessoires ;

HAINAUT. — Charleroy, 5,000 francs, y compris les émoluments accessoires.

29^e année

3^e Livraison

Mars 1908

REVUE BELGE

DE LA

POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

ABONNEMENT : Belgique . . . fr. 6,00 Etranger . . . " 8,00

paraissant entre le 1^{er} et le 10 de chaque mois

DIRECTION ET RÉDACTION : TOURNAI 2, PLACE DU PARC
--

—o—o—o—
TOUS DROITS RÉSERVÉS

LES ARTICLES PUBLIÉS DEVIENNENT LA PROPRIÉTÉ DE LA REVUE BELGE

Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont 2 exempl. seront envoyés à la rédaction

SOMMAIRE

1. De la Police Judiciaire. — Jurisprudence. — Tournai : Manifestation Thiry. — Officiel.

De la Police Judiciaire

Coup d'œil rétrospectif.

La police a toujours été l'institution la plus critiquée. Il est vrai qu'il y a peu de gens, voire peu d'hommes politiques qui sachent exactement l'étendue de ses droits et de ses devoirs. Aussi, souvent on la débîne à mauvais escient.

Il semble aux yeux de la généralité de nos concitoyens que la police belge soit inférieure à celle des pays circonvoisins. Ils admirent même les mœurs policières des pays où le respect du domicile est inconnu, où l'on arrête et emprisonne les gens par mesure préventive et purement politique, où l'on brise d'un coup de trique le bras du récalcitrant qui n'obéit pas illico aux injonctions du policeman. Mais que dans notre pays, un policier poursuivant un malfaiteur les bouscule en passant; que dans un hôtel il exige leur inscription au livre des voyageurs; qu'il ose leur réclamer des pièces d'identité quand ils sollicitent les certificats pour tirer une carotte à la garde civique, de suite ils protestent contre les brutalités et les tracasseries policières.

Ils vantent et citent en exemple, pour prouver l'infériorité des petits belges, les succès et découvertes des polices étrangères, mais ils oublient de compter et de relever les échecs de ces organismes infallibles.

Certes, loin de nous est la pensée de proclamer la police belge idéale, mais nos concitoyens devraient comprendre que la difficulté d'avoir une bonne police en Belgique, a sa source dans l'excès des libertés admises ou tolérées, et que celles-ci sont les barrières qui résistent le plus à toute idée de réorganisation qui fatalement doit aboutir à la centralisation.

Depuis longtemps nous avons signalé et démontré les défauts de son organisation et de sa composition; quoiqu'on dise, quoiqu'on fasse,

une réforme sérieuse ne pourra jamais se réaliser sans entamer quelque peu l'autonomie communale.

* * *

Il y a plus de vingt-cinq ans que la fédération des commissaires et officiers de police du Royaume a préconisé la création d'une police judiciaire spéciale. Sa proposition était justifiée par les circonstances, néanmoins, elle fut critiquée par la presse et des hommes de tous les partis qui y voyaient une atteinte à l'autonomie des communes et un danger public!!

En 1892, quelques parlementaires réclamèrent de nouveau la création d'une police judiciaire autonome et le ministre de la Justice, M. Lejeune, dont l'esprit innovateur ne craignait pas les difficultés cependant, donna en ces termes son opinion :

« Notre police judiciaire est réduite à l'impuissance par l'insuffisance »
» ou la défectuosité des moyens de recherche dont elle dispose. Il faut se »
» garder de faire retomber sur nos magistrats la responsabilité du mal »
» signalé.

» Songez, Messieurs, aux conditions dans lesquelles nos parquets et nos »
» juges d'instruction, doivent procéder à leurs investigations, lorsqu'un »
» crime a été commis et que le criminel a pu disparaître sans laisser de »
» traces apparentes. Les agents auxquels ils peuvent recourir sont dévoués »
» et pleins de bonne volonté, mais ce zèle ne suffit pas et généralement »
» *l'expérience leur manque* et, avec elle, *la clairvoyance et l'initiative*. »
» La police judiciaire est, pour les agents qui s'y emploient, un métier qui »
» exige des aptitudes spéciales et dans lequel on se perfectionne en propor- »
» tion de l'activité qu'on est appelé à y déployer. Les agents dont nos »
» magistrats disposent ne s'occupent que d'une façon intermittente des »
» recherches de la police judiciaire et ne sont pas toujours à leurs ordres.

» L'honorable membre a parlé de la brigade de sûreté de Paris. Je m'oc- »
» cupe depuis longtemps déjà, de l'organisation d'un service semblable »
» chez nous. Les difficultés que j'ai rencontrées sont d'ordres divers.

» Pour former un corps d'élite tel qu'une brigade de sûreté, il faut »
» pouvoir assurer aux hommes destinés à y servir, une position qui soit »
» en rapport avec les services qu'on attend d'eux et les qualités morales »
» que ces services supposent. On est étonné de voir le chiffre peu élevé »
» des traitements alloués à ces agents de la brigade de sûreté de Paris qui »
» se sont acquis une notoriété et dont l'honorable M. Broquet vantait très »
» justement l'intelligence, l'habileté, les aptitudes spéciales et le courage. »
» *Trouverions-nous des agents pareils chez nous pour composer la »
» brigade de sûreté en leur offrant ces traitements ?* (1)

» »
» A Paris, la modicité des traitements trouve une compensation dans »
» les chances d'avancement que le service de la brigade offre à ceux qui

(1) Ces fonctionnaires ont des frais de recherches largement calculés et souvent des récompenses importantes, ce que M. le Ministre ignorait sans doute.

» s'y enrôlent. Ils ont devant eux une carrière à parcourir, dans la brigade
» même; ils ont en perspective les fonctions d'officier de paix et de com-
» missaire de police. La brigade de sûreté, à Paris, est de 350 hommes.
» Je calcule qu'un corps de 30 à 40 hommes suffirait à assurer le service
» chez nous; l'avancement y serait fort restreint. Ceci n'empêche que la
» création d'une brigade de sûreté *est devenue indispensable* et que les
» difficultés que je viens d'indiquer devront nécessairement recevoir, à
» *bref délai, une solution.*

» L'honorable membre a fait valoir, au sujet du service dont les juges
» d'instruction sont chargés, des considérations auxquelles je n'hésite pas
» à m'associer.

» Il est regrettable que le service des cabinets d'instruction ne constitue
» pas une spécialité à laquelle les magistrats soient encouragés à se vouer,
» lorsqu'ils se sentent les aptitudes qu'il réclame. L'intérêt d'une bonne
» administration de la justice demande qu'un magistrat puisse faire sa
» carrière dans les fonctions de juge d'instruction, de façon à s'y assurer un
» avenir. Ceci rentre dans le cadre des réformes auxquelles j'ai fait allu-
» sion en parlant du relèvement des traitements de la magistrature.

» La question que je viens de toucher est très secondaire, à côté de celle
» qui concerne les agents dont le concours leur est nécessaire. *Ce qui est*
» *urgent, c'est la création d'une police judiciaire sérieuse, et je m'en*
» *occupe très activement.*

» Quant à nos juges d'instruction, ils s'acquittent généralement bien
» de leurs fonctions et je pourrais en citer qui réunissent, à un degré
» éminent, toutes les qualités que leur mission si délicate exige. Ce n'est
» donc pas de ce côté qu'est le péril : il est dans ce fait indéniable que les
» parquets et les juges d'instruction *seront paralysés dans leur action*
» *aussi longtemps qu'ils n'auront pas à leur disposition les agents intel-*
» *ligents, résolus et expérimentés d'une police judiciaire bien orga-*
» *nisée.* »

Donc M. le Ministre de la justice lui-même reconnaissait la nécessité
de créer un service spécial pour mieux assurer la répression de la crimi-
nalité : il en a profité pour faire un éloge complet de l'institution de la
police de sûreté qui fonctionne à Paris.

Tout en rendant justice au dévouement, au zèle des agents belges,
l'honorable ministre semblait suspecter leur expérience, leur clairvoyance
et leur initiative; il laissait croire qu'on ne pouvait trouver en Belgique,
les éléments convenables pour composer une brigade de sûreté.

Loin de nous la pensée de contester les aptitudes spéciales de *certaines*
agents de la police étrangère, nous reconnaissons avec empressement
que *quelques uns* d'entre eux ont acquis une juste notoriété par l'intel-
ligence et l'activité déployées dans les recherches. Mais de là à conclure
que l'institution est parfaite, que tous les éléments qui la composent ont
une même valeur, il y a loin.

L'organisation du service de sûreté tel qu'il existe en France donne à

ces agents toutes les facilités indispensables pour ces laborieuses et délicates fonctions. *Liberté complète* dans les recherches; *ressources pécuniaires* leur permettant de n'avoir à reculer devant aucune dépense; pouvoirs plus étendus; juridiction plus grande, en un mot, ils ont tous les éléments indispensables au succès. Il est certain que, placé dans ces conditions, l'homme est forcément mieux armé, mieux secondé.

En Belgique, les agents qui sont appelés à faire des recherches judiciaires, n'ont ni la liberté de leurs mouvements, ni ressources pécuniaires : ils sont limités pour leurs investigations au territoire de la commune où ils exercent leurs fonctions. Ce n'est que fort exceptionnellement que certains d'entre eux ont été chargés de se rendre dans d'autres communes, voire même à l'étranger, et dans ces cas, ce n'est qu'avec une extrême parcimonie qu'on leur a permis des dépenses, quand celles-ci leur ont été remboursées sans difficultés et sans tiraillements. Et pourtant, placés dans d'aussi mauvaises conditions, ils ont, en maintes occasions, fait preuve d'autant d'intelligence, d'autant de flair policier que n'importe quel agent étranger.

Pour acquérir la preuve de ce que nous avançons, il suffirait de remonter à quelques années et de compulsier les archives judiciaires pour être complètement édifié.

Nous persistons à croire que, si l'on voit des crimes demeurer impunis, si malgré le zèle des parquets, les minutieuses recherches des juges d'instruction, leurs auteurs ne sont pas découverts, cela doit être attribué non au *manque d'intelligence* des agents auxiliaires des parquets, mais à la mauvaise organisation de la police.

Pour quelques échecs, il ne faut pas qu'on taxe d'incapacité, de manque d'aptitudes, tout un personnel qui, placé dans les mêmes conditions que les agents étrangers dont on fait un éloge si complet, rendrait certainement des services appréciés.

* * *

La question d'une réforme de la police judiciaire n'était pas soulevée pour la première fois au Parlement. En effet, les auteurs du projet du code de procédure pénale avaient déjà proposé, pour les commissaires de police, une extension de compétence. A ce sujet, M. Thonissen, rapporteur de la commission spéciale chargée de l'élaboration de ce code, s'exprima en ces termes :

« Il n'est pas non plus impossible de remédier dans une large mesure à » l'inconvénient réel résultant des limites étroites de la compétence terri- » toriale des officiers de police judiciaire choisis parmi les fonctionnaires » communaux. Rien ne s'oppose à ce que, par une loi spéciale, on étende » au-delà du territoire communal la compétence des commissaires de police » attachés aux grands centres de population. »

Un projet de loi, déposé sur le bureau de la Chambre par M. le ministre de la justice De Lantheere, le 20 avril 1872, proposa d'accorder aux commissaires de police de la capitale et à leurs adjoints, le droit de faire des

actes de poursuite et d'instruction dans toute l'étendue de l'arrondissement de Bruxelles.

Le rapporteur du projet de loi, M. Thonissen, apprécia la réforme proposée en ces termes :

« Les précautions contre les abus éventuels de cette extension de pouvoirs seraient faciles à trouver. Déjà pour une partie secondaire de la police belge on est entré dans cette voie. D'après le nouveau code rural, les gardes champêtres des communes peuvent, sur les propositions des conseils communaux, être autorisés, par le gouverneur de la province, à exercer, sous le titre de gardes champêtres auxiliaires, leurs attributions dans les communes limitrophes, (art. 65). »

* * *

Vingt ans après, la question allait recevoir une solution, mais M. le ministre Lejeune quitta le pouvoir sans avoir pu réaliser la réforme qu'il préconisait; cependant son successeur, M. Begerem, à la séance du 18 novembre 1896, déposa un projet de loi instituant des commissaires, des commissaires-adjoints et des agents de la police judiciaire de l'Etat.

Ce fut un tollé général dans la presse de tous les partis surtout préoccupés de leurs intérêts électoraux.

Tout le monde défendait l'autonomie communale avec une unanimité touchante.

Voici comment on appréciait, dans les journaux de l'opposition, les intentions ministérielles :

» Il ne s'agit de rien moins que de l'institution d'une police gouvernementale destinée non seulement à « seconder l'action des parquets pour la répression des crimes et délits », mais encore à « servir d'instrument au Ministre de la Justice pour l'exécution des mesures relatives à la police des étrangers ». Bien que l'exposé des motifs soutienne le contraire, il est évident que la police gouvernementale projetée annihilerait peu à peu le rôle de la police communale en se substituant à elle au point de vue judiciaire. De plus, cette police judiciaire de gouvernement deviendrait bien vite une police politique, que le directeur de la sûreté publique emploierait de préférence aux gendarmes en bourgeois pour être tenu au courant de ce qui se passe dans les meetings et les réunions de parti.

» Sous prétexte de vouloir faciliter la répression des crimes et délits, M. Begerem médite en réalité de destituer la police communale de ses prérogatives essentielles pour lui substituer une police exclusivement aux ordres du gouvernement.

» Que l'on crée des officiers de police spéciaux, exclusivement mis à la disposition des parquets pour l'exécution des devoirs judiciaires, — c'est-à-dire procéder aux perquisitions et recevoir les interrogatoires dont les magistrats instructeurs ne peuvent se charger personnellement, — nous reconnaissons bien volontiers que cela s'impose. Mais il est à la fois

» dangereux et absurde de vouloir étendre au-delà de ces étroites limites
» le rôle de ces commissaires aux délégations judiciaires : dangereux parce
» que cela conduit fatalement à l'institution d'une police d'Etat ; et absurde
» parce que la police communale est seule à même de rechercher efficacement
» les auteurs des crimes et délits.

» Ceci est tellement vrai que le Ministre de la justice veut obliger les
» agents de la police communale à fournir aux agents de la police gouvernementale
» les renseignements sans lesquels ceux-ci ne pourraient remplir efficacement
» leur mission. On devine les conflits qui naîtraient et le gâchis qui en serait le résultat. »

M. le Ministre dut renoncer à ses bonnes intentions et le projet s'en alla rejoindre celui de 1872 dans les cartons de la Chambre.

Mais s'il a été unanimement combattu, il faut bien reconnaître que celui qui l'a conçu et rédigé n'a rien négligé pour vexer les autorités communales : la loi les eût obligées à s'effacer, en toutes circonstances, devant les agents de l'Etat, dont elles devenaient les humbles serviteurs.

En portant dans le texte, l'obligation pour les officiers de police locale, d'obéir à des demandes de renseignements et de communications de pièces, et à des réquisitions formulées par les agents subalternes de l'Etat, on devait fatalement soulever l'opposition des partis politiques, tous partisans acharnés de l'autonomie des communes.

L'assistance, le concours, le dévouement des autorités communales, sont d'avance acquis indistinctement à ceux qui recherchent des malfaiteurs. Pourquoi insérer dans la loi une disposition vexatoire qui semble soumettre ces autorités aux agents de l'Etat ?

Du même coup, on entravait la centralisation des bonnes volontés, au lieu de créer ce lien de solidarité policière qui est l'essentielle et indispensable condition de succès en matière de recherches criminelles. Les rivalités éclateraient, préjudiciables au but poursuivi ; l'entente obligatoire existerait à la surface, officiellement, mais ce serait bien mal connaître les hommes que de ne pas prévoir les multiples maladresses des uns, les froissements d'amour-propre et les jalousies des autres, qui créeraient entre la police d'Etat et celles des communes une sournoise hostilité.

Somme toute, que dit le projet Begerem : Avec des ménagements très flatteurs pour les polices des communes, j'en conviens, il ne leur en décoche pas moins ce poulet : « Vous êtes incapables de pratiquer avec succès les recherches judiciaires, je vais donc les confier à mes agents. Mais comme ceux-ci ne pourraient faire mieux sans votre concours, sans votre propre travail, je vous intime l'obligation de les assister et d'obéir à leurs desiderata. Et quand l'un des miens apparaîtra sur les lieux d'un crime, vous, bourgmestres, échevins, commissaires de police, vous lui communiquerez le résultat de vos investigations, puis vous attendrez derrière lui, comme un petit garçon, qu'il veuille bien vous dire qu'il n'a plus besoin de renseignements. »

Avouons que le rédacteur du projet a été bien mal inspiré.

F. D.

JURISPRUDENCE

Délit forestier. — Circonstance aggravante. — Réunion de trois personnes. — Compétence. — La réunion de trois personnes constitue la circonstance aggravante prévue par l'art. 169 du code forestier. En ce cas, le tribunal correctionnel est compétent pour connaître de la poursuite. — *Corr. Termonde 26 juin 1906. — Fl. j., 1907, 7.*

I. Langue flamande. — Matière fiscale. — Rédaction des procès-verbaux. — II. Règlement provincial. — Amende supérieure à 200 francs. — Caractère illégal. — I. Les procès-verbaux en matière fiscale ne doivent être rédigés en flamand que si les contrevenants ont fait usage de cette langue dans les déclarations formant titre de perception.

II. Est illégale la disposition d'un règlement provincial qui édicte des amendes supérieures à 200 francs. — *Cass., 9 juil. 1906. — P. p., 1907, 82. — Pas., 1906, I, 342. — B. j., 1907, 157. — R. D. P., 1907, 28. — R. cath., 1906, 348.*

Ministère public. — Partie jointe. — Rôle. — Partie civile. — Caractère de l'intervention. — Le Ministère Public, lorsqu'il agit comme partie jointe, a pour seule mission de donner son opinion dans le procès qui se déroule devant lui, tel qu'il résulte des conclusions des parties et des faits articulés par elles.

Devant la juridiction répressive, en ce qui concerne les intérêts civils, le Ministère Public cesse d'être partie principale et devient partie jointe. — *Corr. Liège, 24 nov. 1906. — J. C. Liège, 1906, 335. — J. T. 1906, 1285. — Q. D. I., 1907, 16. — P. p., 1907, 142. — R. D. P., 1907, 272 (obs.).*

Roulage. — Automobile. — Taxe. — Usage durant le délai de déclaration. — Le règlement provincial du Brabant qui prescrit à l'acquéreur d'une voiture automobile d'en faire la déclaration dans le délai de quinze jours aux fins de paiement de la taxe, ne défend pas au propriétaire de faire usage, sur la voie publique et durant ce délai, de sa voiture, bien que celle-ci ne soit pas munie de la plaque constatant le paiement de la dite taxe. — *Cass. 2 juil. 1906. — B. j., 1906, 1422. — Pas., 1906, I, 327.*

TOURNAI

Manifestation Thiry

Dimanche, 1^{er} mars 1908, la police de Tournai a fêté, dans une réunion intime, le vingt-cinquième anniversaire d'entrée en fonctions de son commissaire en chef, M. Félix Thiry, auquel il a été offert un magnifique portrait.

Le personnel avait été réuni pour la cérémonie dans un des salons de la salle des concerts où le jubilaire fut acclamé à son entrée.

Le commissaire de police Félix Delcourt, de la première division, l'a complimenté en ces termes :

MONSIEUR LE COMMISSAIRE EN CHEF,

Il y a vingt-cinq ans aujourd'hui que vous faites partie de la police tournaisienne et à cette occasion, le personnel me charge de vous exprimer ses chaleureuses félicitations.

Entré comme agent dans la corporation policière, vous avez rapidement conquis les grades d'inspecteur, de commissaire, de commissaire en chef, c'est dire la grande estime que vous ont toujours portée vos chefs.

Vous aviez à peine quinze années de service que vous étiez appelé aux fonctions que vous exercez avec tant de tact et de distinction.

Ce n'est pas au chef seul que va cette manifestation, mais aussi à l'ancien collègue, au simple soldat du devoir qui a vécu comme nous tous cette pénible existence du policier et qui apprécie, pour les avoir subies, les difficultés, les fatigues et les misères du métier.

Votre vingt-cinquième anniversaire offre à vos subordonnés le plaisir de pouvoir vous rappeler les sympathies qui vous entourent en organisant cette intime cérémonie. Personnellement, je suis heureux d'être aujourd'hui leur interprète. Soyez certain que mes paroles ne sont pas des clichés banaux de circonstance, mais qu'elles sont bien l'expression sincère des sentiments de vos collaborateurs.

Ceux-ci n'ont pas voulu que cette cérémonie restât sans souvenir pour vous et les vôtres. Ils veulent que durant toute votre existence, vous ne puissiez oublier le 1^{er} mars 1908 : ils vous prient d'accepter ce portrait.

Si, dans un lointain avenir, il est assez cruel pour vous rappeler que vous fûtes jeune, le regret des ans passés s'effacera par la douce émotion que vous laissera le souvenir de cette réconfortante réunion. Tel est l'espoir de ceux qui vous entourent et vous acclament avec moi.

Des bravos ont accueilli ce speech et quand le calme fut rétabli, l'officier de police Daumerie excusa M. le commissaire Chamart, malade, de ne pouvoir se joindre aux manifestants ; puis l'agent Clerquin, le doyen de l'assemblée, avec une verve bitarante a rappelé au jubilaire qu'il fut son initiateur dans le métier. Il le félicita et finit en disant qu'il était fier de son élève. Il fut acclamé par ses camarades.

Les nécessités du service obligèrent les membres du personnel à se séparer.

OFFICIEL

Commissaire de police. — Nomination. — Par arrêté royal du 17 février, M. Tanghe (L.-E.) est nommé commissaire de police d'Ostende. Son traitement est fixé à 3,600 francs et il jouira en outre d'une indemnité de 700 francs pour frais de bureau.

Commissaire de police. — Démission. — Un arrêté royal du 14 février 1908, accepte la démission offerte par M. Maladey (P.-J.) de ses fonctions de commissaire de police de la ville de Bruges. Il est autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions.

Commissaires de police. — Traitements. — Des arrêtés royaux du 27 janvier 1908 fixent comme suit les traitements des commissaires de police ci-après : Oostcamp, 2,050 francs. — Gentbrugge, 2,980 francs. — Buggenhout, 1,850 francs. — Baesrode, 1,800 francs, tous y compris les émoluments accessoires. — Seraing, (arrondissement de Liège), 3,600 francs.

Des arrêtés royaux du 5 février 1908 fixent comme suit les traitements des commissaires de police ci-après : Borgerhout, 5,600 francs. — Kessel-Loo, 2,400 francs. — Tourneeppe, 1,800 francs. — Wetteren, 2,400 francs. — Oostacker, 1,920 francs. — Ans, 2,825 francs. — Fosses, 2,000 francs. — Dinant, 2,450 francs, tous y compris les émoluments accessoires.

Vasseur-Delmée, à Tournai

29^e année

4^e Livraison

Avril 1908

REVUE BELGE

DE LA

POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

ABONNEMENT : Belgique . . . fr. 6,00 Etranger . . . " 8,00

paraissant entre le 1^{er} et le 10 de chaque mois

DIRECTION ET RÉDACTION : TOURNAI 2, PLACE DU PARC
--

—o—o—o—
TOUS DROITS RÉSERVÉS

LES ARTICLES PUBLIÉS DEVIENNENT LA PROPRIÉTÉ DE LA REVUE BELGE

Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont 2 exempl. seront envoyés à la rédaction

SOMMAIRE

1. Des réformes dans la police rurale. — 2. Question soumise. — 3. Jurisprudence. —
4. Officiel. — 5. Des revendications policières et de la caisse des pensions de retraite des fonctionnaires de la police.

REVENDICATIONS POLICIÈRES

(Lire l'article de la huitième page)

Des réformes dans la Police rurale

Il faut réorganiser la police rurale, c'est nécessaire, urgent, impérieux. Il y a plus de dix ans que les autorités de tous genres et de toutes catégories, que nos paysans, que nos comices agricoles réclament à cor et à cri, plus de sécurité dans les campagnes.

Les lamentations et les plaintes ont fini par émouvoir le gouvernement qui, après mûres réflexions, décida de nommer une vaste commission d'étude, dans laquelle elle réunit à côté de quelques magistrats, un nombre incalculable de savants, mais incompétents en la matière. Aucun professionnel, ayant du rôle pratique de la police, une idée exacte, ne fut appelé au sein de la Commission.

Elle devait le moins possible ébrécher l'autonomie communale, et surtout ménager la chèvre et le chou. Et, comme on ne pourra JAMAIS AMÉLIORER L'ORGANISME DE LA POLICE, AUGMENTER SON RÔLE EFFICACE, SANS FAIRE DE LA CENTRALISATION, on ne pouvait aboutir qu'à une réforme boiteuse qui laissera subsister tous les errements d'antan.

Le projet de réorganisation déposé par le gouvernement nous a désillusionné et tous ceux qui pratiquent la police sont unanimes à dire, que cette réorganisation n'aura guère plus d'effet, qu'un cautère sur un cadavre.

Examinons les réformes préconisées :

Il faut, nous dit le rapport et l'exposé des motifs du gouvernement, améliorer le recrutement des gardes champêtres, leur donner plus d'indé-

pendance en les rémunérant convenablement, en empêchant le cumul et en supprimant l'affirmation des procès-verbaux. Voyons comment on espère y arriver et ce que nous en pensons :

Le projet porte qu'un arrêté royal déterminera les conditions d'admission à l'emploi de garde champêtre.

Il suffit de lire le rapport de la commission, pour prévoir que le gouvernement imposera aux candidats un minimum d'instruction et la connaissance des principes du droit pénal et du code rural. C'est évidemment nécessaire, mais à notre avis, les gardes champêtres devraient, autant que possible, se recruter parmi ceux qui ont déjà exercé des fonctions de police et qui ont pu ainsi acquérir des qualités professionnelles, qu'un simple examen ne peut faire apparaître.

Le rapport dit encore que la généralité des gardes en fonctions sont incapables, faute d'instruction ou de connaissances indispensables, d'exercer ou de rédiger des procès-verbaux.

Les gardes actuels, incapables ou non, restant en fonctions, et les conditions d'admission ne pouvant être imposées qu'aux candidats futurs, *il en résulte que dans trente ans, il y aura encore quantité de gardes inaptes, n'ayant aucune des qualités que doit posséder un fonctionnaire de police.*

Il serait, nous semble-t-il, indispensable de porter quelque remède à la situation présente.

En effet, il ne manque pas, actuellement, parmi les gardes, des fonctionnaires qui s'initient au métier et le pratiquent d'une façon distinguée; il y en a beaucoup d'autres, suffisamment instruits et intelligents, qui deviendraient d'excellents éléments, s'il étaient stylés, s'ils étaient préparés aux fonctions qu'ils exercent; mais, abandonnés à eux mêmes, n'ayant ni chefs pour les guider, ni ouvrages de police à leur disposition, ni espoir de voir leur position s'améliorer, ils ne font aucun effort pour sortir de la médiocrité.

Pourquoi ne pas créer pour le garde champêtre un cours, une école de police? L'octroi du diplôme de capacité qui y serait délivré, donnant droit à certains privilèges pécuniaires, amènerait certainement les anciens à se mettre au courant de leurs fonctions.

Si le gouvernement ne veut pas entrer dans cette voie, il devrait, tout au moins, organiser des conférences et des théories dirigées par des hommes compétents et pratiques. Il doit comprendre que l'ouvrier de la veille, nommé garde champêtre, sans aucune préparation professionnelle, ne peut être qu'un lamentable fonctionnaire de police.

* * *

Il est certain que le cumul, non seulement, détourne le garde de ses devoirs, mais il lui crée des obligations et l'astreint à des ménagements envers certaines personnes de la commune, ce qui fait suspecter son intégrité et nuit considérablement à son prestige.

Jamais un fonctionnaire de la police ne devrait se mettre dans une situation qui puisse le faire accuser d'injustice, de partialité. C'est la raison pour laquelle, soit dit en passant, les administrations communales ne devraient jamais appeler en fonctions dans la commune, des personnes qui y ont des intérêts de famille.

Mais, dès qu'on interdira aux gardes champêtres de cumuler, il faudra leur donner des appointements suffisants aux besoins de l'existence de leurs familles. Or, le projet du gouvernement porte que le minimum d'appointements sera 500 francs!!!

Nous nous demandons quel est le membre du gouvernement ou d'une commission quelconque qui puisse arriver à nourrir une famille, à la véliner, à élever décemment les siens, avec une somme de 42 francs par mois?

Et c'est à un homme qui gagnera ce salaire ridicule, auquel vous jetterez cette aumône, que vous oserez interdire le cumul! Et c'est à ce misérable que vous parlerez d'indépendance, de dévouement, d'abnégation, d'impartialité, alors qu'il devra mendier pour manger à sa faim!

Vraiment, est-ce bien sérieux?

Nous sommes persuadé que ceux qui ont collaboré à la rédaction du projet, n'ont jamais pu croire un moment qu'on puisse conserver sa dignité, lorsqu'on est misérable. Forcément, les gardes qui jouiront d'appointements insuffisants, continueront à cumuler et tâcheront de se procurer d'autres ressources. Que deviendra la loi!

Violée ici, elle le sera là-bas demain et dans quelques années, l'ancienne situation sera rétablie. Les difficultés de vivre augmentent tous les jours, *on ne pourra empêcher d'une part ce qu'on sera forcé de tolérer de l'autre.*

Pour extirper le mal, il faut le déraciner, et le Gouvernement n'y arrivera que le jour où l'agent de répression sera rémunéré convenablement et alors l'interdiction du cumul pourra être radicale.

* * *

Le projet ne dit mot des fonctions et corvées administratives imposées aux gardes. Ils resteront donc les facteurs de la commune et les coursiers des autorités rurales.

Si d'une part, on supprime les affirmations des procès-verbaux pour leur donner plus d'indépendance, d'autre part, on laisse les conseils communaux et les bourgmestres, maîtres de leur accorder les augmentations d'appointements, les jours de congé ou de repos. Les administrateurs locaux, soucieux avant tout de leur popularité politique, conserveront donc dans leurs prérogatives assez de moyens pour mater les gardes dont les velléités d'indépendance et d'intégrité porteraient ombrage à leur puissance et à leurs succès électoraux.

Quand un garde affirme un procès-verbal devant son bourgmestre, il sait tout au moins si celui-ci est avec lui. La suppression de l'affirmation le laisserait inévitablement dans l'ignorance des motifs des rancunes

sournoises qui le frapperont dans ses intérêts personnels. Il ne faut pas connaître la mentalité de la plupart des politiciens de village, pour ne pas prévoir que le garde scrupuleux, vigilant, sera victime de son intégrité. Qu'il s'avise de verbaliser plusieurs fois contre un ivrogne électeur à quatre voix de la coterie inviolable, et qui sera, par ce fait, rayé des listes électorales, le garde verra ce qui lui en coûtera ! Sans compter que le brasseur, le liquoriste, les cabaretiers, iront de leurs haineuses doléances près des dirigeants locaux !

Certes, il y a des administrateurs communaux qui savent comprendre la nécessité d'une bonne et juste police, mais ils sont rares. Les passions politiques atrophient tout esprit de justice, surtout au village, où le mercantilisme prédomine en toutes circonstances.

Si l'on veut des fonctionnaires intègres et soucieux d'accomplir convenablement la mission que la loi leur confie, il ne faut jamais les placer entre leurs intérêts et leur conscience. Celle-ci seule doit les guider et les conseiller.

Conséquemment, ceux qui veulent des gardes champêtres indépendants, doivent les mettre à l'abri des mesquines vengeances et en l'occurrence, ils ne doivent pas laisser aux autorités communales le *pouvoir absolu* de réglementer les augmentations, les congés et les repos.

Les administrateurs communaux qui ne sont pas aveuglés par les passions politiques et qui comprennent qu'il est grand temps que les bons citoyens montrent l'exemple du respect de la loi et de l'autorité, réclament comme nous de l'indépendance pour les agents de répression.

Si on laisse perdurer l'influence néfaste des administrations rurales sur les gardes champêtres, si bien fustigées cependant par la Commission, dans quelques années, les pouvoirs publics pourront rééditer ces phrases que nous copions du rapport :

« Il ne manque point de ces modestes agents qui apportent dans l'exercice de leurs fonctions un zèle et un dévouement remarquables. C'est grâce à leurs soins et à leur vigilance que, dans nombre de communes, on se déclare satisfait de la police rurale.

» Malheureusement, à côté de ces agents d'élite, il s'en rencontre d'autres qui, par indolence naturelle ou *pour se concilier les bonnes grâces d'une administration communale plus soucieuse de sa popularité que de l'accomplissement de son devoir*, négligent totalement leurs fonctions.

.....

« Le garde champêtre ne tarde pas à prendre conscience de la liberté qui lui est laissée et il a bientôt compris qu'on ne désire nullement la répression. Pourquoi dresser des procès-verbaux que le bourgeois, trop souvent, classe lors de la formalité de l'affirmation et qui ne valent à leurs auteurs que des désagréments de tout genre. Pourquoi exercer une surveillance qui doit rester platonique ?

» *De cette surveillance même platonique, les autorités locales se désintéressent.* Elles s'estiment satisfaites si le garde champêtre accomplit toutes les courses de l'administration et s'il apporte suffisamment de complaisance à faire les commissions personnelles du bourgmestre, du receveur et du secrétaire communal. »

Et l'on répètera à la ronde, que ce n'était pas la peine assurément de changer le règlement.

F. DELCOURT.

(A continuer).

Question soumise

Quels sont les droits de l'administration qui veut obliger un riverain à clôturer un terrain contigu à la voirie ?

Le devoir pour l'autorité communale d'assurer par des règlements, la salubrité de la commune et la sécurité des habitants, comporte le droit d'ordonner que les terrains attenant à la voie publique soient clôturés et de désigner la dimension et les formes des clôtures, pour qu'elles répondent à leur destination (*Pandectes belges*, Clôtures, 429. Cass. 20 juin 1870. Pas. 364).

La Cour de cassation (ar. du 4 mai 1855. Pas. 141) a proclamé légal le règlement communal qui, après avoir prescrit la clôture des terrains vagues, attenant à la voie publique, impose au juge de répression l'obligation d'autoriser l'administration communale de l'établir aux frais du contrevenant. (V. *Revue communale* 1876, 471 et Hellebaut, 367).

Crabay (n° 57^{er}) nous enseigne que lorsqu'il s'agit de travaux ordonnés par un règlement et non effectués, « indépendamment de la peine édictée par la loi ou le règlement du chef de cette transgression, le juge devra, aux termes de l'art. 44 du Code pénal et de l'art. 161 du Code d'instruction criminelle, ordonner par le même jugement, la réparation de la contravention. (V. Chauveau et Hélie, n° 4127).

Si la loi et le règlement sont muets sur ce point, il est de jurisprudence et de doctrine unanimes que le juge doit cependant ordonner la démolition des constructions, la *confection des travaux*, soit sur la réquisition du ministère public qui a qualité à cette fin (cass. 20 décembre 1838. Pas. 1838, 428), soit même d'office, chaque fois que la contravention a eu pour effet d'établir un état de choses contraire à l'intérêt général, à l'ordre ou à la sécurité publique, l'ordre public étant intéressé à cette réparation et qu'il n'est pas nécessaire qu'une partie civile y conclue. Crabay, Beltjens, Nypels et Servais et de nombreux arrêts de cassation confirment cette thèse. (V. *Encyclopédie des Juges de paix*, Contravention, n° 338, où ils sont tous renseignés).

Dans l'espèce, le dommage est une conséquence directe de la contravention à un règlement d'intérêt général et d'utilité publique. C'est pourquoi

la réparation doit en être ordonnée sans qu'une partie civile ait à intervenir. Aucun intérêt privé n'étant engagé, la présence d'une partie civile ne se justifierait pas. (V. Cass. 20 juillet 1846. Pas. I. 465).

Le tribunal de police peut accorder un délai plus ou moins long pour l'exécution des travaux destinés à réparer la contravention. Mais ce délai ne peut être prolongé au-delà du temps présumé nécessaire pour les effectuer. (Crahay, p. 79; Chauveau et Hélie n° 4128 et la note; Cass. France, 8 juillet 1843).

Pour obliger un riverain à clôturer un terrain attenant à la voie publique, l'administration communale, le collège et le bourgmestre, selon les termes du règlement local, prend un arrêté à notifier à l'intéressé, prescrivant la construction du mur dans un délai donné (et possible). Le délai écoulé, le commissaire ou l'officier de police de la commune, en cas de non exécution, verbalise et joint à son procès verbal une copie de l'arrêté notifié et pour attirer l'attention du ministère public, l'administration joint une lettre au dossier, par laquelle elle demande à l'officier du ministère public de réclamer la réparation de la contravention, c'est-à-dire que le travail soit exécuté d'office, en cas de non exécution, par le contrevenant.

Ainsi armé, le juge ne peut refuser l'application de l'art. 161, C. instr. crim., à l'officier du ministère public qui en requiert l'application.

Il ne peut être question de prescription, car l'infraction n'existera que du jour où le délai qui sera donné par l'administration pour la construction du mur sera expiré. Ce n'est pas le fait de ne pas être clôturé qui est une infraction, c'est celui de ne pas clôturer quand on y est sommé par l'administration communale et l'infraction ne sera perpétrée que le jour où le travail ordonné aurait dû être exécuté.

Mais si l'on sait que le juge s'obstinera à ne pas condamner, l'administration communale se portera partie civile, ce qui lui permettra d'appeler pour que la réparation de l'infraction soit ordonnée, car la partie civile n'a le droit d'appeler que pour obtenir la réparation de la contravention. (Art. 7, loi du 1^{er} mai 1849). En cas d'acquiescement par le tribunal d'appel, elle devra se pourvoir en cassation.

JURISPRUDENCE

Dentiste. — Profession. — Caractère. — Un dentiste est un homme de l'art, lorsqu'on le considère au seul point de vue de l'exercice de la chirurgie dentaire, mais il est un industriel quand il ne fabrique que des pièces dentaires. (Cons. de prud'hommes, Bruxelles, 9 août 1906, Jurisp. commerciale, Bruxelles 1906; 411.)

Droit de licence. — Gérant. — Débiton par le mandant. — Le gérant d'un débit de boissons alcooliques n'est pas soumis au droit de licence; ce droit est dû par son mandant. (Corr. Hasselt, 10 nov. 1906. Pas. 1907, III. 177.)

Chasse. — Jardin. — Clôture non continue. — Transport de gibier. — Un jardin dans lequel la chasse est prohibée parce qu'il n'est pas entouré d'une clôture continue et faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins en même temps qu'à tout passage de gibier, ne peut être considéré comme une partie de l'habitation, où l'on a le droit de transporter et de détenir le gibier même en temps de chasse fermée. — *Corr. Bruxelles*, 7 déc. 1906. — *P. p.*, 1907, 193.

Contravention. — Poursuites. — Prescription. — Acte interruptif. — Conditions. — Contravention de police. — Citation à la requête du procureur du roi. — Nullité. — Pour qu'un acte de poursuite soit interruptif de prescription, il faut qu'il soit régulier dans la forme et émane d'un fonctionnaire ayant qualité pour le faire.

En matière de contravention, le procureur du roi n'exerce pas l'action publique; une citation donnée directement à sa requête, uniquement du chef d'une contravention de police, ne saisirait pas régulièrement le tribunal correctionnel. — *Cass.*, 9 oct. 1905. — *B. j.*, 1906, 234. — *Pas.*, 1905, 1, 7.

Travail des enfants. — Ignorance. — Faute. — Un chef d'usine n'échappe pas nécessairement à la loi par cela seul qu'il a ignoré que des enfants travaillant dans son usine étaient âgés de moins de douze ans.

Il appartient à la partie poursuivante de procurer contre lui qu'il s'est illégalement déchargé sur ses subalternes de la mission que la loi lui impose et qu'il s'est placé volontairement dans le cas de ne pas savoir ce qui se passait dans son usine, ce qui équivaut à contrevenir sciemment à la loi. (*Cass* 18 février 1907. *Pas.* 1. 132).

OFFICIEL

Commissaires de police. — Traitements. — Des arrêtés royaux du 24 février 1908 fixent comme suit les traitements des commissaires de police ci-après :

BRABANT. — Louvain, 6000 francs, y compris l'indemnité pour les fonctions d'officier du ministère public;

Overysseche, 2,300 francs, y compris les émoluments accessoires;

Watermael-Boitsfort, 4,100 francs;

HAINAUT. — Haine-Saint-Pierre, 2,585 francs, y compris les émoluments accessoires;

LIÈGE. — Jemeppe-sur-Meuse, 2,700 francs.

Un arrêté royal du 24 février 1908 fixe le traitement d'un des commissaires de police de Boussu (Hainaut) à 2,000 francs.

Des arrêtés royaux du 7 mars 1908 fixent comme suit les traitements des commissaires de police ci-après :

FLANDRE ORIENTALE. — Alost, 3,100 francs;

HAINAUT. — Boussu, 2,700 francs, y compris les émoluments accessoires.

Cuesmes, 3,000 francs, y compris les émoluments accessoires.

Commissaires de police. — Nominations. — Des arrêtés royaux des 24 et 25 mars nomment **M. DESMET René**, commissaire à Duffel et **PELERENTS** à Ledeborg.

Des Revendications policières et de la Caisse des Pensions de Retraite des fonctionnaires de la Police

Lundi 30 mars, M. le député Maënhaut, a réuni à Gand quelques fonctionnaires de la police qui se sont spécialement occupés de propagande en faveur des revendications policières et dans le but de les engager à organiser en octobre prochain, avant la rentrée des Chambres, une grande réunion de commissaires et officiers de police, à l'effet de discuter diverses questions importantes qui les intéressent spécialement.

Au cours de cette entrevue, M. le député Maënhaut a lu une lettre que venait de lui adresser M. le Ministre de l'Intérieur, par laquelle celui-ci l'informe qu'il est intentionné de créer une caisse de retraite pour tous les fonctionnaires communaux ; que les études sont presque terminées et qu'il compte déposer son projet sur le bureau de la Chambre des Représentants très prochainement. Il a été décidé qu'une active propagande serait commencée par la « *Revue belge de police* » et le « *Défenseur de l'Ordre* », pour assurer le succès de la réunion projetée.

Notre collaborateur, qui assistait à l'entrevue, s'est engagé à faire gratuitement tous les frais de propagande et d'organisation, le comité provisoire ne disposant d'aucune ressource.

Après la réunion, M. Maënhaut a prié les assistants de bien vouloir accepter un succulent déjeuner qu'il avait fait préparer spécialement pour eux.

Les paroles d'espoir et d'encouragement qu'il avait prononcées au cours de la réunion, avaient jeté quelque joie dans les cœurs. Aussi le repas a été très animé, plein de franche et d'exubérante gaieté, aiguillonnée d'ailleurs par les saillies spirituelles de notre vieux camarade et collègue Poppe, de Deurne.

Au dessert, ce fut lui qui porta la santé de M. Maënhaut, et en termes très heureux, il lui a exprimé toute la reconnaissance, toute la gratitude des fonctionnaires de la police pour lesquels, sans aucun intérêt politique ou autre, il consacre son temps et son talent.

M. Maënhaut a répondu que sa plus grande joie serait de voir s'accomplir toutes les réformes qu'il préconise en faveur de la police dont il a toujours justement apprécié les services.

Plus prévoyant que beaucoup d'autres, ce sympathique représentant comprend que le moment est venu d'encourager les défenseurs de l'ordre dont la mission devient chaque jour plus difficile, plus dangereuse.

Il réussira à secouer l'indifférence des pouvoirs publics ; il a fait ses preuves et nous avons la certitude qu'il arrivera à vaincre toutes les résistances injustifiées qui, autrefois, ont jeté le découragement parmi nos troupes.

Avec ce protecteur obstiné, résolu, nous pouvons tout espérer.

REVUE BELGE

DE LA

POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

ABONNEMENT : <i>Belgique . . . fr. 6,00</i> <i>Etranger . . . " 8,00</i>	paraissant entre le 1 ^{er} et le 10 de chaque mois —o—o—o— TOUS DROITS RÉSERVÉS	DIRECTION ET RÉDACTION : TOURNAI 2, PLACE DU PARC
---	---	--

LES ARTICLES PUBLIÉS DEVIENNENT LA PROPRIÉTÉ DE LA REVUE BELGE

Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont 2 exempl. seront envoyés à la rédaction

SOMMAIRE

1. De la réorganisation de la Police rurale. — 2. Transport des accusés et détenus. Emploi des voitures de place. Taxe. — 3. Jurisprudence. — 4. Officiel. — 5. Réunion projetée pour les revendications policières.

De la réorganisation de la Police rurale

(SUITE)

Le manque absolu de surveillance réelle des gardes champêtres, l'isolement dans lequel ils se trouvent, l'absence de chefs qui pourraient les guider, les initier au métier de policier, sont certainement les causes principales de l'imperfection, du manque d'initiative et d'expérience de la plupart de ces agents de répression.

Le Gouvernement et la Commission qui a rédigé le premier projet de réorganisation de la police rurale, l'ont bien compris, puisqu'ils proposent la création de brigadiers gardes champêtres cantonaux, qui seraient spécialement chargés de surveiller les gardes locaux.

L'idée est bonne, l'innovation est justifiée, mais dans les conditions où ces fonctionnaires seraient recrutés et rémunérés, rendraient-ils des services appréciables? Nous en doutons, et notre opinion est basée sur ces considérations :

Le minimum d'appointements prévu par le projet est 1,000 francs. Or, le brigadier devra jouir d'un certain prestige, tenir un certain rang, s'il veut être respecté de ses subordonnés et des administrations locales; ce n'est pas avec ce salaire qu'il pourra rester correct et indépendant.

Notons que cet agent sera journellement, du matin au soir, hors de chez lui, et qu'il devra, au cours de ses inspections, s'arrêter au cabaret pour s'abriter, pour se reposer, ou pour casser la croûte. Le tiers de ses appointements sera absorbé par les dépenses inévitables qu'il fera en service, à moins qu'il ne se laisse nourrir et... humecter par ceux qu'il devra surveiller, ou par de gros fermiers dont il deviendra l'obligé!!

Pour que le brigadier soit capable de rendre des services sérieux, il faudra qu'il ait suffisamment d'instruction pour rédiger d'une façon compréhensible, au moins, un rapport ou un procès-verbal, et pour comprendre les textes des lois qu'il devra enseigner à ses subordonnés.

Non seulement il devra posséder ces qualités intellectuelles, mais il devra être assez robuste, assez fort, pour résister aux dures et fatigantes corvées qui lui seront imposées par tous les temps, hiver comme été.

Trouverons-nous pour ce salaire de misère des hommes réunissant toutes ces conditions indispensables et qui, sans espoir d'avancement appréciable, apporteront dans l'accomplissement de leurs devoirs le dévouement, l'activité, le zèle qui font le bon policier? Non.

Et si, par hasard, on en trouvait parfois possédant toutes ces aptitudes morales et physiques, le titre de brigadier garde champêtre leur enlèverait tout prestige et toute autorité. Il en faudra cependant du prestige et de l'autorité dans cette mission de contrôle, où chaque jour des difficultés et des différends surgiront avec les administrations communales qui s'obstineront à détourner leurs gardes de leurs véritables fonctions.

L'innovation n'a aucune chance d'être votée.

Dès la première réunion de la Commission parlementaire chargée d'examiner le projet du gouvernement, les membres qui veulent une réelle réorganisation de la police rurale, ont rejeté l'idée, tout en reconnaissant le principe excellent, et ils ont demandé la création de substituts ou de commissaires de police cantonnaux.

Voyons ce que valent ces deux propositions :

La création de substituts cantonnaux aurait pour conséquence la création d'un parquet cantonal et la nomination d'employés chargés de la tenue des écritures du ministère public. Cela entraînerait l'Etat à des dépenses considérables qui ne pourraient se justifier.

En effet, cette innovation n'est proposée que pour donner aux officiers du ministère public une autorité plus grande. Atteindrait-on ce résultat? C'est contestable, car tous ces emplois seraient recherchés par des avocats inaptes à se faire une place enviable au barreau, et ces jeunes magistrats, imbus de leur science et de leur talent (!) deviendraient pour nos juges de paix des enfants terribles. Même si ces substituts étaient de savants jurisconsultes, des magistrats extraordinaires, rendraient-ils des services à la police rurale?

Croyez-vous qu'une longue et savante discussion sur la contraventionnalisation ou la prescription des contraventions, dans laquelle le substitut cantonal aurait été sublime d'éloquence, à l'audience du matin, apporterait plus de sécurité dans nos campagnes, le soir?

Pensez-vous que ces magistrats désireux de se faire remarquer par les amis du gouvernement dans l'espoir d'un avancement, ne nuiraient pas au prestige de la justice plutôt que de le relever?

Est-ce qu'on pourrait compter sur ces magistrats lorsqu'il s'agirait de procéder à des actes de police active?

Tout ce qu'on pourra espérer d'eux, au point de vue de la police rurale, c'est une surveillance platonique des gardes champêtres.

Mais la création de substituts cantonnaux aurait l'avantage de pouvoir caser dans le fromage gouvernemental quantité de fils à papa !

Est-ce cela que demandent nos paysans ?

Ce qu'il faut dans chaque canton, c'est un homme de police ayant de l'énergie, de l'expérience, de l'initiative et des capacités suffisantes pour aider les parquets, pratiquer les recherches judiciaires, n'ayant pas peur de payer de sa personne quand il le faudra et de salir ses gants pour mettre la main au collet d'un malfaiteur.

Il faut un homme capable d'initier et d'instruire pratiquement le garde champêtre, autant dans ses fonctions administratives que judiciaires, car les premières sont préventives des crimes et des délits.

On ne trouvera ces hommes que parmi des policiers ayant fait un certain stage dans les villes ou les communes importantes, où forcément la police est généralement bien organisée et pratiquée.

Notre préférence va donc vers la création de commissaires de police cantonnaux.

Une réforme dans ce sens aurait d'ailleurs une énorme influence sur le recrutement des fonctionnaires subalternes de la police, si difficile aujourd'hui.

Nous avons maintes fois écrit que la difficulté d'un bon recrutement, provenait de l'absence d'avancement et tous ceux qui ont été chefs de service pourront, comme nous, affirmer que les trois quarts des bons éléments recrutés, ayant servi sous leurs ordres, ont quitté la police, découragés, mécontents. Ils y étaient entrés dans l'intention de se créer une position, et ils avaient travaillé en conséquence; ils n'avaient pas ménagé leur zèle et leur dévouement; mais l'absence de protections politiques, les influences électorales, la bonne santé de leurs chefs ne leur permettaient pas d'espérer de l'avancement.

Alors qu'ils avaient rempli consciencieusement leurs devoirs, qu'ils entrevoyaient un jour la récompense de leurs efforts, ils ont eu peur de vieillir sans voir leurs espérances se réaliser et ils ont démissionné, aigris contre leurs chefs, qui n'en pouvaient cependant pas.

Et nous ajouterons que la préférence donnée parfois à des incapables ou à des gens n'ayant pas toujours mérité l'estime de l'autorité, rendait plus amères leurs désillusions.

Alors qu'il est trop tard, on s'aperçoit aujourd'hui que l'intrusion d'incapables dans le corps de police, a eu sur son fonctionnement une influence néfaste.

Sans tenir compte des qualités morales, des capacités, des aptitudes des candidats, des administrations ont fait des nominations regrettables, parfois scandalenses.

L'influence des hommes politiques soucieux avant tout de leur popula-

rité est surtout dangereuse, parce que leurs préférences vont malgré eux au policier qui ferme l'œil et n'ennuie pas les électeurs !

Le Gouvernement a été ainsi amené à insérer dans le projet de réorganisation de la police rurale, une disposition qui obligera dans l'avenir, les candidats gardes champêtres à faire preuve d'aptitudes intellectuelles suffisantes pour obtenir une nomination.

En créant des emplois de commissaires cantonnaires, le Gouvernement ouvrira la porte de l'avancement à tous les fonctionnaires inférieurs de la police : agents et gardes champêtres, et en imposant aux candidats un stage éventuel dans les rangs, la preuve d'une instruction suffisante et de connaissances professionnelles indispensables, on donnera aux travailleurs, aux dévoués, un stimulant bienfaisant, la certitude d'un meilleur avenir, qui auront une énorme influence sur la bonne marche des services de police et sur le recrutement du personnel subalterne.

F. DELCOURT.

Transport des accusés et détenus Emploi des voitures de place — Taxes

Dépêche en date du 4 mars 1908, de M. le Ministre de la Justice, 5^e D^{on}.

« Lorsqu'il s'agit de transports de prisonniers effectués par voitures de place à l'intérieur des villes, il y a lieu de rémunérer les courses d'après le tarif communal, conformément à l'article 10 de l'arrêté royal du 28 mai 1868. Les voituriers ne peuvent prétendre à l'indemnité de 2 francs 40 fixée par l'arrêté royal du 6 octobre 1874.

» Les transports faits à l'intérieur des villes sont en effet ordinairement de courte durée et d'un faible parcours; l'indemnité de 2 francs 40 qui leur serait attribuée serait trop élevée. »

Eu égard aux instructions qui précèdent, il y aura lieu d'indiquer dans la réquisition :

1^o) Le nombre de personnes qui ont été conduites.

2^o) Durée de la course (heure à laquelle elle a commencé et fini).

3^o) Indiquer exactement le point de départ et le point terminus de la course.

(Est-ce la gare, le palais de Justice, la prison ou tout autre lieu).

JURISPRUDENCE

Faux. — Cachets pour pigeons. — Contrefaçon. — L'usage de timbres contrefaits de particuliers, timbres qui, consistant en signes et chiffres imprimés sur des rondelles en caoutchouc, avaient été destinés à constater l'identité des pigeons de concours, ne constitue pas un faux en écritures et ne peut, par application de l'art. 484 al. 3 du C. P. entraîner qu'une peine correctionnelle. (Ap. Bruxelles, 30 mars 1906 ; Pas. 1906, II. 220.)

Vente de journaux sur la voie publique. — Règlement communal.

— La mesure prescrite par un règlement communal, en vue d'assurer la sûreté du passage et le bon ordre dans les rues, chemins et places publiques qui n'interdit pas d'une manière générale et absolue et à tous ceux qui auront commis une condamnation pour crime ou pour délit, de vendre ou de distribuer des journaux, des imprimés ou des images, ne restreint la liberté du négoce ou de la profession que pour autant que ceux-ci s'exercent sur la voie publique. Ainsi précisée, l'interdiction rentre dans les attributions reconnues par la loi aux conseils communaux. (Cass. 18 juin 1906. Pas. 1906. I. 311).

Egouts. — Taxes communales. — Tout ce qui concerne l'établissement des taxes locales et leur quotité est du domaine exclusif du pouvoir administratif.

Est légal, le règlement communal approuvé par arrêté royal qui établit une taxe sur le raccordement d'égouts. (Cass. 5 nov. 1906. Pas. 1907. I. 35).

Injure. — Fait punissable. — Pour qu'un fait injurieux soit punissable, il faut qu'il soit commis méchamment dans l'intention de nuire. (S.P. Liège, 25 nov. 1905. J. j. p. 1906, 44.)

Jeu de hasard. — La publicité du lieu est une circonstance de fait de laquelle seule la loi fait dépendre la prohibition édictée par l'article 557, 3^e C. P.; une habitation particulière perd son caractère privé lorsque par la volonté ou la tolérance du propriétaire ou du possesseur, elle est momentanément ouverte au public. (Cass. fr. 18 nov. 1903, Pas. 1906, IV. 36).

Langue flamande. — Réquisition du ministère public. — Dans les provinces flamandes, lorsque l'unique inculpé comprend le français et demande que sa défense soit présentée en cette langue, l'officier du parquet peut faire usage de la langue choisie pour la défense, même si le conseil comprend le flamand. (Cass. 6 nov. 1905. Pas. 1906. I. 40).

Outrage à la pudeur. — Le juge du fond a le pouvoir de décider ce qui constitue la publicité de l'outrage, laquelle peut résulter soit du lieu soit des circonstances dont l'action blessante pour la pudeur a été accompagnée. (Cass. 5 mars 1906. Pas. 1906. I. 158).

Roulage. — Automobile. — Seconde plaque. — Non-délivrance. — Absence d'infraction. — Lorsque, par suite de la manière d'agir de l'administration, qui ne délivre pas la seconde plaque, le prévenu s'est trouvé dans l'impossibilité d'obéir aux prescriptions de l'arrêté royal, il ne peut y avoir infraction à la loi. — *Corr. Bruges, 8 fév. 1907. — R. D. P., 1907, 187.*

Roulage. — Motocyclette. — Circulation. — Accotement. — S'il est vrai que la loi n'a pas défini le motocycle, ce serait lui donner une portée restrictive contraire à son esprit et au but poursuivi par le législateur que de dire que le mot *Motocyclette* n'est pas compris dans le terme général *Motocycle*. (Pol. Bruges, 2 oct. 1907; J. des Juges de paix 1908, p. 74).

Art de guérir. — Hypnotisme. — Escroquerie. — I. Le médecin, dans la pratique de son art, est libre de recourir à tous les moyens qu'il croit propres à l'éclairer; il peut demander même au magnétisme, à la suggestion hypnotique, comme à la radiologie et à l'électrothérapie des indications utiles, en les soumettant au contrôle de ses connaissances thérapeutiques et de son expérience professionnelle, mais il lui est interdit de se faire l'auxiliaire d'empiriques et d'accepter de donner une sorte d'exéquatur à leurs agissements.

II. Dans l'état actuel de la science, le juge ne peut qualifier à priori de manœuvre frauduleuse le seul emploi des moyens magnétiques pour le diagnostic et le traitement des maladies; il en serait autrement si le sommeil était simulé et s'il était démontré que le magnétisme n'était qu'un trompe-l'œil destiné à exploiter le public. (Corr. S^t-Quentin, 17 mai 1906; Pas. 1906, IV. 157.)

Attelage d'un véhicule à un autre. — L'art. 5 de l'arrêté royal du 4 août 1899, en revisant l'attelage d'un véhicule, suppose évidemment que les animaux de trait constituant l'attelage sont employés à la traction d'un seul véhicule, sous la direction exclusive du conducteur.

Il interdit, en conséquence, le roulage d'une seconde voiture non attelée, mais simplement attachée à la première au moyen d'une ligature quelconque. (Corr. Namur, 7 nov. 1907, réformant un jugement contraire. J. des Juges de paix 1908, p. 75.)

Chasse au furet. — Condition du délit. — Il n'y a pas de délit avant que le furet ait été introduit dans le terrier aux orifices duquel des bourses ont été placées, le placement de celles-ci ne constituant qu'un acte préparatoire. (App. Liège, 6 mars 1907. J. C. Liège, 1907. 108.)

Cimetières privés. — Droit de police des communes. — Les art. 14 et 16 du décret du 23 prairial, an XII, autorisent la création de cimetières particuliers, établis dans des propriétés privées et servant de sépulture aux membres d'une famille; ces cimetières, à raison de leur destination, sont soumis au droit de police de l'autorité communale dans les mêmes conditions que les cimetières publics, tant pour ce qui concerne l'hygiène et la salubrité que pour les dispositions édictées dans un intérêt d'ordre public et de décence; de même, ils ne peuvent être désaffectés que suivant les règles relatives aux cimetières communaux, notamment par un arrêté royal dans les formes prévues par l'arrêté royal du 30 juillet 1880, mais aucun principe juridique, ni aucune loi sur la matière n'ont placé hors de commerce et rendu inaliénables les terrains servant à ces cimetières privés. (Civ. Namur, 13 février 1907. P. p, 1907, 1028; Belg. jud. 1907. 205.)

Fait non puni par les lois belges commis par un belge à l'étranger. — Un fait commis par un belge contre un étranger dans un pays où ce fait n'est puni d'aucune peine, ne peut donner lieu à des poursuites en Belgique, que s'il constitue une infraction dans le pays où il a été commis. (Cass. 15 juillet 1907; Pas. 1907, I. 334.)

Afficheurs. — Autorisation. — C'est dans la limite des attributions légales du conseil communal que, sous la sanction de peines de police, un règlement communal prescrit que les afficheurs doivent se pourvoir d'une autorisation du collège des bourgmestre et échevins; qu'ils doivent toujours en être porteurs et l'exhiber chaque fois qu'ils en seront requis par les officiers ou agents de police. (Cass. 8 juillet 1907; Pas. 1907, I. 322.)

Animaux domestiques. — Destruction. — Intention méchante. — Condition essentielle. — L'art. 337 du C. P. n° 5, exige pour que l'auteur d'une destruction d'animaux domestiques soit punissable, qu'il ait agi méchamment; il n'est pas punissable uniquement parce qu'il n'y a pas eu nécessité de commettre ce fait. (Cass. 7 janvier 1907. Pas. 1907, I. 77.)

Appel. — Portée. — La cour d'appel interprète souverainement un acte d'appel en constatant quels jugements sont visés par cet appel. (Cass. 7 janvier 1907. Pas. 1907, I. 80.)

Fausse monnaie. — Pièces formant l'objet de l'infraction. — En cas d'émission ou de tentative d'émission de fausses pièces de monnaie ou de pièces altérées, la confiscation doit être restreinte à celles formant l'objet de l'infraction. (Cass. 11 février 1907. Pas. I. 1907.)

Recel. — Délit instantané. — Le recel est un délit instantané résultant de l'appréhension d'un objet avec la connaissance que cet objet provient de vol. (Corr. Bruxelles, 3 juillet 1907. P. p. 1907. 1352).

OFFICIEL

Commissariat de police. — Création. — Un arrêté royal du 21 mars 1908 crée un commissariat de police à Lommel (Limbourg) et fixe le traitement du titulaire à 1,800 francs, y compris les émoluments accessoires.

Des arrêtés royaux du 6 avril 1908 créent des commissariats de police à Puers (Anvers) et à Zwyndrecht (Flandre orientale) et fixent les traitements des titulaires à 1,900 et 1,800 frs., y compris les émoluments accessoires.

Commissaire de police. — Démission. — Un arrêté royal du 6 avril 1908 accepte la démission offerte par M. Fararyn (L.), de ses fonctions de commissaire de police de la commune d'Ardoye, arrondissement de Roulers.

Commissaires de police. — Traitements. — Des arrêtés royaux du 21 mars 1908 fixent comme suit les traitements des commissaires de police ci-après :

LIÈGE. — Amay, 1,600 francs, y compris les émoluments accessoires;

Chénée, 2,800 francs, y compris les émoluments accessoires;

Grivegnée, 3,400 francs, y compris les émoluments accessoires;

Herstal, 2,900 francs.

Un arrêté royal du 7 avril 1908 fixe les traitements de deux commissaires de police de Forest (Brabant) respectivement à 3,800 francs et 4,000 francs, y compris les émoluments accessoires, indépendamment du logement gratuit.

Un arrêté royal du 7 avril 1908 fixe le traitement du commissaire de police de Nederbrakel (Flandre orientale) à 1,800 francs, y compris les émoluments accessoires.

Un arrêté royal du 26 mars 1908 fixe le traitement du commissaire de police d'Ougrée (Liège) à la somme de 3,400 francs.

Réunion projetée pour les revendications policières

L'association des commissaires de police de l'arrondissement de Charleroi vient de lancer la circulaire suivante :

MONSIEUR ET HONORÉ COLLÈGUE,

« Répondant à l'aimable invitation qui lui était parvenue, notre Association s'est fait représenter par deux de ses Membres à la réunion organisée à Gand le 30 mars dernier, sous la Présidence de Monsieur le Député Maenhaut.

» Après un échange de vues entre les différents groupes du Pays présents à cette réunion, il a été décidé d'organiser un Congrès à Bruxelles dans le courant de cet été. (1)

» M. le Député Maenhaut a fait connaître à l'assemblée qu'il espérait voir voter pendant la session prochaine, la Loi relative à la pension et au barème de traitement.

» Mais, est-il besoin de le dire, les autres projets soumis aussi actuellement au Parlement, et qui sont relatifs à la réorganisation de la Police rurale, à la création d'une Police judiciaire d'État, ou d'une Police Cantonale, doivent également vous intéresser au plus haut point. Aussi vous serez invité à faire connaître au Comité chargé de fixer l'ordre du jour du Congrès, quelles seraient les modifications que vous désireriez voir apporter aux projets susdits.

» Entretiens, veuillez croire, Monsieur et Honoré Collègue, à nos sentiments dévoués. »

POUR L'ASSOCIATION :

Le Secrétaire,
BLAISE

Le Président,
POINBOEUF

Tous ceux qui auraient des notes ou observations à présenter relativement aux objets qui seront portés à l'ordre du jour, énumérés dans la circulaire de nos collègues du pays de Charleroi, sont priés de les transmettre immédiatement à M. MOERMAN, Commissaire de police à MALDEGEM, chargé de les réunir et de préparer le travail.

(1) Ce sera au commencement d'octobre, mais une réunion préparatoire de délégués la précédera dans le courant de l'été. — Nous croyons rectifier l'erreur dans l'intérêt général.

29^e année

6^e Livraison

Juin 1908

REVUE BELGE

DE LA

POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

ABONNEMENT : Belgique . . . fr. 6,00 Etranger . . . " 8,00	paraissant entre le 1 ^{er} et le 10 de chaque mois	DIRECTION ET RÉDACTION : TOURNAI 2, PLACE DU PARC
---	---	--

TOUS DROITS RÉSERVÉS

LES ARTICLES PUBLIÉS DEVIENNENT LA PROPRIÉTÉ DE LA REVUE BELGE

Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont 2 exempl. seront envoyés à la rédaction

SOMMAIRE

1. De la transmission des signalements. — 2. Ereintement des commissaires de police. — 3. Traque des chiens. — Loi portant modification des art. 151, 187 et 413 du Code d'instruction criminelle. 9 mars 1908. — Officiel.

De la transmission des signalements

Heureuse innovation en France

S'il est un organisme dont personne, en dehors des professionnels, ne connaît les rouages, c'est bien la police.

Les magistrats qui ont avec elle des rapports journaliers connaissent son travail judiciaire, mais ils n'ont qu'une idée très vague, très incomplète de son fonctionnement au point de vue administratif, et ne se rendent pas compte de ce que l'on exige d'elle, ni des difficultés du service.

Seuls, ceux qui ont professé, peuvent donner aux autorités des idées, venues de l'expérience et de la pratique du métier. On n'ausculte pas un malade de loin, il faut l'approcher, le tâter, examiner le fonctionnement de ses organes l'un après l'autre, méthodiquement, et tout médecin vous dira que le confrère qui connaît les tares constitutionnelles des ascendants de son client, a d'énormes avantages pour bien diagnostiquer.

En matière de police, on a toujours eu tort de s'adresser à ceux qui ne connaissaient que son état maladif, il eût fallu consulter ceux qui en connaissaient les causes.

En France, comme en Belgique, on a longtemps versé dans la même erreur. Aussi, toutes les réformes proposées n'avaient même pas les honneurs de la discussion.

M. Clémenceau, qui est un homme pratique, un homme décidé, a cru qu'il fallait rompre avec les vieilles et mauvaises habitudes et il s'est attaché, comme chef de la sûreté, non un ancien avocat ou parlementaire à court de mandat, mais un vieux professionnel, M. Hennion qui, élevé dans le sérail, en connaît les détours.

Et quel a été le résultat de cette bonne inspiration ?

On a d'abord créé des brigades régionales de police mobile, qui comptent déjà à leur actif des prises importantes, notamment à Marseille et dans le Nord, où elles ont fait des rafles de malfaiteurs de tous poils, recherchés depuis longtemps.

M. Clémenceau vient de créer maintenant un nouveau service : il a centralisé la transmission des signalements par la création d'un journal spécial identique à l'« *Internationales criminal Polizeiblatt* » (Moniteur international de police criminelle) publié à Francfort-sur-Mein.

Déjà en 1906, nous préconisions, dans le numéro de la *Revue Belge* du mois de juin, une innovation du même genre. Voici comment nous exposions notre desideratum :

» Au lieu d'avoir à Bruxelles un bureau du casier judiciaire où l'on se borne à tenir note des condamnations subies, il serait si facile, dans un petit pays comme le nôtre, de réunir les fiches et les photographies des criminels. Pour chaque malfaiteur, il faudrait constituer un état-civil, rechercher son origine, sa nationalité, sa nature, sa vie, ses mœurs et le photographier si possible. Le service devrait fonctionner jour et nuit et donner à l'instant même, par voie téléphonique ou télégraphique, aux autorités judiciaires, officiers de police et commandants de gendarmerie, les renseignements demandés sur les délinquants.

» Des fiches pour les malfaiteurs à rechercher, les anarchistes signalés, les expulsés, les déserteurs, etc., devraient être transmises et classées dans les parquets, les commissariats de police et les brigades de gendarmerie, suivant une méthode générale qui faciliterait les recherches.

» La centralisation des documents concernant la nombreuse famille des malfaiteurs, se ferait sans dépenses nouvelles, il suffirait de pratiquer comme nous allons l'indiquer plus loin.

» L'impression des signalements, qui devrait toujours être lancés sans le moindre retard, est confiée à des imprimeurs qui n'y apportent pas suffisamment de célérité. Le temps de les rédiger, de les commander, de les imprimer, de les renvoyer aux parquets et enfin, de les expédier, occasionne un retard de deux ou trois jours au moins.

» En installant à Bruxelles, centre des communications postales, une imprimerie où l'on travaillerait jour et nuit, comme celle du *Moniteur*, on pourrait lancer, sans aucun retard, tous les signalements judiciaires qui y seraient télégraphiés ; entre temps, les typos de l'établissement s'occuperaient de la confection des imprimés nécessaires aux parquets correctionnels et des cours.

» Tous les signalements, selon leur nature (individus connus, inconnus, à rechercher, inventaires de titres, de bijoux, d'objets volés, etc.) seraient imprimés sur des fiches de même dimension et de couleurs différentes, de façon à pouvoir les classer pratiquement dans des armoires spéciales dont le type serait imposé aux commissariats de police et aux postes de gendarmerie.

» Il serait expédié suffisamment d'exemplaires pour éviter le travail absorbant d'écritures des commissariats, où l'on doit maintenant recopier les signalements pour chaque poste de police, les agents de change, les bijoutiers, etc.

» Les signalements des bijoux et titres volés devraient être distribués aux personnes que la chose concerne, ce qui ne se pratique qu'exceptionnellement.

» Pour activer l'expédition des signalements, il serait préparé des jeux d'adresses de tous les postes de police, de gendarmerie et des parquets, sur enveloppes portant le nombre de fiches à expédier.

» Un signalement serait télégraphié, on l'imprimerait et au fur et à mesure de l'impression, on remplirait les enveloppes. Quelques heures après, vu la facilité et la rapidité des communications postales en Belgique, tous les agents de répression en auraient communication.

» Ce système, non seulement rendrait les recherches plus faciles et plus rapides, mais il
» diminuerait considérablement la paperasserie sans cesse grandissante et qui retient dans
» les bureaux tous ceux qui devraient surveiller le pays et rechercher les malfaiteurs.

» Les frais de fonctionnement de l'imprimerie judiciaire seraient compensés par les éco-
» nomies considérables à réaliser par la centralisation de la fourniture des imprimés néces-
» saires aux cours et tribunaux. »

Notre système empêcherait tout au moins beaucoup de condamnés, de personnes recherchées, de déserteurs, de circuler librement en Belgique.

Un fait typique nous reste à la mémoire : Une bande de malfaiteurs avait été arrêtée à M...; le chef de la bande, le manchot X... était vainement recherché par la gendarmerie. On avait même organisé des battues dans les bois pour le découvrir. Or, le manchot se promenait tranquillement à Tournai où il était connu.

ON N'AVAIT REÇU AUCUN SIGNALEMENT A LA POLICE.

Il fut arrêté grâce aux compte-rendus des journaux relatant les battues et recherches infructueuses de la gendarmerie.

A peine le Bulletin des signalements a-t-il paru, que déjà on en signale les bons effets, les résultats inattendus.

Voici ce qu'écrivit à ce sujet *Le Matin*, d'Anvers.

.....
« Après tant de ministres indifférents ou paresseux, M. Clémenceau vient de remédier à ce
» désordre lamentable : il a créé dans son département le « Bulletin hebdomadaire de la
» police criminelle ». C'est un journal envoyé chaque dimanche aux chefs des parquets, aux
» commissaires de police, aux directeurs des prisons, aux brigadiers de gendarmerie. On y
» trouve la liste des crimes et délits commis dans la semaine précédente sur tout le territoire,
» la teneur des mandats d'arrêt délivrés par les juges d'instruction contre les malfaiteurs
» recherchés, le signalement de ces individus avec leur photographie de face et de profil
» quand on la possède, la description ou la photographie des objets volés, etc.

» Enfin, et ceci mérite de nous intéresser plus directement — le « Bulletin » contient des
» mentions relatives à des demandes d'extradition. Le parquet de Paris, saisi par voie diplo-
» matique, signale la présence probable en France, d'un banqueroutier réclamé par le
» gouvernement allemand, d'un cambrioleur auquel on s'intéresse à Genève, d'un meurtrier
» dont les comptes avec la justice italienne ne sont pas à jour. Il y a là comme une leçon à
» méditer, un exemple à suivre.

» Bien que de création récente, le journal fondé au ministère de l'intérieur par M. Georges
» Clémenceau a déjà fait ses preuves. On lui doit la découverte et l'arrestation de deux
» coquins que la police renonçait à pincer et qui ont été reconnus en province : Albinet, qui
» dirigea près d'Etampes l'attaque à main armée de l'express d'Orléans, et Vermeire, l'assas-
» sin du père Vanille. Nous nous trouvons donc en face d'une innovation précieuse, et nous
» avons le plus pressant intérêt à nous l'adapter.

» Le jour où tous les gouvernements auront leur bulletin criminel périodique, la quantité
» des méfaits impunis diminuera comme à vue d'œil. C'est un devoir pour eux de l'établir.
» Chez nous, et un peu partout, la police compte presque exclusivement sur la presse lors-
» qu'elle éprouve de gros embarras. Par l'organe des procureurs et des juges d'instruction,
» elle nous prie de l'aider à sortir des perplexités et nous nous y prêtons volontiers en
» répandant le signalement d'un coupable ou d'un disparu ; mais il n'est nullement certain
» que notre publicité parvienne à ceux-là même qu'elle devrait avertir : gendarmes, agents,
» commissaires, gardiens ou directeurs de prisons. C'est au petit bonheur, la chance. La
» publication de M. Clémenceau va directement et immédiatement où elle doit aller, sans
» qu'aucun de ceux qu'elle concerne puisse s'en désintéresser. C'est pourquoi nous devons
» l'imiter au plus tôt.

» Supposez ces bulletins imprimés dans toutes les capitales et rayonnant sur tous les pays, » portant jusqu'aux moindres brigades de gendarmerie l'avertissement qui les doit tenir en » éveil ; supposez ces bulletins échangeant leurs avis et leurs documents, et l'impunité du » criminel vous semblera presque impossible. Il en coûterait moins cher aux contribuables » et ils seraient mieux protégés. »

.....

Il ne faut pas être grand clerc pour comprendre que dans un petit pays comme le nôtre, la création d'un Bulletin de signalements ou d'un système de fiches comme celui que nous préconisons, rendrait à la Justice d'incalculables services.

F. D.

Ereintement des Commissaires de police

par M. DE VLEGHER, Juge de paix de Waarschot

Parlant de la réorganisation de la police rurale, M. le Juge de paix DE VLEGHER, de Waarschoot, dans la « Flandre judiciaire » du 20 novembre 1907, qui nous parvient seulement, éreinte les Commissaires de police avec un brio digne d'un rédacteur de « La Sociale ».

Il peut s'en rencontrer, dit-il, qui soient indemnes de toute faute, mais la généralité de ces fonctionnaires sont, pour lui, des besogneux, après au gain, trahissant leurs devoirs par mercantilisme et « TIRANT VANITÉ DE CE QUE LE PARQUET COMME LE CONSEIL COMMUNAL SONT IMPUISSANTS A METTRE UNE BARRIÈRE A LEURS AGISSEMENTS POUR NE PAS DIRE LEURS INDÉLICATESSES ».

Nous pourrions lui répondre comme il le mérite, mais nous ne voulons pas le suivre dans une polémique qui ne pourrait qu'amoindrir le prestige de l'autorité. Bornons-nous à regretter qu'un juge de paix puisse jeter sur des magistrats qu'il ne connaît pas, un jugement aussi malveillant, aussi téméraire. S'il a constaté des abus, il était tenu, par la loi, de les dénoncer à l'autorité supérieure, suffisamment armée pour les faire cesser, quoi qu'il dise, et ce n'est pas parce qu'il a vu fonctionner la police dans quelque bourg pourri, qu'il puisse conclure du particulier au général.

Qu'il se souvienne du proverbe : « Tel maître, tel valet ».

La tolérance des abus est une complicité morale, hautement blâmable.

Tous les commissaires de police qui ont le souci de leur réputation et de leur dignité, protesteront avec nous contre les écarts de plume de M. le Juge et au prochain Congrès, ils auront à les apprécier.

S'il est des fonctionnaires dans la police, comme dans toutes les administrations publiques, qui ne soient pas dignes de la confiance de l'autorité, il en est, et beaucoup, dont l'éducation et l'intégrité peuvent supporter une comparaison avec celles de M. le Juge.

Ceux-là ont trop ancré au cœur le respect de la magistrature, pour penser un instant qu'elle est solidaire et responsable des mauvaises actions commises par quelque magistrat et s'ils en découvraient l'indi-

gnité, leurs efforts tendraient nous pouvons l'affirmer, à cacher ses tares au public, tout en accomplissant, discrètement mais scrupuleusement leur devoir.

LA RÉDACTION.

Voici le passage du poulet de M. le Juge, *dédié* aux commissaires de police :

« Autant le rapport est prolix sur les défauts des gardes-champêtres, »
» autant est-il sobre d'appréciations sur les rôles des commissaires de »
» police. Mais il rend indirectement hommage à ces fonctionnaires, en »
» manifestant le regret de ce que les communes populeuses, par raison »
» d'économie, ne se décident point partout à s'assurer leur concours.

» Je regrette de ne pouvoir partager pleinement ces idées et souscrire, »
» sous réserves, à ce vœu. Oh! sans doute, à leurs débuts, les commis- »
» saires déploient des qualités réelles et font concevoir de grandes espé- »
» rances. Sortis généralement des rangs de l'armée, ils ont de la tenue et »
» une certaine crânerie dans les moments difficiles, et savent se faire »
» respecter des méchants. Mais hélas! l'or pur de ces belles qualités s'altère »
» par l'alliage de défauts qui percent chaque jour davantage. Comme un »
» beau songe, elles s'évanouissent et cèdent rapidement la place à l'incurie »
» et à *la cupidité*. En relation avec ses collègues, le débutant s'aperçoit »
» bien vite que ceux-ci ont principalement à cœur d'arrondir leur traite- »
» ment, que, notamment, ils ont un portefeuille d'assurances, il se »
» demande pourquoi il hésiterait à entrer dans la même voie? N'a-t-il pas »
» un rang à tenir? Ne convient-il pas de mettre ses enfants en pension et »
» de leur donner une éducation soignée? Un maigre traitement de 2,000 fr. »
» peut-il solder tous ces frais? Le voilà agent d'assurances. Dès ce »
» moment, il n'a plus les mains libres, il ménage ses clients actuels et »
» ceux qui pourraient le devenir éventuellement.

» Son âpreté au gain déteint sur les gardes-champêtres qui, guidés par »
» un chef irréprochable, exécuteraient ponctuellement ses ordres, mais »
» n'obéissent maintenant qu'à contre-cœur et maugréent de voir répartir »
» sur leur tête toute la mauvaise besogne. Mais pendant que le commis- »
» saire apprend ainsi à braver la colère des concurrents jaloux et évincés, »
» qu'à leurs réclamations de concurrence déloyale, il s'essaie à opposer »
» un front d'airain, les années se passent. Dans l'intervalle, ses enfants »
» ont grandi, déjà des fils ont conquis l'un ou l'autre diplôme donnant »
» accès à une carrière, mais d'autres enfants, moins aptes à l'étude, »
» devront être lancés dans le commerce. Avec leur clairvoyance admirable, »
» le père et la mère ont prévu la chose et en ont longtemps conféré. Ils »
» ont passé en revue les différents négoce qu'on pourrait avantageuse- »
» ment entamer. Le père serait partisan d'un trafic qui ne soulèverait pas »
» d'orage dans la commune, mais la mère, plus passionnée, sinon plus »
» avide, en préconise un sur lequel l'influence du commissaire pourrait se »
» répercuter. Après bien des tergiversations, ils se décident à donner la »
» préférence à la boulangerie, voire même à un débit de liqueurs et de »
» tabac.

» Le mécontentement est au comble dans le village. Cette fois, les courants poussent des cris à fendre l'âme, les dénonciations anonymes pleuvent au parquet, mais quoi? Est-ce que le commissaire a dépassé la limite de ses droits? Est-ce que le commerce n'est pas au nom du fils majeur ou du moins émancipé et autorisé à faire le commerce? Et n'est-ce point le fait d'un bon père de famille de soigner pour l'établissement de ses enfants? Ah oui! le commissaire peut se targuer de rester dans la légalité et tirer vanité de ce que le parquet comme le conseil communal sont impuissants à mettre une barrière à ces agissements, pour ne pas dire ces indécrottes, mais au fond ne doit-il pas se sentir mortifié de constater que son autorité morale et sa liberté d'action qui étaient déjà ébranlées, sont totalement annihilées? Est-ce que l'ordre public ne subit point par là une atteinte déplorable?

» Certes, il serait téméraire de ma part de condamner en bloc tous les commissaires, et d'imputer à tous, sans distinction, les faits que je viens de dénoncer et flétrir; *il peut* s'en rencontrer qui sont (1) indemnes de toute faute, mais ces abus présentent néanmoins un tel caractère de généralité, sont communs à tant de ces fonctionnaires, qu'il m'est bien permis de ne pas nourrir à leur endroit la même bonne opinion que les membres de la commission.

» Et n'était-ce que les journaux ont fait connaître que M. le Ministre vient de déposer le projet de loi sur la réforme de la police rurale, je me serais fait scrupule de venir étaler ces misères; mais les choses en étant à ce point, il ne sert de rien de mettre la vérité sous le boisseau. Au surplus, nous vivons dans un temps où l'on court volontiers sus aux abus et ceux qui veulent en vivre ou du moins en bénéficier, *n'ont qu'à se dire que leur conduite peut bien être tolérée momentanément, mais que le mépris public ne tardera pas à fondre sur leurs têtes!* »

* * *

N'est-ce pas que M. le Juge de paix De Vlieghe, de Waarschoot, est réellement charmant!!

L'expression « il peut s'en rencontrer » accentue seulement ses aimables intentions!! Il ne dit pas : « il s'en rencontre », non, « il peut s'en rencontrer », pour bien montrer qu'il doute qu'on puisse découvrir un commissaire de police dont les bonnes dispositions, au début de sa carrière, n'aient rapidement cédé la place à L'INCURIE, à LA CUPIDITÉ, ET QUI NE VERRA BIENTÔT FONDRE SUR SA TÊTE LE MÉPRIS PUBLIC.

Si nous n'avons pas à nous montrer honorés des aménités de M. le Juge, nous avons cependant à le remercier de nous avoir appris que le mépris public est une matière fusible au contact du chef d'un commissaire de police!

(1) Nous respectons l'orthographe; le respect est une de nos qualités, permettez-nous d'en user, M. le Juge.

Traque des chiens

Comment celle-ci se pratique à Gand

La traque des chiens errants se fait à Gand de la manière suivante :

Un personnel, composé d'un brigadier ou d'un agent de police et de deux hommes, parcourt les rues de la ville pendant une grande partie de la journée, avec la mission de capturer tous les chiens errant en rue sans être porteurs soit de la muselière prescrite, soit du signe distinctif réglementaire (médaille).

Cette équipe a comme matériel :

1° Une charrette à bras sur laquelle est placé un grand panier en osier à claire-voie, divisé en trois compartiments ne communiquant pas entre eux ;

2° Un filet monté sur une longue perche.

Un chien errant est-il aperçu, un des hommes tâche de s'en emparer sans l'effaroucher. Si la capture de cette façon est impossible, l'homme se sert du filet; il est rare que la bête parvienne à s'échapper. La capture faite, l'animal est placé dans un des compartiments du panier et la traque continue jusqu'au moment où le panier est rempli.

Les bêtes sont conduites à l'abattoir, où elles sont tenues à la disposition de leurs propriétaires pendant trois jours, délai après lequel elles sont abattues si elles ne sont pas réclamées.

L'opération indispensable de la traque se fait donc de la façon la plus humaine qu'il soit possible. Le filet employé est assez vaste pour ne pas blesser les animaux; le panier est à compartiments séparés et isolés, de façon à empêcher les chiens de se nuire pendant le séjour provisoire dans le panier. À l'abattoir, les chiens sont nourris d'une façon convenable et substantielle.

La traque opérée en 1907 a permis la capture de 134 chiens. La manière dont elle se pratique n'a donné lieu, jusqu'ici, à la moindre critique

LOI portant modification des articles 151, 187 et 413 du Code d'instruction criminelle. — 9 mars 1908.

(Mon. du 15 mars)

ART. 1^{er}. — L'article 187 du Code d'instruction criminelle est abrogé et remplacé comme suit :

Le condamné par défaut pourra faire opposition au jugement dans les dix jours, outre un jour par trois myriamètres qui suivent celui de sa signification.

Lorsque la signification du jugement n'a pas été faite en parlant à sa personne, le prévenu pourra faire opposition, quant aux condamnations pénales, dans les dix jours, outre un jour par trois myriamètres, qui suivent celui où il aura connu la signification et, s'il n'est pas établi qu'il en a eu connaissance, jusqu'à l'expiration du délai de prescription de la peine. Il pourra faire opposition, quant aux condamnations civiles, jusqu'à l'exécution du jugement.

La partie civile et la partie civilement responsable, ne pourront faire opposition que dans les conditions énoncées au § 1^{er}.

L'opposition sera signifiée au ministère public et aux autres parties en cause.

Si l'opposition n'a pas été signifiée dans les dix jours qui suivent la signification du jugement, outre un jour par trois myriamètres, il pourra être procédé à l'exécution des condamnations et, en cas d'appel des parties poursuivantes ou de l'une d'elles, il pourra être procédé au jugement sur l'appel.

La condamnation sera comme non avenue par suite de l'opposition; néanmoins, les frais de dépens causés par l'opposition, y compris le coût et l'expédition et de la signification du jugement, seront laissés à charge de l'opposant, si le défaut lui est imputable.

ART. 2. — Le premier alinéa de l'article 151 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit :

L'opposition au jugement par défaut pourra être faite par déclaration en réponse au bas de l'acte de signification. Elle pourra aussi être faite par acte notifié ainsi qu'il est dit à l'article 187.

ART. 3. — La disposition suivante est ajoutée à l'article 413 du Code d'instruction criminelle :

Le délai accordé au ministère public et à la partie civile pour se pourvoir en cassation contre un jugement ou un arrêt de condamnation prononcé par défaut, prendra cours à l'expiration du dixième jour, outre un jour par trois myriamètres, qui suit celui de la signification, s'il n'est pas intervenu d'opposition de la part du condamné.

OFFICIEL

Commissaires de police. — Nominations. — Par A. R. du 9 mai 1908, M. ROMMEL est nommé commissaire de police de Bruges; par A. R. du 5 mai 1908, M. DELCOUR, à Grâce-Berleur (1,500 fr. plus indemnité de logement de 200 fr.); et M. WANNUVEL, à Gembloux.

Commissariats de police. — Créations. — Un arrêté royal du 1^{er} mai 1908 crée un nouveau commissariat de police à Ruysbroeck (Brabant) et fixe le traitement du titulaire à 1600 frs. et une quatrième place de commissaire de police à Bruges (Flandre occidentale) et fixe le traitement du titulaire à 2,960 francs, y compris les émoluments accessoires et indépendamment du logement gratuit.

Commissaire de police en chef. — Désignation. — Un arrêté royal du 1^{er} mai 1908 approuve l'arrêté royal par lequel le bourgmestre d'Ostende (Flandre occidentale) a désigné M. DANNEEL (Eugène-François), pour remplir, jusqu'au 31 décembre 1908, les fonctions de commissaire de police en chef de cette ville.

Commissaires de police. — Traitements. — Un A. R. du 14 février 1908, fixe le traitement du commissaire de police de Woluwe-S^t-Lambert à 2,200 fr. y compris les frais de logement.

Un arrêté royal du 1^{er} mai 1908 fixe le traitement d'un des commissaires de police d'Anderlecht (Brabant) à 5,300 francs, indépendamment du logement gratuit avec feu et lumière.

Un arrêté royal du 1^{er} mai 1908 fixe le traitement du nouveau commissaire de police de Gembloux (Namur) à 1,850 francs, y compris les émoluments accessoires et indépendamment du logement gratuit.

Des arrêtés royaux du 3 mai 1908 fixent comme suit les traitements des commissaires de police ci-après :

Aerschot (Brabant) 2,100 francs. — Etterbeek (id.) 5,000 francs, y compris les émoluments accessoires.

Commissaires de police. — Démissions. — Un A. R. du 29 avril 1908 accepte la démission offerte par M. Courtois (A.-C.) de ses fonctions de commissaire de police de la ville d'Anvers. Il est autorisé à conserver le titre honorifique de son emploi. — Un arrêté royal du 1^{er} mai 1908 démissionne de ses fonctions, pour motifs de santé, M. Fontaine, commissaire de police de Braine-le-Comte.

Vasseur-Delmée, à Tournai

REVUE BELGE

DE LA

POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

ABONNEMENT : <i>Belgique</i> . . . fr. 6,00 <i>Etranger</i> . . . " 8,00	paraissant entre le 1 ^{er} et le 10 de chaque mois —o—o—o— TOUS DROITS RÉSERVÉS	DIRECTION ET RÉDACTION : TOURNAI 2, PLACE DU PARC
---	---	--

LES ARTICLES PUBLIÉS DEVIENNENT LA PROPRIÉTÉ DE LA REVUE BELGE

Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont 2 exempl. seront envoyés à la rédaction

SOMMAIRE

1. Pourquoi la sécurité publique laisse à désirer. — 2. Jurisprudence. — 3. Officiel.

Pourquoi la sécurité publique laisse à désirer

Police des villes — Police rurale — Gendarmerie

On épilogue en ce moment beaucoup sur la nécessité d'apporter des réformes importantes à l'organisation de la police judiciaire.

Péniblement, la commission chargée de réorganiser la police rurale est arrivée à élaborer un projet qui ne satisfait personne, dont les auteurs, tout en s'inclinant devant l'évidence des griefs, ne tentent rien de sérieux pour faire disparaître ceux-ci ou les atténuer dans une mesure tangible.

D'autre part, le nombre des brigades de gendarmerie s'accroît d'année en année. On en réclame partout et, chose étonnante, ce renforcement constant et considérable des effectifs de la gendarmerie, ne paraît pas exercer une influence appréciable sur le coefficient de l'insécurité publique qui, pour notre pays, est trop élevé. Il est notoire que, dans un grand nombre de communes du Royaume, le nombre et le caractère audacieux des actes de brigandage ont obligé les citoyens à organiser des patrouilles.

L'auteur des considérations qui vont suivre a exercé des fonctions judiciaires qui l'ont mis à même de connaître de très près l'outillage de notre police judiciaire, son organisation, ses qualités et ses défauts ; et il en est arrivé à cette conclusion : Que la façon dont cet outillage est mis en œuvre est la principale cause de son insuffisance apparente, de sa déchéance et de sa désorganisation.

Nous ne parlerons pas longuement de la police des villes.

La plupart des municipalités ont une police insuffisante par le motif qu'elles n'entendent s'imposer aucun sacrifice pour l'améliorer ; la solde des agents est dérisoire, ils sont mal vêtus et mal armés, on leur impose des corvées municipales qui n'ont aucun rapport avec le service de la police préventive ou répressive, le personnel est recruté sur la recommandation d'appuis politiques et sans discernement de la part de ceux qui disposent des places : il n'est, dès lors, pas étonnant que la police soit mal faite et ne réprime rien.

Certaines villes, pourtant, se distinguent par un effort appréciable : Nous n'hésitons pas à dire que, si le chef de la police de Gand disposait de ressources suffisantes, le corps de police de cette ville ne laisserait rien à désirer et pourrait être cité comme modèle. Les institutions comme celles de la police des villes tirent toute leur valeur de celle de l'homme qui est à leur tête ; si le chef est bon et si les ressources dont il peut disposer sont normales, le corps de police sera excellent et le coefficient délictuel fort réduit.

Nous avons cité Gand, parce que c'est surtout dans cette ville que l'on a pu constater une réduction presque brusque du nombre des infractions telles que le vol, les agressions nocturnes, les désordres de la rue : L'honneur en revient incontestablement au commissaire de police en chef, M. Van Weesemael, dont la voix autorisée devrait certes être entendue dans les conseils de guerre qui ont pour objet la meilleure organisation de la lutte contre la criminalité. Jusqu'ici les membres des commissions instituées à cet effet, paraissent assez peu au courant des côtés pratiques de la question qu'ils traitent, s'ingénient plutôt à multiplier d'inutiles formalités et préconisent l'application de demi-mesures qui laisseront perdurer et s'aggraver la triste situation d'aujourd'hui. C'est l'avis des gens du métier.

Le garde champêtre devrait marcher en première ligne pour assurer le service de la police dans les campagnes. Il existe des gardes champêtres très bons sous tous les rapports, mais à peu près partout, le garde champêtre est en réalité le messenger, le factotum des bourgmestres, des échevins et partant des secrétaires communaux.

Pour me rendre un compte exact de la valeur effective du garde champêtre au point de vue de la police rurale, je fis une expérience qui peut être regardée comme décisive : En vertu de l'article 78 du Code rural, chaque garde champêtre doit être pourvu d'un livret où il est tenu d'inscrire jour par jour les tournées qu'il a faites, la mention des infractions qu'il a constatées, avec indication du nom des inculpés. C'est le livre journal du garde champêtre. Il eût fallu voir cela ! Pas de tournées, pas d'infractions, pas d'inculpés ! Admirables documents pour servir de base à une statistique destinée à démontrer que la sécurité dans les campagnes, est absolue, qu'il n'y a pas d'infractions, pas de délinquants..... mais il résultait, d'autre part, de l'examen de ces carnets, que les gardes sont journellement employés, par exemple, à tenir les registres de la population au courant, à toute espèce de basses besognes administratives, et qu'ils sont généralement de planton à l'hôtel de ville, aux ordres du secrétariat. J'aurais dû sévir, aux termes de l'article 88, 16^e, du Code rural, les gardes qui n'ont pas tenu régulièrement le livret prescrit par l'article 78, sont passibles d'amende. Mais le châtimement n'eût point atteint les vrais coupables, et à ma connaissance, bien que cet état de choses existe partout, jamais cet article 88, 16^e, n'a été appliqué depuis le 14 octobre 1886, date de la promulgation de notre Code rural.

A notre avis, si les communes étaient obligées de se pourvoir d'un ou de plusieurs messagers communaux, revêtus du caractère d'agents de l'autorité, l'usage abusif que les autorités communales font du garde champêtre, pourrait avoir une fin, et le garde serait rendu à l'exercice de sa vraie mission : la Police rurale.

Trop souvent, les gardes champêtres sont amenés, à cause du chiffre très inférieur de leurs appointements, à devoir chercher un supplément de ressources dans l'exercice des professions les plus diverses : bouliquiers, agents d'assurances, agents de recrutement, etc.. etc. Cela surtout devrait avoir une fin. Il ne faut pas qu'un homme qui, au besoin, doit faire le sacrifice de sa vie pour accomplir son devoir, soit traité avec moins de largesse qu'un mauvais ouvrier.

Et en dessous de cette considération d'ordre supérieur, apparaît la série des inconvénients qui naissent d'un tel abus.

Des esprits bien intentionnés voudraient mettre la police rurale sous la surveillance des commissaires d'arrondissement. Nous dirons franchement que ce fonctionnaire, d'un caractère très politique, ne nous paraît guère en situation pour exercer une telle mission. On perd de vue que cette surveillance entre déjà dans les attributions de nos commissaires d'arrondissement. Nous n'avons jamais remarqué qu'elle ait produit quelque résultat : Tous les abus qui font du garde champêtre le domestique à tous usages des autorités communales ont été tolérés ; jamais commissaire d'arrondissement ne paraît s'en être sérieusement ému.

Si les officiers de gendarmerie étaient un peu moins talonnés par la nécessité de présenter aux inspections générales des hommes et des chevaux de haute parade militaire, il semble que ces officiers-là seraient tout désignés pour surveiller les gardes champêtres. Ces officiers effectueraient cette surveillance concurremment avec celle des brigades de leur arme et auraient, à coup sûr, la compétence et l'indépendance nécessaires pour l'exercer avec l'autorité qu'il faut.

Un mot encore en ce qui concerne les commissaires de police : Dans certaines communes, le montant des appointements du commissaire de police est manifestement et ridiculement insuffisant. Cela est odieux et cela est dangereux. Pourquoi ne pas mettre plusieurs communes sous l'autorité d'un seul et même commissaire, tout comme les cantons de justice de paix comprennent diverses communes ? Pourquoi ne pas organiser la police du Royaume en un corps unique, avec un régime et une réglementation, à de certains égards uniformes, avec une hiérarchie, l'espoir d'avancement, un conseil supérieur et un régime d'inspections intelligentes. Il est impossible d'entrer dans les détails d'une semblable organisation. Nous en suggérons simplement l'idée parce que nous la croyons bonne : Elle s'est d'ailleurs réalisée dans l'organisation de nos douanes.

Nous ne dirons qu'un mot des gardes chasse.

Ce sera pour protester contre la facilité avec laquelle on admet certains candidats à ces fonctions qui confèrent la qualité d'officier de police judiciaire à celui qui les exerce.

Certains de ces francs-tireurs de la police ont des casiers judiciaires qui devraient les faire écarter sans plus ample examen.

Les propriétaires de chasses s'imaginent que l'ancien braconnier, le batailleur, le matamore, sont gens qualifiés pour garder les chasses.

Quelle confiance voulez-vous que la justice puisse avoir en de pareils auxiliaires ? Jamais des individus condamnés du chef de délit ne devraient avoir accès dans la police ou dans la gendarmerie. C'est là une règle dont, sous aucun prétexte, il ne devrait être permis de se départir.

Passons à la gendarmerie : Il est incontestable que des symptômes de décadence se manifestent depuis quelque temps dans ce magnifique corps de soldats défenseurs de l'ordre et de la sécurité publiques.

Les services que la gendarmerie a rendus au pays sont inappréciables. Elle fut créée dans un but de sécurité publique à une époque où le brigandage sévissait avec une intensité effrayante et une impunité absolue.

Il fallait, pour extirper un mal pareil, une force essentiellement mobile, des hommes moralement et physiquement solides, redoutables par leurs qualités et aussi par leur aspect. C'est ce que les organisateurs du corps de la gendarmerie comprirent admirablement. Le choix des hommes, l'équipement, les règlements, l'esprit du corps, tout concourait à assurer le succès de l'institution et à réaliser ce que l'on en attendait. L'évènement justifia pleinement les espérances que la Haute Police avait mises dans la force qu'elle avait créée.

On pourrait réunir en des fastes glorieux le récit des exploits de la gendarmerie dans nos provinces vers la fin du XVIII^e et le commencement du XIX^e siècle.

Quelque temps après l'apparition des gendarmes, les bandes de chauffeurs et autres brigands qui infestaient surtout les régions frontalières de la France, furent totalement exterminées et la sécurité fut rendue aux habitants de ces contrées, véritablement terrorisés depuis 1793.

On n'a pas encore oublié, par là, les exploits de la bande Baeckelandt. J'ai pu voir le dossier de cette affaire fameuse dans les annales de la Cour d'assises de Bruges, et il résulte de l'examen de ce dossier, qu'en une prompte et énergique expédition, la gendarmerie s'empara de toute la bande et recueillit toutes les preuves qui amenèrent les coupables devant la Cour d'assises.

La gendarmerie n'a cessé de justifier la confiance qui lui était acquise, ce fut vraiment un corps d'élite. Pourquoi faut-il qu'aujourd'hui l'institution paraisse comme atteinte de quelque chose de dissolvant, qu'elle perde de son prestige, de son efficacité, de son haut caractère policier ?

Le mal dont les aspects sont multiples, paraît remonter à l'époque qui suivit la retraite du regretté général Lemercier, qui était vraiment l'homme qu'il fallait pour commander de telles troupes ; qui alliait au savoir et à l'énergie une saine appréciation des choses et des hommes, un tact et un doigté parfaits dans l'exercice de son commandement.

Nous n'entendons pas méconnaître les hautes capacités de ceux qui l'ont suivi, et nous

ne leur attribuons pas personnellement l'introduction d'errements qui nous semblent néfastes. Nous nous bornons à les constater.

En tout premier lieu, apparaît une tendance que l'on ne pourrait assez combattre : La militarisation à outrance de la gendarmerie.

On affirme que la gendarmerie à cheval est désormais chargée de fournir en temps de guerre un régiment de cavalerie.

Motif : Economie, ne pas augmenter les charges militaires, mais avoir un régiment de cavalerie de plus.

Voyons les conséquences de cette conception plutôt malheureuse, éclore certainement dans ce milieu peu pratique et beaucoup trop écouté que l'on appelle : les Bureaux. Le gros, le principal souci de l'Etat-major des officiers, des commandants de brigade, est désormais la formation, nous ne dirons pas de cavaliers solides, mais de cavaliers brillants.

Les sous-ordres craignent naturellement les observations, voire les désagréments beaucoup plus accentués qui les menacent, si le dressage intensif des hommes et des chevaux est jugé insuffisant. De vieux sous-officiers s'entendent rabrouer de la plus vive façon pour une attitude un peu abandonnée, quand une mesure déplorable, dont nous parlerons plus loin, ne vient pas quelquefois les frapper avec une impitoyable dureté.

Il en résulte que la partie militaire de l'éducation et du service du gendarme absorbe toute l'attention, la vigilance des gradés et beaucoup trop le temps et les forces des hommes, et que la façon dont s'accomplit le service judiciaire devient nécessairement une question d'un ordre accessoire et de moindre préoccupation.

On va, paraît-il, cantonner tous les cavaliers dans les villes. Les gendarmes à cheval devront renoncer à l'espoir d'être placés dans les brigades rurales. Cette mesure contribuera encore à rendre de plus en plus difficile le recrutement pénible du nombre d'hommes nécessaire par le renforcement constant de l'effectif.

On sait que la gendarmerie est chargée, dans notre pays, d'une énorme quantité de besognes. En fait, on la substitue aux juges d'instruction, aux commissaires de police, aux agents de la police locale, aux gardes champêtres, gardes chasse, gardes pêche, gardes voyers (procès-verbal aux gens qui laissent éclore des chenilles dans leurs haies!!!).

La gendarmerie est chargée d'assurer la mobilisation en temps de guerre, du recensement des chevaux, charrois, etc., etc. Dans ces derniers temps les gendarmes, assimilés aux commis des accises, ont dû dresser procès-verbal aux aubergistes qui vendaient des petits verres en fraude du droit de licence. Est-ce bien là la besogne de gens armés de pied en cap, qui ont pour mission d'assurer la sécurité publique !

Nous posons en fait, qu'un gendarme, en tournée ou ronde de service ordinaire, ne pourrait faire aux abords des villes cinq kilomètres de chemin, sans constater assez d'infractions pour assurer une grosse journée d'écritures. Rien que la constatation des contraventions à la loi-règlement sur le roulage, suffirait pour immobiliser un homme pendant de longues heures.

Dans certains arrondissements, on a fait faire aux gendarmes la police des auberges, ce qui paraît cependant du ressort spécial de la police locale.

Il résulte de tout cela que la gendarmerie, au lieu d'en imposer aux malfaiteurs, est devenue impopulaire auprès du commun des justiciables, et a perdu beaucoup de la considération et de la confiance dont elle jouissait autrefois auprès de ceux-ci. De là, mauvaise volonté à répondre aux gendarmes qui font des enquêtes ou demandent des renseignements sur des faits graves, absence de plainte des parties lésées, etc., etc.

Pourquoi charger de besognes pareilles des hommes qui doivent inspirer la confiance, jouir d'un grand prestige et n'être craints que de ceux qui sont de vrais malfaiteurs, dangereux pour les personnes et les propriétés ?

La gendarmerie est une force dont la principale qualité est l'ubiquité. Elle devrait battre le pays d'une façon continue et les malandrins devraient avoir la conviction qu'il n'est pas possible d'y échapper.

Ce n'est pas en transformant les gendarmes en écuyers, agents de police et commis des accises, que l'on rendra à la cause de la sécurité publique dans les campagnes un bien

signalé service; qu'on laisse le soin de constater les contraventions à la police locale, c'est son métier; si elle le fait mal, ce n'est pas, encore une fois, qu'elle ne puisse faire mieux et faire bien; c'est que l'on ne s'occupe point de l'améliorer et de lui imprimer une bonne direction.

Nous parlions tantôt des difficultés que subit le bon recrutement de la gendarmerie.

Depuis que les volontaires de carrière peuvent trouver dans l'armée une position sortable, les engagements dans la gendarmerie deviennent plus rares. Cela se conçoit; le service et le régime sont autrement durs chez les gendarmes, trop durs, pensons-nous, à certains égards, et puis, certaines mesures disciplinaires sont peu justifiables et parfois démoralisantes.

Il y a quelque temps, le commandement supérieur, inspiré sans nul doute par le ministère de la guerre, a pris une mesure qui a produit la plus fâcheuse des impressions dans tout le corps, et empêchera certainement le recrutement d'un cadre de bons sous-officiers.

Plus que toute autre arme, il est presque superflu de le faire observer, la gendarmerie a besoin d'un cadre de sous-officiers composé d'éléments de choix, d'hommes instruits, ayant du tact et du sang-froid, capables d'initiative et d'un dévouement à toute épreuve. Il est juste que des hommes, dont on exige une somme de qualités aussi considérables, dont la vie est sérieusement exposée dans de fréquentes occasions, puissent avoir confiance et sécurité complète au point de vue de la stabilité de leur position, de leur avenir, de leur retraite éventuelle. Or, voici le triste expédient dont on s'est servi pour rajeunir les cadres, dit-on, nous nous refusons à écrire : pour les améliorer.

On a tenu le langage suivant à des sous-officiers ayant de longues années de service et dont le terme d'engagement était sur le point d'expirer : « Ne vous imaginez pas vous réengager avec vos galons de sous-officier sur la manche; vous êtes fini; vous n'avez pas assez d'entrain; vous avez même encouru des punitions. Nous voulons bien vous garder, mais à condition que vous soyez rétrogradé. Vous garderez des galons de laine. C'est à prendre ou à laisser tout-à-fait; si vous n'en voulez pas, allez vous-en. »

On comprend l'émotion soulevée par un tel ukase. J'entends bien ce que l'on va nous objecter : Il fallait rajeunir les cadres, écarter des éléments sans valeur, médiocres, mauvais. Nous avons frappé d'un seul coup.

Eh bien, en supposant que l'on ait atteint le résultat voulu, ce coup-là est une maladresse.

Tout gendarme et gendarme gradé ont senti, ont compris que l'on pouvait quelque jour les mettre à la porte comme des domestiques, les rétrograder après de longues années de service; quoi d'étonnant alors si les recrues, j'entends les bonnes recrues, font défaut, et si gendarmes, brigadiers et sous-officiers cherchent à devenir gardes champêtres, commissaires de police, etc. : la confiance n'y est plus.

Nous avons eu l'occasion de voir des sous-officiers ainsi frappés de rétrogradation : l'attitude de ces malheureux suffisait à faire comprendre, nous n'hésitons pas à le dire, le caractère excessif de la mesure qui leur était infligée.

Il arrive que des gendarmes sont déplacés par mesure disciplinaire. Ces déplacements s'effectuent parfois à grande distance. Ils ne donnent lieu à l'allocation d'aucune indemnité. Cela offre peu d'inconvénients pour un célibataire, mais pour un gendarme marié, avec enfants, la mesure atteint les proportions d'un vrai désastre domestique.

Cette mesure frappe ainsi le gendarme d'une véritable peine pécuniaire qui, à notre avis, devrait être absolument proscrite.

Beaucoup d'anciens membres du corps de la gendarmerie pensent que la discipline d'aujourd'hui ne vaut pas celle d'autrefois. Celle-ci était plus paternelle. Les officiers connaissaient mieux leurs hommes, et il y avait moins de raideur dans le commandement. Il n'est, somme toute, pas raisonnable de traiter comme des conscrits, des militaires qui ont déjà fait un terme de service et de vouloir obtenir par la crainte, ce qui pourrait être acquis rien que par la bonne volonté.

Nous ne voulons point dire de mal de l'Escadron Ecole de Tervueren. Mais il est avéré qu'à beaucoup de points de vue, l'éducation donnée dans les brigades valait mieux; elle était plus individuelle, plus surveillée et moins hâtive.

Il est en tous cas certain qu'au point de vue judiciaire, il n'y a pas de progrès : c'est là un fait que les magistrats constatent chaque jour.

Après tout, la gendarmerie a été créée pour combattre ceux qui compromettent la sécurité intérieure du pays, et c'est véritablement détourner cette force de sa destination que de vouloir l'assimiler à des troupes qui doivent être entraînées, surtout en vue d'une action contre l'ennemi du dehors.

Il est d'ailleurs indiscutable qu'en temps de guerre, la lie de la population, les fauteurs de désordres doivent sentir la contrainte d'une force qui sauvegarde tous les droits et sait réprimer les révoltes.

A notre avis, le ministère de la guerre exerce sur la gendarmerie une mainmise que l'on ne pourrait justifier.

Le commandement supérieur est confié à des officiers qui sont étrangers au corps, et qui, à leur entrée en fonctions, ne connaissent de la gendarmerie ni le service, ni les traditions, ni l'esprit de corps, toutes choses qu'un chef doit pourtant connaître, s'il veut le concours efficace de toutes les aptitudes et de toutes les bonnes volontés.

Il existe dans le cadre des officiers de gendarmerie des éléments excellents et il n'est pas nécessaire d'avoir recours à cette mesure humiliante et déraisonnable qui consiste à prendre le commandant supérieur du corps parmi des généraux dont on prolonge ainsi la carrière active, ou des officiers supérieurs tout-à-fait étrangers à l'arme.

Nous voudrions voir la gendarmerie sous l'action presque entière et exclusive de son propre Etat-Major, auquel on pourrait adjoindre un haut magistrat, ayant fait ses preuves au Parquet ; on ferait là de la bonne besogne, vraiment inspirée par la volonté de conserver à ce corps d'élite les qualités qui doivent assurer l'accomplissement de sa vraie mission : La guerre au banditisme, le maintien de l'ordre et de la sécurité intérieurs.

Nous tenons à déclarer, sous les considérations qui précèdent, que notre seul désir est d'appeler l'attention sur des errements qui, raisonnablement, ne peuvent se perpétuer sans de graves inconvénients. Nous n'entendons faire aucune personnalité, car les inconvénients signalés sont le produit de facteurs bien divers dont l'un des principaux est certainement l'ingérence d'autorités diverses et quelquefois discordantes dans l'organisation et la direction du corps.

En écrivant ce que nous avons observé et pensé, nous n'avons eu que le souci d'apporter une part, quelque modeste qu'elle soit, à l'œuvre de régénération de notre police, à la conservation de notre belle gendarmerie nationale.

Qu'une dernière réflexion nous soit permise :

Parmi les défauts assez nombreux qui caractérisent notre nation, apparaît en toute première ligne un antagonisme stupide à l'endroit de tout ce qui, de près ou de loin, se rattache à la police. La foule prend généralement parti pour le malfaiteur qui se débat contre l'agent qui reçoit les coups. A de certains moments, cette foule devient féroce et commet des attentats d'une monstrueuse lâcheté.

Dans les écoles vous n'entendrez pas le maître enseigner à ses élèves que les mauvais sujets seuls doivent redouter la police, que l'on peut trouver près d'elle secours et protection. Les enfants n'auraient-ils point une sauvegarde de plus contre les dangers de la rue, si ces notions leur étaient inculquées ? En Angleterre, on enseigne cela. Il est vrai que l'on y enseigne aussi le respect de la loi et le respect de soi-même.

Si l'on veut savoir à quoi s'en tenir sur la valeur morale de la police belge, que l'on mette en regard : la maigre solde des agents, le service très dur qu'ils fournissent, leur désintéressement, leur courage, leur abnégation.

Chaque année a lieu dans la capitale du pays une cérémonie qui rassemble un monde d'invités bien spécial. Leurs noms figurent sur un palmarès qui, lui non plus, n'est pas ordinaire, car la décoration qui est destinée aux élus, est une vraie croix d'honneur, gagnée sur le champ de bataille du dévouement et de l'héroïsme.

Parmi les gens de cœur inscrits sur ce livre d'or du courage civique, se trouvent en une significative et glorieuse majorité, nos gendarmes et nos agents de police.

Une pareille statistique prouve surabondamment que l'esprit d'antagonisme qui règne

contre la police dans notre pays, est un de ces préjugés absurdes et honteux que ceux qui ont la responsabilité de l'éducation populaire devraient s'attacher à combattre et à déraciner. On arriverait peut-être à faire comprendre qu'au lieu de se dérober sottement ou de prendre parti pour les coquins, de faire la mauvaise tête, il serait plus intelligent, à coup sûr, de secourir les efforts de la police, de lui prêter main forte au besoin, et de lui accorder l'estime à laquelle elle a tous les droits.

BARON VAN ZUYLEN VAN NYEVELT
Conseiller à la Cour d'appel de Gand.

JURISPRUDENCE

Chien attelé sans être porteur de la médaille ou de la muselière. — Le juge du fond constate souverainement qu'un chien se trouvant sans médaille ni muselière, attelé à une charrette et non surveillé, alors qu'il était en face de la maison du propriétaire, doit être considéré comme abandonné sur la voie publique et conséquemment que le maître l'y a laissé circuler en contravention du règlement. (Cass. 8 juillet 1907. Pas. 1907. I. 326).

Délit d'audience. Trouble. Condamnation. Excès de pouvoir. — Doit être cassé pour excès de pouvoir, le jugement de simple police qui relève uniquement à charge du prévenu, le fait d'avoir causé du trouble à l'audience, sans constater l'existence d'un fait constitutif d'une infraction pouvant donner ouverture à l'application d'une peine de police ou d'une peine correctionnelle et condamne néanmoins à une peine de six jours de prison avec arrestation immédiate. (Cas. 13 janvier 1905. B. J. 1906. 618).

Outrages. Injures. Provocation. Excuse. — L'injure provoquée par des voies de fait illégales est excusable. (App. Dijon, 7 mars 1906. Pas. 1906. IV. 124).

Procédure pénale. Partie civile. — La loi ne prescrit aucune forme particulière pour les conclusions à prendre devant les tribunaux répressifs par la partie civile. (Cas. 1^{er} juillet 1907. Pas. 1907. I. 316).

Mineur de 16 ans. Peine. — L'infraction punissable d'une peine de police commise avec discernement par un mineur âgé de moins de 16 ans accomplis, n'est susceptible ni d'amende, ni d'emprisonnement subsidiaire. (Cass. 12 novembre 1906. Pas. 1907. I. 45).

Drapeau rouge. Interdiction d'arborer. Légalité. — Ne viole pas l'article 14 de la Constitution le règlement de police qui interdit de porter ou d'arborer le drapeau rouge sur la voie publique, dans ou pour quelque circonstance que ce soit, lorsque cette prohibition figure parmi les dispositions comprises sous le titre *Ordre et Sécurité* et qu'il est ainsi constant que le conseil communal a considéré que l'exhibition de cet emblème est de nature à provoquer des désordres. (Cass. 1^{er} juillet 1907. Pas. 1907. I. 315).

Vente d'imprimés. Colportage. — Les marchands ambulants restent, pour l'exercice de leur profession, tenus de se conformer aux règlements de police générale et locale. (Cass. 17 décembre 1906. Pas. 1907. I. 72).

Roulage. Automobile. Perte accidentelle du signe distinctif. Nouvelle déclaration. — Le règlement provincial du Brabant des 23 juillet 1902 et 18 juillet 1905 ne détermine pas dans quels cas et sous quelles conditions le propriétaire d'automobile qui prétend avoir été privé du signe distinctif par un fait accidentel, peut en réclamer et en obtenir un nouveau. Il appartient dès lors à l'autorité provinciale seule d'apprécier la valeur de sa déclaration et d'y statuer souverainement sans ingérence du pouvoir judiciaire. (Corr. Bruxelles, 10 oct. 1906. 26 nov. 1906. P. p. 1907. 85 et 114).

Roulage. Automobile. Conducteur inconnu. — En cas de contravention, la poursuite doit être dirigée contre le propriétaire de la voiture automobile désigné par le numéro de la plaque, sauf à lui, si le fait a été commis par un tiers, à en faire connaître l'auteur. (Cas. 14 janvier 1907, 23 février 1907. Pas. I. 91 et 140).

Contravention. Copie du procès-verbal non transmise. — L'envoi d'une copie du procès-verbal au contrevenant, est une condition de la force probante de ce procès-verbal, mais ne peut être une condition essentielle de la poursuite. (Corr. Nivelles 19 mai 1906. Pas. 1906. III. 297).

Faux non punissable. Dénonciation calomnieuse signée d'un faux nom. Intention de nuire non prouvée. — Pour qu'il y ait faux punissable, il faut que le prévenu ait agi dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire. Lorsque le prévenu a signé d'un faux nom une lettre contenant une dénonciation calomnieuse, le ministère public doit établir que l'auteur a voulu nuire à une personne déterminée portant le nom dont il a été abusé et exposer celle-ci à des poursuites répressives et non uniquement essayer d'échapper aux conséquences graves que pouvait avoir pour lui la dénonciation calomnieuse qu'il faisait. (Corr. Mons, 18 juin 1907. P. p. 1907. 1364).

OFFICIEL

Commissaire de police. — Traitement. — Un arrêté royal du 14 mai fixe le traitement du commissaire de police de Trazegnies (Hainaut) à 2325 francs, y compris les émoluments accessoires. — Un arrêté royal du 1^{er} juin 1908 celui de Kockelberg à 3,500 francs et de Jumet à 3,800 francs.

Commissaire de police. — Nomination. — Par arrêté royal du 25 mai 1908, M. D'Haene (C.-L.) est nommé commissaire de police de la ville d'Anvers. — Un arrêté royal du 16 juin nomme M. Poppe à Ardoye (appointement : 1,800 francs et 100 francs pour frais de bureau).

Vasseur-Delmée, à Tournai

29^e année

8^e Livraison

Août 1908

REVUE BELGE

DE LA

POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

ABONNEMENT :
Belgique . . . fr. 6,00
Etranger . . . » 8,00

paraissant entre le 1^{er} et le 10 de chaque mois

DIRECTION ET RÉDACTION :
TOURNAI
2, PLACE DU PARC

—o—o—o—
TOUS DROITS RÉSERVÉS

LES ARTICLES PUBLIÉS DEVIENNENT LA PROPRIÉTÉ DE LA REVUE BELGE

Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont 2 exempl. seront envoyés à la rédaction

SOMMAIRE

1. Une question à soumettre à la Réunion des Commissaires de police. — 2. Jurisprudence.

Une question à soumettre à la Réunion des Commissaires de police

Tous les fonctionnaires de la police sont exposés à des animosités, à des vengeances, à des dénonciations méchantes ou calomnieuses, même quand ils font leur devoir. C'est surtout dans les petites villes et communes où les passions politiques rendent les gens injustes les uns envers les autres, que les agents de répression sont tracassés : les amis du parti de l'administration se croient tout permis ; leurs adversaires prétendent que la police ne sert que les intérêts électoraux du bourgmestre et ne sévit que contre eux ; enfin, le parti au pouvoir fait tout pour s'y maintenir et nuit au policier qui ne veut pas se rendre esclave de ses intérêts de boutique.

Que l'agent de répression ne s'avise pas de ne voir aucune différence entre l'électeur puissant et le pauvre diable ; qu'il ne place pas les amis et les ennemis de son administration sur un pied d'égalité, sinon, c'est la guerre sournoise et méchante qui l'attend. Dans presque tous les cas, c'est le chef, le commissaire de police, qui est le bouc émissaire.

On peut affirmer que la plupart des conflits qui ont éclaté entre les commissaires de police et les administrateurs communaux, sont survenus à la suite de poursuites judiciaires intentées contre l'un ou l'autre corréligionnaire politique de ces derniers. Ceux-ci devraient toujours être ménagés et les autres traqués comme des êtres malfaisants. C'est ainsi que les politiciens de second ordre inculquent à leur police les sentiments de justice et le respect de la Constitution !!!

Les autorités supérieures ne peuvent plus nier cette situation ; l'influence néfaste des administrateurs communaux sur les agents de répression, est soulignée dans le rapport de la commission qui a étudié la réorganisation de la police rurale et dans l'exposé des motifs du projet de réorganisation présenté aux Chambres par le gouvernement.

La loi donne au bourgmestre le droit de suspendre le commissaire de police. Dans l'avenir, si le projet est voté, cette peine ne pourra être prononcée sans être approuvée par le gouverneur. Actuellement, le commissaire a le droit d'adresser un recours au roi, sera-t-il plus protégé contre l'arbitraire quand l'approbation du gouverneur sera exigée? Telle est la question qui nous préoccupe et que nous allons examiner.

La loi du 18 août 1903, en son article 8, prescrit que pour l'application des peines disciplinaires, si minimes qu'elles soient, le fonctionnaire en cause sera entendu et qu'il sera dressé procès-verbal de ses explications.

Or, pour l'approbation du gouverneur, si elle devient obligatoire, on procédera comme pour le recours adressé au Roi : le dossier sera transmis aux autorités supérieures avec une note ou un rapport explicatif du bourgmestre. Comme maintenant, le dossier n'étant pas communiqué à l'intéressé, on pourra donc y introduire des notes fausses ou inexactes, et comme celui qui doit se prononcer, juge sur le vu du dossier, il peut être souvent trompé et se former une opinion erronée sur la valeur morale et professionnelle de celui qui réclame sa protection.

Si nos gouverneurs, nos ministres, le Roi, n'avaient pas été circonvenus en certains cas, comment pourrait-on expliquer que des iniquités scandaleuses commises par des bourgmestres, ont presque toujours été approuvées par le pouvoir supérieur?

Personne n'oserait penser que les complaisances entre amis politiques peuvent aller jusqu'à l'abdication des nobles sentiments de justice et d'équité. Il suffit, d'ailleurs, de lire tout ce que les autorités ont écrit à propos de la réorganisation de la police rurale, pour deviner que le pouvoir veut le respect de l'égalité dans la répression et pour y arriver, qu'il recherche les moyens de mettre à l'abri des vengeances, les agents qui feront leur devoir sans autre souci que d'être intègres, sans être inutilement trop sévères.

Nous pensons qu'il est intéressant d'attirer l'attention de tous ceux que la chose concerne, sur la procédure suivie en France, pour l'application des peines disciplinaires aux commissaires de police. Cette procédure garantit ces fonctionnaires contre l'arbitraire et met l'autorité compétente (qui est le ministre dans ce pays) à l'abri de tout soupçon de complaisance et de partialité. D'autre part, ceux qui demandent la punition savent que leurs affirmations peuvent être contrôlées et réfutées, ils n'osent donc user de moyens déloyaux pour justifier la mauvaise action commise sous l'impulsion de passions politiques.

Un arrêté ministériel pris par M. le ministre de l'Intérieur Clémenceau, daté du 15 avril 1907, dispose :

Le président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

Arrête :

ART. 1^{er}. — Il est institué au Ministère de l'Intérieur un Conseil d'enquête devant être saisi, pour avis, après une instruction régulière, des propositions sur lesquelles le ministre

doit statuer et ayant pour objet l'application des peines disciplinaires aux commissaires de police, commissaires et inspecteurs spéciaux de la police des chemins de fer.

Le conseil peut en outre être appelé à donner son avis sur toutes les questions présentant un caractère disciplinaire qui lui sont soumises par le ministre ainsi que sur les demandes de réintégration formées par les commissaires ou inspecteurs ayant cessé, à la suite d'une faute grave ou d'une absence prolongée, d'appartenir aux cadres de l'activité.

ART. 2. — Le Conseil est composé :

D'un inspecteur général des services administratifs, président ;

Du chef du 1^{er} bureau de la direction de la sûreté générale ;

Du chef du 2^e bureau de la direction de la sûreté générale,

Et de deux commissaires de police désignés par l'association amicale..

ART. 3. — Le ministre met à la disposition du Conseil, *le dossier complet de chaque affaire, le dossier individuel du fonctionnaire, y compris les notes signalétiques et les moyens de défense fournis par l'intéressé.* Le Conseil a le droit d'appeler ce dernier devant lui, ainsi que tous les fonctionnaires ou autres personnes qu'il croit devoir entendre.

Tout commissaire ou inspecteur a, de son côté, le droit de présenter oralement ses observations au Conseil. Dans le cas où il désire user de ce droit, il doit en informer le président du Conseil d'enquête par lettre adressée à celui-ci dans le délai de huit jours, compté à partir de la réception de l'avis du renvoi de l'affaire devant le Conseil d'enquête.

En cas de force majeure, par exemple si le fonctionnaire a été l'objet d'un mandat d'arrêt ou de dépôt, le Conseil statue régulièrement hors de sa présence.

ART. 4. — Les délibérations du Conseil d'enquête ne sont valables que si quatre membres au moins sont présents. Elles sont prises à la majorité des voix, et, en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Les avis du Conseil sont adressés au ministre dans les trois jours qui suivent sa réunion.

Donc, l'intéressé et des témoins peuvent être entendus, tout le dossier est communiqué au complet avec les notes signalétiques, et le fonctionnaire en cause a deux de ses pairs, deux fédérés de l'association des commissaires de police, pour défendre ses intérêts et le juger. N'est-ce pas tuer l'arbitraire? N'est-ce pas prévenir des conflits si préjudiciables à la bonne marche des services publics?

Le repris de justice qui doit comparaître devant le juge pour une infraction punissable d'un franc d'amende, a le droit de recevoir communication du dossier des poursuites, de se faire défendre, de citer des témoins. Ses droits sont garantis par la publicité de l'audience, la faculté d'appeler du jugement. Au même titre que l'honnête homme, le repris de justice peut faire respecter les droits sacrés de la défense, comme on dit au palais. Il est donc protégé contre l'arbitraire, la partialité ou les erreurs des magistrats, et pour juger un magistrat, un homme seul intervient, c'est le bourgmestre.

Quand celui-ci n'est pas sous l'influence d'incitations politiques ou du dépit d'un échec électoral, quand ses intérêts commerciaux ne sont pas en jeu, il apprécie en honnête homme, mais il peut encore se tromper, car nous savons tous que la généralité des bourgmestres ignorent les limites des droits et des devoirs de la police.

Une fois la mesure disciplinaire prise, si l'intéressé se défend, proteste, prend son recours, le chef qui a puni doit justifier son arrêté. Il ne faut pas connaître les hommes pour comprendre que la situation se complique

alors d'une question d'amour-propre. Le chef redoute un échec, un blâme indirect qui l'atteindra dans sa considération, dans son prestige; il prévoit qu'il sera blagué, conpués par ses adversaires et les arrivistes de son parti; *il n'agit plus en juge, mais en accusé*. Inutile de dire qu'il met tout en œuvre, qu'il fait agir toutes les influences possibles pour qu'on ne puisse lui infliger un camoufflet.

Alors, d'autres considérations viennent fausser le verdict d'appel: on ne peut blâmer publiquement un ami, lui enlever son prestige, le rendre odieux, le ridiculiser aux yeux de ses adversaires, le faire accuser d'injustice, etc., etc., pour un modeste fonctionnaire auquel on peut toujours trouver des torts. Tels sont les arguments qu'on fait valoir en haut lieu.

Que l'on frappe doublement celui qui réclame sans raison, qui a mérité la punition, mais que justice soit rendue à ceux qui sont victimes de vengeances, de méchancetés, d'animosités ou d'erreurs et pour y arriver, sans compromettre la popularité d'un ministre, vis-à-vis de ses amis, qu'il soit couvert par la décision d'une commission d'enquête qui pourrait être instituée dans chaque province.

Les militaires frappés d'une peine disciplinaire ont le droit d'en appeler au conseil de guerre. Pourquoi refuser aux fonctionnaires de la police la même garantie.

Jugé par ses collègues, par des représentants des pouvoirs administratif et judiciaire, celui qui serait frappé devrait s'incliner.

La suspension d'un commissaire de police est une chose grave qui a pour son avenir une répercussion désastreuse, il ne faut pas que des intérêts particuliers puissent empêcher qu'il soit fait bonne et saine justice contre ceux qui abusent du pouvoir et pour ceux qui en sont les victimes.

Que nos collègues étudient cette question, elle pourra être inscrite à l'ordre du jour de la réunion qui se tiendra en octobre, à Bruxelles.

F. D.

JURISPRUDENCE

Faux en écritures. Non participation. Intention frauduleuse.

— La non participation au faux n'est pas nécessairement exclusive de l'intention frauduleuse ou du dessein de nuire. (App. Liège 19 juin 1907. P. p. 1907, 1187).

Chasse. Infraction. Remise non immédiate de l'arme. — La confiscation effective n'est autorisée par l'art. 20 de la loi du 28 février 1882 que lorsque la remise de l'arme a été faite immédiatement. Cette disposition a en effet, pour but d'assurer une efficacité réelle à la confiscation de l'instrument du délit, en empêchant qu'une autre arme ne soit substituée à celle qui a servi à commettre l'infraction. (Corr. Bruxelles, 9 mars 1907. R. D. P. 1907, 402).

Dénonciation calomnieuse. Conditions de l'existence du délit.

Écrit non signé. — Le délit de dénonciation calomnieuse prévu et puni par l'art. 445 C. P. n'existe qu'à la condition d'établir non seulement que les faits dénoncés sont faux, mais, en outre, que le prévenu les a méchamment dénoncés. Cependant, la loi n'exige pas que la dénonciation soit signée; il suffit qu'elle soit faite par écrit. (Corr. Termonde 31 juil. 1906. P. p. 1906, 1257).

Margarine. Firme. — Les récipients ou emballages de margarine destinée à être vendue, doivent indiquer la firme de la maison d'où provient la marchandise; cette firme doit se conformer aux exigences réglementaires et ne peut comprendre aucun des mots prohibés par l'art. 5 de l'arrêté royal du 20 octobre 1903. (Cass. 27 déc. 1905. Pas. 1906, I, 70).

Epizooties. Règlementation du commerce intérieur du bétail.

Infractions. Taxes applicables. — L'art. 2 de la loi du 20 déc. 1897 n'a renforcé les peines de la loi du 30 décembre 1882 que pour les infractions aux mesures de prohibition prises en vertu de cette dernière loi; les infractions aux arrêtés qui portent règlementation du commerce intérieur du bétail sont toujours régies par les art. 4 et 7 de la loi du 30 déc. 1882. (Corr. Bruxelles 2 mars 1907. P. p. 1907, 560).

Etablissements dangereux. Exploitation après l'expiration du délai d'autorisation. Infraction. — L'autorisation prévue et exigée par la loi pour l'ouverture d'un établissement dangereux et insalubre ne s'attache pas uniquement à l'exploitant, mais plutôt à cet établissement lui-même.

Le fait d'avoir continué l'exploitation du pareil établissement après l'expiration du délai d'autorisation, constitue une contravention aux prescriptions de l'arrêté royal du 29 janvier 1863. (Corr. Arlon 31 mai 1907. Pas. 1907, III, 329).

Attentat à la pudeur. Commencement d'exécution. — Il y a commencement d'exécution d'un attentat à la pudeur lorsqu'il est établi que le prévenu, après avoir fait des propositions honteuses à une enfant, âgée de moins de onze ans, a entraîné celle-ci dans un endroit écarté, et l'a pour le moins embrassée. (Corr. Nivelles, 26 oct. 1906, R. D. P. 1907, 394).

Homicide. Excuse légale. Provocation. Contrainte morale. —

Des faits indéterminés de contrainte morale invoquée par l'accusé, si même ils sont établis, ne peuvent constituer une excuse légale dans le sens de l'art. 411 du C. P. (Cour d'assises, Flandre orientale, 9 juillet 1907. P. p. 1907, 1189).

Injure. Instituteur. Elève. Réprimande. Qualificatif injurieux.

— Un qualificatif, injurieux en soi, peut perdre ce caractère, lorsqu'il est adressé, à titre de réprimande méritée, par un instituteur à un de ses élèves. (Cass. fr. 24 février 1906. Pas. 1906, IV, 79).

Logeur. Tenancier de maison de tolérance. — Le fait, par un tenancier de maison de tolérance, de recevoir chez lui, pendant la nuit, des étrangers dont le but principal est de s'y procurer un logis, ne peut lui attribuer la profession de logeur et le soumettre comme tel aux obligations imposées à cette catégorie de commerçants. (Corr. Vienne 29 mars 1905. Pas. 1906, IV, 42).

Maison de débauche. Maison de passe clandestine. Règlement communal de Bruxelles du 14 mars 1887. — Le règlement communal de la ville de Bruxelles du 14 mars 1887 (art. 16 et 26) a voulu atteindre non seulement les maisons indiquées dans l'ancien règlement du 13 août 1877 sous le nom de maisons de débauche, mais aussi celles que ce règlement signalait sous le nom de maison de passe.

Un établissement doit être considéré comme une maison de passe clandestine, lorsque le tenancier y a donné accès à des couples qui s'y sont rendus pour s'y livrer à la débauche, et y a admis ceux-ci habituellement ou fréquemment pendant un temps plus ou moins long.

Il importe peu, au point de vue de l'application de l'article 16 du dit règlement, que les couples aient séjourné dans l'établissement pendant quelques heures ou pendant une nuit entière; la durée de leur séjour est sans influence sur l'existence de la contravention. (Corr. Bruxelles 22 février 1907. R. D. 1907. 376 (obs.))

Militaire. Congé illimité après l'incorporation et avant l'entrée au service actif. Délit. Compétence. — Pendant le laps de temps compris entre le moment de l'incorporation et celui de l'entrée au service actif, le militaire se trouve en congé illimité et n'est pas justiciable des tribunaux militaires. (Conseil de guerre du Brabant, 6 février 1906. B. jud. 1906, 272; Cass. 2 et 9 avril 1906. B. jud. 1906, 4163).

Mineurs. Loi du 27 novembre 1891. 15 février 1897 Application. Amende fiscale supérieure à 25 francs. — L'art. 23 de la loi sur le vagabondage de 1891-1897, n'est applicable qu'aux faits punissables de peines de simple police.

L'amende prévue par l'art. 41 du règlement provincial de la Flandre orientale du 18 juillet 1905, qui sanctionne les dispositions de l'art. 1^{er} établissant des taxes sur les vélocipèdes, motocyclettes et automobiles, ne constitue pas, à proprement parler, une peine de police, puisqu'elle peut dépasser 25 francs. (Corr. Gand, 18 février 1907. R. D. P. 380).

Règlement communal. Interprétation stricte. Objet déposé sur escalier privé. Absence de contravention. — Les règlements de police doivent être pris à la lettre et dans leur sens strict, sans que leurs dispositions puissent être étendues à d'autres cas que ceux visés.

En déposant dans sa propriété privée, sur son escalier, un sac de laines ne dépassant l'alignement et ne pouvant ainsi ni entraver la circulation ni la rendre moins sûre, le prévenu n'a fait qu'user de son droit. (J. P. Ixelles 15 octobre 1907. J. T. 1907. 4184).

Repos du dimanche. Gérante. Personne non visée par la loi.

— S'il y a lieu d'admettre qu'une personne échappe aux prescriptions de la loi du 26 juillet 1903, lorsqu'elle gère pour autrui, il faut, pour qu'il en soit ainsi, que cette gestion participe principalement de l'autorité, de la direction et de la surveillance du chef d'entreprise et ne se manifeste pas plutôt comme une activité s'exerçant sous l'impulsion et le contrôle effectifs et immédiats du patron. (Appel Liège, 24 décembre 1907. J. C. Liège 1908. 36; B. jud. 1908. 319).

Attroupements tumultueux. Responsabilité des communes. —

Aux termes de l'art. 1^{er} du titre IV, chaque commune est responsable des délits commis à force ouverte ou par violences sur son territoire par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, envers des personnes, ainsi que des dommages et intérêts auxquels ils donneront lieu. La responsabilité de la commune dérive, non de la qualité de la victime, mais du seul fait que celle-ci a été homicidée ou blessée sur son territoire dans les conditions exigées par le dit décret. (Cass. 22 mars 1906, B. jud. 1906. 1363; Pas. 1906, I. 174).

Roulage. Automobile. Odeurs. Perte de plaque. — Les explications techniques aux fins d'établir que le dégagement de fumée nauséabondes par une voiture automobile, est inévitable dans certains cas, ne peuvent être prises en considération par le juge de répression, chargé d'appliquer un règlement.

Le refus de l'administration de délivrer une seconde fois la plaque distinctive ne tend pas directement à un double paiement de la taxe annuelle, mais peut être basé sur l'insuffisance de preuves fournies par le réclamant de l'impossibilité d'une fraude. (J. P. Bruxelles 30 avril 1906 et Corr. Bruxelles, 10 octobre 1906. J. j. p. 905, 578).

Gendarme dont on refuse l'engagement. — La décision de l'autorité militaire qui refuse de réengager un gendarme après l'expiration du terme de service de celui-ci, de même que les motifs de cette décision échappent au contrôle et à l'appréciation des tribunaux. (Civ. Bruges, 7 janvier 1907; J. T. 1906, 393).

Pigeons. Abandon d'animaux. — L'art. 88, 3^o du code rural n'est pas applicable aux pigeons des colombiers. (Pol. Harlebeke, 15 mai 1907; J. j. p. 1907, 424).

Attroupement. Délit. Responsabilité de la commune. Etendue.

— Le texte et l'esprit de la loi du 10 vendémiaire, an IV, lui donnent une portée générale et rendent la commune responsable de tous les délits que des attroupements commettent à force ouverte ou par violence sur son territoire. La responsabilité de la commune existe même si les délits commis par des attroupements ont été provoqués; la commune n'est déchargée de cette responsabilité que dans les cas où les rassemblements auraient été formés d'individus étrangers à la commune sur le territoire

de laquelle les délits ont été commis et où la commune aurait pris toutes les mesures qui étaient en son pouvoir à l'effet de les prévenir et d'en faire connaître les auteurs. (Civ. Anvers, 17 mai 1906 ; B. j. 1906, 665).

Chasse. Délit commis sur le chemin public. Garde particulier. Droit de verbaliser. — Un garde particulier a qualité pour verbaliser sur toute la largeur des chemins publics qui ne bordent que d'un côté les propriétés de son maître, le droit de chasse appartenant indivisiblement aux copropriétaires riverains sur toute la largeur des chemins publics. (Corr. Verviers, 8 novembre 1906 ; Pas. 1907, III, 143).

Gendarme. Délit. Compétence. Tribunaux correctionnels. — Les tribunaux correctionnels sont compétents pour connaître les délits commis par les gendarmes et qui sont relatifs aux devoirs que leur impose le service de la police judiciaire à raison des faits justiciables de la juridiction répressive civile. (Cass. 25 juin 1907 ; Pas. 1907, I, 306).

Agent diplomatique. Immunité. Droit international. — L'agent diplomatique étranger se trouve affranchi de la juridiction française; cette immunité, fondée sur le respect nécessaire de l'indépendance des représentants des gouvernements étrangers, ne peut céder que devant l'acceptation certaine et autorisée des tribunaux français. (Appel Paris, 25 avril 1907. J. T. 1907, 615).

OFFICIEL

Commissaire de police en chef. — Désignation. — Un arrêté royal du 4 juin 1908, approuve l'arrêté par lequel le bourgmestre de la ville de Bruges (Flandre occidentale) a désigné M. Rommel (Modeste) pour remplir jusqu'au 31 décembre 1908, les fonctions de commissaire de police en chef de cette ville.

Commissaire de police. — Nomination. — Par arrêté royal du 7 juillet 1908, M. Fontier, (R.) est nommé commissaire de police de la ville de Bruges.

Commissariat de police. — Création. — Un arrêté royal du 4 juin 1908, crée une seconde place de commissaire de police à Herstal (Liège) et fixe le traitement du titulaire à 2,300 frs.

Commissaires de police. — Traitements. — Un arrêté royal du 4 juin 1908 fixe le traitement du commissaire de police de Lede (Flandre orientale) à 1,900 francs, y compris les émoluments accessoires et l'indemnité allouée au commissaire de police de Boom (Anvers) à raison des fonctions d'officier du ministère public, à 200 francs.

Des arrêtés royaux du 17 juin 1908 fixent comme suit les traitements des commissaires de police ci-après :

HAINAUT. — Daupremy, 2,300 francs, y compris les émoluments accessoires ;

La Louvière, respectivement à 3,900 francs et 3,200 francs.

Des arrêtés royaux du 26 juin 1908 fixent comme suit les traitements des commissaires de police ci-après :

HAINAUT. — Châtelet, 4,000 francs, y compris les émoluments accessoires ;

Quaregnon, 3,000 francs.

Gendarmerie. — Des arrêtés royaux parus le 26 juin 1908 nomment : Capitaine en second : M. le lieutenant MARLEYN ; Lieutenants : MM. les sous-lieutenants Vanderroot et Simon ; et sous-lieutenants : MM. les officiers du corps : Housiaux ; Bosman ; Ledue ; Jeanette et Dumont.

Vasseur-Delmée, à Tournai

REVUE BELGE

DE LA

POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

ABONNEMENT :	
Belgique . . .	fr. 6,00
Etranger . . .	" 8,00

paraissant entre le 1^{er} et le 10 de chaque mois

DIRECTION ET RÉDACTION :

TOURNAI

2, PLACE DU PARC

TOUS DROITS RÉSERVÉS

LES ARTICLES PUBLIÉS DEVIENNENT LA PROPRIÉTÉ DE LA REVUE BELGE

Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont 2 exempl. seront envoyés à la rédaction

SOMMAIRE

1. Proposition de loi instituant des commissaires, des commissaires-adjoints et des agents de police judiciaire. — 2. Officiel.

Proposition de loi instituant des commissaires, des commissaires-adjoints et des agents de police judiciaire⁽¹⁾

*Rapport fait le 29 juillet 1908,
au nom de la Commission de la Chambre des Représentants⁽²⁾*

par M. de BROQUEVILLE

MESSIEURS,

La proposition de loi qui vous est soumise a certainement une portée plus considérable que ne semble l'indiquer un titre plutôt modeste. Si l'on tente un jour de codifier des lois et dispositions sur l'organisation de la police judiciaire, il n'est pas douteux que la proposition actuelle n'occupe dans ce Code une place marquante. En effet, elle est appelée à jouer un rôle important dans la répression de la criminalité.

En dehors de ces freins d'ordre religieux ou moral, dont la valeur n'est contestée par aucun criminaliste impartial, la certitude de la répression constitue la barrière qui arrête le plus sûrement les candidats aux crimes, délits ou contraventions.

Echapper à la vindicte publique, tel est le grand objectif de la généralité des hommes, avant comme après la consommation de la faute.

Dans l'intérêt de tous, il convient donc d'armer la justice de telle façon qu'à l'espoir de l'impunité succède la certitude morale de la répression.

Cette certitude, hélas, est loin d'exister aujourd'hui.

Certains crimes douloureusement retentissants, parce que d'une nature

(1) Proposition de loi n° 81 (session de 1907-1908).

(2) La Commission, présidée par M. Cooreman, était composée de MM. Braun, De Becker, Remy, de Broqueville, De Ponthière, Pitsaer et Raemdonek.

singulièrement honteuse et odieuse, ont contribué à répandre dans les masses une légende absolument contraire.

La perpétration de ces lâches forfaits, comme l'impunité dont ils ont bénéficié, a provoqué une très vive émotion de l'opinion publique.

D'aucuns ont trouvé excessives et presque maladroites ces explosions du sentiment populaire. Elles sont toutes à l'honneur de la mentalité comme de la moralité nationales, et le Parlement aurait tort de les méconnaître en ne traduisant pas, par des actes de sa volonté bien arrêtée, de ne laisser aucun crime impuni.

Quand les auteurs de pareils crimes échappent à la justice, la voix des foules s'en prend volontiers à la police locale; elle l'accuse de manquer de zèle, d'habileté, voire même d'être insuffisante. En ces derniers temps, la police bruxelloise, notamment, a été particulièrement en butte à des suspicions et accusations de cette nature. Rien de plus immérité cependant.

La police de la capitale semble bien organisée; elle compte des hommes de réelle valeur et d'un zèle incontestable; ils sont généralement fort bien dirigés; mais leur action est frappée, de par la loi même, d'une tare originelle: ils appartiennent, comme toutes les organisations policières belges, à un organisme local, dont la sphère est limitée au territoire restreint de la commune et ne peut s'élargir qu'au prix de formalités auxquelles les délinquants doivent souvent le salut.

Il est incontestable que l'art de rechercher et de découvrir les délits, ainsi que leurs auteurs, doit non seulement être au niveau du perfectionnement dans l'art de dissimuler ou d'échapper, mais même s'efforcer de le dépasser par son organisation, par ses moyens, comme par l'habileté de ses serviteurs.

Nous aurons l'occasion de revenir sur ces points dans les développements de ce rapport.

L'honorable M. Maenhaut, ému par le spectacle de l'impunité trop fréquemment assurée, répond au vœu de l'opinion publique en cherchant à assurer à l'arme de répression son maximum d'effet utile; il y a lieu de l'en féliciter.

Votre commission applaudit donc à son initiative et elle s'efforce de la seconder de tout son pouvoir.

L'honorable M. Maenhaut le rappelle dans les développements dont il accompagne sa proposition, il reprend, sous forme de projet d'initiative parlementaire, un projet de loi déposé le 18 novembre 1896 par l'honorable M. Begerem, alors ministre de la Justice.

A cette époque, sous le bénéfice de multiples observations, le projet du Gouvernement fut admis dans les sections de la Chambre par 51 votes affirmatifs; six membres le repoussèrent; un membre s'abstint.

Une section centrale fut constituée sous la présidence de l'honorable M. Bernaert; elle comptait comme membres MM. de Trooz, Fris, Van Cauwenbergh, Raepsaet, Ronse et Ligy. Le projet y fut longuement et minutieusement étudié.

Finalement, tout en s'inspirant de la pensée et des lignes maitresses du projet, la section centrale formula un texte qui, sans consacrer des innovations ou des remaniements fondamentaux, apportait cependant de nombreux changements au projet gouvernemental.

L'honorable M. Ligy les justifia dans un rapport tout empreint de l'esprit judicieux et pratique de son auteur ; ce rapport fut déposé sur le bureau de la Chambre, le 23 juin 1897.

Tel est en résumé l'historique de la question, jusqu'au jour où votre Commission spéciale fut saisie de la proposition développée par l'honorable M. Maenhaut, en séance du 21 décembre 1907.

Dès sa première réunion, votre Commission manifesta ses préférences pour l'œuvre élaborée jadis par la section centrale. L'honorable M. Maenhaut accepta de se rallier à cette manière de voir.

Désireuse d'obtenir une adhésion générale et de marcher avec célérité, tout en faisant œuvre aussi complète que possible, votre Commission se mit en rapport avec l'honorable Ministre de la Justice.

Celui-ci, par esprit de transaction, voulut bien adhérer au texte nouveau, sous réserve d'améliorations de détails dont votre Commission a largement tenu compte..

Avant d'exposer et de justifier la proposition, sur laquelle le Gouvernement, l'honorable M. Maenhaut et votre Commission se sont mis d'accord, il convient d'ouvrir une large parenthèse.

A l'occasion de cette proposition, les sections de la Chambre, en 1897, et aujourd'hui votre Commission, soulevèrent la question de savoir s'il n'y aurait pas lieu de charger des membres du personnel à créer, de remplir, tout au moins dans la partie rurale du pays, les fonctions de ministère public près les tribunaux cantonaux.

Dans une certaine mesure, cette idée fut indiquée déjà par une commission extra-parlementaire — voir *Documents parlementaires*, session de 1878-79. Annexes, pages 56 et 57. — D'après cette commission, des commissaires de police cantonaux devaient être créés partout, avec charge d'y assurer le service de la police judiciaire. C'était se rapprocher singulièrement de l'idée de leur confier le ministère public.

Dans la plupart des communes rurales, chefs-lieux de canton, c'est le commissaire de police qui remplit les fonctions d'officier du ministère public, en vertu de la délégation qu'il en a reçue.

Ce système présente, en ordre principal, trois inconvénients :

1. 1° Il affaiblit le service de la police administrative ou préventive ;
- 2° Il fait peser sur une seule commune le poids d'un service rendu à plusieurs ;
- 3° Il soustraira aux représentants de la police judiciaire spéciale, de l'avenir, une part de fonctions qui peut-être des plus instructive et utile pour l'accomplissement de leur tâche.

Que les fonctions de ministère public dans le chef des commissaires

soient une nuisance au point de vue de la bonne administration de la police préventive, cela n'est pas douteux.

Pour s'en convaincre, il suffit de remémorer brièvement la besogne supplémentaire qu'assument les commissaires, en qualité de ministère public.

Ils doivent commencer par examiner minutieusement si tous les documents ou procès-verbaux remis sont de la compétence de leur office; ensuite, si ces pièces sont régulières, complètes et introduites dans les formes légales, faute de quoi ils ont à combler les lacunes, par l'intermédiaire du commandant de gendarmerie du ressort.

Le procès-verbal et les documents étant dûment complétés, ils doivent prendre tous les renseignements sur les inculpés, auprès des autorités désignées de leur résidence, voire même parfois de leurs résidences antérieures; puis demander un extrait du casier judiciaire éventuel au département de la Justice.

Après constitution régulière des dossiers, les commissaires, officiers du ministère public, établissent les cédules de citation et, pour diminuer les frais de justice, préparent eux-mêmes les copies des exploits à remettre aux inculpés (circulaire du procureur général du 13 mars 1903).

Ils assistent aux audiences de police.

Ils transmettent aux autorités, prévues par la loi, un état des condamnations prononcées à charge des inculpés de leur commune.

Ils veillent à l'exécution des jugements. Sur avis du receveur de l'enregistrement, ils font les significations aux récalcitrants en matière de paiement d'amendes; ils font et transmettent pour exécution les ordonnances de capture contre les récalcitrants et avisent le receveur des suites données.

Ils font un rapport circonstancié et donnent leur avis sur tout recours en grâce et avisent du recours le receveur compétent.

Pour certains jugements, ils doivent avertir les ministres compétents et, en matière de voirie, ils les notifient à l'ingénieur en chef directeur provincial.

Ils ont, enfin, à communiquer les dossiers aux avocats et parfois à les compléter sur leur demande, etc., etc.

Il suffit de voir la statistique des affaires dont sont saisis les tribunaux cantonaux pour comprendre à quel point les fonctions d'officier du ministère public absorbent les commissaires de police et nuisent au service de la police préventive. Est-il juste que la commune, chef-lieu du canton, supporte pareille charge, alors qu'elle assure un service commun à toutes les communes du ressort?

Selon un vieil adage, poser la question c'est la résoudre.

Mais il est, dans le même ordre d'idées, un troisième groupe de considérations, les plus intéressantes peut-être au point de vue pratique, et qui peuvent se concrétiser de la façon suivante :

A. La justice répressive, dans son ensemble, aurait tout à gagner à avoir un représentant spécial dans chaque canton judiciaire, mais l'on reculerait vraisemblablement devant la dépense. Or, en combinant les fonctions de cet agent avec celles d'officier du ministère public, la dépense pourrait se répartir entre l'Etat, la commune chef-lieu du canton et les communes intéressées. On peut même se demander s'il n'y aurait pas lieu de permettre aux communes chefs-lieux d'arrondissement ou de cantons judiciaires, de provoquer la création de ces fonctions nouvelles.

B. La jonction des fonctions d'officier judiciaire cantonal avec celles d'officier du ministère public équivaldrait à la création (avec minimum de dépenses) de ces substituts cantonaux, préconisée il y a près de trente ans, par la Commission extra-parlementaire et réclamée tout récemment encore par notre honorable collègue M. Le Paige.

C. L'officier judiciaire cantonal, par le fait même de ses fonctions de ministère public, connaîtrait, comme un juge d'instruction, la population et les délinquants habituels; il serait, pour ce motif, un agent particulièrement précieux de la justice répressive.

D. Pareil organisme serait d'une grande efficacité en matière de police rurale.

Nonobstant ces considérations, d'un ordre aussi sérieux que pratique, votre Commission n'a pas cru devoir formuler ces idées par voie d'amendements, et cela pour les trois motifs principaux que voici :

1° La proposition de loi a la police judiciaire et non l'organisation du ministère public pour objet. Or, si bonne confection des lois exige la clarté, elle proscrit, par le fait, tout ce qui pourrait introduire de la confusion ;

2° La proposition de loi est plutôt un acheminement vers la réalisation, qu'un obstacle aux idées émises à ce sujet au sein du Parlement, comme de votre Commission ;

3° L'introduction d'amendements de cette nature provoquerait sans doute de nouveaux et longs débats. Ce serait donc retarder le vote d'une loi impérieusement demandée par l'opinion publique. Votre commission n'a pas entendu assumer cette responsabilité.

Messieurs, il est à peine besoin de vous le rappeler : l'une des causes les plus fréquentes de l'impunité, c'est la limitation souvent poussée à l'extrême du champ d'action de la police judiciaire.

Déjà le 20 novembre 1879, M. Thonissen caractérisait devant la Chambre la situation dans les termes que voici :

« Les officiers de police les plus nombreux, disait l'éminent jurisconsulte, ceux précisément que leurs fonctions mettent en contact direct et incessant avec la population, ceux qui sont les premiers à apprendre la perpétration des crimes flagrants, ne possèdent qu'une compétence territoriale excessivement limitée ». Et, plus loin : « Les bourgmestres, les

échevins, les commissaires de police, les gardes champêtres et forestiers perdent leur caractère et leur pouvoir aussitôt qu'ils font un pas au-delà des limites de la commune. »

« Dans les grandes agglomérations, le commissaire de police, rencontrant la limite communale sur son passage, se trouve souvent dans l'impossibilité absolue de procéder personnellement à toutes les opérations urgentes qui lui sont commandées par l'article 49 du Code d'instruction criminelle. » (1)

Depuis l'époque où M. Thonissen s'exprimait ainsi, la situation ne s'est pas sensiblement améliorée.

Les moyens d'investigation dont dispose la justice répressive sont généralement demeurés les mêmes. Par contre, l'habileté dans la perpétration des crimes ou délits semble avoir progressé dans une progression qui n'est égalée que par les facilités de fuite mises par le génie moderne à la disposition des criminels.

Que peuvent contre de tels moyens le zèle et l'habileté d'agents sans cesse arrêtés dans leurs investigations par des dispositions légales quasi préhistoriques, voire même par le manque de ressources? Et quoi de surprenant que tant de scélérats échappent à la vindicte publique?

Comme le rappelait l'honorable M. Ligy dans son rapport, le vrai remède était indiqué dès 1887, par un magistrat de grande expérience et de haute valeur :

« Il faut attacher aux parquets, disait-il, des officiers de police judiciaire, directement subordonnés aux procureurs du Roi et pouvant exercer dans une grande étendue de territoire, les fonctions conférées par le Code d'instruction criminelle aux officiers de police auxiliaires du procureur du Roi. »

« Ainsi viendraient à disparaître les difficultés qui naissent, pour l'arrestation ou la recherche des malfaiteurs, de la nécessité de restreindre les perquisitions dans un rayon très court et de transmettre ensuite, si la personne signalée n'est pas découverte et semble se trouver dans une commune voisine ou un canton voisin, de nouveaux ordres de recherches qui peuvent encore une fois arriver trop tard. On ne peut pas exiger du procureur du Roi, du juge d'instruction, du lieutenant de gendarmerie qu'ils parcourent l'arrondissement à la poursuite des malfaiteurs. Pourquoi ne pas charger de cette mission un officier de police spécial, placé sous les ordres du chef du parquet? Lorsque des vols nombreux se commettent sur divers points de l'arrondissement, l'officier de police attaché au parquet sera mieux que les officiers de police à compétence territoriale restreinte, à même de rechercher les auteurs de ces méfaits. Il imprimera aux recherches cette unité sans laquelle elles peuvent difficilement aboutir. Il constatera par lui-même les circonstances dans lesquelles les crimes

(1) *Documents parlementaires*, session de 1879-1880, page 295. col. 2.

ont été commis ; il relèvera tous les indices et tirera de l'ensemble de ses constatations des inductions qui les mettront peut-être sur les traces des criminels. » (1)

L'examen, en sections, du projet déposé en 1896 par le Gouvernement donna lieu à deux observations d'une portée générale : tout d'abord certains membres exprimèrent le sentiment que le projet allait porter atteinte aux droits de l'autorité communale, et par là, constituerait un amoindrissement de l'autonomie des communes.

Ce reproche ne manquait pas de gravité.

En effet, la Belgique est la terre classique de l'autonomie communale. Nous lui devons dans une large mesure la compréhension comme la conservation séculaires de toutes les libertés et peut-être même l'acquisition de l'entité nationale.

Fidèle à la ligne de conduite tracée par la section centrale de 1897, votre Commission a veillé avec un soin jaloux à concilier les intérêts de la justice répressive avec le respect intégral de l'autonomie communale.

Comme par le passé, la police administrative demeure entièrement communale. La séparation entre les deux polices est absolue : pas d'empiètement possible de l'une sur l'autre. Nous dirons plus : la proposition est tellement respectueuse du passé que pas une des personnes investies aujourd'hui du droit d'exercer la police judiciaire n'en est dépossédée.

Quant au premier magistrat communal, il demeure en possession de toutes ses attributions ; il est et reste seul chef de la police administrative et préventive.

Dans le passé, la concentration entre les mêmes mains de la police administrative et de la police judiciaire n'a porté aucune atteinte à l'autonomie de la famille communale.

Comment les agents, qui n'ont à s'immiscer, sous aucun prétexte, dans la police des communes, pourraient-ils amoindrir, en quoi que ce soit, les droits de celles-ci ?

Les amendements admis enlèvent tout fondement à pareille crainte.

Cette première objection (justifiée peut-être par le texte primitif du projet) étant écartée, nous examinerons brièvement la seconde :

L'on exprima jadis l'appréhension de voir se créer, au moyen de cette loi, une haute police ayant un caractère politique. Le texte même de la proposition amendée démontre qu'il n'en est rien.

La création d'une haute police à caractère politique serait absolument contraire à un esprit public qui honore le pays.

Dans ce domaine, nous entendons, qui que nous soyons, bénéficier de la pleine jouissance de toutes les libertés ; nous répudions avec une fierté jalouse les entraves d'où qu'elles viennent et surtout si elles émanent du pouvoir gouvernemental.

(1) Observations sur le livre premier du projet du *Code de procédure pénale*, par P. VAN ISEGHEM, procureur du Roi à Courtrai, page 40.

Le projet méconnaîtrait aussi bien les vues de son auteur que celles de la Commission, s'il pouvait consacrer d'autres principes ou d'autres mœurs. Il n'a et il ne peut avoir qu'une seule portée : assurer d'une façon plus complète et plus sûre la répression des crimes, délits et contraventions.

Le projet traduit cette pensée en une forme adéquate, quand il place les officiers et agents judiciaires sous l'autorité et la surveillance supérieures du procureur général, et sous la direction des procureurs du Roi. Les pouvoirs politiques n'ont aucune part dans l'action du personnel nouveau, sauf en ce qui concerne les droits que leur confère la loi sur la police des étrangers.

Toute l'organisation, depuis la base jusqu'au sommet, a donc le caractère absolu de police judiciaire; elle ne porte à aucun titre l'empreinte de police politique.

La Belgique est un des rares pays bien organisés où les parquets ne disposent pas d'une police judiciaire spéciale. Les agents judiciaires existent dans tous les pays où l'on a le souci pratique de la répression intégrale des crimes; nulle part l'on n'a veillé avec plus de soin que nous ne le faisons ici à ne pas laisser dénaturer le caractère de la mission de la police judiciaire.

La portée générale de la loi étant nettement précisée et délimitée, votre Commission spéciale s'est livrée à l'examen approfondi des articles.

Ceux-ci, tels qu'elle les a amendés, lui paraissent donner une forme concrète, adéquate et pratique à des vues qui seront, à n'en pas douter, celles de la Chambre toute entière.

Le rapport déposé en 1897 par l'honorable M. Ligy, développe en excellents termes les détails des dispositions du projet. Votre rapporteur croit faire œuvre sage en les reproduisant dans une large mesure. Il n'y apporte que les modifications justifiées par les desiderata et amendements de votre Commission spéciale et il se fait un devoir de rendre un hommage mérité au travail considérable fourni par l'honorable M. Ligy.

ARTICLE PREMIER.

Il y a un intérêt très sérieux à éviter toute confusion qui, par une dénomination similaire ou quasi similaire, pourrait se créer entre les représentants de la police, exclusivement judiciaire et ceux de la police administrative.

Il convient également d'écarter, autant que possible, ce qui, chez les premiers, pourrait paraître un rappel des fonctions et de la hiérarchie des seconds.

La séparation doit être manifeste et complète dès l'origine. C'est ce qui a déterminé votre Commission à remplacer, pour le personnel nouveau, la dénomination de « commissaires, commissaires-adjoints et agents de police judiciaire » par celle d'« officiers et agents judiciaires ». Le libellé de la loi serait modifié dans ce sens.

La création d'officiers judiciaires adjoints a paru inopportune. En effet,

les agents d'un ordre supérieur doivent tous pouvoir être appelés à exercer les mêmes fonctions. Cela est éminemment désirable dans l'intérêt de la mission qu'ils ont à remplir. Ils doivent jouir de prérogatives, de droits et de pouvoir égaux. Il serait donc illogique de créer des officiers judiciaires qui seraient les subalternes d'autres officiers.

Dans le cadre de la police administrative l'existence de commissaires-adjoints se justifie pour des motifs d'ordre administratif qui tombent sous le sens. Dans celui de la police judiciaire, au contraire, il ne faut qu'une catégorie d'agents d'ordre supérieur : ce seront les officiers judiciaires qui, seuls du cadre spécial, auront la qualité d'officiers de police judiciaire auxiliaire du procureur du Roi.

Dans la pensée de votre Commission, les agents judiciaires ne jouiraient point de la qualité d'officier de police auxiliaire. Leur rôle ne paraît point comporter cette attribution.

En effet, s'ils sont sous la direction supérieure du procureur du Roi, ils seront sous la direction immédiate de l'officier de police judiciaire qu'ils assisteront, en se livrant exclusivement aux recherches et investigations dans le cadre déterminé par l'autorité.

Cette mission n'a rien de commun avec celle que doivent souvent remplir les officiers de police judiciaire auxiliaire du procureur du Roi. Pour le surplus, votre Commission estime rationnel qu'une classification des officiers et agents judiciaires entre eux, ainsi qu'un barème de traitement, soient établis conformément aux principes de notre droit public.

. (1)

ART. 7.

. (1)

Votre Commission estime qu'il y aurait inconvénient grave à autoriser les administrations communales à reléguer les officiers judiciaires dans un local quelconque.

Dans l'intérêt de la mission qu'ils ont à remplir, il convient que leurs bureaux se trouvent à la maison communale, tout au moins quand il s'agit de communes qui ne sont point chefs-lieux d'arrondissement judiciaire

Des communes, mal disposées, pourraient entraver l'action de la justice par l'attribution d'un local qui, par sa destination, son aménagement, voire même sa situation excentrique, placerait les représentants de la police judiciaire en posture fâcheuse pour l'exercice de leurs devoirs.

Or, les administrations communales auront pour obligation d'aider la police judiciaire à remplir sa mission et, pour rendre les services qu'on attend d'elle, la police judiciaire devra être en rapports constants avec la police communale.

(1) Les parties supprimées justifient le texte adopté ou modifié.

ART. 8.

L'article 8 détermine les fonctions des officiers judiciaires.

Tandis que les commissaires et les commissaires-adjoints ont une mission tout à la fois administrative et judiciaire, les officiers et les agents judiciaires n'auront absolument aucune action à exercer sur le terrain de la police administrative.

Ils n'auront point à s'y immiscer et ils ne pourront avoir d'autorité sur aucun des agents de la police locale.

Le maintien de l'ordre public, en quelque lieu que ce soit, échappera entièrement à leur compétence.

En un mot, ils demeurent étrangers à tout ce qui est du ressort de la police administrative. Leur intervention ne pourra se manifester qu'en matière judiciaire.

La police judiciaire, dit M. Giron dans son *Traité de droit administratif* (1) « recherche les délits que la police administrative n'a pu empêcher de commettre, en rassemble les preuves et en livre les auteurs aux tribunaux chargés par la loi de les punir ».

Telle sera la seule mission des officiers judiciaires, et pour l'exécution de celle-ci, les agents judiciaires leur prêteront assistance. Leurs droits seront ceux de tous les officiers de police auxiliaire du procureur du Roi.

La section centrale de 1897 avait inséré au second paragraphe de l'art. 8 les mots « et la compétence réelle ». Nous avons jugé qu'il valait mieux les supprimer, car ils constituent une redondance qui n'a aucune raison d'être, la pensée étant nettement et intégralement formulée par les mots précédents.

En vue de répondre aux nécessités du présent comme de l'avenir, votre commission a adopté, comme vous le remarquez, un texte dont le but est celui-ci :

Placer les officiers judiciaires sur la même ligne que les commissaires de police, et, par le fait, leur conférer les droits reconnus à ces derniers par les lois existantes, tout en leur assurant, quand sera publié le nouveau Code de procédure pénale, tous les droits que ce Code reconnaîtra aux officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur du Roi. Tel est l'objet du paragraphe 2 de l'article 8.

La disposition finale de l'article 8 de la proposition donne aux officiers judiciaires concurrence et même prévention à l'égard notamment des commissaires et des commissaires-adjoints, ainsi que des bourgmestres et échevins.

La section centrale de 1897 y avait ajouté ces mots : « en tant que ceux-ci remplissent les fonctions de commissaire de police ». Votre Commission vous propose de supprimer ce membre de phrase, comme étant sans objet et peut-être même nuisible.

(1) *Droit administratif*, tome III, n° 4150.

En effet, il est évident que, dans un projet de loi ayant pour objet exclusif la police judiciaire, le concours entre plusieurs fonctionnaires ne peut être réglé qu'en ce qui concerne l'exercice de cette police. Aller au delà c'est s'exposer à faire naître des doutes au sujet des attributions générales de la police judiciaire.

Lorsque le bourgmestre et l'échevin ne remplissent pas des fonctions d'officier de police judiciaire, lorsque leurs actes relèvent de leurs fonctions administratives, il ne peut y avoir aucune « concurrence » entre eux et les officiers judiciaires, ceux-ci n'ayant de compétence qu'en matière de police judiciaire et à l'exclusion de toute attribution de police administrative.

Quant aux agents judiciaires, ce sont simplement des agents d'information et de renseignements qui, sauf le cas de flagrant délit, — Code d'instruction criminelle, 106. — agissent sous le contrôle et la direction de leurs chefs. Leurs attributions résultent de l'article 11, du second paragraphe de l'article 12 et du premier paragraphe de l'article 13.

Il importe de fixer la portée exacte des mots « concurrence et même prévention ».

Le Ministre de la Justice, auteur du projet repris par M. Maenhaut, détermina lui-même dans une réponse à la section centrale de l'époque, ce qu'il faut entendre par ces mots « concurrence et même prévention ».

« Dans la pensée du Gouvernement, disait-il, le projet ne confère pas aux nouveaux officiers de la police judiciaire le droit de dessaisir la police locale d'une information déjà commencée par celle-ci. Le texte de l'article 8 paragraphe final n'a nullement cette portée. »

Les termes « concurrence et prévention » ne peuvent avoir ici d'autre signification que celle qui leur est reconnue dans l'article 11 du Code d'instruction criminelle, dans l'article 15 de la loi du 25 juillet 1891, sur la police des chemins de fer, ainsi que dans les articles 33 et 60 du nouveau Code de procédure pénale voté par les Chambres. A propos dudit article 33 qui consacre, au profit des commissaires de police un droit de concurrence et de prévention sur les gardes champêtres et forestiers, pour la recherche des infractions rurales et forestières, le rapport présenté par M. Thonissen, au nom de la Commission parlementaire, s'exprimait comme suit : « En se servant du mot « prévention », le projet conserve à ce » terme la signification que lui donnent la doctrine et la jurisprudence. » Lorsque le commissaire de police a le premier commencé la recherche » d'une infraction rurale ou forestière, il a le droit de continuer la procé- » dure, quand même un garde champêtre ou forestier se présente pour » constater lui-même cette contravention. Mais si le garde, de son côté, a » agi avant l'arrivée du commissaire, en d'autres termes s'il n'a pas été » « prévenu », il reste légalement saisi et peut continuer les « opéra- » tions » (1). »

(1) Documents parlementaires, année 1879-1880, pages 310-311, et les autorités citées au rapport de M. Thonissen.

« Le même sens traditionnel doit être attaché au texte de l'article 8 du projet actuel. Que son intervention ait été spontanée ou provoquée, le fonctionnaire communal ou gouvernemental, le premier saisi, pourra continuer l'information. Si des officiers des deux polices venaient à se présenter en même temps, la préférence appartiendrait aux officiers de la police judiciaire nouvelle. Cette préférence dérive naturellement de la spécialité de leur mission.

» Ce serait d'ailleurs apprécier erronément le caractère des nouveaux officiers de police que de les considérer comme des fonctionnaires d'un ordre inférieur. L'esprit du projet est, au contraire, de leur attribuer dans la hiérarchie des officiers de police judiciaire, un rang élevé. Cette pensée se traduit dans l'article 10, aux termes duquel ils ont le droit de requérir, dans l'exercice de leurs fonctions, l'assistance de la force publique et celle des officiers de la police judiciaire autres que les juges de paix et leurs suppléants, les procureurs du Roi et leurs substituts et les juges d'instruction. A mon avis, leur situation doit être telle qu'elle puisse être ambitionnée par l'élite des officiers de la police communale. La perspective ouverte serait pour eux un stimulant en même temps qu'elle assurerait un meilleur recrutement au nouveau cadre. »

Ces explications, fixant le sens des mots « concurrence » et « prévention » conformément à la signification qu'attachent à ces mots les criminalistes, ne pourra laisser de doute sur la portée du texte auquel votre Commission s'est ralliée.

. (1)

ART. 13.

La disposition qui impose aux officiers de la police locale l'obligation de fournir aux agents institués par le projet l'accès de leurs bureaux et la communication de tous renseignements ou documents recueillis par eux dans l'exercice de leurs fonctions de police administrative, a paru à la Commission spéciale trop excessive dans ses termes et dans son esprit.

Sans doute, il est désirable que pour la recherche des infractions et la poursuite des délinquants, la police locale et les officiers et agents judiciaires agissent concurremment, se prêtent un mutuel appui; dans la généralité des cas, il en sera certainement ainsi.

La police locale possède de multiples renseignements dont la connaissance est nécessaire ou utile à la découverte des malfaiteurs et que les officiers judiciaires n'auront pas; les autorités communales doivent être tenues de les leur communiquer rapidement.

Les registres de la population, les listes d'inscription des voyageurs et des étrangers, les registres des condamnations sont autant de documents que les officiers et les agents judiciaires ont besoin de consulter, souvent sans délai. Quelles raisons la police locale aurait-elle, en général, de leur

(1) Les parties supprimées justifient le texte adopté ou modifié.

refuser cette communication? Il y a d'autant moins lieu de craindre des conflits que le but commun à poursuivre par les officiers de la police administrative et par les officiers judiciaires amènera nécessairement entre eux des rapports directs et personnels, dont la courtoisie et la correction engendreront une mutuelle confiance.

Mais des abus sont à prévoir. Sous prétexte de poursuivre l'auteur présumé d'une infraction quelconque, des officiers ou agents judiciaires pourraient prétendre au droit de consulter, d'emporter même tous documents administratifs quelconques possédés par la police communale; le texte de la proposition n'y mettrait nul obstacle.

Votre Commission l'a modifié en limitant les droits des nouveaux agents, en définissant plus nettement leurs pouvoirs.

S'agit-il d'un crime flagrant, d'un délit qui vient de se commettre, il importe que l'action des officiers judiciaires soit immédiate; en ce cas, l'accès des bureaux de la police locale sera de droit, ils pourront y prendre connaissance, sans déplacement, de tous les registres et documents que la police locale détient.

En dehors du cas de flagrant délit, la nécessité d'une aussi urgente action ne se présente pas. Sans doute, la police locale devra toujours fournir aux agents judiciaires toutes facilités pour l'accomplissement de leur mission; il ne lui appartiendrait pas de leur refuser tous renseignements dont ils auraient besoin. Mais l'accès de droit dans les bureaux, la communication, prise d'autorité, de tous les registres et documents ne se justifient pas, dans cette éventualité, par la nécessité d'une instruction urgente, immédiate. Pourquoi, dès lors, empiéter sur les prérogatives des autorités locales?

Se présenterait-il une circonstance où se rencontreraient à la fois et les résistances de la police locale et l'urgence d'une action immédiate, le projet de la Commission spéciale permet encore au procureur du Roi, comme au juge d'instruction, de vaincre sans délai l'inertie de l'autorité communale.

Un mandat donné par ces magistrats, même par voie télégraphique, suffira à munir les officiers judiciaires des pouvoirs que le projet leur donne en cas de flagrant délit, et ainsi se trouveront conciliés l'intérêt supérieur de la justice et les prérogatives des autorités locales.

Le texte du projet de la Commission spéciale mentionne aussi à qui les officiers et agents judiciaires sont tenus de s'adresser pour obtenir les renseignements qui leur seront nécessaires. C'est naturellement au chef de la police locale ou au fonctionnaire délégué par ce dernier pour des services déterminés que les demandes devront être adressées, soit verbalement, soit par écrit.

Inutile d'ajouter que ce texte prévoit les seuls cas où des difficultés auraient surgi. En thèse générale, les rapports entre les fonctionnaires des deux ordres seront de telle nature, il faut l'espérer, que l'accès des

bureaux et la communication de registres seront pour les uns comme pour les autres, de tous les jours et de tous les moments.

* * *

Tels sont, Messieurs, les principaux arguments qui nous paraissent commander d'amender la proposition dans les limites prudentes et mûrement délibérées où nous l'avons fait.

Il est incontestable que le vote de cette proposition sera accueilli avec grande faveur dans le pays. L'application de la loi nouvelle marquera, on n'en peut douter, un recul sérieux de l'impunité et elle sera, par le fait, pour les citoyens honnêtes, un gage de sécurité toujours plus grande.

Nous avons admis à l'unanimité la proposition amendée et nous jugeons faire œuvre utile au pays en vous recommandant un très prompt examen, suivi d'un vote affirmatif.

Le Rapporteur,
CH. DE BROQUEVILLE.

Le Président,
COOREMAN.

Proposition de loi instituant des officiers et agents judiciaires

ARTICLE PREMIER.

Le Roi *peut instituer*, dans chaque ressort de Cour d'appel, des *officiers* et des *agents judiciaires* dont il fixe le nombre selon les besoins du service et qui sont placés sous l'autorité et la surveillance du procureur général et sous la direction du procureur du Roi de l'arrondissement où leur résidence est établie.

ART. 2.

Les *officiers judiciaires* sont nommés et révoqués par le Roi.

Les *agents judiciaires* sont nommés et révoqués par le Ministre de la Justice.

ART. 3.

La résidence des *officiers* et des *agents judiciaires* est fixée par le Ministre de la Justice.

Toutefois le procureur général *peut* les détacher *momentanément* dans les localités de son ressort où il jugerait leur concours utile au service de la police judiciaire.

ART. 4.

Avant leur entrée en fonctions, les *officiers judiciaires* *prêtent* serment entre les mains du procureur général.

Les *agents judiciaires* *prêtent* serment entre les mains du *procureur du Roi* auquel ils sont subordonnés.

ART. 5.

Les traitements des *officiers* et des *agents judiciaires* ainsi que leurs menues dépenses sont à la charge de l'Etat.

ART. 6.

L'uniforme et les insignes des officiers et des agents judiciaires, les peines disciplinaires dont ils peuvent être l'objet, leurs frais de route et de séjour sont réglés par le Roi.

ART. 7.

Les *officiers judiciaires* ont leurs bureaux dans les locaux du palais de justice, lorsqu'ils résident dans les chefs-lieux d'arrondissement judiciaire.

Dans *les autres cas* ils ont leurs bureaux dans la maison communale.

La fourniture et l'entretien de ces *bureaux* sont à la charge, dans le premier cas, de la province; dans le second cas, de la commune.

ART. 8.

Les *officiers judiciaires* ont qualité d'officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur du Roi.

Ils ont les pouvoirs et les attributions que les lois reconnaissent aux commissaires de police en qualité d'officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur du Roi.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les *officiers judiciaires* ont concurrence et même prévention à l'égard des commissaires et commissaires-adjoints de police communale, *ainsi que* des bourgmestres et échevins.

ART. 9.

Les *officiers et agents judiciaires* exercent leurs fonctions dans tout le ressort de la Cour d'appel.

Ils peuvent, en matière de police des étrangers ou en vertu d'un mandat exprès du procureur général, sous la surveillance duquel ils sont placés, exercer leurs fonctions dans le ressort d'une autre Cour d'appel.

En ce dernier cas, le procureur général qui a délivré le mandat, en avise immédiatement le procureur général du ressort où les officiers et agents judiciaires sont appelés à agir.

ART. 10.

Les procureurs du Roi, leurs substituts et les juges d'instruction ont le droit de requérir l'assistance de tous les officiers de police judiciaire et de les déléguer pour accomplir, sauf les instructions établies par *la loi*, tous les actes de police judiciaire.

Ce droit de réquisition et de délégation *n'existe* à l'égard des *officiers judiciaires institués* par la présente loi que *s'ils* résident dans l'arrondissement du magistrat requérant ou *s'ils y sont* détachés par le procureur général, conformément à l'article 3, § 2.

Les officiers requis ou délégués *sont tenus d'obtempérer* aux réquisitions et délégations, et *de prêter, s'il y a lieu, pour leur exécution, le concours des fonctionnaires ou agents sous leurs ordres.*

ART. 11.

Les officiers et agents judiciaires peuvent être chargés par le procureur du Roi de l'exécution des mandats d'amener et d'arrêt et des ordonnances de capture.

ART. 12.

Les officiers judiciaires ont le droit de requérir, dans l'exercice de leurs fonctions, l'assistance de la force publique et celle des officiers de police judiciaire autres que les juges de paix et leurs suppléants, les procureurs du Roi, leurs substituts et les juges d'instruction.

Les fonctionnaires ou agents requis sont tenus d'obéir à ces réquisitions et d'assurer, s'il y a lieu, pour leur exécution, le concours des fonctionnaires ou agents sous leurs ordres.

ART. 13.

Les chefs des administrations locales ou leurs délégués sont tenus de fournir aux officiers et agents judiciaires, verbalement ou par écrit, si ceux-ci le requièrent, tous les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Les officiers judiciaires, munis d'un mandat exprès du procureur du Roi ou du juge d'instruction ont, pour l'exécution de ce mandat, accès dans les bureaux de l'administration communale et faculté de consulter, sans déplacement, tous les registres et documents que possède la police administrative locale.

Le même droit leur est reconnu en cas de crime ou de délit flagrant.

ART. 14.

Les officiers judiciaires sont tenus d'obéir aux réquisitions qui leur sont adressées par le Ministre de la Justice, en matière de police des étrangers.

OFFICIEL

Commissaires de police. — Nominations. — Par arrêté royal du 25 juillet 1908, M. De Vierman (A.) est nommé commissaire de police de la commune de Puers, arrondissement de Malines.

Par arrêté royal du 8 août 1908, M. Delplanche (L.-P.-J.) est nommé commissaire de police de la commune de Frameries, arrondissement de Mons.

Par arrêté royal du 18 août 1908, M. Snykers (M.) est nommé commissaire de police de la commune de Ruysbroeck, arrondissement de Bruxelles.

Par arrêté royal du 18 août 1908, M. Focke (C.-F.) est nommé commissaire de police de la ville de Dixmude.

Commissaires de police. — Traitements. — Un arrêté royal du 2 juillet 1908, fixe les traitements de huit commissaires de police de la ville d'Anvers.

REVUE BELGE

DE LA

POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

ABONNEMENT : <i>Belgique</i> . . . fr. 6,00 <i>Etranger</i> . . . " 8,00	paraissant entre le 1 ^{er} et le 10 de chaque mois —o—o—o— TOUS DROITS RÉSERVÉS	DIRECTION ET RÉDACTION : TOURNAI 2, PLACE DU PARC
---	---	--

LES ARTICLES PUBLIÉS DEVIENNENT LA PROPRIÉTÉ DE LA REVUE BELGE
 Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont 2 exempl. seront envoyés à la rédaction

SOMMAIRE

1. Tous à Bruxelles le 27 octobre. — 2. Loi du 3 mai 1889 concernant l'emploi de la langue flamande en matière répressive, modifiée par les lois des 4 septembre 1891 et 22 février 1908. — 3. Jurisprudence. — 4. Officiel.

Tous à Bruxelles le 27 Octobre

Depuis trente ans les fonctionnaires de la police luttent pour la réalisation de leurs légitimes revendications. Ni leurs efforts, ni leurs démarches, ni leurs prières n'ont pu gagner à leur cause les autorités supérieures.

Les intéressés étaient découragés, sans espoir de voir réaliser un jour le programme de leurs desiderata, quand un homme de cœur, M. le représentant Maenhaut, président d'honneur de la Fédération de la Flandre Orientale, jura de se faire leur défenseur. Une première fois, il réunit à Gand les officiers de police du royaume et il fut décidé que la question primordiale à porter devant le Parlement, était la création d'une caisse de retraite et de pension pour les veuves et orphelins. Un projet fut élaboré et déposé sur le bureau de la Chambre des représentants.

Le Gouvernement ne voulut pas s'y rallier, déclarant que les bases économiques de ce règlement, étaient viciées comme celles des institutions du genre, créées précédemment.

M. le représentant Maenhaut, tenace comme tout vrai flamand, ne se tint pas pour battu et réclama des ministres compétents, le dépôt d'un autre projet.

Ses démarches ont été couronnées de succès : M. le Ministre des finances l'a informé que les études sont terminées et vont être communiquées aux conseils provinciaux pour examen.

M. Maenhaut voudrait connaître l'opinion générale des intéressés sur cette question et les autres revendications à sou-

mettre au Parlement. A cet effet, la Fédération de la Flandre Orientale, va convoquer tous les officiers de police du royaume à une réunion qui sera tenue à Bruxelles le mardi 27 octobre dans l'après-midi, à la salle de milice de l'Hôtel-de-Ville, mise gracieusement à sa disposition par l'administration communale.

Toutes les mesures sont prises à cet effet; les intéressés recevront dans quelques jours une invitation les renseignant complètement sur les intentions du comité.

Les fonctionnaires de la police soucieux de leurs intérêts moraux et matériels ne manqueront pas à cette réunion. Ils tiendront à venir exprimer leurs sentiments de gratitude à leur généreux défenseur, en répondant à son appel.

Il faut qu'ils soient nombreux et enthousiastes à Bruxelles, pour que l'espoir renaisse et facilite l'union de tous, sans laquelle rien possible.

LA RÉDACTION.

LOI du 3 mai 1889 concernant l'emploi de la langue flamande en matière répressive, modifiée par les lois des 4 septembre 1891 et 22 février 1908.

MONITEUR du 20 septembre 1908. (1)

ART. 1^{er}. — Dans les communes flamandes du royaume, les procès-verbaux relatifs à la recherche et à la constatation des crimes, des délits et des contraventions, seront rédigés en langue flamande.

Les déclarations faites en français seront relatées en langue française.

Les procès-verbaux mentionneront la langue dans laquelle les plaignants, témoins ou inculpés feront leurs déclarations.

Dans les communes flamandes du royaume, les procès-verbaux en matière fiscale seront rédigés en flamand si les contrevenants ont fait usage de cette langue dans les déclarations formant titre de perception.

Les communes flamandes seront désignées par un arrêté royal.

ART. 2. — Dans les provinces de la Flandre occidentale, de la Flandre orientale, d'Anvers et du Limbourg, ainsi que dans l'arrondissement de Louvain, la procédure, en matière répressive, y compris le réquisitoire et la défense, sera faite en flamand, et le jugement rendu dans cette langue, sauf les restrictions qui suivent.

ART. 3. — La procédure se fera en français et le jugement sera rendu dans cette langue, lorsque l'inculpé en aura fait la demande dans les formes ci-après indiquées.

(1) Réimpression prescrite par suite de la mise en vigueur de la loi de 1908.

Si l'affaire est en instruction, l'inculpé fera sa demande au magistrat instructeur, qui lui en donnera acte dans son procès-verbal.

S'il s'agit d'une affaire déjà instruite ou portée directement à l'audience, l'inculpé adressera sa demande au président et mention en sera faite au plunitif.

Dans le cas où l'inculpé ne comprendrait pas la langue française, le fait serait constaté au procès-verbal du magistrat instructeur ou au plunitif de l'audience, et la procédure n'aurait lieu en langue française que si le conseil de cet inculpé déclarait n'être pas à même de comprendre une procédure en langue flamande.

ART. 4. — Les témoins seront interrogés et leurs dépositions seront reçues et consignées en flamand, à moins qu'ils ne demandent à faire usage de la langue française.

ART. 5. — Les procès-verbaux rédigés en français, contrairement à l'article 1^{er}, ne vaudront qu'à titre de renseignements.

Les règles énoncées aux articles 2 et 3 sont prescrites à peine de nullité.

ART. 6. — Lorsque la procédure se fera en flamand, il sera joint au dossier, si l'inculpé le demande, une traduction flamande des procès-verbaux, des déclarations de témoins ou plaignants et des rapports d'experts, rédigés en français.

De même, lorsque la procédure se fera en français, il sera joint au dossier, si l'inculpé le demande, une traduction française des prédites pièces, rédigées en flamand.

L'inculpé adressera sa requête à l'officier du ministère public, par la voie du greffe; il n'y sera plus recevable après les cinq jours qui suivront la signification soit de l'arrêt de renvoi devant la cour d'assises, soit de la citation à comparaître à l'audience du tribunal de police, du tribunal correctionnel ou de la cour d'appel.

Les frais de la traduction seront, dans tous les cas, à la charge du trésor.

ART. 7. — Les rapports des experts et des hommes de l'art seront rédigés dans celle des deux langues usitées en Belgique qu'il leur conviendra d'employer.

L'emploi de la langue française restera facultatif dans toutes les communications de magistrat à magistrat que l'instruction pourra nécessiter.

ART. 8. — En matière criminelle, le président de la cour d'assises ou le juge qu'il aura délégué, après avoir interpellé l'accusé de déclarer s'il a fait choix d'un conseil, et, avant de lui en désigner un d'office, lui demandera s'il veut être défendu en français ou en flamand.

Si l'accusé n'a pas de conseil, le président lui donnera un avocat d'office capable de le défendre dans la langue qu'il aura choisie.

Il sera tenu acte sous peine de nullité, de l'interpellation et de la réponse.

En aucun cas, l'accusé renvoyé aux assises ne pourra, après qu'il aura subi l'interrogatoire prévu à l'article 293 du Code d'instruction criminelle, revenir sur la désignation de la langue dans laquelle il aura déclaré que sa défense serait présentée.

ART. 9. — Lorsque, dans la même affaire, seront impliqués des inculpés ne comprenant pas la même langue, celle des deux langues usitées en Belgique, dont il sera fait usage à l'audience, sera celle de la majorité des inculpés ; en cas de parité, ce sera la langue flamande.

L'emploi de la langue française ou de la langue flamande pourra, toutefois, être ordonné par la cour ou le tribunal, lorsque des circonstances exceptionnelles justifieront une dérogation à la règle énoncée au paragraphe précédent. Il sera statué par décision motivée.

ART. 10. — Sauf ce qui est dit à l'art. 8, l'inculpé reste toujours libre de faire présenter sa défense soit en français, soit en flamand. Lorsqu'il voudra que sa défense soit présentée en français, il le déclarera, à l'audience, et mention de sa déclaration sera consignée au plumeau.

Lorsqu'un seul inculpé sera en cause et qu'il ne comprendra que la langue flamande, l'officier du ministère public se servira de cette langue pour ses réquisitions, à moins que le conseil de l'inculpé ne déclare ne point comprendre un réquisitoire en langue flamande.

Toutefois, la cour d'assises ou la chambre correctionnelle de la cour d'appel pourra, par décision motivée indiquant les circonstances exceptionnelles de la cause, autoriser l'officier du ministère public à se servir de la langue française pour ses réquisitions.

Le jugement, dans ces cas, sera toujours prononcé en langue flamande.

L'officier du ministère public se servira de la langue désignée conformément à l'article 9 dans le cas prévu par cet article, sauf qu'il devrait s'exprimer en français, si tous les inculpés en cause choisissaient le français pour leur défense.

Il se servira de la langue flamande, lorsqu'il en sera fait usage pour la défense d'un ou plusieurs d'entre eux.

Dans les cas prévus par les deux paragraphes qui précèdent, l'emploi de la langue française ou de la langue flamande pourra toutefois être ordonné par la cour ou par le tribunal, lorsque des circonstances exceptionnelles justifieront une dérogation à cette règle. Il sera statué par décision motivée.

L'officier du ministère public, lorsqu'il se servira de la langue française pour ses réquisitions, conformément aux dispositions de la présente loi, fera, en langue flamande, avant les plaidoiries, l'exposé du sujet de la prévention ou de l'accusation, si l'inculpé ou l'un des inculpés comparissant ensemble à l'audience, ne comprend pas la langue française et comprend la langue flamande.

ART. 11. — La partie civile fera usage de la même langue que la partie publique.

La partie civilement responsable fera usage, à son choix, de la langue flamande ou de la langue française.

ART. 12. — Tous exploits relatifs à l'exécution des jugements et arrêts en matière répressive seront rédigés en langue flamande, sous peine de nullité, lorsqu'ils seront signifiés à domicile dans la partie du territoire désignée à l'article 2, sauf le cas où s'agissant d'un jugement ou d'un arrêt rendu dans cette partie du territoire, il aura été fait usage de la faculté mentionnée à l'article 3

ART. 13. — Dans l'arrondissement de Bruxelles, ainsi qu'à la cour d'assises du Brabant, la langue française et la langue flamande seront employées pour la procédure, pour le jugement et pour son exécution, selon les besoins de chaque cause.

Si l'inculpé déclare ne comprendre que la langue flamande ou s'exprimer plus facilement en cette langue, il sera fait emploi de celle-ci, conformément aux dispositions qui précèdent.

L'officier du ministère public, lorsqu'il se servira de la langue flamande pour ses réquisitions, fera, en langue française, avant les plaidoiries, l'exposé du sujet de la prévention ou de l'accusation, si l'un des inculpés comparaisant ensemble à l'audience ne comprend pas la langue flamande et comprend la langue française.

Les dispositions de l'article 6 sont applicables aux procédures suivies dans le Brabant.

ART. 14. — Le président de la cour d'assises du Brabant ou le juge délégué par lui demandera à l'accusé s'il comprend les langues française et flamande, et dans laquelle de ces deux langues il s'exprime le plus facilement. Cette demande sera faite en même temps que l'interpellation prévue par l'article 8 ci-dessus. La réponse sera actée dans les mêmes conditions, et aura le même caractère définitif que celle prévue par cet article.

ART. 15. — Lorsqu'il y aura renvoi, par la chambre des mises en accusation, aux assises de la province d'Anvers ou du Limbourg, devant un tribunal correctionnel ou de police de l'une de ces provinces, devant le tribunal correctionnel de l'arrondissement de Louvain ou devant un tribunal de police de cet arrondissement, une traduction flamande de l'arrêt de renvoi et, le cas échéant, de l'acte d'accusation, sera notifiée à l'inculpé en même temps que ceux-ci par les soins du procureur général.

Il en sera de même, en cas de renvoi, par la chambre des mises en accusation, devant la cour d'assises du Brabant, devant le tribunal correctionnel de l'arrondissement de Bruxelles ou devant un tribunal de police de cet arrondissement, si l'instruction préparatoire a eu lieu en flamand.

ART. 16. — Les procès-verbaux relatifs à la recherche et à la constatation des crimes, des délits et des contraventions, en quelque lieu qu'ils aient été dressés, ne vaudront, en justice, que comme simples rensei-

gnements, quant aux déclarations qu'ils mentionneront sans énoncer qu'elles sont relatées dans la langue même dont les déclarants se sont servis.

ART. 17. — Les dispositions des articles 2 à 7 et 9 à 11 sont applicables quand les cours d'appel de Bruxelles et de Liège jugent en degré d'appel les affaires dans lesquelles le jugement du tribunal ou l'ordonnance de la chambre du conseil dont elles connaissent a été rendu en flamand.

Elles sont également applicables aux affaires dont les dites cours connaissent en premier et en dernier ressort, en exécution des articles 479 et 483 du Code d'instruction criminelle, quand le prévenu a sa résidence légale ou exerce ses fonctions dans une commune désignée comme flamande en vertu de l'article 1^{er}.

Quand les cours d'appel de Bruxelles et de Liège jugent en degré d'appel des affaires jugées en premier ressort par d'autres tribunaux correctionnels que ceux indiqués aux articles 2 et 13 ci-dessus, il sera fait emploi de la langue flamande, conformément aux dispositions de la présente loi, si l'inculpé ne comprend que cette langue et s'il en fait la demande au président de la cour d'appel dans les cinq jours depuis qu'un acte d'appel a été formé par lui ou lui a été signifié.

JURISPRUDENCE

I. Corruption de fonctionnaires : Gendarme. Don sollicité. — II. Concussion - Gendarme. — III. Compétence. — I. Constitue le délit de corruption, l'agrément par un brigadier de gendarmerie du don d'une somme, d'ailleurs sollicité par lui, pour s'abstenir d'un acte rentrant dans l'ordre de ses devoirs, savoir la rédaction d'un procès-verbal constatant l'infraction qu'il prétend avoir relevée.

II. Lorsqu'un brigadier de gendarme, altérant la vérité et abusant de l'autorité attachée à ses fonctions, a exigé et a reçu comme due légalement, à titre de frais relatifs à un procès-verbal laissé sans suite, une somme qu'il savait n'être pas due, ce fait constitue l'abus de la puissance publique en vue d'une perception illicite qui caractérise le délit de concussion prévu à l'art. 243 C. P.

III. Tous les délits relatifs à la police judiciaire et commis par des gendarmes, sont de la compétence du juge ordinaire. (App. Gand, 11 mai 1907; Pas. 1907. II, 352).

Coups et blessures. Volonté de les donner. Art. 399 et ss. C. P. Application. — Les art. 399 et ss. n'exigent pas que l'auteur des violences prévues par ces dispositions aient spécialement voulu les conséquences qui donnent lieu à leur application; il suffit qu'il ait agi volontairement. (App. Liège, 19 novembre 1907).

Dénonciation calomnieuse verbale. — Ne constitue pas une dénonciation calomnieuse tombant sous l'application de la loi, celle qui a été faite verbalement à la gendarmerie, même si procès-verbal en a été dressé. (App. Gand, 31 juillet 1907. P. p. 1907, 1367).

Denrées alimentaires. Margarine. Application de l'art. 500. — L'art. 13 de la loi du 12 août 1903, sur la vente de la margarine, n'a pas abrogé, en ce qui concerne ce produit, l'art. 500 C. P. réprimant la falsification de denrées alimentaires. (Cass. 9 novembre 1905. B. j. 1906, 125).

Denrées falsifiées. Bonne foi. Irresponsabilité en cas de force majeure. — La bonne foi n'est pas exclusive de culpabilité quant à la vente de denrées falsifiées; mais il en est autrement de l'impossibilité de vérifier la qualité de la marchandise, véritable cas de force majeure. (Cass. 7 octobre 1907; Pas. 1907, I, 366).

Droit de licence. Loi du 19 août 1889. Contravention. Constatation par un seul agent. — Tout fonctionnaire ou employé public à ce qualifié peut rechercher et constater, sans assistance, les infractions à la loi du 19 août 1889, sur le droit de licence. (Cass. 21 janvier 1907. Pas. 1907, I, 93).

Colportage. Prohibition. Illégalité. — La prohibition du colportage, en tous temps, sur tout le territoire d'une commune, à la réserve de quelques points seulement, est inconciliable avec la liberté de la profession résultant de la loi du 21 mai 1819. (Cass. 8 juil. 1907. Pas. 1907, I, 321).

Mendicité. Art. 342 et ss. — Les articles 342 et suivants C. P. sont uniquement applicables aux mendiants d'habitude. (J. P. Herzele 13 avril 1907; J. j. p. 1907, 507).

Recel. — Lorsque le tribunal constate qu'il est possible que le délit de recel ait été commis à l'étranger, il doit prononcer l'acquiescement du prévenu. (Corr. Bruxelles, 3 juillet 1907. R. D. P. 1907, 664).

Mines. Réquisitions en cas de danger. — L'ingénieur des mines a, en vertu de l'art. 77 de l'arrêté royal du 28 avril 1884, le droit de faire telles réquisitions qu'il juge convenables, en vue de conjurer des accidents qu'il prévoit au cours de l'inspection des travaux miniers. Le bourgmestre ou l'autorité locale ne peut que ratifier ces réquisitions et leur donner force exécutoire. L'opportunité des mesures prescrites échappe absolument au contrôle du pouvoir judiciaire. Celui qui refuserait à obéir aux réquisitions susdites, notifiées dans la forme légale, se rendrait coupable d'un délit et non de la contravention prévue par l'article 556, n° 5, C. P. (Corr. Liège, 29 mars 1907; J. T. 1907, 660).

Viol par le père. Enfant mineur de 14 ans. — Ne peut être correctionnalisé, le crime de viol commis par un père sur sa fille âgée de moins de 14 ans. (Cass. 5 août 1907; Pas. 1907, I, 350).

Alignement. Incompétence du pouvoir judiciaire. — Le pouvoir judiciaire est incompétent pour décider si un plan d'alignement donné par l'autorité communale est ou non sans valeur, faute d'approbation par le pouvoir supérieur. (Corr. Arlon, 21 mai 1907; P. p. 1907, 1243).

Vol. Délits distincts. Cumul des peines. — Lorsque le prévenu s'est rendu coupable de plusieurs vols distincts perpétrés à des heures et à des endroits différents, il existe un concours de délits, et les peines doivent être cumulées ainsi que le prescrit l'art. 60 du C. P. (App. Liège, 5 décembre 1905. Pas. 1906. II. 72).

Séparation des pouvoirs. Fermeture d'un cabaret. Maison de prostitution. — Si en principe, les tribunaux sont compétents pour rechercher et contrôler l'existence des divers éléments constitutifs d'une infraction, ils ne peuvent cependant méconnaître l'existence de ceux dont l'appréciation a été placée par la loi dans les attributions exclusives de l'autorité administrative. Ainsi, quand le collège échevinal a, dans les formes voulues, pris un arrêté décidant qu'une maison est une maison de prostitution clandestine, l'existence de cette maison comme telle est définitivement déclarée, et le juge doit, sans vérification, la tenir pour certaine.

Quant à la culpabilité du tenancier, il appartient au juge de la vérifier, mais l'arrêté du collège, pris à charge du tenancier, constitue contre celui-ci une preuve de culpabilité.

A défaut de preuve contraire fournie par le tenancier, sa culpabilité doit être tenue pour acquise. (Cass. 24 octobre 1904. Fl. jud. 1905, n° 1).

Vol. Tentative. — Constitue une tentative de vol et non un acte préparatoire du délit, le fait de pratiquer un trou dans le mur d'un bâtiment dans le but de s'emparer des marchandises qui s'y trouvent déposées. (Cass. fr. 10 août 1906. B. J. 1907. 78).

OFFICIEL

Commissaires de police. — Nominations. — Par arrêté royal du 2 septembre 1908, M. Nae-gels (F.-G.) est nommé commissaire de police de la ville d'Anvers. Son traitement est fixé à 4,000 francs, indépendamment du logement gratuit.

Par arrêté royal du 14 septembre 1908, M. Uyttendaele (P.-F.) est nommé commissaire de police de la commune de Lommel, arrondissement de Maseyck.

Par arrêté royal du 15 septembre 1908, M. Stimart (H.-F.-J.) est nommé commissaire de police de la ville de Jodoigne, arrondissement de Nivelles. Le traitement affecté à cet emploi est fixé à 2,000 francs l'an. Le titulaire recevra, en outre, une somme de 225 francs pour indemnité de chauffage et frais de bureau et la ville mettra une maison d'habitation à sa disposition.

Par arrêté royal du 25 septembre 1908, M. Remy (J.-J.) est nommé commissaire de police de la commune d'Herstal (arrondissement de Liège).

Commissaire de police. — Démission. — Par arrêté royal du 19 septembre 1908, la démission de commissaire de police de Rochefort est accordée à M. Henrion.

Vasseur-Delmée, à Tournai

REVUE BELGE

DE LA

POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

ABONNEMENT : <i>Belgique . . . fr. 6,00</i> <i>Etranger . . . " 8,00</i>	paraissant entre le 1 ^{er} et le 10 de chaque mois —o—o—o— TOUS DROITS RÉSERVÉS	DIRECTION ET RÉDACTION : TOURNAI 2, PLACE DU PARC
---	---	--

LES ARTICLES PUBLIÉS DEVIENNENT LA PROPRIÉTÉ DE LA REVUE BELGE

Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont 2 exempl. seront envoyés à la rédaction

SOMMAIRE

1. Réunion des Commissaires et adjoints de police du 27 octobre à Bruxelles. — 2. De la Gendarmerie. — 3. Diverses instructions ministérielles. — 4. Jurisprudence. — 5. Bibliographie.

Réunion des Commissaires et adjoints de police du 27 octobre à Bruxelles

Le comité va publier un compte-rendu spécial que nous ferons parvenir à nos abonnés que la chose intéresse.

DE LA GENDARMERIE ⁽¹⁾

Dans un article intitulé « POURQUOI LA SÉCURITÉ PUBLIQUE LAISSE À DÉSIRER — POLICE DES VILLES — POLICE RURALE — GENDARMERIE » et qui a paru dans la *Revue belge de la police administrative et judiciaire* du mois de juillet dernier, un haut magistrat a émis quelques considérations relatives à la gendarmerie nationale qui lui paraît comme atteinte, aujourd'hui, de quelque chose de dissolvant; elle perdrait de son prestige, de son efficacité, de son haut caractère policier. Il est incontestable, écrit-il, que des symptômes de décadence se manifestent depuis quelque temps dans notre corps.

Le mal remonterait à l'époque qui suivit la retraite (en 1899) de feu le lieutenant général Lemercier.

La situation de l'auteur et l'excellente estime en laquelle, personnellement, il tient la gendarmerie, contribuent à attirer notre attention sur ces lignes et sur les considérations qui les suivent.

M. le conseiller à la Cour d'appel B^{on} Van Zuylen van Nyevelt constate des « errements » qui lui semblent néfastes et il ajoute que, raisonnablement, ils ne peuvent se perpétuer sans de graves inconvénients. Leur introduction lui paraît remonter à quelques années seulement; il nous

(1) Cet article est publié sous la responsabilité exclusive de son auteur.

serait donc possible de les examiner. Nous nous bornerons à cela sans nous arrêter autrement à l'opportunité du relèvement du prestige du corps, du rétablissement de son caractère policier et de son efficacité.

* * *

Le premier point est « la militarisation à outrance de la gendarmerie ». « On affirme », continue l'auteur, « que la gendarmerie à cheval est *désormais* (1) chargée de fournir en temps de guerre un régiment de cavalerie ».

En effet, depuis quelque années, le corps de la gendarmerie est désigné pour fournir quatre escadrons à l'armée de campagne; chaque escadron sera attaché à une division d'armée.

Cette attribution ne procède pas d'un esprit nouveau; la gendarmerie a toujours combattu.

Citons rapidement les dispositions qui, depuis 1830, ont donné à des troupes de gendarmerie un rôle de *combattant*, rôle que l'on considérerait aujourd'hui comme constituant une innovation.

En 1831, le 19 août — quelques jours après l'arrivée de l'armée française de secours — un arrêté royal fait reprendre à la gendarmerie son service ordinaire; il prescrit cependant la formation dans le corps, des cadres de trois *escadrons de guerre*, de manière que les escadrons puissent être réunis au premier appel et former avec un régiment de cuirassiers une brigade de grosse cavalerie. L'arrêté du 22 septembre suivant confirme cette situation.

Le 6 septembre, le Roi avait autorisé le Ministre de la Guerre à mobiliser trois escadrons de l'arme de la Gendarmerie et à ordonner leur réunion, en tout ou en partie, lorsqu'il le jugerait nécessaire. Dans les tableaux de la composition de l'armée, en octobre 1831, nous voyons que la 3^e brigade de grosse cavalerie était composée d'un régiment de cuirassiers et d'un régiment de gendarmerie.

L'arrêté royal du 7 avril 1832, prescrit la formation d'un demi escadron de gendarmerie qui « sera mis à la disposition du général Niellon, commandant la division des Flandres ».

Trois escadrons et demi de notre corps — 28 officiers et 602 troupes — faisaient donc partie de la cavalerie de l'armée; l'effectif total de la gendarmerie n'était que d'environ 1200.

Enfin, en 1870, l'arrêté du 17 juillet autorisait le Ministre de la Guerre à mobiliser quatre escadrons de l'arme de la gendarmerie et à ordonner leur réunion en tout ou en partie, « lorsqu'il le jugera nécessaire ». Ces escadrons — 38 officiers et 747 troupes — furent attachés à la division *mobile* du camp retranché d'Anvers. (2)

* * *

Nous devons reconnaître la participation effective de la gendarmerie aux opérations de guerre, dans notre pays. En prescrivant, il y a six ans,

(1) Le mot *désormais* est souligné par nous.

(2) Voyez de Ryckel. — Historique de l'établissement militaire de la Belgique 1907.

la formation, au moment de la mobilisation, de quatre escadrons divisionnaires de gendarmerie, on n'a donc pas innové en fait. (1)

On lit, dans l'article de M. le conseiller B^m Van Zuylen van Nyevelt, que les organisateurs du corps de la gendarmerie comprirent admirablement quelle devait être cette force; « le choix des hommes », écrit-il, « l'équipement, les règlements, l'esprit de corps, tout concourait à assurer le succès de l'institution et à réaliser ce que l'on en attendait ». Or, ces organisateurs, dans les conditions d'admission en qualité de gendarme exigeaient, même *après l'organisation du corps terminée*, d'avoir fait trois campagnes (après la paix générale, d'avoir servi au moins quatre années dans les troupes à cheval) et d'être porteur d'un certificat de bravoure, de soumission exacte à la discipline militaire (loi du 28 germinal, an VI, art. 43). Quel était donc l'esprit du corps? C'était bien l'esprit militaire. La garde consulaire, la troupe la plus redoutable qu'on ait jamais connue, était-elle soumise à des conditions d'admission plus rigoureuses?

Puisque nous parlons des origines de notre corps, nous ne passerons pas sous silence la participation de six légions de gendarmerie aux guerres d'Espagne, du corps des gendarmes d'ordonnance à la campagne de Prusse, des troupes de gendarmerie aux exploits de la fameuse garde impériale, etc.

Magnifique corps de soldats défenseurs de l'ordre et de la sécurité publique — ce que l'on se plaît à lire dans l'article du mois de juillet, — la gendarmerie est aussi le corps le plus ancien de l'armée. Animé d'un esprit particulier, l'esprit militaire, il restera fidèle à ses traditions; on ne parviendrait pas, d'ailleurs, à déraciner son caractère. Par tradition, et peut-être aussi par conséquence de la nature de certaines de ses expéditions du temps de paix, la gendarmerie, il faut le reconnaître, a, dans un tempérament calme, l'amour des combats; *elle a toujours combattu* (2). Elle est composée de soldats trop résolus pour que, éventuellement, le pays ne lui laisse pas l'honneur de figurer sur le champ de bataille comme la première troupe de l'armée.

(1) Il est superflu de citer les articles des lois et règlements organiques qui placent la gendarmerie dans l'armée.

Mais l'instruction militaire, dans notre corps, doit amener à plusieurs résultats. Un exemple: elle aide à nous procurer, au plus haut point, l'effet moral, le meilleur facteur de répression dans bien des circonstances. Nous examinerons la question de l'instruction militaire dans notre prochain article; reconnaissons dès à présent que l'essence du service de la gendarmerie est constituée par une surveillance continue et répressive; qu'elle a été instituée pour assurer à l'intérieur du pays, le maintien de l'ordre et l'exécution des lois; que son service est particulièrement destiné à la sûreté des grand'routes et des campagnes (loi du 28 germinal an VI; arrêtés du 27 février et du 26 octobre 1814: rapport au Congrès national le 24 janvier 1831).

(2) Dans les premiers jours d'octobre 1830, l'intention de former à Mons un escadron de guerre de maréchaussées fut le signal du départ, dans les brigades de toutes les compagnies, d'une quantité de ces militaires. Après la dissolution de l'escadron de guerre, mesure qui permit de rendre les hommes à leurs brigades respectives, le rapport fait le 11 décembre à la séance du Congrès national nous apprend que « la gendarmerie nationale peut déjà s'enorgueillir d'avoir été utile à la patrie » — Huytlens, t. IV. p. 379. — (On sait que le nom de gendarme n'avait été repris qu'après l'arrêté du 19 novembre).

Elle s'y rendrait aussi glorieuse que lors de ses exploits contre les brigands dans nos provinces mêmes. Elle ne peut pas démériter.

Chaque année, sur le champ de bataille du dévouement et de l'héroïsme, elle gagne déjà de nombreuses décorations pour courage civique. Chaque jour, elle est au champ de bataille sur l'un ou l'autre point du territoire lorsque, dans l'exercice de diverses fonctions répressives, des circonstances souvent périlleuses, toujours incertaines et imprécises, viennent à surgir. Le personnel désigné pour faire partie des escadrons de gendarmerie attachés, en temps de guerre, aux divisions d'armée, y est à bonne école : à la guerre, l'incertitude et l'imprécision de la situation constituent la règle générale.

* * *

Nous croyons avoir démontré aujourd'hui que l'attribution, en temps de guerre, d'un rôle de *combattant* à des troupes de gendarmerie, ne dérive pas d'une conception nouvelle.

Nous supplions qu'on ne nous fasse pas dire ce que nous n'aurons pas écrit.

Nous examinerons prochainement les conséquences signalées comme résultant de la conception : militarisation à outrance.

Nous aussi, nous avons le souci d'apporter une part à la conservation de notre belle gendarmerie nationale.

(A suivre)

V. GILLARD,
sous-lieut. de gendarmerie, à Furnes.

Diverses instructions ministérielles

Poursuites répressives à charge de militaires. — Extraits du registre matricule. — Autorités chargées de les délivrer.

Lacken, le 28 janvier 1907.

A MM. LES PROCUREURS GÉNÉRAUX PRÈS LES COURS D'APPEL,

M. le Ministre de la Guerre m'a fait savoir qu'en suite d'une décision prise par son département, l'administration centrale des corps fonctionne aujourd'hui à l'état-major de chaque régiment.

Je vous prie, en conséquence, d'inviter MM. les officiers du ministère public du ressort de la Cour d'appel à demander désormais à MM. les chefs de corps les extraits du registre matricule qui doivent être joints aux dossiers de poursuites dirigées à charge d'individus appartenant à l'armée, comme le prescrivent nos circulaires du 23 septembre 1903 et du 14 juillet 1905.

Le *Moniteur* des 18-19 juin 1906 a publié le tableau renseignant le siège de l'état-major des divers régiments.

Le Ministre de la Justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

Procédure pénale. — Jugements de police par défaut. — Condamnations conditionnelles. — Signification.

Bruxelles, le 11 avril 1907.

A MM. LES PROCUREURS GÉNÉRAUX PRÈS LES COURS D'APPEL,

La circulaire de mon département du 2 mai 1845 (Recueil, p. 413), décide que lors même que les jugements de police ne sont pas définitifs, il convient encore de s'abstenir de les signifier, dès que les parties déclarent y acquiescer et consentent à les exécuter.

Cette pratique, excellente en soi pour éviter une aggravation de frais, offre cependant un grave inconvénient lorsqu'il s'agit d'une condamnation conditionnelle. En effet, dans ce cas, il ne peut être question que d'une exécution partielle qui n'a aucune valeur, puisque en matière pénale, l'acquiescement n'a point d'effet. Dès lors, la signification semble de rigueur en prévision de l'exécution éventuelle du jugement en cas de déchéance du sursis.

C'est pourquoi, je vous prie, M. le Procureur général, de vouloir bien prendre les mesures pour que les jugements de police, rendus par défaut et prononçant des condamnations conditionnelles, soient toujours signifiées à l'avenir.

Le Ministre de la Justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

Repos dominical. — Loi du 17 juillet 1905. — Qualification de l'infraction prévue par l'article 2.

Bruxelles, le 11 avril 1907.

A MM. LES PROCUREURS GÉNÉRAUX PRÈS LES COURS D'APPEL,

Afin d'assurer l'uniformité dans l'application de la loi du 17 juillet 1905, sur le repos du dimanche, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le département de l'Industrie et du Travail propose de qualifier, de la manière suivante, l'infraction prévue par l'article 2 de cette loi : « Prévenu d'avoir, en tel lieu, étant chef d'entreprise et ne se trouvant pas dans un des cas d'exception ou de dispense prévus par la loi, employé au travail, tel dimanche X..., qui n'est ni un membre de sa famille habitant avec lui, ni un de ses domestiques ou gens de maison. »

Je vous prie, M. le Procureur général, d'inviter MM. les Procureurs du Roi de votre ressort à adopter cette qualification.

Le Ministre de la Justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

Poursuites à l'égard des jeunes délinquants. — Mineurs de moins de 16 ans. — Bulletins à transmettre au département.

Bruxelles, le 11 avril 1907.

A MM. LES PROCUREURS GÉNÉRAUX PRÈS LES COURS D'APPEL,

La circulaire du 30 novembre 1892 prescrit à MM. les Procureurs du Roi de me transmettre, pour tout mineur âgé de moins de 16 ans poursuivi

par leur office, un bulletin dont le modèle a été déterminé par la circulaire du 11 février 1893. Mon département renvoie le bulletin au parquet après y avoir inscrit les renseignements utiles que peuvent fournir sur l'enfant sur les parents ou le tuteur, les dossiers du casier judiciaire, du casier de l'enfance et du vagabondage ou de la libération conditionnelle.

Ces renseignements doivent guider les magistrats du parquet et le tribunal dans les mesures ultérieures à prendre à l'égard de l'enfant pour suivi.

J'ai constaté que certains parquets ne m'envoient plus régulièrement ces bulletins.

Je vous prie, en conséquence, M. le Procureur général, de vouloir bien rappeler à MM. les Procureurs du Roi de votre ressort, les instructions prérappelées en les invitant à veiller à leur stricte observation.

Le Ministre de la Justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

Mendicité et vagabondage. — Poursuites. — Envoi dans les maisons de refuge et les dépôts de mendicité. — Règles à observer.

Bruxelles, le 19 juin 1907.

A MM. LES PROCUREURS GÉNÉRAUX PRÈS LES COURS D'APPEL,

Aux termes des articles 13 et 16 de la loi du 27 novembre 1891 sur la répression du vagabondage et de la mendicité, les individus mis à la disposition du gouvernement doivent être divisés en deux catégories : la première, visée par l'art. 13, devant être dirigée sur les dépôts de mendicité, tandis qu'à la seconde, déterminée par l'art. 16, sont réservées les maisons de refuge. Les circulaires du 12 janvier 1892 et du 14 décembre 1903, 4^e div., n^o 40910n, ont attiré l'attention des parquets de police sur l'importance de cette distinction et rapporté que l'existence, dans le chef d'un vagabond, d'une seule des circonstances aggravantes mentionnées dans l'art. 13, suffit pour lui interdire la maison de refuge.

Il ne s'agit pas de rien retrancher aujourd'hui de ces instructions qui n'ont fait que rappeler les dispositions impératives de la loi. Mais il semble ressortir de l'examen des dossiers du vagabondage que, dans la détermination des faits constitutifs des circonstances aggravantes relevées par l'art. 13, les tribunaux de police se montrent parfois d'une rigueur excessive et donnent ainsi à cet article une portée qui dépasse les prévisions du législateur.

Il arrive ainsi que des individus qui ne se trouvent qu'accidentellement en état de vagabondage et à qui on ne peut reprocher des habitudes de fainéantise ou d'intempérance, sont envoyés dans les dépôts.

Il en est fréquemment de même des jugements qui envoient au dépôt des femmes ou filles pour dérèglement de mœurs. Il importe, surtout quand il s'agit de filles n'ayant pas dépassé l'âge de 21 ans, de n'admettre qu'après une vérification prudente l'existence de cette circonstance aggravante.

Des écarts de conduite, demeurés à l'état isolés, ne suffisent pas à constituer le fait prévu par l'art. 13. La simple mention du bulletin de renseignements fourni par les autorités locales qu'une prévenue se livre au libertinage ne doit pas être considérée, en l'absence de tout autre élément, comme une preuve suffisante des circonstances qui commandent l'envoi au dépôt, surtout dans le cas où il s'agirait d'une femme sans antécédents judiciaires et qui n'aurait auparavant jamais été mise pour vagabondage à la disposition du gouvernement.

Il est désirable qu'avant de statuer le magistrat s'assure du véritable caractère des faits d'inconduite reprochés à la prévenue, vérifie s'ils sont habituels et dénotent une nature réellement pervertie, ou bien s'ils ne sont pas plutôt accidentels, la suite de l'abandon matériel et moral, ou la conséquence de la misère.

Dans ce dernier cas, les prévenus sont encore souvent susceptibles d'amendement et capables de se reclasser par le travail. Le régime de la maison de refuge convient à leur situation.

Je vous prie, M. le Procureur général, de vouloir bien communiquer aux officiers du ministère public près les tribunaux de police de votre ressort, les observations qui précèdent, en vue de provoquer une application de la loi plus conforme à son esprit.

Le Ministre de la Justice,
J. RENKIN.

Police du roulage. — Circulation sur les accotements des routes. — Application de l'art. 10 de l'A. R. du 4 août 1907.

Bruxelles, le 26 août 1907.

A MM. LES PROCUREURS GÉNÉRAUX PRÈS LES COURS D'APPEL,

M. le Ministre des Travaux publics m'a signalé que certains tribunaux de police acquittent les personnes poursuivies du chef d'avoir circulé avec des véhicules autres que les vélocipèdes, avec des bêtes de trait, de charge, de monture ou avec des bestiaux sur les accotements des routes, lorsqu'aucune plaque n'indique que ces accotements sont réservés aux piétons et aux vélocipédistes.

Je vous prie de bien vouloir attirer sur ce point l'attention de MM. les Procureurs du Roi de votre ressort. Ces magistrats devront veiller à ce que l'art. 10 de l'arrêté royal du 4 août 1899 sur la police du roulage, reçoive une application exacte, et se pourvoir, le cas échéant, contre les décisions qui leur paraîtront mal rendues.

Le Ministre de la Justice,
J. RENKIN.

JURISPRUDENCE

Adultère. Mari qui entretient une concubine. Double condamnation. — Est passible de deux peines distinctes, l'une du chef de complicité d'adultère, l'autre du chef d'entretien de concubine, le mari qui,

s'étant rendu coupable du premier délit avec une concubine mariée, est convaincu d'avoir entretenu celle-ci dans la maison conjugale, lorsque son épouse et l'époux de la concubine ont tous deux porté plainte. (App. Bruxelles, 27 juin 1907. P. p. 1907, 1191).

Autorisation administrative. Conseil communal. Effets. — Une autorisation accordée par l'administration communale n'a d'effet qu'au seul point de vue administratif et de police ; elle ne peut modifier en rien les relations de droit privé. (Civ. Charleroi, 2 mai 1907. J. T. 1907. 759).

Cassation. Officier du ministère public. Rejet. — Doit être rejeté, le pourvoi en cassation formé par l'officier du ministère public près le tribunal de police, contre un jugement de ce tribunal, susceptible d'être frappé d'appel. (Cass. 25 février 1907. Pas. 1907, I. 143).

Cassation pénale. Faits affirmés contredits. — Manque de base, le moyen tiré de faits contraires à ceux affirmés par le jugement attaqué. (Cass. 23 septembre 1907 ; Pas. 1907, I. 359).

Délit forestier. Prescription. Point de départ. — La prescription, à défaut d'indication du point de départ par celui qui l'invoque, ne doit courir qu'à partir de l'expiration du délai de deux ans accordé par l'art. 92 du Code forestier pour l'emploi des bois de construction depuis le jour de la délivrance à l'usager. (App. Liège, 5 juil. 1906. Pas 1907, II. 183).

BIBLIOGRAPHIE

VIENT DE PARAITRE

Le Manuel de Police Judiciaire

par **F. J. C. M. Vander Hofstad**, ancien substitut du procureur du roi, actuellement juge d'instruction à Termonde. — Editeur : M. J. GODENNE, rue de Bruxelles, 13, à Namur : 250 pages, petit format, dit format de poche.

L'auteur a voulu donner aux bourgmestres, aux échevins, aux commissaires de police, un guide sur leurs devoirs judiciaires.

Sachant, par expérience, combien il est difficile à un fonctionnaire de répression d'avoir la connaissance de ses droits, des limites de ses pouvoirs, il a cherché à faciliter l'étude de la procédure pénale et criminelle à tous ceux qui sont appelés aux fonctions d'officiers de police, auxiliaires du procureur du roi, et il a complété son œuvre en y indiquant comment il faut pratiquer dans les multiples circonstances où ces fonctionnaires de répression doivent intervenir.

Lorsqu'il a rencontré des divergences d'opinion ou des controverses, il a choisi la solution généralement admise et la plus suivie en pratique.

L'ouvrage se termine par un formulaire de réquisitoires divers employés dans les fonctions judiciaires.

En s'aidant de cette brochure, celui qui n'est nullement initié aux devoirs de la procédure pourra, en quelques jours, posséder toutes les connaissances absolument indispensables aux officiers de police ; aux initiés, elle servira d'aide mémoire. Le succès de l'œuvre est assuré.

Vasseur-Delmée, à Tournai

REVUE BELGE

DE LA

POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

ABONNEMENT : <i>Belgique</i> . . . fr. 6,00 <i>Etranger</i> . . . " 8,00	paraissant entre le 1 ^{er} et le 10 de chaque mois —o—o—o— TOUS DROITS RÉSERVÉS	DIRECTION ET RÉDACTION : TOURNAI 2, PLACE DU PARC
---	---	--

LES ARTICLES PUBLIÉS DEVIENNENT LA PROPRIÉTÉ DE LA REVUE BELGE

Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont 2 exempl. seront envoyés à la rédaction

SOMMAIRE

1. Congrès des commissaires et adjoints de police. — 2. Remerciements. — 3. Rage canine. — 4. Vagabondage. — 5. Envoi des signalements. — 6. Jurisprudence. — 7. Officiel. — 8. Table des matières.

Congrès des Commissaires et adjoints de police

tenu le 27 Octobre 1908

Comme nous l'avions annoncé dans nos articles de propagande qui ont précédé, la réunion des officiers de police du Royaume a eu lieu à Bruxelles, à la date fixée.

L'assemblée comptait 300 adhérents au moins, qui sont venus apporter leurs hommages de reconnaissance et de gratitude à M. le Représentant MAENHAUT et discuter leurs desiderata.

Les journaux de la capitale y avaient envoyé des reporters, qui ont rendu compte de la séance, en termes élogieux.

L'espace nous manque pour dire ce que nous pensons du travail accompli et les enseignements qu'il faut en tirer. Nous l'écrirons dans un prochain numéro.

Les officiers de police des provinces du Brabant et du Luxembourg sont les seuls qui n'ont pas de fédération, ils ont pour devoir d'en créer une immédiatement, pour que nous puissions, dans le mois de janvier, organiser une fédération générale.

Ceux du Luxembourg pourraient s'entendre et s'affilier à la fédération du pays de Namur.

* * *

Nos abonnés trouveront annexé à ce numéro, le compte rendu officiel du Congrès.

REMERCIEMENTS

Messieurs les membres de la Fédération de la Flandre orientale nous prient de remercier pour eux, leurs collègues qui ont bien voulu répondre à leur appel en assistant à la réunion du 27 octobre dernier, apportant

ainsi leurs hommages de reconnaissance à leur président d'honneur M. le Représentant Macnhaut, tout en travaillant à la réalisation des revendications policières.

Ils remercient particulièrement leurs collègues des grandes villes et communes qui, jouissant déjà des avantages des institutions à créer pour la généralité, ont bien voulu leur apporter des sincères témoignages de leurs sentiments de solidarité et participer à leurs travaux.

RAGE CANINE

MESURES DE PRÉCAUTION

Arrêté royal du 29 octobre 1908

pris en vertu de l'article 1 de la loi du 30 décembre 1882

Les arrêtés royaux du 11 mai 1905 et du 2 juin 1906 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

ART. 1^{er}. — Tout chien se trouvant sur la voie publique ou dans un lieu public *ou circulant à travers champs* doit, en tous temps, être porteur d'une médaille attachée au cou, sur laquelle se trouvent inscrits le nom de la commune habitée par le propriétaire et un numéro d'ordre permettant de retrouver, au moyen d'un registre tenu par la commune, le nom et l'adresse de ce propriétaire.

La médaille est fournie par l'administration communale; elle est conforme à l'un des modèles adoptés par le Ministre.

ART. 2. — *Indépendamment de l'obligation prévue à l'article 1^{er}, les chiens appartenant à des nomades ou à des forains doivent, en tout temps, être muselés ou attachés ou tenus en laisse.*

ART. 3. — L'obligation de munir les chiens de la médaille prescrite par l'art. 1^{er} n'est pas applicable aux chiens de meute pendant le temps qu'ils chassent au fourré, pourvu qu'ils portent une marque particulière et distinctive ne laissant aucun doute sur le nom de leur propriétaire.

ART. 4. — Le détenteur de tout animal atteint de rage ou présentant des symptômes suspects de rage, est tenu de le séquestrer et de signaler immédiatement le cas au bourgmestre de la commune.

Lorsqu'un cas de rage ou un cas suspect de rage lui est signalé, la police locale doit immédiatement en informer un vétérinaire agréé et procéder à une enquête dans le but d'établir si des animaux ont été contaminés, c'est-à-dire se sont trouvés dans des conditions telles que la contamination est probable.

Le vétérinaire agréé qui constate un cas de rage ou un cas suspect de rage en avertit sans retard le bourgmestre et l'inspecteur vétérinaire du gouvernement.

Art. 5. — Tout animal présentant des symptômes suspects de rage sera maintenu sous séquestre par les soins ou sous la surveillance de la police locale, jusqu'à ce que le vétérinaire agréé, requis par le bourgmestre, autorise sa mise en liberté.

Il pourra être abattu sur place si la capture en est impossible ou dangereuse.

Tout animal reconnu atteint de rage sera immédiatement sacrifié.

Il en sera de même de tout animal qui a été en contact avec un autre animal reconnu atteint de rage.

Art. 6. — Dès qu'un cas de rage ou un cas suspect de rage a été constaté dans une commune, le bourgmestre en informe immédiatement ses administrés par voie d'affiches.

Il en donne, en même temps, avis aux bourgmestres des localités situées dans un rayon de dix kilomètres à partir du centre de la commune, ainsi qu'au gouverneur de la province en recourant au mode d'information le plus rapide.

Les bourgmestres des communes voisines, ainsi prévenus, publient également, d'urgence, par voie d'affiches, que la rage a été constatée dans telle commune.

Si la zone de dix kilomètres comprend des localités de provinces voisines, le gouverneur donne à ses collègues intéressés connaissance du cas signalé.

Art. 7. — A partir du moment de l'affichage aucun chien ne peut, dans les communes visées à l'article 6, se trouver sur la voie publique ou dans un lieu public, ou circuler à travers champs, sans être muni d'une muselière reliée au collier par une forte courroie et conforme à l'un des modèles adoptés par le Ministre.

Cette mesure reste obligatoire pendant trois mois après le dernier cas de rage ou suspect de rage constaté et publié.

Les affiches reproduisent les termes des prescriptions énoncées aux deux alinéas qui précèdent.

Art. 8. — L'obligation de faire porter une muselière n'est pas applicable aux chiens de chasse ou à ceux qui sont préposés à la garde d'un troupeau, pendant le temps qu'ils sont employés comme tels.

Art. 9. — Le gouverneur de la province est autorisé à suppléer à l'inaction des bourgmestres quand à la transmission des avis aux bourgmestres des localités voisines, ainsi qu'à l'apposition des affiches annonçant qu'un cas de rage ou suspect de rage a été constaté et que le port de la muselière est obligatoire.

Si des cas répétés sont constatés dans une même région, le gouverneur peut étendre la zone suspecte jusqu'à la limite de vingt kilomètres.

Le gouverneur avise immédiatement de sa décision les bourgmestres des communes comprises dans la zone de vingt kilomètres. Si cette zone comprend des localités de provinces voisines, le gouverneur informe ses

collègues intéressés qui apprécient s'il y a lieu d'ordonner le musèlement des chiens dans ces localités.

L'affichage des décisions des gouverneurs dans les communes visées par leurs arrêtés, s'effectue par les soins des bourgmestres et, à défaut, par les soins du gouverneur et aux frais de la commune.

ART. 10. — Lorsque la situation paraît suffisamment grave, le Ministre peut ordonner le port obligatoire de la muselière dans une circonscription à déterminer par lui.

Le musèlement des chiens restera obligatoire dans cette circonscription aussi longtemps que l'arrêté n'aura pas été rapporté.

L'affichage des décisions ministérielles a lieu dans toutes les communes de la circonscription par les soins des bourgmestres et, à défaut, par les soins du gouverneur et aux frais de la commune.

ART. 11. — Tout chien qui est trouvé sur la voie publique ou dans un lieu public ou qui circule à travers champs sans être porteur de la médaille prescrite, sauf l'exception prévue à l'article 3 et — dans les cas déterminés par les articles 7, 9 et 10 — d'une muselière conforme à l'un des modèles réglementaires, sera saisi.

Si la capture en est impossible ou dangereuse, il pourra être abattu sur place.

Le chien saisi sera gardé en fourrière pendant trois jours. S'il n'a été réclamé endéans ce délai, il sera sacrifié.

Le propriétaire ne pourra rentrer en possession de son chien qu'à la condition de payer les frais de capture et de fourrière.

Procès-verbal sera, dans tous les cas, dressé à sa charge.

ART. 12. — Il est interdit de vendre en détail, d'exposer en vente ou de détenir pour la vente en détail, toute muselière non exactement conforme à l'un des modèles adoptés par le Ministre.

ART. 13. — La police locale, la gendarmerie, les douaniers, les agents forestiers, les cantonniers de l'Etat, des provinces et des communes et les gardes-chasse sont chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté.

ART. 14. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies conformément aux articles 4, 6 et 7 de la loi du 30 décembre 1882.

ART. 15. — Notre Ministre de l'agriculture *ad interim* est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1909.

* * *

MUSELIÈRES — MÉDAILLES

Arrêté royal du 30 octobre 1908

ART. 1^{er}. — Les médailles dont seront porteurs, en tous temps, les chiens se trouvant sur la voie publique ou dans un lieu public, ou circulant à travers champs, devront être faites en cuivre, en fer-blanc ou en alliage de cuivre et de zinc.

Les médailles auront deux centimètres pour les petits chiens et trois centimètres pour les chiens des grandes races.

Les médailles porteront un numéro d'ordre et le nom de la commune habitée par le propriétaire du chien. Les communes pourront, en outre, y inscrire les indications qu'elles jugeront nécessaires.

ART. 2. — Les modèles de muselières réglementaires sont ceux reproduits et décrits dans le tableau annexé au présent arrêté.

ART. 3. — L'arrêté ministériel du 6 juin 1905 est rapporté.

Vagabondage. — Evadés des établissements de bienfaisance

*Circulaire de M. le Ministre de la Justice datée du 18 août 1908
à MM. les Procureurs généraux.*

La circulaire du 30 août 1892 (4^e direction générale, 2^e section, 1^{er} bureau n^o 40,953 D) prescrit au magistrat du parquet de surseoir à la capture des individus qui leur sont signalés comme *évadés de la maison de refuge*, aussi longtemps qu'ils se livrent régulièrement au travail. On a soulevé la question de savoir si la même règle doit être suivie à l'égard des colons évadés du dépôt de mendicité. Cette question doit être résolue négativement.

D'après la loi du 27 novembre 1891, il y a une différence essentielle entre les individus envoyés à la maison de refuge et ceux qui sont internés au dépôt. C'est accidentellement que les premiers sont tombés en état de vagabondage ou se sont livrés à la mendicité; il n'y a aucun inconvénient à surseoir à leur réintégration lorsque, d'ailleurs, ils ont repris régulièrement le travail. Mais il n'en saurait être de même pour les individus qui exploitent la charité comme mendiants de profession, ou qui vivent en état de vagabondage par fainéantise ou par dérèglement de mœurs. Ceux-ci appartiennent à une classe dangereuse. Le fait qu'ils travaillent momentanément ne suffit pas pour les dispenser de l'internement.

J'estime toutefois que, dans des cas exceptionnels, laissés à leur appréciation, les magistrats du parquet doivent avoir la faculté de surseoir à la réintégration des évadés qui sont régulièrement au travail.

Dans ce cas, les magistrats du parquet m'adresseront immédiatement un rapport détaillé sur les motifs pour lesquels ils estiment qu'il y a lieu de dispenser l'évadé du restant de son internement ou de lui accorder, tout au moins, un sursis. Le référé sera obligatoire, lorsque l'évadé s'est maintenu au travail depuis 6 mois.

La même faculté est accordée aux officiers du Ministère public près les tribunaux de police, à l'égard des individus mis à la disposition du gouvernement pour un terme de deux à sept ans et qui, au moment d'être internés, justifient d'un gagne-pain honnête.

Si donc l'officier du Ministère public estime que l'internement n'est plus nécessaire ou peut tout au moins être différé, il pourra surseoir à l'exécution du jugement et en référer aussitôt à mon département. Le

référé sera obligatoire lorsque le jugement, n'aura pu être exécuté dans les 6 mois après sa date et que, pendant ce temps, le condamné aura mené une vie régulière.

Dans tous les cas où ils en référeront à mon département, par application des dispositions qui précèdent, les magistrats du parquet ou les officiers du Ministère public feront surseoir d'office à la réintégration ou à l'internement.

Je vous prie, Monsieur le Procureur Général, de bien vouloir communiquer ces instructions à MM. les Procureurs du Roi et à MM. les Officiers du Ministère public près les tribunaux de police de votre ressort. Vous voudrez bien leur en recommander la stricte observation.

Le Ministre de la Justice,
(S) RENKIN.

Envoi des signalements

Circulaire de M. le Ministre de la Justice du 14 septembre 1908

Les signalements à transmettre par les autorités judiciaires à la gendarmerie seront désormais envoyés directement aux commandants de lieutenances : ceux-ci se chargeront d'en faire les copies qu'ils adresseront aux brigades.

En cas d'urgence, toutefois, il sera toujours loisible aux autorités judiciaires d'adresser les signalements directement aux brigades, sauf à en informer le commandant de la lieutenance.

Lorsque des demandes d'arrestation provisoire aux fins d'extradition parviendront à M. le Ministre de la Justice, soit directement, soit par la voie diplomatique, il y donnera suite en prescrivant lui-même, d'urgence, les recherches.

En même temps qu'il enverra les signalements aux commissaires de police et aux commandants de lieutenances, ou, en cas d'extrême urgence, directement aux brigades ; le Département de la Justice informera le Procureur du Roi de la demande d'arrestation, afin que celui-ci puisse requérir immédiatement la délivrance d'un mandat d'arrêt.

M. le ministre aura soin d'informer MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel que des ordres ont été donnés pour effectuer des recherches dans leur ressort.

Les commissaires de police et la gendarmerie continueront à rendre compte à M. les Procureurs du Roi du résultat de leurs investigations, même improductives, et ce magistrat le fera connaître à M. le Procureur général.

Cette procédure dispensera dorénavant MM. les Procureurs généraux d'ordonner des recherches lorsque celles-ci ont déjà été prescrites par M. le Ministre de la Justice. Elle aura pour effet d'en mieux assurer le succès par une transmission plus rapide des signalements et de simplifier la tâche des parquets.

JURISPRUDENCE

Incapacité de travail. Coups et blessures. Absence de fait nouveau. — La circonstance de l'incapacité de travail personnel ne constitue pas un fait nouveau distinct, mais est accessoire au fait libellé dans la citation dont elle est la conséquence. (App. Liège, 2 novembre 1907. J. T. 1908. 25).

Outrage aux mœurs. Images. Caractère obscène. Appréciation. — Il y a obscénité quand appel est fait aux appétits charnels, quand le caractère licencieux et pornographique de l'image est aggravé par la grossièreté de la forme, par la variété d'allures et d'attitudes lubriques qui excitent la luxure, quand l'indécence est soulignée par des détails qui, dans la nudité du sujet, attirent à dessein l'œil sur la sexualité. (Corr. S^t-Quentin, 6 décembre 1906. Pas. 1907, IV. 80).

Outrage aux mœurs. Images obscènes. Exposition. Application de l'article 383, C P. Conditions suffisantes. — Il suffit, pour être passible des peines comminées par l'art. 383, C. P., d'avoir, même dans un lieu non public, exposé, ne fût-ce que momentanément aux regards de personnes, témoins involontaires de telles exhibitions, des images contraires aux bonnes mœurs. (Corr. Namur, 28 décembre 1906. Pas. 1907, III, 39 et P. p. 1907. 587).

OFFICIEL

Commissaire de police. — Nomination. — Par arrêté royal M. Van Snick, P.-J., est nommé commissaire de police de Braine-le-Comte.

* * *

Gendarmerie. — Par arrêté royal du 30 novembre 1908, sont nommés Chevaliers de l'Ordre de Léopold, MM. Squévin, J.-B.-J. et Lahaye, Maréchaux de Logis chef de la Gendarmerie.

Nous félicitons vivement les deux décorés.

TABLE DES MATIÈRES

A Accidents. Mines	87	Armes	8
Action civile	23, 55	Art de guérir	38
Adultère. Double condamnation	95	Attentat à la pudeur	61
Allègement. Afficheurs	8, 39	Attroupements tumultueux	63
Agent diplomatique, Immunités	64	Aubergistes. Logeurs.	62
Alignement	88	Audin. Nomination	8
Amende fiscale. Mineurs	62	Autorisation administrative	96
Animaux domestiques, Destruction	39	B Bosman. Nomination	64
Appel	39	Bourgeois. Désignation	16

C Cassation	96	K Korten. Désignation	16
Chasse	8, 31, 38, 60, 64	L Lohaye. Nomination	103
Chiens	47, 55, 98	Langue flamande	23, 37
Cimetières privés	38	Langue flamande (loi)	92
Clôture. Obligation. Rivernain	29	Leblu. Désignation	16
Colportage	87	Leduc. Nomination	64
Colportage. Imprimés	37, 56	M Mnladry. Démission	24
Commissaires. Ereintement	41	Manuel de Police de Vander Hofstad	96
Commis. Trait. S, 16, 24, 31, 39, 48, 56, 64, 80		Margarine	61, 87
Commissariats. Création	39, 48, 64	Marleyn. Nomination	64
CONGRÈS (le compte-rendu annexé au n° de décembre)	97	Mendicité	87, 94
CONGRÈS. Remerciements	97	Mignon. Désignation	8
Conseil d'enquête. Création	57	Militaire. Tribunal compétent	62
Corruption de fonctionnaires	86	— Demande d'extrait de la matricule	92
Coups et blessures	86, 103	Mines. Réquisition. Accident	87
Courtois. Démission	48	Mineurs. Bulletin à transmettre	62, 93
D Danneel. Désignation	48	Ministère public	23
Débauche. Maison clandestine	62, 88	N Naegels. Nomination	88
Delalou. Désignation	16	O Opposition. Jugement. Loi	47
Deleour. Nomination	48	Outrage à la pudeur	37
Délit d'audience	55	Outrage aux mœurs	103
Délit forestier	23, 96	P Pelereuts. Nomination	31
Delplanche. Nomination	80	Pigeons	36, 63
Dénonciation calomnieuse	56, 61, 87	Police. Réformes	9, 49
Dentrées. Falsification	87	Police judiciaire. Création	1, 17, 65
Dentistes	30	Police rurale. Réformes	25, 33
Depooter. Nomination	16	Poppe. Nomination	56
Desnet	31	Prescription	31
De Vierman	80	Procès-verbal. Copie	56
D'Haeno	56	R Rage canine	98
Discipline	57	Recei	39, 87
Drapeau rouge	55	Remy. Nomination	88
Droit de licence	30, 87	Repos du dimanche	63, 93
Dumont. Nomination	64	Revendications policières	15, 32, 40, 81
E Egouts	37	Rochette. Désignation	16
Enfants. Travail	31	Rommel. Nomination. Désignation	48, 64
Epizooties	61	Roulage	23, 37, 38, 56, 63, 95
Etablissements dangereux, incommodes	61	S Schmit. Désignation	16
F Farasyn. Nomination	39	Sécurité publique. Etude	49
Fausse monnaie	39	Séparation des pouvoirs	88
Faux	36, 56, 60	Signalements. Transmission	41, 102
Flament. Démission	16	Simon. Nomination	64
Focke. Nomination	80	Snykers	80
Fontaine. Démission	48	Squévin	103
Fontier. Nomination	64	Stimart	88
G Gendarme	63, 64	T Tanghe	24
Gendarmerie	49, 89	Thiry. Dés. Manifestation	16, 23
Girlot. Désignation	16	Traite des blanches	15
H Henrion. Démission	88	Transport des détenus	36
Homicide. Excuse	61	U Uyttendaele. Nomination	88
Housiaux. Nomination	64	V Vagabondage. Internement	94
I Incapacité de travail	103	" Evadés	101
Infraction commise à l'étranger	38	Van Sniek. Nomination	103
Injures verbales	37, 55, 61	Van Wesemaele. Désignation	8
Instructions ministérielles	36, 92	Vanderoost. Nomination	64
J Jeangette. Nomination	64	Viol	87
Jeux de hasard	37	Voie publique. Encombrement	62
Journaux. Vente	37	Vols	88
Jugement. Signification obligatoire	93	W Wannuwel. Nomination	48
		Warin. Démission	16

REVENDICATIONS DE LA POLICE

RÉORGANISATION .

C Cassation	96	K Korten. Désignation	16
Chasse	8, 31, 38, 60, 64	L Lahaye. Nomination	103
Chiens	47, 55, 98	Langue flamande	23, 37
Cimetières privés	38	Langue flamande (loi)	82
Clôture. Obligation. Rivoirain	29	Leblu. Désignation	16
Colportage	87	Leduc. Nomination	64
Colportage. Imprimés	37, 56	M Maladry. Démission	24
Commissaires. Ereintement	41	Manuel de Police de Vander Hofstad	96
Commis. Trait. S, 16, 24, 31, 39, 48, 56, 64, 80		Margarine	61, 87
Commissariats. Création	39, 48, 64	Marleyn. Nomination	64
Congrès (le compte-rendu annexé au n° de décembre)	97	Mendicité	87, 94
Congrès. Remerciements	97	Mignon. Désignation	8
Conseil d'enquête. Création	57	Militaire. Tribunal compétent	62
Corruption de fonctionnaires	86	— Demande d'extrait de la matricule	92
Coups et blessures	86, 103	Mines. Réquisition. Accident	87
Courtois. Démission	48	Mineurs. Bulletin à transmettre	62, 93
D Danneel. Désignation	48	Ministère public	23
Débauche. Maison clandestine	62, 88	N Naegels. Nomination	88
Delalou. Désignation	16	O Opposition. Jugement. Loi	47
Delcour. Nomination	48	Outrage à la pudeur	37
Délit d'audience	55	Outrage aux mœurs	103
Délit forestier	23, 96	P Pelerents. Nomination	31
Delplanebe. Nomination	80	Pigeons	36, 63
Dénonciation calomnieuse	56, 61, 87	Police. Réformes	9, 49
Denrées. Falsification	87	Police judiciaire. Création	1, 17, 65
Dentistes	30	Police rurale. Réformes	25, 33
Depooter. Nomination	16	Poppe. Nomination	56
Desuet	31	Prescription	31
De Viermon	80	Procès-verbal. Copie	56
D'Haene	56	R Rage canina	98
Discipline	57	Recel	39, 87
Drapeau rouge	55	Remy. Nomination	88
Droit de licence	30, 87	Repos du dimanche	63, 93
Dumont. Nomination	64	Revendications policières	15, 32, 40, 81
E Egouts	37	Rochette. Désignation	16
Enfants. Travail	31	Rommel. Nomination. Désignation	48, 64
Epizooties	61	Roulage	23, 37, 38, 56, 63, 95
Etablissements dangereux, incommodes	61	S Schmit. Désignation	16
F Farasyn. Nomination	39	Sécurité publique. Etude	49
Fausse monnaie	39	Séparation des pouvoirs	88
Faux	36, 56, 60	Signalements. Transmission	41, 102
Flament. Démission	16	Simon. Nomination	64
Focke. Nomination	80	Snykers	80
Fontaine. Démission	48	Squévin	103
Fontier. Nomination	64	Stimart	88
G Gendarme	63, 64	T Tanghe	24
Gendarmerie	49, 89	Thiry. Dés. Manifestation	16, 23
Giriot. Désignation	16	Traite des blanches	15
H Henrion. Démission	88	Transport des détenus	36
Homicide. Excuse	61	U Uyttendaele. Nomination	88
Housiaux. Nomination	64	V Vagabondage. Internement	94
I Incapacité de travail	103	" Evadés	101
Infraction commise à l'étranger	38	Van Snick. Nomination	103
Injures verbales	37, 55, 61	Van Wesemaele. Désignation	8
Instructions ministérielles	36, 92	Vandervoost. Nomination	64
J Jeangette. Nomination	64	Viol	87
Jeux de hasard	37	Voie publique. Encroisement	62
Journaux. Vente	37	Vols	88
Jugement. Signification obligatoire	93	W Wannuwel. Nomination	48
		Warin. Démission	16

REVENDICATIONS DE LA POLICE

RÉORGANISATION .



REVENDEICATIONS

DES

FONCTIONNAIRES DE LA POLICE



RÉORGANISATION

Un souci légitime des pouvoirs publics est de garantir l'avenir de leurs agents et autant que possible celui de leurs familles. Cette préoccupation s'impose avec une force toute particulière lorsqu'il s'agit d'agents exposés par l'exercice même de leurs fonctions à des dangers spéciaux comme le sont les agents de la force publique. (Rapport de la commission rurale, page 108).

CONGRÈS DU 27 OCTOBRE 1908

COMPTE-RENDU

Publié par les soins
de la Rédaction de la
Revue belge de Police

F. DELCOURT
Secrétaire-Administrateur
2, Place du Parc, TOURNAI

A Messieurs les Ministres, Sénateurs et Représentants,

MESSIEURS,

Vous allez être appelés à discuter les projets de loi sur la réorganisation de la police rurale et la création d'une police judiciaire ; vous serez forcément amenés à discuter l'organisation générale de la police communale.

Les Commissaires et adjoints de police du Royaume croient le moment opportun pour attirer votre attention sur leurs desiderata.

Trois cents d'entre eux, qui avaient pu être autorisés à s'absenter, se sont réunis à Bruxelles, le 27 octobre dernier, pour discuter et préciser leurs idées sur les réformes qu'ils voudraient voir réaliser par les pouvoirs publics.

Ils ont résumé leurs délibérations dans cette brochure qu'ils ont l'honneur de vous adresser.

Ils osent espérer, Messieurs, qu'après l'avoir lue, vous reconnaîtrez combien sont modérés et légitimes les vœux motivés qu'ils ont formulés au cours de cette réunion.

Ils vous prient d'agréer, Messieurs, l'assurance de leur entier dévouement et de leur considération très distinguée.

POUR LE COMITÉ ORGANISATEUR :

Le Secrétaire,

MOERMAN

Commissaire de police à Maldegem

Le Président,

GOETHALS

Commissaire de police à Eccloo

Organisation de la Réunion

M. le Représentant MAENHAUT ayant, en assemblée de la Fédération de la Flandre orientale, dont il est le président d'honneur, exprimé le désir d'entendre les officiers de police du Royaume formuler leurs revendications, à la demande du comité de cette association, un comité organisateur fut formé, pour provoquer une réunion des intéressés.

MM. POPPE, Président de la Fédération de la province d'Anvers;
ROOSENS, Vice-Président » » »
S. GILTA, Président du Cercle des Commissaires-adjoints de police
de l'agglomération bruxelloise;
LOOGHE, Vice-Président de la Fédération générale de la Flandre
occidentale et du Hainaut. (Caisse de retraite);
COMPERNOLLE, Président de la Fédération des officiers de police de
la Flandre occidentale;
GOETHALS, Président de la Fédération de la Flandre orientale;
MOERMAN, Secrétaire » » »
KORTEN, Président de la Fédération du Hainaut et de la Flandre
occidentale;
POINBOEUF, Président de la Fédération des Officiers de police du pays
de Charleroi;
BLAISE, Secrétaire, idem.
DELALOU, Président de la Société des Commissaires et Officiers de
police de l'arrondissement de Mons;
JORIS, commissaire de police à Spa;
DEMANET, ff. de Président à l'Association des Officiers de police de
la province de Namur;
FEROUMONT, commissaire de police à Laroche;
DELCOURT, Rédacteur à la *Revue belge de police* et au *Défenseur
de l'Ordre*,

voulurent bien accepter la mission d'organiser cette réunion dont L'ORDRE
DU JOUR FUT AINSI ARRÊTÉ :

POLICE COMMUNALE. — Revendications générales :

1. Création d'une Caisse de retraite et de pension pour les veuves et orphelins;
2. Traitements. Barème des augmentations périodiques à accorder au personnel;

3. **Discipline.** Création d'une commission d'enquête chargée d'instruire les recours adressés à l'autorité supérieure par les fonctionnaires de la police frappés d'une peine disciplinaire pour faute administrative.
4. **Avancement.** Respect des droits acquis au point de vue de la pension en cas de nomination dans une autre commune ou une autre province ;
5. **Congés et repos.** Réglementation générale.

POLICE RURALE. — Réorganisation :

6. Amélioration du recrutement des gardes champêtres par l'octroi d'une rémunération convenable permettant de supprimer le cumul.
7. Organisation d'une police cantonale placée sous la direction d'un commissaire de police à nommer par l'Etat, en remplacement du brigadier garde champêtre dont il est question dans le projet de réorganisation.

POLICE JUDICIAIRE

(en prévision du vote du projet Maenhaut admis à une grande majorité dans toutes les sections) :

8. Reconnaissance des droits acquis pour les traitements et les pensions des fonctionnaires de la police communale qui entreraient au service de l'Etat.

* * *

Le Collège échevinal de la ville de Bruxelles ayant bien voulu mettre pour le 27 octobre 1908, la salle de milice de l'hôtel de ville à la disposition du Comité organisateur, la réunion fut fixée à cette date.

Le Comité s'est réuni à dix heures du matin, pour préparer le travail, prendre communication des rapports rédigés sur chaque question portée à l'ordre du jour et les discuter.

M. MAENHAUT était présent.

Le Comité a choisi pour présider l'assemblée M. GOETHALS, commissaire de police d'Eecloo et a nommé rapporteur M. F. DELCOURT, commissaire de Tournai et rédacteur à la *Revue belge de police* et au *Défenseur de l'Ordre*.



SÉANCE

Dès une heure et demie de l'après-midi, la salle de réunion était envahie par des commissaires et adjoints de police arrivés de tous les coins du pays. Deux cent soixante-dix officiers de police étrangers à Bruxelles s'y trouvaient réunis quand M. le représentant **Maenhaut**, MM. les commissaires de police **DELATTRE**, **BUZON**, **TAYART DE BORMS**, **FRONVILLE**, de Bruxelles; **RECLERCQ**, de St-Gilles; **FLAMINE**, d'Ixelles; **DRIESSENS**, de St-Josse-ten-Noode; **LEMMENS**, de Molenbeek-St-Jacques et de nombreux adjoints de l'agglomération, sont entrés dans la salle. M. Delattre, qui remplace M. Bourgeois, commissaire de police en chef de Bruxelles, malade, est présenté à M. Maenhaut.

* * *

A deux heures de l'après-midi, les membres du Comité organisateur prennent place au bureau, présidé par M. **Goethals**, commissaire de police d'Eecloo, président de la Fédération de la Flandre orientale. M. **Maenhaut** est assis à sa droite.

Avant d'entamer l'ordre du jour, M. **Delattre**, commissaire de police, officier du ministère public, à Bruxelles, prend la parole et dit en substance :

» M. le commissaire en chef Bourgeois, malade depuis quelques jours, me prie d'excuser son absence à cette réunion. Il a bien voulu me charger de le remplacer et c'est avec un réel plaisir que j'accomplis cette mission. Je souhaite la bienvenue à M. le représentant Maenhaut et à tous mes collègues de la province. »

CHERS COLLÈGUES,

« Vous êtes ici réunis pour la défense de vos intérêts professionnels et quoique la police bruxelloise jouisse depuis longtemps des avantages matériels des institutions et des réformes que vous réclamez des pouvoirs publics, quoiqu'elle n'ait qu'à se louer de la paternelle bienveillance de son administration communale, elle a tenu à vous apporter, par mon organe, l'assurance de ses sentiments de solidarité et de confraternité.

» M. le commissaire en chef Bourgeois, ainsi que mes collègues de l'agglomération, ont donné au personnel des officiers de police sous leurs ordres, toutes les facilités compatibles avec le service, leur permettant d'assister à cette réunion et c'est ainsi qu'ils ont pu y envoyer de nombreux délégués.

» La plupart de mes collègues des faubourgs ont aussi tenu à vous témoigner leurs vives sympathies par leur présence parmi vous et leur participation à vos travaux.

» Tous les fonctionnaires de la police suivent avec intérêt les courageux efforts de M. le représentant Maenhaut pour faire triompher le programme de vos revendications, ils admirent la ténacité qu'il a déployée pour parvenir à secouer l'inertie de l'autorité supérieure. Je suis persuadé qu'il arrivera à vaincre toutes les difficultés et à faire donner satisfaction aux déshérités de la police.

» Je souhaite, Messieurs, que vos délibérations soient fructueuses. » (*Applaudissements*).

* * *

La parole est donnée à M. **F. Delcourt**, pour donner lecture du rapport sur la première question portée à l'ordre du jour :

POLICE COMMUNALE

De la création d'une caisse de retraite et de pension pour les veuves et orphelins des fonctionnaires de la police.

Le Rapporteur :

» Tous les fonctionnaires de l'Etat et des provinces, les secrétaires et instituteurs communaux, jouissent des bienfaits d'une caisse de retraite et de pension pour leurs veuves et orphelins. Les fonctionnaires de la police de la plupart des communes en sont encore privés. Il y a cependant plus de quarante ans qu'ils réclament et protestent contre cette exclusion, contre cette défaveur.

Jusqu'en ces derniers temps, les gouvernements qui se sont succédé au pouvoir, s'étaient montrés hostiles à la réalisation de cette légitime revendication. Ce que l'Etat avait accordé aux secrétaires et aux instituteurs qui sont des fonctionnaires purement communaux, il le refusait aux fonctionnaires de la police sous le prétexte qu'ils sont des agents locaux et qu'au point de vue financier, l'Etat n'a pas mission d'assurer une charge d'intérêt exclusivement communal.

Cependant, les fonctionnaires des communes vers qui sont allées ses faveurs, ont des fonctions exclusivement communales, tandis que la police a une mission générale. Ceux qui en connaissent l'organisation et le fonctionnement, savent que l'Etat et les provinces en usent et en abusent, et que leur assistance leur est aussi nécessaire et utile qu'aux communes.

Donc, aux agents qui ne coopèrent aucunement aux services généraux, auxquels le cumul et le commerce sont permis ou tolérés, l'Etat a donné les bénéfices d'une caisse de pension. Mais aux fonctionnaires de la police, qui, journellement, lui rendent gratuitement d'immenses services, auxquels il interdit le cumul et le commerce, alors que l'insuffisance de leurs émoluments les met dans l'impossibilité de réaliser des économies, il avait toujours refusé impitoyablement sa protection.

Quel illogisme ! quelle ingratitude !

Les fonctions de la police ne sont-elles pas aussi respectables que celles des secrétaires et instituteurs ! Est-ce qu'au contraire, les multiples dangers auxquels sont exposés tous les agents de la hiérarchie policière, ne justifient pas plutôt une préférence ?

Il faut que l'agent de répression, lorsqu'il voit sa vie exposée, ne soit pas hanté par la vision de la misère étreignant les siens, s'il tombe victime du devoir.

La police a pour mission de défendre l'ordre et la propriété et ses soldats l'accomplissent au péril de leurs jours.

Est-ce trop demander que l'assurance des lendemains pour eux et leurs familles ?

L'indifférence des pouvoirs publics, les avait profondément humiliés et découragés.

Ils avaient vu organiser successivement la caisse de prévoyance, puis l'assurance contre les accidents du travail ; le gouvernement avait fait voter quantité de lois protégeant les travailleurs, et la police n'obtenait rien.

Ceux qui avaient lutté avec une persévérance qu'on croyait inlassable, qui avaient multiplié leurs démarches et leurs prières n'avaient plus confiance en les protestations de bienveillance et de sollicitude des autorités ; ils n'osaient plus espérer voir disparaître le déni de justice et d'humanité qui les révoltait.

La lutte était abandonnée, quand nos confrères de la Flandre orientale nous apportèrent

la nouvelle imprévue, autant qu'inespérée, que M. le Représentant MAENHAUT avait accepté la présidence d'honneur de leur fédération et qu'il avait juré de faire triompher toutes les revendications justifiées des fonctionnaires de la police.

Cet honorable député, une première fois, consulta les officiers de police réunis à Gand ; ceux-ci décidèrent qu'il fallait réclamer avant toute autre réforme, la création d'une caisse de pension.

M. Maenhaut elabora avec eux un projet de loi qui fut bientôt déposé à la Chambre des Représentants. Dans les sections, le principe ne fut pas discuté, l'idée ne rencontra aucune opposition, mais le Gouvernement ne put s'y rallier : les statuts contenaient des dispositions défectueuses signalées par des spécialistes qui ont étudié le fonctionnement des autres caisses de pension de l'Etat.

M. Maenhaut, tenace et persévérant comme tout bon flamand, fit promettre au gouvernement de présenter un projet corrigé, dans un bref délai. Il a obtenu satisfaction. Les grandes lignes du projet sont arrêtées, il sera bientôt déposé aux Chambres.

L'honorable représentant nous promet qu'il usera de toute son influence près de ses collègues pour que la question soit discutée dès qu'il sera possible.

Les preuves de sincère dévouement qu'a données M. Maenhaut à la cause policière, ne nous laissent aucun doute sur la réussite prochaine de sa généreuse intervention.

Le Comité est certain d'exprimer fidèlement les sentiments de tous les intéressés, en remerciant M. le Représentant Maenhaut de sa généreuse intervention. Tous ceux d'entre eux qui ont le souci de l'avenir de leur femme et de leurs enfants, tous ceux qui prévoient que leur mort prématurée livrerait à la misère, aux angoisses et peut-être aux affres poignantes de la faim, ceux dont ils sont le seul soutien ; tous ceux qui savent combien la nécessité est pernicieuse pour les enfants, pour les femmes surtout, regretteront de ne pas trouver de mots assez éloquents pour lui exprimer leur reconnaissance et leur gratitude.

Le jour où les Chambres auront voté la loi, sera un jour de grande fête dans la famille policière.

Les mamans émues embrasseront de joie leurs mioches et leurs pensées de gratitude et d'admiration iront vers l'homme compatissant et bon qui, sans autre souci que de faire des heureux, se dévoue si généreusement à la cause policière.

Vu les promesses faites par le gouvernement, le Comité estime qu'il serait superflu d'ouvrir une discussion sur cette question, il propose donc d'émettre le vœu suivant :

Attendu :

1° Que les pouvoirs publics doivent avoir le souci de garantir l'avenir de leurs agents et autant que possible celui des membres de leur famille ;

2° Que la commission de la police rurale, dans son rapport au gouvernement, tout en lui rappelant ce principe, dit que cette préoccupation s'impose avec une force toute particulière, lorsqu'il s'agit d'agents exposés dans l'exercice même de leurs fonctions à des dangers spéciaux, comme le sont les agents de la force publique ;

3° Que le gouvernement, dans son projet de loi sur la réorganisation de la police rurale, en proposant la création d'une caisse de pension pour les gardes champêtres, reconnaît qu'il est de son devoir d'intervenir ;

4° Que l'octroi d'une pension de retraite aura une heureuse influence sur le recrutement des agents subalternes de la police ;

5° Que la création d'une caisse de pension serait non seulement un acte de sage démocratie, mais encore une mesure de bonne administration qui permettrait aux communes de disposer

constamment d'un personnel valide, tandis qu'aujourd'hui la plupart d'entre elles, sous l'empire d'un sentiment d'humanité, sacrifient l'intérêt général en conservant des agents trop vieux ou manifestement incapables, par suite d'infirmités, d'accomplir leurs fonctions ;

Les commissaires et adjoints de police du royaume, réunis à Bruxelles, prient le gouvernement de bien vouloir soumettre aux Chambres, le plus tôt possible, le projet de loi qu'il a préparé sur la création d'une caisse de pension à laquelle seront affiliés les fonctionnaires de la police et autres agents communaux. »

* * *

M. Léonard, de Grivegnée, a la parole :

MESSIEURS,

« En ma qualité de président de la Fédération de la province de Liège, j'ai tenu à venir » vous apporter un témoignage des sentiments de solidarité qui lient les fédérés liégeois aux » camarades moins avantagés qu'eux. En effet, depuis longtemps, le conseil provincial du » pays de Liège a institué une caisse de pension dont tous les policiers de la province sont » satisfaits. Si la Fédération Liégeoise n'a pas accepté une place dans le Comité organisateur, » c'est qu'elle craignait s'associer à une manifestation qui pût être interprétée comme » l'expression d'un mécontentement, contre ceux qui les ont paternellement traités et pour » lesquels ils n'ont que de la reconnaissance. Mais cette réserve qu'ils se croient obligés de » tenir vis à vis de leurs bienfaiteurs qu'ils ne voudraient pas froisser, ne les empêche pas de » vous seconder fraternellement et de formuler des vœux pour la réalisation de vos revendications.

» Afin de bien marquer la sincérité de leurs sentiments de solidarité, les fédérés liégeois » se sont fait représenter à cette réunion par cinq délégués.

» Je tiens à dire ces quelques mots, pour que le *nota bene* reproduit dans les convocations » ne puisse être mal interprété. »

M. Derbeaudringhien, de Liège, a la parole :

MESSIEURS,

« La délégation liégeoise est heureuse de féliciter M. le représentant Maenhaut de son » grand dévouement à la cause des fonctionnaires de la police et de venir lui apporter son » tribut d'hommages. Si j'ai bien compris, *il n'y a donc pas de projet*. Je demande qu'aussitôt » que ce document sera élaboré, il en soit donné connaissance aux différentes délégations » ici présentes afin de pouvoir indiquer quels seront les écueils à éviter pour arriver à la » réussite, et la conduite à tenir pour vaincre les résistances qui ne manqueront pas de se » présenter. Vous savez que les liégeois, par leur ténacité ont obtenu, il y a dix-huit ans, » une caisse de pensions qui est en pleine voie de prospérité — elle a un million et demi de » boni —. cela n'a pas été obtenu sans peine et nous, *les favorisés*, nous venons ici vous » apporter notre concours tout dévoué, tout sympathique et désintéressé pour vous aider à » déblayer la route des pierres et des ronces que vous y rencontrerez.

M. le Représentant Maenhaut prend la parole et dit, en substance :

MESSIEURS,

« Je remercie M. Delattre des paroles élogieuses qu'il a prononcées tantôt à mon intention.

» Je n'ai pas accepté les fonctions de Président d'honneur de la Fédération de la Flandre » orientale sans examiner son programme de revendications et mon devoir est de travailler » à sa réalisation. Vous ne voudriez pas, sans doute, que je sois un président de parade ;

» non, je suis trop jeune pour ne pas travailler et j'espère marcher longtemps encore à vos
» côtés, pour faire triompher vos justes et légitimes desiderata et défendre vos intérêts.

» Je ne suis pas venu ici pour faire un discours. J'ai voulu tout simplement connaître
» l'opinion générale des fonctionnaires de la police sur les réformes portées à l'ordre du
» jour. Pour moi, les deux questions dont nous devons surtout nous occuper, sont celles
» des pensions et des barèmes d'appointements, sur lesquelles nous sommes en arrière de
» quarante ans.

» La première question fait l'objet, à l'heure actuelle, d'études qui vont bientôt aboutir,
» et dès qu'un projet sera présenté par le gouvernement, nous nous réunirons, nous l'exa-
» minerons dans tous ses détails et nous en discuterons les dispositions.

» Le but de notre réunion de ce jour est de vous grouper, de jeter les bases de notre plan
» de bataille et d'attirer l'attention de tous les gens d'ordre, des autorités, des pouvoirs
» publics, sur votre triste situation. On ignore généralement que vous êtes à peu près les
» seuls fonctionnaires qui n'ont pas de droit à la pension, ni pour vous mêmes, ni pour vos
» veuves et orphelins ; je retiens cet exemple cité par un membre du bureau : Un conseiller
» communal de sa commune était convaincu que les commissaires de police étaient pen-
» sionnés par l'Etat.

» Aujourd'hui, contentez-vous d'exposer vos misères et vos desiderata et demandez à la
» presse de les faire connaître au public, aux autorités mêmes. C'est elle qui doit et qui peut
» le plus puissamment vous seconder et attirer l'attention générale sur vous.

» Je répète, je suis ici, rien que pour me renseigner. Quand le moment sera venu, j'appor-
» terai, à défendre votre cause, toute la persévérance, tout le dévouement dont je serai
» capable.

» En attendant, je vous engage, Messieurs, à fonder des fédérations dans les provinces où
» il n'en existe pas.

» Ces fédérations seront une force dans l'avenir. Voyez comment d'autres fonctionnaires,
» les instituteurs et les secrétaires communaux notamment, ont procédé pour obtenir
» satisfaction. Suivez leur exemple. C'est par l'union de tous, par l'unanimité dans vos solli-
» citations que vous arriverez à vaincre toutes les oppositions, s'il s'en présentait encore.
» « Votre devise doit être un pour tous, tous pour un, Union fait force ». (*Applaudissements
prolongés*).

M. Gilla Sylvain, de Bruxelles :

» En ma qualité de président du Cercle des commissaires adjoints de l'agglomération
» bruxelloise, j'ai tenu à venir vous affirmer leurs sentiments de solidarité et vous dire
» qu'ils s'intéressent à votre malheureuse situation.

» Il serait bon, à mon avis, de signaler à la presse des faits qui sont de nature à émouvoir
» le public et les autorités.

» Citons, par exemple, celui de ce collègue tué dans l'exercice de ses fonctions, dont la
» veuve et les orphelins n'ont pu obtenir le moindre secours de l'administration communale
» ou d'une autorité quelconque; celui d'un collègue de B..., je crois, dont la veuve est
» obligée de colporter dans cette commune; celui d'un commissaire des environs d'Aude-
» narde, infirme, tombé à charge de la bienfaisance publique ; enfin, celui d'un vieillard de
» quatre-vingt et des ans, qu'on oblige à rester en fonctions. Il y a à l'appui du projet de
» M. Maenhaut, dans les documents parlementaires, une série de faits signalés de tous les
» coins du pays qui devraient être publiés pour le bien de la cause. »

M. le représentant **Maenhaut** se lève de nouveau et dit :

» Je crois utile de vous dire, Messieurs, l'état exact de la question des pensions : A la suite
» de nombreuses démarches et instances auprès de MM. les ministres Schollaert et Liebaert
» et de l'administration de la Caisse générale d'épargne, à la date du 17 juillet dernier,
» M. le ministre des finances Liebaert m'a envoyé la lettre que voici :

MON CHER COLLÈGUE,

L'institution d'une caisse de pension des fonctionnaires communaux, de leurs veuves et de leurs orphelins, a fait l'objet des études du département de l'Intérieur, de mon département et de l'administration de la Caisse générale d'épargne et de retraite.

Le gouvernement a tracé les grandes lignes d'un projet d'organisation qui va être soumis à l'examen des conseils provinciaux.

Il est donc à espérer que la question qui vous intéresse recevra bientôt la solution désirée.

Agréez, je vous prie, mon cher Collègue, l'expression de ma considération très distinguée.

(s.) J. LIEBAERT.

De son côté, M. SCHOLLAERT, ministre de l'Intérieur m'a envoyé, le 22 juillet dernier, la lettre que je vais lire :

MON CHER COLLÈGUE,

Comme suite à la demande que vous avez adressée à M. le Ministre des Finances, j'ai l'honneur de vous remettre sous ce pli, copie de la circulaire qui a été adressée aux gouverneurs de province, le 18 juillet dernier, au sujet de la création d'un service de pension, en faveur des fonctionnaires et employés communaux, de leurs veuves et de leurs orphelins.

Veuillez agréer, mon cher Collègue, l'expression de mes sentiments dévoués.

(s.) SCHOLLAERT.

Voici, pour gouverne, la circulaire adressée à tous les gouverneurs, en date du 18 juillet dernier :

18 juillet 1908.

CIRCULAIRE AUX GOUVERNEURS.

A la demande du Gouvernement, l'administration de la Caisse Générale d'Epargne et de Retraite a bien voulu se charger de poursuivre l'étude des questions techniques que soulève la création d'un service de pensions en faveur des fonctionnaires et employés communaux, de leurs veuves et orphelins.

Il a paru que la conception de cet organisme nouveau devait s'écarter complètement du modèle adopté pour les Caisses de prévoyance créées antérieurement, leur situation financière donnant lieu, pour la plupart, à des craintes sérieuses.

Il avait été décidé, au premier abord, que les rentes nouvelles à servir aux agents communaux, ainsi qu'à leurs veuves et orphelins pourraient être rattachées au service de la Caisse de Retraite, moyennant certaines modifications à apporter à la loi instituant la Caisse Générale d'Epargne et de Retraite. Mais il fut reconnu ensuite qu'il y aurait avantage à créer une institution autonome, ayant ses tarifs propres, calculés d'après des tables de mortalité adaptée à la nature spéciale des futurs affiliés.

La Caisse d'Epargne dut se livrer à un long travail de statistique en vue d'étudier la mortalité des agents des administrations publiques, de leurs femmes et de leurs enfants.

Les recherches entreprises à ce sujet sont en bonne voie. Il pourra donc être procédé bientôt à l'élaboration des tarifs, et il convient, en prévision de ce travail, d'arrêter le taux de capitalisation qu'il y aura lieu d'appliquer au calcul. Ce taux est fonction de la productivité des placements. De quelle nature seront ceux-ci ?

Il paraîtrait rationnel d'employer, en premier lieu, les capitaux qui seront accumulés par le service des pensions communales, à l'acquisition de titres des emprunts à émettre par les provinces et les communes elles-mêmes. Les emprunts de l'espèce, conclus à l'intervention de la Société du Crédit communal, comportent actuellement un intérêt se rapprochant du taux de 3.75 %. Si les placements de la Caisse des pensions lui procuraient ce revenu de 3.75 %, la capitalisation devrait se faire sur le pied de 3.25 %, la marge de 0.50 % représentant le coefficient de sécurité qu'il est indispensable de ménager afin de prémunir l'institution contre les écarts défavorables qui pourraient se manifester dans la mortalité des affiliés. Il serait hautement désirable, d'ailleurs, d'assurer la stabilité du revenu des placements de la Caisse, et dans ce but, il faudrait que les provinces souscrivent l'engagement de garantir l'intérêt de 3.75 % pour tous les capitaux placés pendant la période décennale au terme de laquelle il serait, périodiquement, procédé à la révision des tarifs.

Au surplus, il resterait à examiner si les capitaux disponibles de la Caisse nouvelle ne pourraient servir, jusqu'à un certain point, à couvrir les emprunts contractés par des communes qui, au lieu de traiter avec la Société du Crédit communal ou les banques, s'adresseraient à la Caisse de pensions.

Ainsi que cela existe déjà en faveur des instituteurs et des secrétaires communaux, la participation des provinces et des communes devrait être acquise aux pensions des autres employés communaux. L'intervention des provinces aurait donc un double objet : 1^o) subsides proportionnels aux versements des affiliés de manière à leur faciliter l'acquisition des pensions et rentes ; 2^o) garantie de l'intérêt de 3.75 % dont il est question ci-dessus.

Dans l'état actuel de l'étude que poursuivent en commun le département des Finances et la Caisse Générale d'Épargne et de Retraite, la question se résume ainsi :

Création d'un organisme central chargé de la gestion des capitaux recueillis et du service des rentes, service auquel la Caisse Générale d'Épargne et de Retraite prêterait son concours moyennant rémunération ;

Utilisation des organismes locaux existants — provinces et communes — pour le service des recettes et des paiements pour compte de l'organisme central. En principe, chaque administration provinciale concentrerait les recettes effectuées par les différentes communes de la province, de manière à simplifier les opérations. Pour des raisons analogues, il conviendrait de n'admettre que des versements annuels.

L'organisme central serait chargé de traiter les opérations suivantes :

1^o Constitution, au moyen de subventions, de rentes viagères prenant cours à 65 ans, au profit des fonctionnaires et agents communaux ;

2^o Constitution de rentes de survie au profit des femmes des employés mariés, au moyen de retenues sur les traitements ;

3^o Constitution de rentes de survie au profit des enfants dans le cas où ils deviendraient orphelins de père et de mère ; ces rentes seraient temporaires et prendraient fin à 18 ans ;

4^o Gestion, au profit des célibataires ou veufs, de comptes d'épargne alimentés par des retenues sur les traitements.

Telles sont, quant à présent, M..., les diverses considérations sur lesquelles il serait utile de connaître l'avis du conseil provincial. Je vous serais donc obligé d'en saisir la députation permanente, afin qu'elle puisse, s'il en est temps encore, les soumettre au conseil en l'une de ses plus prochaines séances.

Le Ministre,
(s.) J. SCHOLLAERT.

C'est donc les conseils provinciaux qui auront à se prononcer d'abord et de leurs décisions dépendra le succès : l'organisation prochaine de la caisse de pension et de secours impatientement attendue.

J'ose espérer que pas un conseil provincial ne restera en retard et qu'en juillet prochain, tous auront émis un avis favorable.

Pour gouverner, un service de pensions de retraite, de pensions aux veuves et orphelins, est très bien organisé à la Caisse générale d'épargne et de retraite et fonctionne à la satisfaction de tous. Les intéressés y versent 6 % des traitements. L'administration accorde une subvention annuelle de 8 % sur les traitements. Les intéressés sont pensionnés à soixante-cinq ans et touchent de très belles pensions ; la caisse assure une rente de survie au profit des femmes en cas de décès et une rente temporaire aux orphelins jusqu'à dix-huit ans.

Nous avons donc lieu d'espérer que sous peu le gouvernement arrivera à réaliser vos désirs et à créer une œuvre utile, indispensable. (*Applaudissements prolongés*).

M. Derbeaudringhien reprend la parole :

MESSEURS,

« Vous avez remarqué, par la lecture de ce document, que M. le Ministre dit que les communes et les provinces pourraient emprunter sur les capitaux de la caisse de pension nouvelle. Les emprunts que l'on contracte à la Société du Crédit communal comportent un intérêt de fr. 3.75 % mais si ce chiffre était atteint, on devrait ne donner que fr. 3.25 % d'intérêts, car il faut 0.50 centimes pour 100 francs, afin de prémunir l'institution contre les écarts défavorables provenant de la mortalité et pour assurer la stabilité du revenu et des placements. Les provinces devront souscrire l'engagement de garantir l'intérêt de fr. 3.75 % pour tous les capitaux placés soit en rentes de l'Etat, en obligations de villes, etc. *Indépendamment de cela*, il y aurait une seconde intervention pécuniaire de la province par l'octroi de subsides. M. le Ministre, en saisissant les provinces, vous indique à tous la voie à suivre. C'est à vos conseillers provinciaux, Messieurs, qu'il faut vous adresser pour faire réussir cette proposition ; c'est d'ailleurs le chemin qu'ont suivi les liégeois, il y a 20 ans. Rebutés de partout, nous avons été frapper à la porte du conseil provincial. On semblait nous en interdire l'entrée, mais la poussée fut si forte, à certain moment, que la porte s'ouvrit toute large et nous pénétrâmes librement dans la place. Le siège était fini, la victoire couronnait nos persistants efforts.

« Cela n'était que justice, car ce sont les conseils provinciaux qui doivent être les appuis des fonctionnaires communaux et ils peuvent vous ouvrir leur bourse pour la création d'une caisse de pension car ils sont riches et peuvent largement donner.

« Travaillez vos conseillers provinciaux, chacun dans votre arrondissement respectif et je vous présage un succès complet. »

* * *

LE VOEU PROPOSE PAR LE COMITÉ EST ADMIS A L'UNANIMITÉ.

M. Franssen, au cours de la discussion relative à la création de commissariats cantonaux, a dit : (1)

« J'attire l'attention de M. le Représentant Maenhaut sur la besogne judiciaire que l'on réclame du dévouement des officiers de police. Outre leurs devoirs tracés par le code d'instruction criminelle, ils accomplissent quantité d'enquêtes dont le code d'instruction criminelle charge MM. les juges d'instruction. Ces devoirs ne devraient leur être imposés qu'exceptionnellement, mais la nécessité d'agir rapidement, l'excès de besogne et la mul-

(1) Pour la clarté de notre compte-rendu, nous avons porté les observations de M. Franssen, au numéro de l'ordre du jour auquel elles se rapportent.

» tiplicité des affaires, obligent MM. les officiers du parquet et les juges d'instruction, d'avoir
» recours aux officiers de police communaux. Ceux-ci sont constamment occupés pour la
» justice.

» Si les communes réclamaient contre cet abus, il faudrait peut-être, tripler le nombre
» des juges d'instruction, ce qui occasionnerait à l'Etat une dépense autrement considé-
» rable que sa part d'intervention dans la caisse de pension à créer. »

II

Du barème d'appointements.

Le Rapporteur :

« L'Etat a jugé nécessaire de créer un barème d'appointements pour les instituteurs et les secrétaires communaux, mais dès qu'il s'agit des fonctionnaires de la police, il juge la mesure inutile, superflue.

Cependant, s'il est des employés communaux qui doivent être protégés contre la rapacité de la plupart des administrations locales et les vengeances des politiciens de village, ce sont bien les agents de l'autorité.

La commission de la police rurale, dans son rapport, constate l'insuffisance des appointements accordés aux agents ruraux. Elle rencontre l'argument tiré de la pauvreté des communes qui les met dans l'impossibilité de remédier à cette situation, et elle le réfute en ces termes :

« Nombre de communes, dira-t-on, peut-être, ne disposent pas de ressources suffisantes
» pour relever le traitement de leurs gardes champêtres, et toute augmentation de dépenses
» risquera de rompre l'équilibre de leurs budgets.

» La commission s'est efforcée de rechercher si cette objection est fondée en fait. De
» l'examen auquel elle s'est livrée, elle a retiré cette conviction **que les sacrifices que**
» **s'imposent les communes pour assurer le service de police rurale, sont**
» **loin d'être proportionnels à leurs ressources. Au contraire, elle a constaté**
» **que le soin de la police n'occupe pas dans leurs préoccupations la**
» **place prépondérante que doit avoir un service d'une importance aussi**
» **capitale** (page 63). »

Ces remarques sont édifiantes.

Les pouvoirs publics exigent que les fonctionnaires de la police soient dignes et indépendants, peuvent-ils l'être quand ils sont insuffisamment rémunérés ?

Il faut encore tenir compte que les exigences de la vie augmentent sans cesse et rendent les positions de plus en plus précaires.

Toutes les communes importantes ont créé d'elles-mêmes des barèmes d'appointements. Pourquoi n'en existerait-il pas dans les localités secondaires, là où l'agent de l'autorité doit être le plus protégé.

En effet, si l'instituteur ou le secrétaire communal accomplit sa tâche avec exactitude et dévouement, il gagne l'estime de ceux qui le paient et l'augmentent. Le contraire se produit pour l'agent de répression.

S'il ne considère que l'infraction à réprimer, sans s'occuper des intérêts particuliers et politiques des conseillers ; s'il veut être intègre, le plus souvent, il risque d'être traqué, tracassé, vexé par son administration.

Dans les grandes villes, les questions de personnes n'ont qu'une minime importance et restent sans influence sur l'avenir des agents de répression, tandis que dans les localités

secondaires, ils restent exposés aux critiques malveillantes, aux vengeances d'amis et de parents, tous électeurs qu'on doit ménager.

Il arrive même que cette hostilité sournoise se corse d'insinuations perfides et méchantes qui ont parfois leur écho dans les assemblées publiques des conseils communaux.

Si le policier ne veut faire que son devoir honnêtement, s'il refuse de servir les intérêts électoraux des dirigeants de son administration, on l'accable de méchancetés.

Surtout, qu'il ne s'avise pas de verbaliser contre un militant d'un parti. Le culpabilité du délinquant, son ignominie importent peu aux yeux de ses amis politiques ; pour eux, le seul qui doit être puni, c'est le verbalisant.

Dans le domaine administratif, lorsqu'il s'agit d'appliquer un règlement, une mesure qui préjudicie les citoyens, n'est-ce pas derrière les rapports du commissaire qu'on s'abrite pour couvrir la responsabilité de l'administration et ménager la popularité du parti au pouvoir. Ceux qui sont élus n'ont qu'une préoccupation : contenter les électeurs et se rendre populaires.

Il en résulte que le fonctionnaire intègre est toujours la bête noire de son administration, tandis que celui qui foule au pied son devoir et la justice, pour servir les intérêts du parti au pouvoir à la commune, est toujours récompensé. L'autorité supérieure est impuissante à remédier à cette situation, elle n'a aucun moyen de faire récompenser l'un, ni d'empêcher l'octroi d'augmentations malhonnêtement gagnées, à l'autre.

Le seul fonctionnaire qui puisse protéger les agents de l'autorité contre les vengeances des électeurs et leurs amis, les conseillers, c'est le bourgmestre.

Voyons comment la commission rurale apprécie son rôle :

« Désigné au choix du gouvernement par le suffrage de ses administrés, le bourgmestre n'a pas toujours l'indépendance indispensable à un fonctionnaire de la police. La nécessité de conserver une popularité, dont dépend le renouvellement périodique de son mandat, impose à ce magistrat une circonspection qui met ses administrés à l'abri des abus de pouvoir, mais qui trop souvent se transforme en une indulgence excessive, parfois en un oubli complet des devoirs de police qui lui sont confiés par la loi. Le mal s'aggrave encore quand le bourgmestre voit dans chaque électeur un client à ménager.

» Dans plus d'une commune, il ne suffit pas au bourgmestre de se réfugier dans l'inaction la plus complète ; il exige la même attitude des agents qui lui sont subordonnés, et, bien que la loi soustraie à son autorité le garde champêtre et le commissaire de police, pour l'exercice de leurs fonctions judiciaires, il trouve néanmoins, dans les pouvoirs qu'il possède comme chef de la police administrative, des moyens efficaces pour contenir les velléités d'indépendance qu'il pourrait rencontrer (page 11). »

Certes, nous reconnaissons qu'il y a beaucoup de magistrats communaux qui ont une saine conception de leurs devoirs et de leurs responsabilités, mais chose absurde, alors que la loi donne au bourgmestre le droit exclusif de diriger la police ; alors qu'il est le mieux placé pour apprécier les mérites et les capacités de ses subordonnés, lorsqu'il s'agit de les récompenser, il est impuissant devant l'hostilité du conseil, surtout quand il a été choisi dans la minorité. La question est traitée en séance secrète, les vengeances peuvent s'assouvir sans crainte d'être révélées ; le bourgmestre n'ose froisser ses amis et il n'insiste pas.

Voilà les raisons qui imposent un barème d'appointements.

* * *

Demander au gouvernement qu'il crée un barème général, c'est l'acculer devant des difficultés presque insurmontables.

L'expérience a démontré qu'un barème basé sur la population est injuste, car les conditions de l'existence peuvent être toutes différentes dans des villes d'une même population.

Citons, par exemple, Ostende, Blankenberghe et Spa, villes de luxe, peu peuplées, où les exigences de la vie sont plus grandes qu'ailleurs.

Est-ce que les fonctionnaires de la police des communes limitrophes de Bruxelles, de populations bien différentes, n'ont pas les mêmes charges et les mêmes droits?

D'ailleurs, les villes et communes importantes ont dû modifier à l'avantage des instituteurs et secrétaires communaux, les barèmes créés par l'Etat.

Le Comité pense qu'un arrêté royal pris en vertu d'une loi devrait déterminer un minimum d'appointements pour tous les fonctionnaires de la hiérarchie policière et pour chaque commune. La loi fixerait seulement le barème des augmentations périodiques, calculées proportionnellement aux appointements. » (1)

* * *

MM **Delattre** et **Delalou** sont d'avis qu'il ne faudrait pas fixer un minimum trop élevé, car ce serait là un obstacle à la création de commissariats dans les communes peu importantes.

M. Franssen, de Tirlemont, émet le vœu qu'il ne soit créé aucune place de commissaire de police (2) avec des appointements inférieurs à deux mille francs. Il dit que c'est scandaleux de donner à un commissaire de police, un appointement de sept cents francs, comme à Philippeville.

Le Rapporteur fait remarquer que le commissaire de police est un fonctionnaire dont la magistrature doit être entourée d'un certain prestige et qu'on ne peut que la déconsidérer en faisant du magistrat un misérable.

* * *

LE RAPPORT ET LE VŒU DE M. FRANSSEN SONT ADOPTÉS A L'UNANIMITÉ.

III

De la création d'un conseil d'enquête chargé d'instruire les recours adressés à l'autorité supérieure par les fonctionnaires de la police frappés d'une peine disciplinaire pour faute administrative.

Le Rapporteur :

« La loi communale donne au bourgmestre le droit de suspendre les officiers de police.

Si la loi réorganisant la police rurale est votée dans le sens proposé par le gouvernement, cette peine disciplinaire ne pourra plus être infligée sans l'approbation du gouverneur.

Cette modification à la loi communale est demandée pour prévenir les abus. Il serait donc superflu d'insister sur les motifs qui justifient la proposition.

Du moment que le gouvernement reconnaît qu'il y a eu des injustices commises, il ne reste plus qu'à examiner si la mesure préconisée pourra éviter le retour d'abus en cette matière.

La loi du 18 août 1903, en son article 8, prescrit que pour l'application des peines disciplinaires, si minimes qu'elles soient, le fonctionnaire en cause sera entendu et qu'il sera dressé procès-verbal de ses explications.

(1) Une dépêche de M. le Ministre de l'Intérieur, adressée à M. le Gouverneur d'Anvers, le 10 février 1885, dit que rien ne s'oppose à ce qu'un minimum et un maximum avec taux intermédiaires soient fixés pour les appointements des commissaires de police et que cette mesure est la plus conforme à l'intérêt du service.

(2) Voir au n° VI de l'ordre du jour pour les gardes champêtres.

Or, pour l'approbation du gouverneur, si elle devenait obligatoire, il sera procédé comme pour les recours adressés au Roi : le dossier lui sera transmis avec un rapport explicatif du bourgmestre.

Comme les pièces du dossier ne sont pas communiquées à l'intéressé, on peut donc y introduire, à son insu, de bonne ou de mauvaise foi, des notes inexactes ou incomplètes. Or, celui qui doit éclairer le Roi, juge sur le vu du dossier. Il peut donc être trompé et se former une opinion sur les faits ou la valeur morale ou professionnelle du fonctionnaire en cause, toute différente de la vérité. La situation sera la même pour le gouverneur.

Si les autorités supérieures n'avaient pas été inexactement renseignées, comment pourrait-on expliquer certaines décisions approuvées par le Roi ?

Personne n'oserait penser que les complaisances entre amis politiques peuvent aller jusqu'à l'abdication des nobles sentiments de justice et d'équité, et que l'autorité supérieure veut que la raison du plus fort soit toujours la meilleure !

Il suffit de lire tout ce que les autorités ont écrit sur la réorganisation de la police rurale, pour se convaincre que le pouvoir veut mettre à l'abri des vengeances, les agents de répression qui font leur devoir avec intégrité et respect envers tous les citoyens, sans distinction.

En France, avant d'infliger une peine disciplinaire à un commissaire de police, son cas est instruit par un conseil d'enquête composé d'un inspecteur général des services administratifs ; de deux fonctionnaires de la sûreté et de deux commissaires de police choisis par la fédération de ces fonctionnaires.

L'intéressé et des témoins peuvent être entendus ; le dossier au complet avec les notes signalétiques sont remis à cette commission. Enfin, l'intéressé a deux de ses pairs pour le défendre et le renseigner. (1)

N'est-ce pas tuer l'arbitraire ? N'est-ce pas prévenir des conflits qui portent atteinte au prestige de l'autorité ?

(1) Voici, à titre de renseignement, le texte de l'arrêté de M. le Ministre de l'Intérieur français, du 15 avril 1907.

Art. 1^{er}. — Il est institué au Ministère de l'Intérieur un Conseil d'enquête devant être saisi, pour avis, après une instruction régulière, des propositions sur lesquelles le ministre doit statuer et ayant pour objet l'application des peines disciplinaires aux commissaires de police, commissaires et inspecteurs spéciaux de la police des chemins de fer.

Le conseil peut en outre être appelé à donner son avis sur toutes les questions présentant un caractère disciplinaire qui lui sont soumises par le ministre ainsi que sur les demandes de réintégration formées par les commissaires ou inspecteurs ayant cessé, à la suite d'une faute grave ou d'une absence prolongée, d'appartenir aux cadres de l'activité.

Art. 2. — Le Conseil est composé :

D'un inspecteur général des services administratifs, président ;

Du chef du 1^{er} bureau de la direction de la sûreté générale ;

Du chef du 2^e bureau de la direction de la sûreté générale,

Et de deux commissaires de police désignés par l'association amicale.

Art. 3. — Le ministre met à la disposition du Conseil le dossier complet de chaque affaire, le dossier individuel du fonctionnaire, y compris les notes signalétiques et les moyens de défense fournis par l'intéressé. Le Conseil a le droit d'appeler ce dernier devant lui, ainsi que tous les fonctionnaires ou autres personnes qu'elle croit devoir entendre.

Tout commissaire ou inspecteur a, de son côté, le droit de présenter oralement ses observations au Conseil, dans le cas où il désire user de ce droit, il doit en informer le président du Conseil d'enquête par lettre adressée à celui-ci dans le délai de huit jours compté à partir de la réception de l'avis du renvoi de l'affaire devant le Conseil d'enquête.

En cas de force majeure, par exemple si le fonctionnaire a été l'objet d'un mandat d'arrêt ou de dépôt, le Conseil statue régulièrement hors de sa présence.

Art. 4. — Les délibérations du Conseil d'enquête ne sont valables que si quatre membres au moins sont présents. Elles sont prises à la majorité des voix, et, en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Les avis du Conseil sont adressés au ministre dans les trois jours qui suivent sa réunion.

Cette procédure garantit les officiers de police contre les abus, et met l'autorité ministérielle à l'abri de tout reproche de complaisance et de partialité.

D'autre part, ceux qui punissent ou demandent une punition, savent que leurs affirmations peuvent être contrôlées et réfutées. Ils n'osent donc justifier leurs actes, par des écrits inexacts, faits sous l'impulsion et l'exaltation des passions politiques.

Il est à remarquer que les suspensions prononcées ont leur source dans les conflits politiques, presque toujours.

Or, nous savons que les passions politiques et la justice ne font pas bon ménage.

Le citoyen belge, fût-il même un repris de justice, poursuivi pour une infraction passible d'un franc d'amende, a le droit de recevoir communication du dossier de procédure, de se faire défendre, de faire entendre des témoins. Ses droits sont garantis par la publicité de l'audience et le droit d'appel. Il est donc protégé contre l'arbitraire, la partialité et les erreurs du juge.

Pour condamner à la suspension, un magistrat, un officier de police, un seul homme intervient et ses agissements restent secrets pour celui qu'il frappe.

Quand le bourgmestre n'est pas sous l'influence d'incitations politiques, ou du dépit d'un échec électoral, il apprécie sainement, mais il peut se tromper. Nous savons, par l'expérience, que les bourgmestres connaissant leurs droits et devoirs de police sont rares.

Une fois la peine prononcée et généralement publiée à dessein, si le fonctionnaire frappé se défend, proteste, prend son recours, le chef qui a puni doit justifier son arrêté. Il ne faut pas connaître les hommes pour comprendre que la situation se complique alors d'une question d'amour-propre.

Le bourgmestre redoute un échec, un blâme indirect qui l'atteindra dans sa considération, dans son prestige; il craint les sarcasmes de ses adversaires; il n'agit plus en juge, mais en accusé.

Inutile de dire qu'il met tout en œuvre, qu'il fait agir toutes les influences possibles pour qu'on ne puisse lui infliger un camouflet.

Si un juge de paix usait de pareils procédés envers un délinquant qu'il eût condamné à quelques francs d'amende, parce qu'il appelle du jugement, il serait conspué, méprisé par toute la magistrature.

Les mœurs administratives sont différentes.

En haut lieu, on fait valoir que le bourgmestre sera ridiculisé, blâmé, accusé d'injustice, s'il est donné satisfaction à l'appelant. On découvre toujours quelque tort à celui-ci, rien n'est d'ailleurs plus facile.

L'autorité supérieure est influencée; le verdict d'appel n'est pas ce qu'il devrait être.

Les militaires frappés d'une peine disciplinaire ont le droit d'en appeler devant le conseil de guerre, cependant la discipline militaire est sévère.

Pourquoi refuser à des commissaires, à des adjoints de police, une garantie donnée au simple soldat.

Lorsqu'il s'agit de manquement dans le service judiciaire, l'officier de police est appelé devant la Cour d'appel où il peut se défendre.

Pourquoi lui refuser la même garantie lorsqu'il s'agit du service administratif? Cette anomalie doit disparaître.

Conséquemment, nous demandons que le gouvernement institue dans chaque province un conseil d'enquête chargé d'instruire les demandes de suspension ou les recours adressés aux gouverneurs et au Roi.

Ce conseil pourrait comprendre MM. le gouverneur, le procureur du roi, le greffier provincial comme secrétaire et deux commissaires de police.

* * *

M. Delattre prend la parole :

» Ne pensez-vous pas que ce serait porter atteinte à l'autonomie du pouvoir administratif que de mêler le procureur du roi à une enquête qui est exclusivement du domaine administratif ?

Le Rapporteur :

« L'objection est très sérieuse, mais il est à retenir que le conseil ne prendra pas de décision ; il ne fera qu'une information pour renseigner M. le ministre de l'intérieur ou le gouverneur lui-même.

Si le Comité vous propose l'introduction de M. le procureur du roi dans le conseil, c'est qu'il estime qu'il est nécessaire d'avoir au sein de celui-ci un homme capable d'apprécier en droit et de juger si le fait reproché au fonctionnaire en cause, relève du pouvoir administratif ou du pouvoir judiciaire.

D'autre part, il connaîtra mieux que tout autre la valeur morale et professionnelle de l'appelant. »

M. Derbeaudringhien réplique :

» J'estime que la présence de M. le Procureur du Roi dans ce conseil serait justifiée et utile. MM. les Procureurs du Roi ne font pas de la politique locale, ils planent souvent au-dessus de ces petites luttes intestines communales et j'ai la conviction que les fonctionnaires de la police trouveront toujours en ces magistrats des défenseurs de la vérité et de la justice.

M. Massart, de Molenbeek-S-Jean, demande la parole et dit :

« J'estime que dans le cas où le fonctionnaire serait un commissaire adjoint, qu'il devrait y avoir des adjoints dans le conseil. »

L'ASSEMBLÉE APPROUVE M. MASSART ET DEMANDE QUE LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ENQUÊTE SOIT AINSI PROPOSÉE :

Le Gouverneur ;
Le Procureur du Roi ;
Le greffier provincial, comme secrétaire ;
Deux des pairs de l'appelant.

IV

Respect des droits acquis en matière de Pension.

Le Rapporteur :

« Il est arrivé, et le fait peut se produire encore, que des fonctionnaires de la police, affiliés depuis de nombreuses années à une caisse provinciale ou communale, ont été appelés à des fonctions supérieures dans une autre province ou dans une autre commune.

Par le fait de leur déplacement, il perdaient tous leurs droits et leurs versements.

C'est ainsi que des fonctionnaires de la police rurale de la province de Liège, admis dans la police liégeoise affiliée à la caisse communale, ont perdu tous leurs droits acquis par leur affiliation à la caisse provinciale.

Cette question a été prévue pour les instituteurs communaux. Toutes les communes où ils ont professé interviennent pécuniairement dans les proportions déterminées par la loi.

Nous estimons que la loi organisant les pensions policières devra prévoir le cas.

L'intérêt du recrutement le commande.

Ce vœu serait sans objet, si l'on décidait la création d'une caisse gouvernementale générale, mais il y aurait lieu de le maintenir, pour le cas où les affiliés actuels à d'autres caisses existantes, y resteraient et ne seraient pas, conséquemment, affiliés à la caisse gouvernementale. »

* * *

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

V

Des congés et du repos.

Le Rapporteur :

« Les fonctionnaires de la police, tenus jour et nuit éloignés des leurs, ne peuvent même pas prendre leurs repas en famille. Ne doivent-ils pas reposer leurs muscles et reprendre de temps à autre une liberté que le rigorisme de leurs fonctions, rend beaucoup plus chère qu'à d'autres fonctionnaires?

Ne doivent-ils pas moralement et physiquement se retremper pour revenir avec une nouvelle ardeur, accomplir la mission ingrate que la société leur confie ?

Certes, nous savons que dans les localités importantes, les bourgmestres traitent humainement leur personnel, mais il en est malheureusement d'autres qui n'ont pour leurs agents aucun égard, aucune commisération. Il ne manque pas de fonctionnaires de la police auxquels on refuse impitoyablement le moindre repos, le moindre congé, même pour assister aux derniers moments d'un proche parent ou aux funérailles.

Nous savons que nous ne pouvons demander l'octroi de congés et de repos réguliers, les nécessités imprévues du service s'y opposent, mais la loi pourrait dire qu'il devra être accordé un nombre déterminé de jours de repos et de congé aux membres du personnel de la police communale. »

* * *

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

VI

POLICE RURALE

Du recrutement des gardes champêtres.

Le Rapporteur :

« Les salaires ont doublé depuis trente ans ; de nombreuses lois ont été votées en faveur des ouvriers ; leur situation morale et matérielle s'est considérablement améliorée ; le bien-être général y a gagné.

Les ouvriers des campagnes vont aujourd'hui travailler dans les villes et ceux qui s'appliquent à la besogne gagnent de trois à six francs journallement.

Bientôt, à l'administration des chemins de fer, il n'y aura plus un seul homme de peine, ne gagnant au moins quatre-vingt-dix francs par mois.

Le rapport de la commission de la police rurale et l'exposé des motifs du projet de la loi la réorganisant, proclament l'un et l'autre, qu'il est indispensable de donner plus d'indépendance aux gardes champêtres et de leur interdire tout cumul.

Mais pour leur défendre le cumul, il faudra les rémunérer en conséquence, et le gouvernement propose de leur accorder un salaire minimum de 500 francs par an ; soit 42 francs par mois, dont il faudra encore défalquer les retenues pour la pension et la caisse des veuves et orphelins, pour nourrir, vêtir, abriter leurs familles. Et c'est à ce miséreux qui gagnera ce salaire ridicule, que l'on osera parler d'indépendance, de dévouement, d'abnégation, d'impartialité, alors qu'il devra mendier pour manger à sa faim !

Vraiment est-ce bien sérieux ? Forcément, les gardes qui jouiront d'appointements insuffisants, continueront à cumuler ou tâcheront de se procurer d'autres ressources. Que deviendra la loi ?

Violée ici, elle le sera là-bas demain, et dans quelques années, l'ancienne situation sera rétablie. Les difficultés de vivre augmentent tous les jours, on ne pourra empêcher d'une part ce qu'on sera forcé de tolérer de l'autre.

Pour extirper le mal, il faut le déraciner, et le gouvernement n'y arrivera que le jour où l'agent de répression sera rémunéré convenablement et alors l'interdiction du cumul pourra être radicale.

Il faut tout au moins que le garde puisse compter sur un salaire équivalent à celui d'un bon ouvrier. En le fixant à 1,200 francs, au minimum, avec des augmentations quinquennales de 100 francs pour bons services, il n'y aurait rien d'exagéré, car il faut tenir compte que le garde ne pourra plus se créer d'autres ressources.

Le projet prévoit la nomination d'un garde pour deux communes. Il vaut mieux avoir un bon garde que deux mauvais, qui ne seraient que les domestiques des secrétaires communaux, ou des bourgmestres de leur commune, ne s'occupant aucunement de leurs fonctions de police, comme actuellement.

* * *

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

VII

De la création de Commissaires de police cantonaux.

Le Rapporteur :

On est unanime à reconnaître que le mode de recrutement des gardes champêtres est détestable. Les conseils communaux tiennent rarement compte des aptitudes et des capacités des postulants, pour choisir leurs candidats.

D'un artisan, on fait du jour au lendemain un garde champêtre. Celui-ci livré à lui-même, sans aucune connaissance de ses droits et de ses devoirs, sans guide, sans conseil, ne peut s'initier au métier, son instruction n'est généralement pas suffisante, pour comprendre les textes de loi. Avec de la bonne volonté, il ne pourrait même faire son éducation théorique.

Il y a des exceptions. Nous connaissons des gardes champêtres qui ont des aptitudes suffisantes et qui accompliraient leur mission avec distinction, si leur éducation professionnelle était faite.

La Commission de la police rurale propose comme correctif à cette situation, qu'il soit imposé dans l'avenir un minimum de connaissances aux candidats. Cette mesure est excellente, mais on n'en ressentira les effets que dans un temps lointain ; car dans trente ans, il y aura encore des gardes incapables en fonctions, la loi ne pouvant pas avoir d'effet rétroactif.

Cependant il est urgent d'améliorer la situation présente. Nous allons donc rechercher les moyens de perfectionner autant que possible, l'outillage qu'on ne peut remplacer.

Le manque absolu de surveillance réelle des gardes champêtres, l'isolement dans lequel

ils se trouvent. L'absence de chefs qui pourraient les guider, les initier au métier de policier, sont certainement les causes principales de l'imperfection, du manque d'initiative et d'expérience de la plupart de ces agents de répression.

Le Gouvernement et la Commission qui a rédigé le premier projet de réorganisation de la police rurale, l'ont bien compris, puisqu'ils proposent la création de brigadiers gardes champêtres cantonaux, qui seraient spécialement chargés de surveiller les gardes locaux.

L'idée est bonne, l'innovation est justifiée, mais dans les conditions où ces fonctionnaires seraient recrutés et rémunérés, rendraient-ils des services appréciables? Nous en doutons, et notre opinion est basée sur ces considérations :

Le minimum d'appointements prévu par le projet est 1.000 francs. Or, le brigadier devra jouir d'un certain prestige, tenir un certain rang, s'il veut être respecté de ses subordonnés et des administrations locales; ce n'est pas avec ce salaire qu'il pourra rester correct et indépendant.

Notons que cet agent sera journellement, du matin au soir, hors de chez lui, et qu'il devra, au cours de ses inspections, s'arrêter au cabaret pour s'abriter, pour se reposer, ou pour casser la croûte. Le tiers de ses appointements sera absorbé par les dépenses inévitables qu'il fera en service, à moins qu'il ne se laisse nourrir et... humecter par ceux qu'il devra surveiller, ou par de gros fermiers dont il deviendra l'obligé!!

Pour que le brigadier soit capable de rendre des services sérieux, il faudra qu'il ait suffisamment d'instruction pour rédiger d'une façon compréhensible, au moins, un rapport ou un procès-verbal, et pour comprendre les textes des lois qu'il devra enseigner à ses subordonnés.

Non seulement il devra posséder ces qualités intellectuelles, mais il devra être assez robuste, assez fort, pour résister aux dures et fatigantes corvées qui lui seront imposées par tous les temps, hiver comme été.

Trouverons-nous pour ce salaire de misère des hommes réunissant toutes ces conditions indispensables et qui, sans espoir d'avancement appréciable, apporteront dans l'accomplissement de leurs devoirs, le dévouement, l'activité, le zèle qui font le bon policier? Non.

Et si, par hasard, on en trouvait parfois possédant toutes ces aptitudes morales et physiques, le titre de brigadier garde champêtre leur enlèverait tout prestige et toute autorité. Il en faudra cependant du prestige et de l'autorité dans cette mission de contrôle, où chaque jour des difficultés et des différends surgiront avec les administrations communales qui s'obstineront à détourner leurs gardes de leurs véritables fonctions!

L'innovation n'a aucune chance d'être votée.

Dès la première réunion de la Commission parlementaire chargée d'examiner le projet du gouvernement, les membres qui veulent une réelle réorganisation de la police rurale, ont rejeté l'idée, tout en reconnaissant le principe excellent, et ils ont demandé la création de substituts ou de commissaires de police cantonaux.

Si nous nous plaçons au point de vue du perfectionnement de la police rurale, quels sont les services que pourraient rendre les uns et les autres?

Les emplois de substituts cantonaux seraient donnés à de jeunes avocats huppés de la contrée ou à d'autres cherchant à parvenir aux positions supérieures dans la magistrature. Admettant qu'ils soient tous des hommes de talent, est-ce que l'éloquence qu'ils déploieront aux audiences du matin, apporterait la sécurité, le soir, dans nos campagnes?

Pourrait-on compter sur eux lorsqu'il s'agirait d'accomplir une mission de police active, où l'énergie, la force musculaire, l'habitude du commandement et du danger sont indispensables?

Ils ne pourraient qu'exercer une surveillance platonique sur les gardes champêtres.

Ce qu'il faut dans chaque canton, c'est un homme de police ayant de l'énergie, de l'expérience, de l'initiative et des capacités suffisantes pour aider les parquets, pratiquer les recherches judiciaires, n'ayant pas peur de payer de sa personne quand il le faudra, et de salir ses mains pour prendre au collet un malfaiteur.

Il faut un homme capable d'initier et d'instruire pratiquement le garde champêtre, autant dans ses fonctions administratives que judiciaires, car les premières sont préventives des crimes et des délits.

On ne trouvera ces hommes que parmi les policiers ayant fait un certain stage dans les villes ou les communes importantes, où forcément la police est généralement bien organisée et pratiquée.

Nos préférences vont donc vers la création de commissaires de police cantonaux. Nous ne soumes pas seuls de cet avis. M. le Représentant de Broqueville dans son rapport du 29 juillet 1908, sur la création d'une police judiciaire, au nom de la Commission de la Chambre qui a examiné le projet, dit :

A. La justice répressive, dans son ensemble, aurait tout à gagner à avoir un représentant spécial dans chaque canton judiciaire, mais l'on reculera vraisemblablement devant la dépense. Or, en combinant les fonctions de cet agent avec celles d'officier du ministère public, la dépense pourrait se répartir entre l'Etat, la commune chef-lieu du canton et les communes intéressées. On peut même se demander s'il n'y aurait pas lieu de permettre aux communes chefs-lieux d'arrondissement ou de cantons judiciaires, de provoquer la création de ces fonctions nouvelles.

B. La jonction des fonctions d'officier judiciaire cantonal avec celles d'officier du ministère public équivaldrait à la création (avec minimum de dépenses) de ces substituts cantonaux, préconisée il y a près de trente ans, par la Commission extra-parlementaire et réclamée tout récemment encore par notre honorable collègue M. Le Paige.

C. L'officier judiciaire cantonal, par le fait même de ses fonctions de ministère public, connaîtrait, comme un juge d'instruction, la population et les délinquants habituels; il serait, pour ce motif, un agent particulièrement précieux de la justice répressive.

D. Pareil organisme serait d'une grande efficacité en matière de police rurale.

Aux avantages énumérés par M. le Représentant de Broqueville, nous ajouterons celui-ci :

Les commissariats à créer donneront des chances d'avancement aux agents subalternes de la police; l'espoir d'arriver stimulera leur zèle et leur dévouement et attirera dans le cadre inférieur, des jeunes gens intelligents désireux de se créer une position enviable.

* * *

M. Delattre, prend la parole :

« On pourrait, me semble-t-il, donner au ministère public le pouvoir de contrôler les » gardes champêtres, en disant dans la loi que ce magistrat est chargé de la recherche des » contraventions dans le canton. »

M. Franssen, de Tirmont, réplique :

« Cette mesure n'atteindrait pas le but visé, car l'officier du ministère public est absolument absorbé par ses fonctions; il ne peut plus s'occuper ni de ses fonctions administratives ni de ses devoirs judiciaires, comme il le devrait. C'est pour obvier à cet inconvénient préjudiciable au service de police du chef-lieu de canton, que la création de » commissaires cantonaux est préconisée.

» Augmenter encore les devoirs et responsabilités de l'officier du ministère public actuel, » c'est aggraver la situation. »

* * *

LE VOEU DE VOIR CRÉER DES COMMISSAIRES DE POLICE CANTONAUX EST ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE.

VIII

POLICE JUDICIAIRE

De la création d'une police judiciaire. — Recrutement du personnel. Respect des droits acquis.

M. Driessens, commissaire de police à Saint-Josse-ten-Noode, demande la parole qui lui est accordée.

MESSIEURS,

« Avant d'aborder la discussion du huitième objet de l'ordre du jour, je me permets de demander la parole pour adresser à M. le représentant Maenhaut l'hommage de ma plus vive reconnaissance et de mes sentiments de haute gratitude, pour ce qu'il a fait et se propose de faire encore pour la grande famille policière.

Il a été celui qui a compris que pour avoir une police forte, intègre, aimée et respectée, il faut en assurer le recrutement, par l'introduction d'éléments intelligents, et que pour arriver à ce résultat, il faut que la position soit stable et bien rémunérée, il faut qu'à la fin de sa carrière, le policier puisse espérer une honnête pension de retraite.

Enfin, il ne faut pas que celui qui fait son devoir, soit à la merci d'un esprit vindicatif ou d'une coterie. On sait que quand on fait son devoir, on mécontente toujours quelqu'un.

Sous l'impulsion de M. Maenhaut une série de projets sont à l'étude ayant pour but d'arriver à l'idéal que je viens d'exposer; parmi les réformes proposées, quelques-unes sont réalisées dans les grands centres, notamment la question des pensions.

Mais, c'est une grande cause commune que nous défendons, et l'esprit mesquin et égoïste doit être banni de nos réunions, où seule, la plus grande des confraternités et la plus large solidarité doivent présider.

M. Maenhaut a droit à nos acclamations; il a compris que pour étudier une question, il n'est pas trop de consulter ceux qui sont appelés à la résoudre pratiquement.

Un jour Caton l'ancien, passant ses troupes en revue, remarqua l'embonpoint du cheval d'un soldat, alors que celui de son voisin était plutôt maigre, et s'en étonna.

Pourquoi ton cheval est-il gros, dit-il au soldat, quand celui de ton camarade est si peu en graisse. — C'est que, répondit le troupière, je soigne mon cheval moi-même, et mon voisin le fait soigner par un autre.

Qui mieux que nous, peut comprendre les nécessités de réorganisation, d'amélioration et de transformation de la police.

Une loi n'est vraiment bonne, que lorsqu'elle constitue un besoin, et que son application se fait aisément, sans accroc, pratiquement.

M. Maenhaut, ému, comme tout le monde, de l'insuccès des recherches faites pour découvrir les auteurs de certains crimes odieux, a repris un projet déposé en 1896 par M. le Ministre de la Justice Begerem.

Son initiative parlementaire est des plus louables; dans son indignation de voir que ces crimes pourraient rester impunis, il a voulu armer le Parquet en donnant à celui-ci une police auxiliaire avec des pouvoirs plus étendus que ceux de la police communale.

L'idée comme fond est bonne, elle répond à une nécessité, mais, la loi en projet, si elle est votée, pourra-t-elle, comme je l'ai dit tantôt, être appliquée aisément, sans accroc et pratiquement.

J'en doute fort.

La loi projetée crée une police d'Etat qui, il faut le reconnaître, répugne à nos mœurs nationales et qui — à tort peut-être — peut être considérée comme une menace pour les libertés politiques.

Nos Administrations communales sont jalouses de leurs prérogatives et cette loi aurait pour effet, disons-le, d'amener des conflits entre la police administrative et la police judiciaire.

Comme le dit le rapporteur de la section centrale, M. De Broqueville, la Belgique est la terre classique de l'autonomie communale.

Il n'entre pas dans mes intentions d'éplucher, de commenter la loi et le rapport de la section centrale; mais qu'il me soit permis cependant, d'examiner superficiellement le projet dans ses grandes lignes.

Le principe est de créer des officiers et agents judiciaires, spécialement chargés de la recherche des crimes et délits.

Examinant pratiquement le projet de loi, la question se pose immédiatement de savoir quel sera le nombre des officiers et agents à nommer, mettons pour l'Arrondissement de Bruxelles, le plus intéressant.

Il est certain que le nombre ne sera guère plus élevé que celui des fonctionnaires et agents de la brigade judiciaire actuelle.

Les policiers du Gouvernement auront-ils plus de valeur: je réponds immédiatement « non », et je prends l'opinion du rapporteur de la section centrale. Rappelant qu'en ces derniers temps, la police bruxelloise a été accusée de manquer de zèle, d'habileté et d'insuffisance, l'honorable M. De Broqueville déclare que rien n'est plus immérité.

La police de la capitale **SEMBLE bien organisée** dit-il; il n'est pas suffisamment affirmatif, il eût pu dire qu'elle est bien organisée. Il reconnaît d'ailleurs qu'elle compte des hommes de valeur et d'un zèle incontestable et qu'ils sont généralement bien dirigés.

Rien n'est plus mérité que cet éloge.

Peut-on concevoir que par le fait seul de passer au service de l'Etat, le fonctionnaire et l'agent de police acquerraient l'omniscience, et que la recherche et l'arrestation des malfaiteurs deviendraient un jeu d'enfant pour eux?

Non n'est-ce pas.

Où M. De Broqueville dit une grande vérité, c'est quand il déclare que l'action de la brigade judiciaire de Bruxelles est, comme toutes les organisations judiciaires belges, frappée d'une tare originelle: sa sphère d'action est limitée au territoire restreint de la commune et ne peut s'élargir qu'au prix de formalités auxquelles les délinquants doivent souvent leur salut.

Voilà la difficulté à résoudre, je dirai presque la seule: étendre les pouvoirs de la police, agissant comme police judiciaire.

Donnez à nos policiers actuels, les pouvoirs que le projet de loi veut donner aux policiers du Gouvernement, et un grand pas sera fait dans le progrès, marquera l'ère de réformes utiles.

La loi en projet sépare nettement la police administrative de la police judiciaire, donne prévention de l'une à l'égard de l'autre.

C'est là un mal.

Nous savons tous par expérience, que ceux d'entre nous qui s'occupent plus spécialement

des recherches judiciaires, ont besoin du concours de tous leurs collègues : officiers de quartier, agents de série, etc., mille et une annotations, qui maintenant sont recueillies parce que le policier judiciaire et administratif font partie d'une même administration, d'une même famille.

En serait-il de même si la loi venait à être votée?

Le policier communal qui n'aurait plus à s'occuper du tout des recherches judiciaires, aurait-il pour le policier de l'Etat, qui a droit de réquisition, les mêmes complaisances ; tiendrait-il les mêmes annotations, aurait-il des renseignements intéressants à communiquer?

On semble oublier qu'on obtient plus par la camaraderie que par la réquisition.

La section centrale s'en inquiète du reste, car elle craint l'obéissance passive.

Il est désirable, dit-elle, que pour la recherche des infractions et la poursuite des délinquants la police locale et les officiers et agents judiciaires agissent *concurrentement*, se prêtent un mutuel appui.

Je suis au regret de devoir jeter une note discordante dans ce beau concert, mais si je ne crains pas les conflits, j'appréhende l'obéissance passive, rien de plus, — l'une police jalouse l'autre; ce n'est peut-être pas très beau comme sentiment, mais c'est malheureusement humain — la *transition est trop brusque, trop forte*; il y aura malgré tout, certaines frictions.

La section centrale craint l'opposition des communes et s'en inquiète vivement; il faut concilier dit-elle les intérêts de la Justice répressive avec le respect intégral de l'autonomie communale — il faut, dit l'honorable rapporteur, que le premier magistrat communal reste seul chef de la police administrative.

Voilà les principes : le Parquet maître de la police judiciaire, le Bourgmestre de la police administrative; celui-ci ne pouvant recevoir d'ordres, ni être contraint par l'autre.

Or, dans la loi, aux articles 10, 12 et 13 on ne voit que les mots « réquisitions » et « obéissance ».

Les officiers judiciaires ont le droit de requérir l'assistance des Bourgmestres et des Commissaires de police.

Mais la loi va plus loin, le Bourgmestre et le Commissaire de police doivent prêter le concours des agents sous leurs ordres.

Or, l'agent de police, a des fonctions administratives; il appartient entièrement à l'Administration communale; c'est l'agent communal pur.

On peut se demander dès lors, si l'autorité du Bourgmestre reste bien entière.

De tous temps, les administrations locales ont repoussé l'ingérence de l'Etat, la considérant comme grosse de conséquences au point de vue de l'autonomie communale.

A ce propos je rappellerai ce qui s'est passé à Bruxelles en 1878.

La capitale avait alors une Division judiciaire dirigée par l'éminent magistrat qui préside actuellement aux destinées de la police de Bruxelles; je veux parler de M. le Commissaire en chef Bourgeois.

Le gouvernement, par l'organe de M. Malou, avait proposé à la ville de Bruxelles, de prendre à sa charge, les frais occasionnés par la susdite division.

Mais, il y mettait une petite condition — l'offre pur et simple était trop généreuse n'est-il pas vrai — celle pour la ville de Bruxelles, de permettre au Parquet de requérir en cas de crime et délit le personnel de police de Bruxelles autre que celui de la Division judiciaire.

Les édiles d'alors y ont vu un accroissement à l'autorité communale. En effet, en cas de trouble, par exemple, les bandes en réunion, délit prévu par le code, auraient pu justifier un réquisitoire du Procureur du Roi qui, ainsi, aurait pu se substituer à l'autorité du Bourgmestre.

Que fit la ville ; elle refusa.

C'est donc en ne touchant pas à nos institutions communales qu'il faut chercher à résoudre le problème.

Je demande, Messieurs, que la question soit mise à l'étude, en se plaçant dans cet ordre d'idées spécial qu'il faut éviter de créer deux polices distinctes.

Je prie l'honorable M. Maenhaut de ne pas voir dans cette motion un esprit d'hostilité ou de critique.

En parlant comme je l'ai fait, je n'ai été guidé que par le vif désir de voir aboutir une réforme que l'opinion publique réclame depuis longtemps, et la crainte de voir échouer le projet de loi présenté, à cause de l'opposition qu'elle pourrait rencontrer au sein de nos assemblées délibérantes.

Je demande que tout le monde se mette à l'œuvre et immédiatement ; que les projets soient déposés d'ici 3 mois par exemple.

Nous avons suffisamment pu apprécier le caractère de M. le Représentant Maenhaut, pour savoir qu'il ne fait pas de tout ceci une question d'amour-propre.

Je suis convaincu qu'il mettrait à défendre ce projet issu des inspirations du personnel de la police le même zèle, le même dévouement et je dirai le même acharnement qu'il a mis à défendre tous les projets qu'il a présentés en faveur de la police.

Qu'il me permette de réitérer ce que je disais tantôt ; M. Maenhaut a droit à toute notre gratitude et je propose de l'acclamer. »

* * *

M. le représentant **Maenhaut** réplique :

« Le projet ne tend pas à créer une police d'Etat, c'est-à-dire un organisme fonctionnant sous l'impulsion directe du gouvernement ; on s'efforce de concilier les intérêts de la justice répressive avec le respect intégral de l'autonomie communale. Comme par le passé, la police administrative demeure entièrement communale. La séparation entre les deux polices sera absolue. Ce que nous voulons, c'est mettre à la disposition des procureurs du roi et des procureurs généraux, des agents dont ils pourront disposer complètement, pour effectuer les recherches judiciaires dans tout le pays. Ce seront des agents judiciaires et rien de plus. Donc, les craintes que nous venons d'entendre sont puérides.

M. Driessens, répond à son tour :

« S'il ne s'agit que de mettre à la disposition des procureurs des agents expérimentés capables de pratiquer les recherches avec succès, en cas d'infractions graves, pourquoi ne pas créer parmi les polices communales des brigades judiciaires. L'Etat subsidierait les communes qui les organiseraient et en retour, les procureurs pourraient en disposer pour effectuer au dehors les recherches pour lesquelles ils seraient délégués. Bien des inconvénients disparaîtraient, notamment cette crainte de voir ébrécher l'autonomie communale. »

M. Blaise, commissaire de police à Ransart intervient :

« Mais ce système ne respecte pas davantage l'autonomie communale, que ce soit des agents de l'Etat ou des agents d'une autre commune qui opèrent, l'autonomie de la police locale sera violée. »

M. Delattre :

« Ne croyez-vous pas, Messieurs, que l'officier de police communale qui instruit un flagrant crime ou délit, devrait avoir les mêmes prérogatives que l'agent de l'Etat, lorsqu'il s'agit

» de recherches urgentes à pratiquer? L'officier de police éloigné du chef-lieu d'arrondissement judiciaire, devra avec le système proposé, transmettre un avis et un procès-verbal au parquet et ce ne sera qu'après l'intervention de celui-ci que les agents de la police judiciaire de l'Etat commenceront leurs investigations. Leur intervention sera trop tardive pour arriver au succès. Il faut donc compléter le projet de loi. »

M. Franssen, de Tirlemont :

« Le système proposé par M. Driessens avantagerait les grandes communes, car dans les petites communes où la police est peu nombreuse il ne pourra être question de former des brigades judiciaires. D'autre part, beaucoup d'administrations s'opposeront à ce que les membres de leur personnel déjà insuffisant, puissent quitter la commune pour aller opérer sur d'autres territoires.

» Pour donner aux officiers de police le droit de sortir du territoire, il faudrait, pour ne pas rendre illusoire cette prérogative, introduire dans la loi une disposition défendant au Bourgmestre de s'opposer à l'accomplissement de missions judiciaires *extra muros*, car le cas s'est souvent présenté où des bourgmestres ont défendu à leurs officiers de police, de sortir de la commune, malgré la demande d'un magistrat judiciaire. C'était leur droit indiscutable. »

M. Derbeaudringhien prend la parole :

MESSIEURS,

» Je ne partage pas toute la manière de voir de l'honorable M. Driessens. Il y a à Liège une brigade de Sûreté qui a un chef, c'est un collègue, un commissaire adjoint, eh bien, tous nous renseignons la Sûreté sur les « tuyaux » qui nous parviennent. Chez nous, on travaille *tous pour un, un pour tous*, parce que nous savons que si une affaire réussit, ce n'est pas seulement à M. X... ou Z..., chef de la Sûreté qu'en revient seul l'honneur, c'est à la corporation tout entière. Je conviens qu'il peut se trouver des gens qui grinceront, des mauvais camarades ; mais cela ne se produit pas et ne se produira pas chez nous, car les liégeois ont le caractère bien fait. Ils sont tous de bons enfants. »

M. Delattre :

« Nous pourrions toujours émettre le vœu QUE L'OFFICIER DE POLICE COMMUNALE EN CAS DE CRIME OU DÉLIT, POURRA USER DES MÊMES PRÉROGATIVES QUE LES OFFICIERS DE L'ÉTAT, POUR LA RECHERCHE DES PREUVES ET DES COUPABLES, HORS DU TERRITOIRE. »

CE VŒU EST ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

M. le représentant **Maenhaut** :

« Un dernier mot : Mes collègues et moi nous ne demandons pas mieux que de faire œuvre utile et durable, vous pouvez donc m'adresser vos observations et vos propositions, elles seront minutieusement examinées et communiquées à qui de droit.

» Comme je vous l'ai dit, Messieurs, nous nous sommes réunis pour examiner et formuler vos desiderata, je suis satisfait du travail que nous avons accompli et j'espère qu'il portera ses fruits et maintenant, Messieurs, unissez-vous de plus en plus, organisez dans chaque province une fédération provinciale des commissaires et adjoints de police et bientôt vous fonderez la fédération nationale qui sera forte et puissante, agira auprès des pouvoirs publics pour le plus grand bien de vos intérêts. (*Applaudissements prolongés*).

**Recrutement des commissaires de police cantonaux,
des officiers et agents judiciaires. — Respect des droits acquis.**

Le Rapporteur :

Pour l'organisation d'une police judiciaire et des commissariats cantonaux, nous estimons que le personnel devra être recruté parmi les fonctionnaires de police qui ont fait leurs preuves.

Dans l'intérêt même de ces organismes nouveaux, il faut que ceux qui pourraient y occuper un emploi, soient assurés de ne perdre aucun avantage, tant au point de vue des traitements que des droits acquis à la pension, par leurs versements aux caisses provinciales ou communales existantes.

C'est une lacune que nous signalons dans le projet du gouvernement créant une police judiciaire; elle serait une entrave sérieuse au recrutement d'éléments d'élite.

CES CONCLUSIONS SONT ADMISES A L'UNANIMITÉ.

* * *

La séance est levée.

Les assistants heureux du travail accompli se sont retirés réellement enthousiasmés. Ils n'avaient d'ailleurs pas ménagé leurs applaudissements au comité organisateur, après l'exposé de chaque question soumise à l'ordre du jour.

FIN